

Compare Results

19/06/2024 16:53:42

Old File:

New File:

Dossier de spécifications externes de la facturation électronique - Dossier général_v2.3.pdf

versus

1- Dossier de specifications externes FE - Dossier general_v2.4.pdf

102 pages (5,58 MB)
28/07/2023 18:58:37

138 pages (8,14 MB)
18/06/2024 19:40:29

Total Changes

3058

Content

1589 Replacements
532 Insertions
315 Deletions

Styling and Annotations

1052 Styling
0 Annotations

[Go to First Change \(page 1\)](#)

19/06/2024

Dossier de spécifications externes de la facturation électronique

Document général

Historique

DATE	DIFFUSION	STATUT / SUIVI DES MODIFICATIONS
30/09/2021	Publication v1	
30/12/2021	Publication v1.1	<ul style="list-style-type: none"> Ajout des formats de l'<i>e-reporting</i> Ajout de compléments sur les cas d'usages particuliers et l'annuaire Prise en compte des remarques des éditeurs/entreprises à la suite de la publication de la 1^{ère} version Enrichissement des annexes
31/03/2022	Publication v1.2	<ul style="list-style-type: none"> Ajout de cas d'usage Fonctionnement du dépôt PDF et de sa trajectoire Fonctionnement des rejets/refus/irrecevabilité des flux Gestion du lisible de facture Mise à jour du <i>e-reporting</i> Présentation des API Initialisation et enrichissement de l'annuaire
30/06/2022	Publication v2.0	<ul style="list-style-type: none"> Mise à jour de cas de gestion <ul style="list-style-type: none"> n°13, n°24, n°25, n°26, n°28, n°29 Ajout de cas de gestion <ul style="list-style-type: none"> n°22b, n°30, n°31, n°32, n°33, n°34 Mise à jour de la description, usage des flux <i>e-reporting</i> et modalités d'envois (§3.2.10) Mise à jour des statuts du cycle de vie (§2.8.2) Précision sur la gestion des documents (§3.2.9) Compléments sur le code d'adressage (§5.5.2) Mise à jour des informations sur les entreprises nouvellement créées dans l'annuaire (§5.7.4)
29/07/2022	Publication v2.1	<ul style="list-style-type: none"> Mise à jour du cas de gestion n°25
31/01/2023	Publication v2.2	<ul style="list-style-type: none"> Ajout de 2 données obligatoires de l'<i>e-invoicing</i> Evolution de la norme EN16931 Modification de cas de gestion : <ul style="list-style-type: none"> Cas n°8 à 10 : gestion de l'affacturage Cas n°18 : Gestion des notes de débit

		<ul style="list-style-type: none"> ○ Cas n°20 et 21 : Facture d'acompte et facture définitive après facture d'acompte ○ Cas n°22a : Facture payée avec escompte en matière de prestations de services pour lesquelles la TVA est due à l'encaissement ○ Cas n°33 : Les opérations soumises au régime de la marge • Ajout des cas de gestion : <ul style="list-style-type: none"> ○ Cas n°35 : Notes d'auteur ○ Cas n°12 : Intermédiaire transparent • Retrait du mode EDI (§3.2.7. Gestion des documents) • Mise à jour du chapitre §4.6 et ses deux cas d'usage : <ul style="list-style-type: none"> ○ Ajout de pièce jointe dans une facture ○ Gestion de quotas dans le cas d'un dépôt d'un flux • §2.8.3 : modification des producteurs de statut 200, 210 et 213 : ce sont les plateformes (fournisseur ou acheteur) qui ont l'obligation légale de produire ces statuts • Ajout du §2.9 Conservation des factures • Modification du §5.7.4 Entreprises nouvellement créées • Modification du §2.10.2 Fréquences et délais de transmission du <i>e-reporting</i> • Modification du §3.2.10.5 Modalités d'envoi des transmissions et ajout des §3.10.6 et §3.10.7 • 5.4.1 : le rôle des PDP dans l'alimentation initiale et la mise à jour de l'annuaire a été détaillé • 3.2.5 : le profil EXTENDED FR B2B, comprenant les nouveaux champs issus des extensions sur le périmètre France de la facturation électronique inter-entreprises, est ajouté • 3.2.7.2 : il est rappelé que le bloc « PAYER » permet l'identification d'un payeur. • 3.2.7.4 : modification de la description des lignes 1 et 2 du tableau et de la description générale du chapitre
31/07/2023	Publication v2.3	<p>Retrait des chapitres sur les différents cas d'usage et création d'un document à part (Dossier des spécifications externes de la facturation électronique – Cas d'usage)</p> <p><u>Modification des chapitres suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La typologie des acteurs concernés (2.3.3) • La mise en conformité progressive à l'obligation (2.3.4) • Le schéma en « Y » (2.4.1) • Les circuits de facturation (2.4.2) • Le choix du portail public de facturation (2.4.3) • Le rôle des plateformes de dématérialisation partenaires (2.4.4.1) • Les obligations des plateformes de dématérialisation partenaires (2.4.4.3) • Données obligatoires de l'e-invoicing (2.4.6.1) • Le dépôt de facture PDF (2.4.6.2) • Données de statut (cycle de vie) (2.4.6.3) • Données de l'e-reporting (2.4.6.4) • L'interopérabilité (2.4.7) • Identification des entreprises sur le portail public de facturation (2.5.1) • Identification sur l'annuaire (2.5.2) • L'offre de service à destination des plateformes de dématérialisation partenaires (2.6) • Synthèse de l'offre de service du portail public de facturation (2.7) • Le cycle de vie nominal de la facture (2.8) • Les principes fondateurs du flux cycle de vie (2.8.1) • La gestion des statuts (2.8.2) • Définition et modalité des statuts du cycle de vie (2.8.3) • Conservation des factures (2.9) • Le périmètre du e-reporting (2.10.1) • Les fréquences et délais de transmission du e-reporting (2.10.2) • Les contrôles réalisés (2.11) • Les contrôles techniques flux (2.11.1)

- Les contrôles de structure des données (2.11.3.1)
- Focus sur le contrôle d'unicité (2.11.3.2)
- Synthèse des différents contrôles effectués (2.11.4)
- La gestion des Irrecevabilité/Rejet/Refus de factures (2.12.1)
- Processus du cycle de vie d'un flux et d'une facture au sein du PPF en émission (2.12.1.1)
- Processus du cycle de vie d'un flux et d'une facture au sein du PPF en réception (2.12.1.2)
- Gestion des factures en cas d'irrecevabilité, de rejet ou de refus (2.12.1.3)
- Les motifs associés aux différents types de contrôle (2.12.2)
- Flux e-invoicing (3.2.2)
- Gestion des factures multi-commandes / multi-livraisons (3.2.6.1)
- Gestion d'un payeur dans une facture (PAYER) (3.2.6.2)
- Ajouter un qualifiant pour le bénéficiaire (PAYEE) (3.2.6.3)
- Ajouter le rôle d'INVOICEE au sein d'une facture (3.2.6.4)
- Considérer les autres acteurs à ajouter dans la norme EN16931 (3.2.6.5)
- Alignement des données pour le rôle du bénéficiaire (BG-10) (3.2.6.6)
- Demande de pouvoir catégoriser les pièces jointes (3.2.6.7)
- Modification de la cardinalité de la note de ligne (3.2.6.8.1)
- Lisible de la facture émise ou reçue pour le destinataire (3.2.7.2)
- Flux e-reporting (3.2.10)
- Flux factures (3.2.10.1.1)
- Flux e-reporting de données de transactions et de paiements (factures hors format / flux 10) (3.2.10.1.2)
- E-reporting des données de transactions B2C : transmission de données (3.2.10.2)
- Flux e-reporting (3.2.10.3.2)
- E-reporting des données de paiement des transactions globalisées B2C uniquement (3.2.10.4)
- Modalités d'envoi des transmissions (3.2.10.4.1)
- Correction de transmission (3.2.10.4.2)
- Rectification de transmissions (3.2.10.4.3)
- Synthèse des différents cas de e-reporting et flux associés (3.2.10.5)
- Flux Annuaire (3.2.11)
- Flux cycle de vie (3.2.12)
- Présentation de l'offre de service (4.1.1)
- Les API du domaine E-invoicing (4.3)
- Les API du domaine E-reporting (4.4)
- Les API du domaine Annuaire (4.5)
- Les API du domaine Système d'Echange (4.6)
- Gestion des quotas dans le cas d'un dépôt de pièce jointe (4.7.2)
- Structure type de l'annuaire (5.2.1)
- Structure de l'annuaire pour un adressage à la maille SIRET (5.2.3)
- Maintien à jour de l'annuaire dans la durée (5.4.2)
- L'annuaire et les flux de facturation (5.5.2)
- Modalités de déclaration et de changement de plateforme (5.6)
- Statut d'une ligne d'adressage (5.7.1)
- Entreprises avec des SIRET non diffusibles (5.7.2)
- Les protocoles d'échange dans le cadre du raccordement des partenaires EDI (6.1)
- PeSIT HS E (6.2)

Création des chapitres suivants :

- Le contrôle par la cardinalité (2.11.3.1.1)
- Contrôle par les règles de gestion pour la transmission des données à l'administration fiscale (2.11.3.1.2)
- Nommage des flux (3.2.1)
- Lisible de la facture déposée pour l'émetteur (3.2.7.1)

		<ul style="list-style-type: none"> • Correspondance entre certaines mentions obligatoires à retrouver sur le lisible de la facture et les données structurées de la facture (3.2.7.3) • Cycle de vie « flux » (3.2.12.1) • Cycle de vie « objet métier » (3.2.12.2) • Cycle de vie de facture e-invoicing (3.2.12.2.1) • Cycle de vie transmission e-reporting (3.2.12.2.2) • Cycle de vie données réglementaires (flux 1) (3.2.12.2.3) • Cycle de vie annuaire (3.2.12.2.4) • Cycle de vie statut (flux 6) (3.2.12.2.5) • Cycle de vie « subrogation » (3.2.12.3) • Textes de référence (8) <p><u>Suppression des chapitres suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification de la cardinalité de l'identifiant de l'acheteur (BT-46) • Autoriser des contacts multiples et typés pour toutes les parties • Gestion des montants • Assujetti unique • Tableau Entrées Sorties • Détail des API de la ressource e-invoicing • Tableau E/S Flux • Tableau E/S Données Facturation Flux 1 • Tableau E/S Facture • Tableau E/S Document • Détail des API de la ressource e-reporting • Tableau E/S E-reporting • Tableau E/S Annuaire • L'annuaire et le cycle de vie • Codification du code ligne de facturation
19/06/2024	Publication v2.4	<p><u>Ajout du chapitre suivant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Consultation de l'annuaire depuis le portail du PPF (5.5.5) • Extension pour adresser une facture multi valeur à travers BT-46 (3.2.7.9) <p><u>Modification des chapitres suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise en conformité progressive à l'obligation (2.3.5) • Le choix du portail public de facturation (2.4.3) • Le dépôt de facture PDF (2.4.6.2) • L'interopérabilité (2.4.7 L'interopérabilité) • Identification des entreprises sur le portail public de facturation (2.5.1) • Identification sur l'annuaire (2.5.2) • Plateforme de dématérialisation partenaire (2.5.3.1) • Consultation et actualisation de l'annuaire (2.6.4) • Synthèse de l'offre de service du portail public de facturation (2.7) • Le cycle de vie de la facture (2.8) • La gestion des statuts (2.8.2 La gestion des statuts) • Définition et modalité des statuts du cycle de vie (2.8.2) • Les fréquences et délais de transmission du e-reporting (2.10.2) • Les contrôles réalisés (0) • Les contrôles fonctionnels (2.11.3) • Contrôle par les règles de gestion pour la transmission des données à l'administration fiscale (2.11.3.1.2) [Précédent titre : « Contrôle par les règles de gestion pour la transmission des données à l'administration fiscale »] • Gestion des factures en cas d'irrecevabilité, de rejet ou de refus (2.12.1) [Précédent titre : « La gestion des Irrecevabilité/Rejet/Refus de factures »] • Les motifs associés aux différents types de contrôle (2.12.2)

- Cartographie des flux décrits dans les spécifications externes (3.1)
- Nommage des flux (3.2.1)
- Extensions de la norme EN16931 (3.2.7)
- Correspondance entre certaines mentions obligatoires à retrouver sur le lisible de la facture et les données structurées de la facture (3.2.8.3)
- Flux cycle de vie (3.2.13)
- Cycle de vie « objet métier » (3.2.13.2)
 - Cycle de vie transmission e-reporting (transactions et paiement) (3.2.13.2.2)
 - [Précédent titre : « Cycle de vie transmission e-reporting »]
 - Cycle de vie données réglementaires transmises à l'administration (flux 1) (3.2.13.2.3)
 - [Précédent titre : « Cycle de vie données réglementaires (flux 1) »]
- Gestion d'un payeur dans une facture (« PAYEUR ») (3.2.7.2)
 - [Précédent titre : « Gestion d'un payeur dans une facture (PAYER) »]
- Ajouter un qualifiant pour le bénéficiaire du paiement (« BENEFICIAIRE ») (3.2.7.3)
 - [Précédent titre : « Ajouter un qualifiant pour le bénéficiaire (PAYEE) »]
- Ajouter le rôle de « ADRESSEE à » au sein d'une facture (3.2.7.4)
 - [Précédent titre : Ajouter le rôle d'INVOICEE au sein d'une facture]
- Ajouter d'autres acteurs dans la norme EN16931 (3.2.7.5)
 - [Précédent titre : « Considérer les autres acteurs à ajouter dans la norme EN16931 »]
- Correspondance entre certaines mentions obligatoires à retrouver sur le lisible de la facture et les données structurées de la facture (3.2.8.3)
- Correction de transmission (MO) (3.2.11.3.1)
- Flux Annuaire (3.2.12)
- Cycle de vie annuaire (3.2.13.2.4)
- Cycle de vie « subrogation » (3.2.13.2.6)
- Présentation de l'offre de service (4.1.1)
- Les API du domaine Annuaire (4.5)
- Les API du domaine Système d'Echange (4.6)
- Gestion des quotas dans le cas d'un dépôt de pièce jointe (4.7.2)
- Définition de l'annuaire et ses principes de construction (5.1)
- Structure, initialisation et administration de l'annuaire (5.2.1)
- Structure, initialisation et administration de l'annuaire pour un adressage des factures à la maille SIREN (5.2.2)
- Structure, initialisation et administration de l'annuaire pour un adressage des factures à la maille SIRET (5.2.4)
- Structure et administration de l'annuaire pour un adressage à la maille code routage (5.2.5)
- Données de l'annuaire et adressage des factures (5.3)
- Alimentation initiale de l'annuaire (5.4.1)
- Maintien à jour de l'annuaire dans la durée (5.4.2)
- L'annuaire et les flux de facturation (5.5.2)
- L'annuaire et le cas d'usage de l'auto-facturation (5.5.3)
- Modalités de déclaration et de changement de plateforme (5.6)
- Statut d'une ligne d'annuaire (5.7.1)
- Entreprises avec des SIRET non diffusibles (5.7.2)
- PeSIT HS E (6.2)
- Glossaire (7)
- Contacts (9)

Ajout des figures :

- Figure 7 : Cycle de vie (Focus statut « Mise à disposition »)
- Figure 8 : Cycle de vie (Focus statut « Prise en charge »)
- Figure 9 : Cycle de vie (Focus statut « En litige »)
- Figure 10 : Cycle de vie (Focus statut « Suspendue »)
- Figure 11 : Cycle de vie (Focus statut « Approuvée partiellement »)
- Figure 12 : Cycle de vie (Focus statut « Approuvée »)
- Figure 16 : Processus du cycle de vie d'un flux EDI et d'une facture au sein du PPF en émission (Circuits A et B1)

- Figure 17 : Processus du cycle de vie d'un flux EDI et d'une facture au sein du PPF en réception (Circuit B2)
- Figure 18 : Dépôt d'un flux de factures (API / Portail) Circuits A et B1
- Figure 19 : Dépôt d'un flux de factures (API) Circuit B2
- Figure 20 : Réception par le PPF de données de factures (API / Portail / OCR)
- Figure 21 : Cycle de vie complet d'une facture – Cas nominal
- Figure 22 : Cas du Rejet de la facture à l'émission (technique ou fonctionnel)
- Figure 23 : Cas du Rejet de la facture en réception (technique ou fonctionnel)
- Figure 24 : Cas de l'erreur de routage
- Figure 25 : Cas de Refus pour erreur de destinataire - Option n°1 (émission de la nouvelle facture au bon destinataire) – Si la facture initiale a été comptabilisée par le mauvais destinataire
- Figure 26 : Cas de Refus pour erreur de destinataire - Option n°2 (émission de la facture au bon destinataire) – Si la facture n'a pas été comptabilisée par le mauvais destinataire
- Figure 27 : Cas de données invalides sur la facture : utilisation de statuts facultatifs (option n°1 : facture rectificative « annule et remplace »)
- Figure 28 : Cas de données invalides sur la facture : utilisation de statuts facultatifs (option n°2 : avoir et nouvelle facture)
- Figure 30 : Schéma exemple de la cinématique des flux (émission d'un flux initial du SI vers le PPF)
- Figure 31 : Schéma exemple de la cinématique des flux (émission d'un flux initial du PPF vers un SI)
- Figure 34 : Représentation format sémantique du flux e-reporting 10.1
- Figure 35 : Représentation format sémantique du flux e-reporting 10.3
- Figure 36 : Représentation format sémantique du flux e-reporting 10.2
- Figure 37 : Représentation format sémantique du flux e-reporting 10.4
- Figure 47 : Format sémantique de l'annuaire (1/3)
- Figure 48 : Format sémantique de l'annuaire (2/3)
- Figure 49 : Format sémantique de l'annuaire (3/3)
- Figure 55 : Cycle de vie des transmissions de données de e-reporting par factures (flux 8 ou flux 9)
- Figure 57 : Cycle de vie (flux 6) – statut « 312 - encaissée »
- Figure 54 : Cycle de vie des transmissions de données de e-reporting (flux 10) « IN », « CO » ou « MO » via une PDP
- Figure 56 : Cycle de vie des transmissions de données de e-reporting par factures (flux 8 ou flux 9) via une PDP (conversion en flux 10 obligatoire)
- Figure 58 : Cycle de vie (flux 6) – statut « 312 - encaissée » via une PDP (conversion en flux 10 obligatoire)
- Figure 60 : Cycle de vie d'une transmission « RE » via une PDP
- Figure 61 : Cycle de vie des données réglementaires (F1)
- Figure 62 : Cycle de vie du flux d'actualisation des données annuaire (Flux 12 et 13)

Modifications des figures :

- Figure 6 : Cycle de vie nominal des factures
- : Contrôles réalisés par le Portail public de facturation
- Figure 41 : Représentation de la transmission d'une facture rectificative
- Figure 42 : Représentation d'une transmission venant corriger ou compléter une transmission générée à partir d'une facture
- Figure 53 : Cycle de vie des transmissions de données e-reporting (flux 10) « IN », « CO » ou « MO »
- Figure 59 : Cycle de vie d'une transmission « RE »
- Figure 72 : Modalités de changement des plateformes déclarées dans l'annuaire
- Figure 73 : Gestion des statuts d'une ligne d'annuaire

1	Propos liminaires.....	13
1.1	Objectifs du document.....	13
1.2	Contenu du document.....	13
2	Introduction.....	14
2.1	Rappel de l'existant en matière de dématérialisation des factures.....	14
2.2	Le contexte et les objectifs de la dématérialisation des factures.....	14
2.3	Le périmètre de la dématérialisation des factures.....	15
2.3.1	L'obligation de facturation électronique (<i>e-invoicing</i>).....	15
2.3.2	L'obligation de transmission de données de transaction (<i>e-reporting</i>).....	15
2.3.3	L'obligation de transmission de données de paiement (<i>e-reporting</i>).....	15
2.3.4	La typologie des acteurs concernés.....	15
2.3.5	La mise en conformité progressive à l'obligation.....	16
2.4	La description fonctionnelle de la solution.....	17
2.4.1	Le schéma en « Y ».....	17
2.4.2	Les circuits de facturation.....	18
2.4.3	Le choix du portail public de facturation.....	20
2.4.4	Le choix d'une plateforme de dématérialisation partenaire.....	20
2.4.5	L'annuaire.....	21
2.4.6	Les principales données échangées.....	22
2.4.7	L'interopérabilité.....	25
2.5	Identification des acteurs.....	26
2.5.1	Identification des entreprises sur le portail public de facturation.....	26
2.5.2	Identification sur l'annuaire.....	27
2.5.3	Identification des plateformes intermédiaires.....	27
2.6	L'offre de service à destination des plateformes de dématérialisation partenaires.....	28
2.6.1	Emission et réception de factures.....	28
2.6.2	Transmission de <i>e-reporting</i>	28
2.6.3	Concentration des données réglementaires de facture.....	28
2.6.4	Consultation et actualisation de l'annuaire.....	28
2.7	Synthèse de l'offre de service du portail public de facturation pour la facturation.....	29
2.8	Le cycle de vie de la facture.....	30
2.8.1	Les principes fondateurs du flux de cycle de vie.....	30
2.8.2	Définition et modalité des statuts du cycle de vie.....	31
2.8.3	La gestion des statuts.....	33
2.9	Conservation des factures.....	37
2.10	La transmission des données (<i>e-reporting</i>).....	38
2.10.1	Le périmètre du <i>e-reporting</i> : données de transactions et données de paiement.....	38
2.10.2	Les fréquences et délais de transmission du <i>e-reporting</i>	38
2.11	Les contrôles réalisés.....	39
2.11.1	Les contrôles techniques flux.....	40
2.11.2	Les contrôles applicatifs.....	40
2.11.3	Les contrôles fonctionnels.....	40
2.11.4	Synthèse des différents contrôles.....	43

2.12	Les motifs de rejet / refus et d'irrecevabilité	54
2.12.1	La gestion de l'irrecevabilité, du rejet et du refus des factures	54
2.12.2	Les motifs associés aux différents types de contrôles	63
3	Présentation des flux	64
3.1	Cartographie des flux décrits dans les spécifications externes	64
3.2	Vue d'ensemble des flux autour du portail public de facturation	69
3.2.1	Nommage des flux	69
3.2.2	Flux e-invoicing	72
3.2.3	Format UBL	74
3.2.4	Format CII	74
3.2.5	Format Factur-X	74
3.2.6	Format Sémantique du flux 1 et 2	75
3.2.7	Extensions de la norme EN16931	75
3.2.8	Gestion du lisible	77
3.2.9	Gestion des documents	79
3.2.10	Flux B2G (compatible avec la norme 16931)	80
3.2.11	Flux e-reporting	80
3.2.12	Flux Annuaire	93
3.2.13	Flux cycle de vie	98
4	Présentation du mode Service	108
4.1	Présentation générale des API	108
4.1.1	Présentation de l'offre de service	108
4.1.2	Formats d'échanges API	109
4.1.3	Versioning des API	109
4.1.4	Présentation des VERBES	109
4.2	Pré requis à l'utilisation du mode API	110
4.2.1	PISTE et l'authentification en mode Oauth2	110
4.2.2	Raccordement en mode API	110
4.2.3	Code retour des requêtes API	111
4.2.4	Description des API	112
4.3	Les API du domaine <i>E-invoicing</i>	112
4.4	Les API du domaine <i>E-reporting</i>	113
4.5	Les API du domaine Annuaire	113
4.6	Les API du domaine Système d'Echange	114
4.7	Cas d'usage API	114
4.7.1	Mise à disposition d'une facture avec une pièce jointe	114
4.7.2	Gestion des quotas dans le cas d'un dépôt de pièce jointe	115
5	L'annuaire	115
5.1	Définition de l'annuaire et ses principes de construction	115
5.2	Structure, initialisation et administration de l'annuaire pour adressage des factures	116
5.2.1	Structure, initialisation et administration de l'annuaire	117
5.2.2	Structure, initialisation et administration de l'annuaire pour adressage des factures à la maille d'adressage SIREN	117
5.2.3	Structure, initialisation et administration de l'annuaire pour adressage des factures à la maille d'adressage SIREN suffixé	119

5.2.4	Structure, initialisation et administration de l'annuaire pour adressage des factures à la maille d'adressage SIRET	119
5.2.5	Structure, initialisation et administration de l'annuaire pour un adressage à la maille d'adressage code routage	120
5.3	Données de l'annuaire et adressage des factures	121
5.4	Rôles et responsabilité des acteurs de l'écosystème	121
5.4.1	Alimentation initiale de l'annuaire	122
5.4.2	Maintien à jour de l'annuaire dans la durée	122
5.5	Fonctionnement de l'annuaire	123
5.5.1	L'annuaire et les circuits de facturation	123
5.5.2	L'annuaire et les flux de facturation	123
5.5.3	L'annuaire et le cas d'usage de l'auto-facturation	124
5.5.4	L'annuaire et le cas d'usage de facturation par un tiers	125
5.5.5	Consultation de l'annuaire depuis le portail du PPF	125
5.6	Modalités de déclaration et de changement de plateforme	126
5.7	Cas particuliers et règles de gestion de l'annuaire	126
5.7.1	Statut d'une ligne d'annuaire	126
5.7.2	Entreprises avec des SIRET non diffusibles	127
5.7.3	Entreprises nouvellement créées	128
6	Les protocoles de raccordement	129
6.1	Les protocoles d'échange dans le cadre du raccordement des partenaires EDI	129
6.2	PeSIT HS E	129
6.3	SFTP	129
6.3.1	Principes généraux	129
6.3.2	Modalités d'échange	130
6.4	AS/2	131
6.4.1	Principes généraux	131
6.4.2	Modalités d'échange	131
6.5	AS/4	133
6.5.1	Principes généraux	133
6.5.2	Modalités d'échange	133
7	Glossaire	135
8	Textes de référence	137
9	Contacts	138

Table des figures

Figure 1 : La réforme vise à transformer la chaîne de facturation au bénéfice de l'ensemble des acteurs	16
Figure 2 : Le schéma en Y	17
Figure 3 : Les circuits de facturation au sein du schéma en Y	19
Figure 4 : L'annuaire au sein du schéma Y	22
Figure 5 : Offre de service du portail public de facturation	29
Figure 6 : Cycle de vie nominal des factures.....	33
Figure 7 : Cycle de vie (Focus statut « Mise à disposition »)	34
Figure 8 : Cycle de vie (Focus statut « Prise en charge »)	34
Figure 9 : Cycle de vie (Focus statut « En litige »).....	35
Figure 10 : Cycle de vie (Focus statut « Suspendue »).....	36
Figure 11 : Cycle de vie (Focus statut « Approuvée partiellement»)	36
Figure 12 : Cycle de vie (Focus statut « Approuvée »)	37
Figure 13 : Contrôles réalisés par le Portail public de facturation	39
Figure 14 : Processus du cycle de vie d'un flux et d'une facture au sein du PPF en émission	44
Figure 15 : Processus du cycle de vie d'un flux et d'une facture au sein du PPF en réception.....	45
Figure 16 : Processus du cycle de vie d'un flux EDI et d'une facture au sein du PPF en émission (Circuits A et B1) 46	
Figure 17 : Processus du cycle de vie d'un flux EDI et d'une facture au sein du PPF en réception (Circuit B2)	47
Figure 18 : Dépôt d'un flux de factures (API / Portail) Circuits A et B1.....	49
Figure 19 : Dépôt d'un flux de factures (API) Circuit B2	51
Figure 20 : Réception par le PPF de données de factures (API / Portail / OCR)	53
Figure 21 : Cycle de vie complet d'une facture – Cas nominal	54
Figure 22 : Cas du Rejet de la facture à l'émission (technique ou fonctionnel)	55
Figure 23 : Cas du Rejet de la facture en réception (technique ou fonctionnel)	56
Figure 24 : Cas de l'erreur de routage	57
Figure 25 : Cas de Refus pour erreur de destinataire - Option n°1 (émission de la nouvelle facture au bon destinataire) – Si la facture initiale a été comptabilisée par le mauvais destinataire.....	58
Figure 26 : Cas de Refus pour erreur de destinataire - Option n°2 (émission de la facture au bon destinataire) – Si la facture n'a pas été comptabilisée par le mauvais destinataire	59
Figure 27 : Cas de données invalides sur la facture : utilisation de statuts facultatifs (option n°1 : facture rectificative « annule et remplace »)	60
Figure 28 : Cas de données invalides sur la facture : utilisation de statuts facultatifs (option n°2 : avoir et nouvelle facture)	62
Figure 29 : Cartographie de l'ensemble des flux.....	64
Figure 30 : Schéma exemple de la cinématique des flux (émission d'un flux initial du SI vers le PPF).....	71
Figure 31 : Schéma exemple de la cinématique des flux (émission d'un flux initial du PPF vers un SI).....	72
Figure 32 : Format sémantique norme EN 16931	73
Figure 33 : Représentation de la transmission des données de transaction et paiement	80
Figure 34 : Représentation format sémantique du flux e-reporting 10.1	83
Figure 35 : Représentation format sémantique du flux e-reporting 10.3	84
Figure 36 : Représentation format sémantique du flux e-reporting 10.2	85
Figure 37 : Représentation format sémantique du flux e-reporting 10.4	87
Figure 38 : Représentation de la transmission des données avec le PPF comme plateforme d'émission des données e-reporting.....	88
Figure 39 : Représentation de la transmission des données avec une PDP comme plateforme d'émission des données e-reporting	89
Figure 40 : Représentation de la correction d'une transmission	89
Figure 41 : Représentation de la transmission d'une facture rectificative.....	90
Figure 42 : Représentation d'une transmission venant corriger ou compléter une transmission générée à partir d'une facture	90
Figure 43 : Représentation de la rectification des transmissions	91
Figure 44 : e-reporting, circuits A, B1 et B2	92
Figure 45 : e-reporting, circuits B1 et B2	93
Figure 46 : e-reporting, circuit C	93
Figure 47 : Format sémantique de l'annuaire (1/3).....	95

Figure 48 : Format sémantique de l'annuaire (2/3).....	96
Figure 49 : Format sémantique de l'annuaire (3/3).....	97
Figure 50 : Représentation format sémantique du flux cycle de vie.....	98
Figure 51 : Schéma de l'envoi d'un message cycle de vie suite au contrôle d'un flux par le PPF.....	99
Figure 52 : Schéma de l'envoi de messages cycle de vie à la suite du traitement des objets métiers.....	100
Figure 53 : Cycle de vie des transmissions de données e-reporting (flux 10) « IN », « CO » ou « MO ».....	101
Figure 54 : Cycle de vie des transmissions de données de e-reporting (flux 10) « IN », « CO » ou « MO » via une PDP.....	101
Figure 55 : Cycle de vie des transmissions de données de e-reporting par factures (flux 8 ou flux 9).....	102
Figure 56 : Cycle de vie des transmissions de données de e-reporting par factures (flux 8 ou flux 9) via une PDP (conversion en flux 10 obligatoire).....	103
Figure 57 : Cycle de vie (flux 6) – statut « 312 - encaissée ».....	103
Figure 58 : Cycle de vie (flux 6) – statut « 312 - encaissée » via une PDP (conversion en flux 10 obligatoire).....	104
Figure 59 : Cycle de vie d'une transmission « RE ».....	105
Figure 60 : Cycle de vie d'une transmission « RE » via une PDP.....	105
Figure 61 : Cycle de vie des données réglementaires (F1).....	106
Figure 62 : Cycle de vie du flux d'actualisation des données annuaire (Flux 12 et 13).....	107
Figure 63 : Les modalités d'intégration.....	109
Figure 65 : La création d'un raccordement.....	110
Figure 65 : Le raccordement d'un concentrateur.....	111
Figure 66 : Le raccordement d'un éditeur logiciel tiers.....	111
Figure 67 : L'ajout d'une pièce jointe à une facture.....	114
Figure 68 : Gestion des quotas dans le cas d'un dépôt de pièce jointe.....	115
Figure 69 : Catégorie des données de l'annuaire.....	117
Figure 70 : Rôles des acteurs vis-à-vis de l'annuaire.....	123
Figure 71 : Blocs de données de la facture et de l'annuaire.....	124
Figure 72 : Modalités de changement des plateformes déclarées dans l'annuaire.....	126
Figure 73 : Gestion des statuts d'une ligne d'annuaire.....	127
Figure 74 : Schéma d'un circuit aller d'un transfert par protocole SFTP.....	131
Figure 75 : Schéma d'un circuit retour d'un transfert par protocole SFTP.....	131
Figure 76 : Schéma d'un circuit aller d'un transfert par protocole AS/2.....	132
Figure 77 : Schéma d'un circuit retour d'un transfert par protocole AS/2.....	133
Figure 78 : Schéma d'un circuit aller d'un transfert par protocole AS/4.....	134
Figure 79 : Schéma d'un circuit retour d'un transfert par protocole AS/4.....	134

1 Propos liminaires

1.1 Objectifs du document

Le dossier des spécifications externes regroupe l'ensemble des documents décrivant les formats d'échange avec le portail public de facturation dans le cadre de la généralisation de la facturation électronique entre assujettis à la TVA et de la transmission de données à l'administration, telle qu'elle résulte de l'article 26 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, modifiée par l'article 91 de la loi n°2023-1322 de finances pour 2024

Ce document s'organise en plusieurs parties afin de présenter le contexte et les objectifs de la facturation électronique, son cadre réglementaire, et décrire fonctionnellement la solution et les formats portant sur les flux d'échange. L'annuaire, les cas de facturation et les protocoles de raccordement sont également détaillés dans ce document.

Les spécifications externes entrent dans le cadre de l'organisation, du développement et de la gestion des systèmes d'informations des acteurs impactés par ce projet.

Ce document s'adresse donc à l'ensemble de ces acteurs :

- Aux entreprises émettrices ou destinataires de factures,
- Aux personnes morales de droit public émettrices ou destinataires de factures,
- Aux éditeurs de solutions logicielles,
- Aux éditeurs de plateforme d'échanges dématérialisés,
- Aux tiers de télétransmission,
- Aux prestataires informatiques en charge de la gestion des plateformes (opérateurs de dématérialisation),
- Aux mandataires intervenants pour le compte des émetteurs ou destinataires des factures.

1.2 Contenu du document

Le présent document précise les exigences nécessaires au dépôt, à la réception et à la transmission des factures sous forme électronique, à la remontée des informations sur le cycle de vie de la facture et à la transmission de données à l'administration de ces opérations. Il précise aussi la transmission vers cette dernière des données des transactions interentreprises impliquant des opérateurs établis à l'étranger (appelées ici « B2B international ») et entre les entreprises et le consommateur final en France (appelées « B2C »).

Ce document n'est pas un guide utilisateur mais présente à l'ensemble des acteurs de la facturation électronique et de la transmission de données, un aperçu fonctionnel de la solution cible, permettant les échanges inter-entreprises. Il précise également les points incontournables tels que les formats, l'annuaire et les protocoles d'échange.

Il s'agit plus particulièrement des modalités d'échanges avec le portail public de facturation (PPF) et ses fonctionnalités. Ces spécifications ont également vocation à cadrer l'ensemble des éléments requis et conseillés par l'administration pour le bon fonctionnement des échanges de factures et leurs cas d'usages, sans présager des autres services et fonctionnalités que pourraient offrir les plateformes de dématérialisation partenaires (PDP).

2 Introduction

2.1 Rappel de l'existant en matière de dématérialisation des factures

La loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 donnait déjà l'obligation à l'État d'accepter les factures émises par ses fournisseurs sous forme dématérialisée à compter du 1er janvier 2012. Dès cette date, l'État a mis en place la solution « Chorus Factures » destinée aux fournisseurs des entités publiques (relations B2G). Via cette plateforme, les fournisseurs des entités publiques pouvaient, s'ils le souhaitaient, envoyer leurs factures au format électronique (PDF, saisie en ligne ou EDI).

C'est avec l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 (abrogée), transposant la directive européenne 2014/55/UE, que cette obligation a été généralisée à toute la sphère publique à compter du 1er janvier 2017. Cette ordonnance définit également un calendrier de mise en œuvre progressive d'une obligation d'émettre les factures à destination des entités publiques de manière électronique. La solution « Chorus Factures » a donc été remplacée par « Chorus Pro » au 1er janvier 2017, dont l'obligation d'utilisation s'est appliquée progressivement aux différents fournisseurs de la sphère publique, selon leur taille.

Le cadre juridique de la facturation électronique en B2G est désormais codifié au code de la commande publique.

Des spécifications externes existent sur ce périmètre et sont publiées sur le site de la communauté Chorus pro. Les présentes spécifications externes remplaceront à terme les spécifications existantes dédiées au B2G.

2.2 Le contexte et les objectifs de la dématérialisation des factures

Depuis une dizaine d'années, les Etats européens et la commission européenne poursuivent un objectif de déploiement de la dématérialisation des factures pour faciliter les relations interentreprises. La France accompagne et devance ces initiatives en mettant en œuvre des réformes juridiques et en proposant des dispositifs facilitant cette modernisation des échanges.

Un nouveau dispositif de facturation électronique vise les factures des transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée émises sous forme électronique et il est prévu que les données y figurant soient transmises à l'administration pour leur exploitation à des fins, notamment, de modernisation de la collecte et des modalités de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette réforme poursuit quatre objectifs :

1. Simplifier la vie des entreprises et renforcer leur compétitivité grâce à l'allègement de la charge administrative, à la diminution des délais de paiement et aux gains de productivité résultant de la dématérialisation. Le passage à la facturation électronique représentera un gain pour l'économie d'au moins 4,5 milliards d'euros ;
2. Simplifier, à terme, leurs obligations déclaratives en matière de TVA grâce à un pré-remplissage des déclarations. Elle ouvrira la voie à une nouvelle offre de services de l'administration, en particulier au profit des plus petites entreprises ;
3. Améliorer la détection de la fraude, au bénéfice des opérateurs économiques de bonne foi ;
4. Améliorer la connaissance en temps réel de l'activité des entreprises.

2.3 Le périmètre de la dématérialisation des factures

La réforme s'inscrit dans le prolongement de l'obligation de facturation électronique pour l'ensemble des relations commerciales avec la sphère publique (en B2G, pour « *Business to Government* »).

Le nouveau cadre juridique de la facturation électronique est défini par l'article 26 de la loi n°2022-1157 de finances rectificatives pour 2022 adoptée le 16 août 2022, modifié par l'article 91 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023.

Les textes réglementaires publiés au Journal Officiel le 9 octobre 2022 viennent compléter ce cadre juridique :

- décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022 relatif à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction, modifié par le décret n° 2024-266 du 25 mars 2024 ;
- arrêté du 7 octobre 2022 relatif à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction.

2.3.1 L'obligation de facturation électronique (*e-invoicing*)

Les textes susmentionnés rendent obligatoires l'échange électronique de factures pour les transactions domestiques entre assujettis à la TVA établis, domiciliés ou ayant leur résidence habituelle en France.

L'article 289 bis du Code général des impôts (CGI) prévoit une obligation de facturation électronique (*e-invoicing*), à savoir l'émission, la transmission et la réception des factures selon des normes définies par arrêté.

« Art. 289 bis. – I. – Pour l'application de l'article 289 et par dérogation au VI du même article 289, l'émission, la transmission et la réception des factures relatives aux opérations mentionnées aux a et d du 1° du I de l'article 289 ainsi qu'aux acomptes s'y rapportant s'opèrent sous une forme électronique, selon des normes de facturation électronique définies par arrêté du ministre chargé du budget, lorsque l'émetteur de la facture et son destinataire sont des assujettis qui sont établis, ont leur domicile ou leur résidence habituelle en France ».

2.3.2 L'obligation de transmission de données de transaction (*e-reporting*)

Pour répondre pleinement aux objectifs de la réforme, l'article 26 de la loi n°2022-1157 de finances rectificative pour 2022 (modifié par l'article 91 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024) adoptée le 16 août 2022 prévoit en effet des obligations complémentaires de transmission de données.

L'article 290 du CGI prévoit de compléter l'obligation de *e-invoicing* par la transmission de données complémentaires à l'administration pour les transactions interentreprises non domestiques appelées B2B International (Business-to-Business), et entre les entreprises et le consommateur final en France appelées B2C (Business-to-Consumer), ainsi qu'avec les données de paiement des transactions. La transmission de ces données est appelée *e-reporting*.

L'article 290 décrit les opérations (livraisons de biens et prestations de services) devant faire l'objet d'un *e-reporting* et de leur communication à l'administration fiscale sous forme électronique selon des normes de transmission définies par arrêté du ministre du budget.

2.3.3 L'obligation de transmission de données de paiement (*e-reporting*)

Ces deux obligations sont complétées d'une transmission des données de paiement prévue au I de l'article 290 A du CGI.

« Art. 290 A. – I. – Les données relatives au paiement des opérations relevant de la catégorie des prestations de services mentionnées aux articles 289 bis et 290, à l'exception de celles pour lesquelles la taxe est due par le preneur, sont communiquées à l'administration sous forme électronique selon des normes de transmission définies par arrêté du ministre chargé du budget, en recourant soit au portail public de facturation, qui les communique à l'administration, soit à un autre opérateur de plateforme de dématérialisation, qui les transmet à ce portail chargé d'assurer leur transmission à l'administration. »

2.3.4 La typologie des acteurs concernés

Quatre principaux types d'acteurs participent à la réforme :

- **Les entreprises** : les fournisseurs, acheteurs ou leurs mandataires équipés ou non d'une solution de dématérialisation en interne ou en externe (prestataire) ;
- **Le portail public de facturation (PPF)** : le tiers de confiance public offrant un service minimum et concentrant les factures et les données de facturation pour l'administration fiscale ;
- **Les plateformes de dématérialisation partenaires (PDP)** : les prestataires offrant des services de dématérialisation des factures immatriculés par l'administration. Seules les plateformes de dématérialisation partenaires peuvent transmettre directement les factures électroniques à leurs destinataires et transmettre des données au portail public de facturation ;
- **Les opérateurs de dématérialisation (OD)** : les opérateurs offrant des services de dématérialisation des factures mais qui ne sont pas immatriculés par l'administration. Ces opérateurs ne peuvent pas transmettre directement les factures électroniques à leurs destinataires mais peuvent agir au nom et pour le compte de l'entreprise.

La réforme apporte des avantages pour l'ensemble des acteurs concernés, soit 7,5 millions d'entreprises françaises assujetties à la TVA, dont plus de 96% sont de très petites entreprises (TPE), échangeant chaque année près de 3 milliards de factures en B2B.

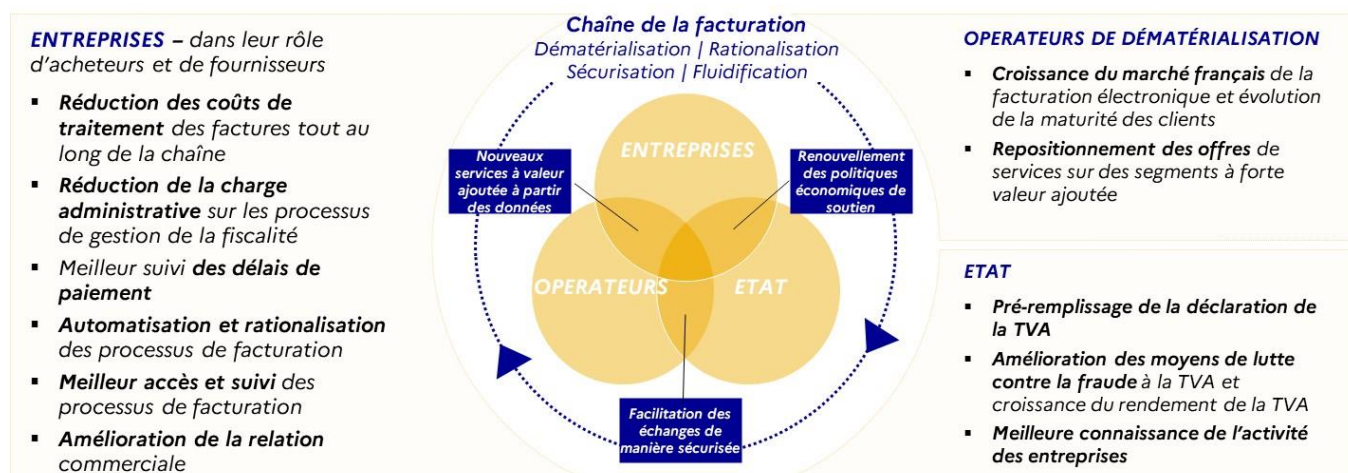


Figure 1 : La réforme vise à transformer la chaîne de facturation au bénéfice de l'ensemble des acteurs

2.3.5 La mise en conformité progressive à l'obligation

Conformément à l'article 91 de la loi de finances pour 2024 n° 2023-1322 du 29 décembre 2023, au 1er septembre 2026, toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, devront être en capacité de recevoir des factures sous format électronique dès lors que certaines entreprises seront tenues d'émettre leurs factures au format électronique à compter de cette date.

Afin de tenir compte des caractéristiques des entreprises et de leur capacité à adapter leurs processus de facturation, les obligations d'émission de factures électroniques (*e-invoicing*) et de transmission des données de transaction (*e-reporting*)¹ s'appliqueront de manière progressive, en deux vagues :

- à compter du 1er septembre 2026 pour tous les assujettis, hors microentreprises, très petites, petites et moyennes entreprises qui ne sont pas membres d'un assujetti unique ;
- à compter du 1er septembre 2027 pour les microentreprises, TPE et PME qui ne sont pas membres d'un assujetti unique au sens de l'article 256 C du CGI.

La taille d'une entreprise est appréciée selon les critères suivants² :

- une microentreprise est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros
- une PME est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros
- une ETI, entreprise de taille intermédiaire, est une entreprise qui n'appartient pas à la catégorie des PME, dont l'effectif est inférieur à 5000 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1 500 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 2 000 millions d'euros

¹ Le calendrier prévu par l'article 26 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 tel que modifié par l'article 91 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

² Article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

- une grande entreprise est une entreprise dont l'effectif est supérieur à 5000 personnes ou, si son effectif est inférieur à 5000 personnes, dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 1 500 millions d'euros et le total de bilan est supérieur à 2 000 millions d'euros.

La taille de l'entreprise est déterminée au niveau de chaque entité légale au 1^{er} janvier 2025 à partir des éléments issus de la déclaration de résultats du dernier exercice clos avant cette date. A défaut, elle s'apprécie au niveau des éléments de la déclaration du premier exercice clos à compter de cette date.

2.4 La description fonctionnelle de la solution

2.4.1 Le schéma en « Y »

L'article 289 bis du CGI prévoit que « l'émission, la transmission et la réception des factures électroniques s'effectuent, au choix des intéressés, en recourant au portail public de facturation mentionné à l'article L. 2192-5 du code de la commande publique ou à une autre plateforme de dématérialisation.

(...) Les données de facturation émises par les assujettis ayant recours au portail public de facturation mentionné au deuxième alinéa du [...] I sont transmises par ce portail à l'administration. Les données de facturation émises par les assujettis ayant recours à une autre plateforme de dématérialisation sont transmises par l'opérateur de plateforme de dématérialisation au portail public de facturation qui les communique à l'administration. »

Pour échanger leurs factures, les entreprises pourront choisir de recourir à une plateforme de dématérialisation partenaire (PDP) immatriculée par l'administration, et/ou au portail public de facturation (PPF). Les factures électroniques seront transmises via les plateformes choisies en émission et en réception. Le portail public de facturation mettra à disposition des entreprises gratuitement un socle de services minimum pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations dans le cadre de la réforme.

Le schéma découlant de cet article, et représentant la relation entre les différents acteurs de l'écosystème, correspond au schéma dit « en Y » :

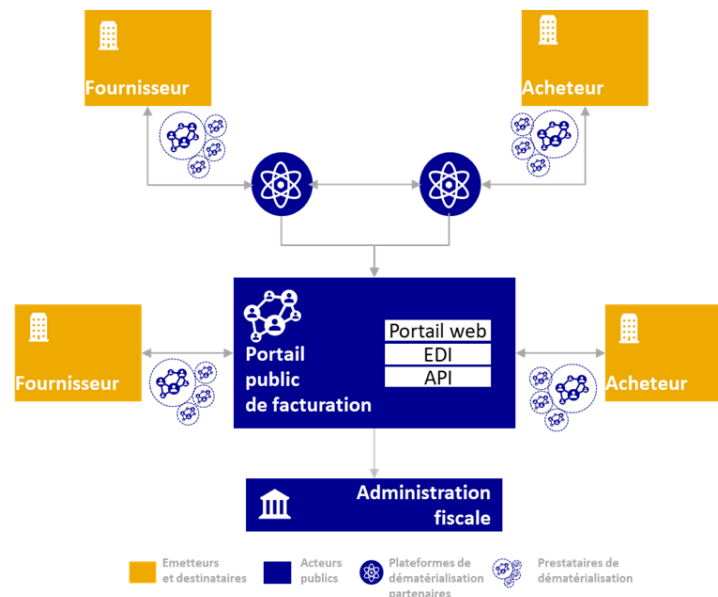


Figure 2 : Le schéma en Y

Cette architecture est conçue pour s'insérer de manière fluide dans les pratiques existantes. La mise en place du modèle en Y est privilégiée dans la mesure où elle répond aux attentes des entreprises et des opérateurs qui, dans leur grande majorité, ont marqué leur préférence pour ce schéma. En effet, toutes les entreprises recourant d'ores et déjà à des opérateurs privés y voient le moyen de limiter les coûts d'adaptation et celles qui ne se sont pas dotées de solutions de facturation considèrent que la possibilité de passer directement par le portail public de facturation limite les coûts d'entrée dans cette réforme. En outre, ce modèle apparaît plus résilient : en cas de défaillance d'une des plateformes, seule une partie du flux de facturation serait affectée, avec possibilité de délestage sur les plateformes fonctionnelles.

Le dispositif retenu repose sur la conciliation entre :

- La liberté laissée à chaque entreprise d'utiliser le portail public de facturation ou une plateforme de dématérialisation partenaire pour l'émission ou la réception des factures ;
- L'obligation de déclarer les données de facturation, de transactions et de paiement à l'administration fiscale.

Le schéma en « Y » s'applique aussi bien pour la facturation électronique que pour la transmission des données de facturation et de transactions :

- Dans le cadre de la facturation électronique, les plateformes doivent assurer le dépôt, la transmission et le suivi des factures B2B domestique et B2G. Les factures émises par une entreprise (ou l'entité mandatée) devront être transmises à une plateforme, le portail public de facturation ou une plateforme de dématérialisation partenaire. La plateforme choisie aura à charge de transmettre la facture à son destinataire (cf. 5.2 Structure, initialisation et administration de l'annuaire).
- Les plateformes (PPF et PDP) auront la responsabilité d'extraire les données des factures à transmettre sous format structuré à l'administration fiscale (cf. 2.4.6.1 Données obligatoires de la facture électronique).
- Dans le cadre du e-reporting, les plateformes (PPF et PDP) assurent la transmission des données de transactions (relatives aux opérations B2B international et B2C) et de paiement à l'administration fiscale (cf. 3.2.11.1.2 Flux e-reporting de données de facture des transactions (flux 10.1)).

2.4.2 Les circuits de facturation

Trois circuits ont été identifiés afin d'échanger les factures, de déclarer les données de facturation et de transmettre le cycle de vie afférent :

- Le circuit A, entre deux acteurs recourant directement au portail public de facturation,
- Les circuits B1 et B2, entre deux acteurs, l'un recourant au portail public de facturation et l'autre utilisant une plateforme de dématérialisation partenaire (B1 : le PPF est la plateforme du fournisseur ; B2 : le PPF est la plateforme du client),
- Le circuit C, entre deux acteurs ayant recours à des plateformes de dématérialisation partenaires.

Dans les 3 circuits, le portail public de facturation concentre les données pour l'administration fiscale.

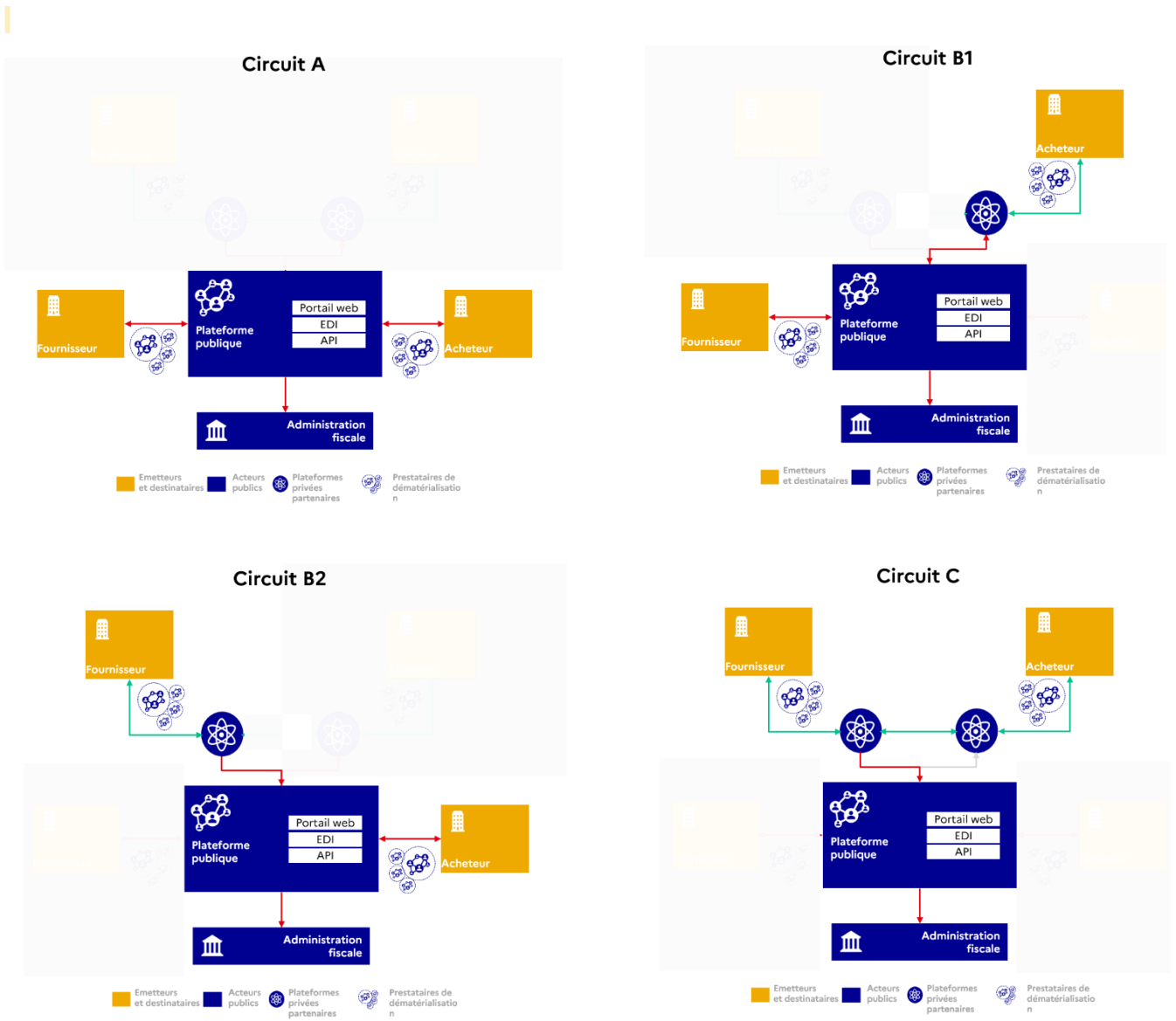


Figure 3 : Les circuits de facturation au sein du schéma en Y

2.4.3 Le choix du portail public de facturation

Le portail public de facturation va constituer la plateforme par défaut pour l'échange dématérialisé des factures, mise en place dans le cadre de la généralisation de la facturation électronique B2B.

En plus des missions que le portail public de facturation assure en tant que plateforme d'émission et de réception, il assure également les missions suivantes¹ :

- Administrer l'annuaire central² ;
- Concentrer les données de facturation, de transaction et de paiement ainsi que des informations relatives aux statuts de traitement des factures (cycle de vie)³ ;
- Transmettre ces données à l'administration fiscale.

Ces fonctionnalités ont vocation à pouvoir être sans difficulté intégrées directement dans les systèmes d'information de l'entreprise ou dans le logiciel de facturation qu'elle utilise. Enfin, l'architecture modulaire et fédérative du portail public de facturation permet pour les entreprises un accès unifié aux fonctionnalités de dépôt, de traitement et de suivi des factures et ce, tant vers la sphère publique que vers la sphère privée.

Les principes directeurs du portail public de facturation sont les suivants :

- L'implémentation d'une solution partagée accessible gratuitement pour tous les émetteurs et récepteurs de factures (privés ou publics).
- L'implémentation des modes d'échanges déjà utilisés par les entreprises (mode Portail, mode service/API et EDI),
- Le dépôt de factures dématérialisées, si elles sont aux formats syntaxiques définis réglementairement (cf. 3.2 Vue d'ensemble des flux autour du portail public de facturation), ainsi que la saisie en ligne (saisie Portail) ou la réception des données de facturation (API ou dépôt PDF).
- La transmission des données de transactions (relatives aux opérations B2B international et B2C).
- La transmission des données de paiement
- La compatibilité ascendante avec l'existant B2G (entre Chorus Pro et la PPF).⁴

2.4.4 Le choix d'une plateforme de dématérialisation partenaire

2.4.4.1 Le rôle des plateformes de dématérialisation partenaires

Une plateforme de dématérialisation partenaire (PDP) est un prestataire de services qui aura deux rôles :

- En tant que plateforme d'émission agissant pour le compte du fournisseur, elle sera chargée de transmettre la facture sous format dématérialisé vers la plateforme du destinataire de la facture et de permettre son suivi.
- En tant que plateforme de réception (agissant pour le compte du destinataire de la facture), elle aura l'obligation de transformer le format de la facture établie par le fournisseur à la demande du client pour la convertir dans l'un des formats du socle et aura également la possibilité de la convertir dans un autre format qui convienne à son client selon son offre de services. Cette opération s'effectuera dans des conditions qui devront notamment assurer le maintien de l'intégrité des données, leur authenticité et leur exhaustivité.
- Elle sera chargée d'extraire les données réglementaires de cette facture exigées par l'administration (cf. 2.4.6.1 Données obligatoires de la facture électronique) et de son cycle de vie (cf. 2.8.3 Définition et modalités des statuts du cycle de vie) et de les transmettre au portail public de facturation. Ce dernier, en tant que concentrateur, les transmettra à l'administration fiscale.

2.4.4.2 L'immatriculation des plateformes de dématérialisation partenaires

L'article 26 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 prévoit une procédure d'immatriculation des plateformes de dématérialisation partenaires dans un nouvel article 290 B du CGI.

« Art. 290 B. –. Les plateformes de dématérialisation qui assurent la transmission des factures électroniques ainsi que la transmission au portail public de facturation des données mentionnées aux articles 289 bis, 290 et 290 A sont des

¹ Article L. 2192-5 du code de la commande publique et articles 289 bis, 290 et 290 A du CGI

² III de l'article 289 bis du CGI

³ Arrêté du ministre chargé du budget du 7 octobre 2022

⁴ Les factures de travaux à destination des entités publiques (B2G) devront être transmises dans les mêmes conditions qu'actuellement.

opérateurs de dématérialisation identifiés comme partenaires de l'administration dans l'annuaire central mentionné au III de l'article 289 bis.

« A cette fin, l'administration fiscale leur délivre un numéro d'immatriculation pour une durée de trois ans renouvelable. Cette délivrance peut être assortie de réserves. Un décret en Conseil d'Etat prévoit les conditions et modalités de délivrance et de renouvellement de ce numéro d'immatriculation. »

La délivrance du numéro d'immatriculation est effectuée pour une durée de trois ans. Le renouvellement est soumis aux mêmes conditions que pour l'obtention du numéro d'immatriculation.

Les conditions d'immatriculations sont décrites à l'article 242 nonies B de l'annexe II au CGI modifié par le décret n° 2024-266 du 25 mars 2024 :

« V.- Pour les demandes introduites avant la mise à disposition de l'environnement de test du portail public de facturation, l'administration fiscale peut délivrer l'immatriculation sous réserve de la production ultérieure des comptes rendus de tests techniques mentionnés au d du 7° du I, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de cette mise à disposition. L'administration fiscale rend publique la mise à disposition de l'environnement de test sur son site internet et en informe les opérateurs concernés.

« L'administration fiscale constate la validité des comptes rendus de tests techniques produits dans un délai de deux mois à compter de leur réception. »

« Dans le cas où les comptes rendus produits ne permettent pas d'établir l'interopérabilité mentionnée au d du 7° du I, elle informe, dans un délai de deux mois à compter de leur réception, l'opérateur de plateforme de dématérialisation de l'expiration de la validité du numéro d'immatriculation qui prend effet au terme d'un délai de deux mois à compter de sa notification. »

« A défaut de production des comptes rendus de tests techniques dans le délai prévu au premier alinéa, elle informe, dans un délai de deux mois à compter de l'expiration dudit délai, l'opérateur de plateforme de dématérialisation de l'expiration de la validité du numéro d'immatriculation qui prend effet au terme d'un délai de deux mois à compter de sa notification. »

2.4.4.3 Les obligations des plateformes de dématérialisation partenaires

Afin d'obtenir un numéro d'immatriculation, une plateforme candidate doit fournir des renseignements et une documentation définis à l'article 242 nonies B de l'annexe II au CGI, de nature à démontrer sa capacité à remplir les fonctionnalités qui lui incombent, dans le respect d'un niveau d'exigence élevé en termes de sécurité. Elle doit notamment s'engager à remettre un audit de conformité à l'administration avant la fin de la première année qui suit la prise d'effet du numéro d'immatriculation.

Pour l'application des articles 289 bis, 290 et 290 A du CGI, les plateformes de dématérialisation partenaires sont tenues de :

- Transmettre, après contrôle de la présence des données obligatoires, les factures électroniques sous format structuré aux plateformes des destinataires ;
- Recevoir les factures et les mettre à disposition de leurs utilisateurs / clients ;
- Extraire et transmettre les données réglementaires exigées de l'administration des factures au portail public de facturation quand ce dernier n'intervient pas dans l'échange de la facture (circuit C)¹ ;
- Recevoir, contrôler et transmettre au portail public de facturation les données de transactions (e-reporting des opérations B2B international et B2C) et de paiement pour traitement par l'administration ;
- Effectuer des contrôles de conformité sur les factures et les données de transaction avant transmission ;
- Gérer et transmettre les statuts de traitement des factures électroniques ;
- Fournir au portail public de facturation les informations nécessaires à l'actualisation de l'annuaire.

2.4.5 L'annuaire

¹ La possibilité pour le PPF d'accepter un flux 1 provenant d'une PDP dans le cadre du circuit B2 est en cours de planification

Afin de déterminer si l'acheteur utilise le portail public de facturation (circuit A ou B) ou une plateforme de dématérialisation partenaire (circuit B ou C), le schéma en Y nécessite la mise en place d'un annuaire permettant d'identifier la plateforme choisie par chaque destinataire de factures :

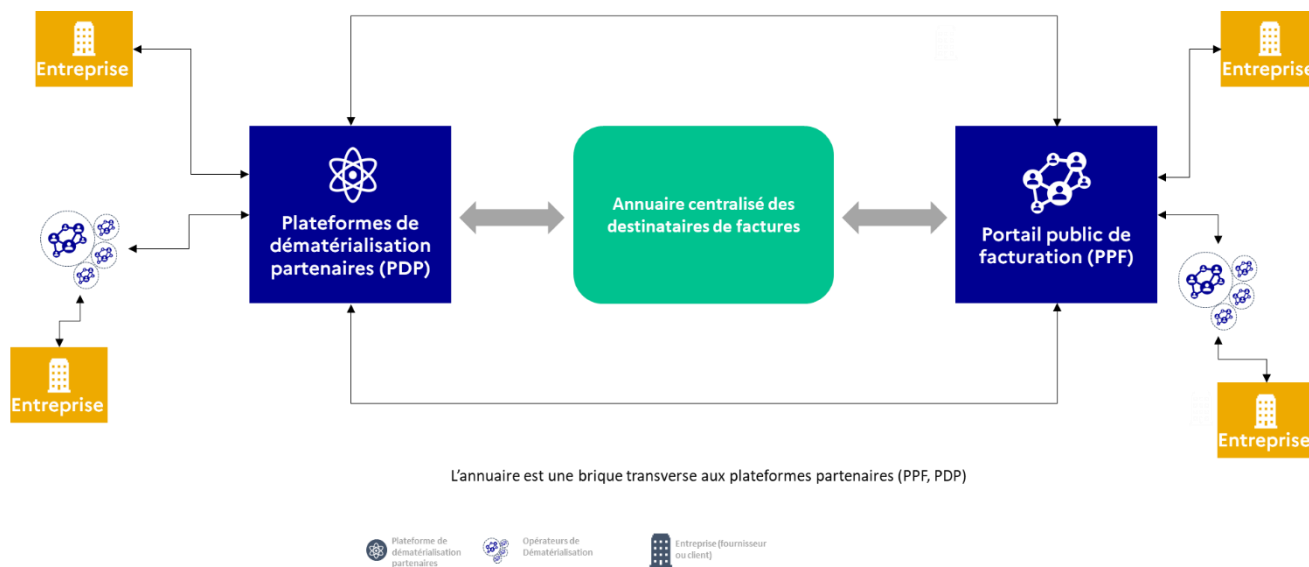


Figure 4 : L'annuaire au sein du schéma Y

2.4.6 Les principales données échangées

2.4.6.1 Données obligatoires de la facture électronique

Les mentions obligatoires d'une facture sont définies à l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI. Dans le cadre du dispositif, certaines de ces données obligatoires doivent être transmises à l'administration fiscale sous format structuré. Ces données sont définies à l'article 41 septies D de l'annexe IV au CGI.

En entrée de dispositif (démarrage : première vague de déploiement), 24 mentions obligatoires au maximum¹ (données ou blocs de données), hors mentions spécifiques à l'assujetti unique, doivent être transmises à l'administration, auxquelles se rajouteront des données en cible (dernière vague de déploiement) :

MENTIONS OBLIGATOIRES DU CGI OU DU CODE DE COMMERCE A FAIRE FIGURER AU FORMAT STRUCTURE SUR LES FACTURES ELECTRONIQUES AU SENS DE L'ARTICLE 289 BIS du CGI	DEMARRAGE	CIBLE
Numéro d'identification mentionné au premier alinéa de l'article R 123-221 du code de commerce (SIREN) – assujetti ou le cas échéant celui de l'assujetti unique	x	
Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du Code général des impôts (n°TVA intracommunautaire) – assujetti ou le cas échéant celui de l'assujetti unique	x	
Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du Code général des impôts (n°TVA intracommunautaire) – le cas échéant, celui du membre de l'assujetti unique	x	
Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du Code général des impôts (n°TVA intracommunautaire) – représentant fiscal de l'assujetti	x	
Pays – assujetti	x	
Numéro d'identification mentionné au premier alinéa de l'article R 123-221 du code de commerce (SIREN) – client	x	

¹ Certaines données ne doivent être transmises que dans certains cas : par exemple, l'option à la TVA sur les débits, la mention « autoliquidation », (...).

MENTIONS OBLIGATOIRES DU CGI OU DU CODE DE COMMERCE A FAIRE FIGURER AU FORMAT STRUCTURE SUR LES FACTURES ELECTRONIQUES AU SENS DE L'ARTICLE 289 BIS du CGI	DEMARRAGE	CIBLE
Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du Code général des impôts (n°TVA intracommunautaire) – client	x	
Pays – client	x	
Mention catégorie de l'opération : livraison de biens (LB) / prestation de services (PS) / double (LBPS)	x	
Date d'émission de la facture	x	
Numéro unique de la facture	x	
Numéro de la facture rectifiée en cas d'émission d'une facture rectificative	x	
Option pour le paiement de la taxe d'après les débits	x	
Total hors taxe par taux d'imposition de la taxe	x	
Montant de la taxe correspondante par taux d'imposition	x	
Taux de TVA applicable (à différencier si multiples)	x	
Somme totale à payer HT	x	
Montant de la taxe à payer	x	
En cas d'exonération, la référence à la disposition légale	x	
Code/désignation devise de la facture	x	
Mention « Autofacturation »	x	
Référence à un régime particulier visé aux 15° et 16° du I de l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI	x	
Mention « Autoliquidation »	x	
Date de la livraison du bien ou de la fin d'exécution de la prestation	x	
Date de l'acompte versé si elle est différente de la date d'émission de la facture	x	
Mention "membre d'un assujetti unique"	x	
Minoration de prix (rabais, remises, ristournes)		x
Dénomination précise du bien livré ou du service rendu		x
Quantité de biens livrés ou de services rendus		x
Prix hors taxe de chaque bien livré ou service rendu		x
Adresse de livraison des biens, si différente de l'adresse du client		x
Date d'émission de la facture rectifiée en cas d'émission de facture rectificative		x
Mention d'escompte		x
Eco-participation (art. L.541-10 du code de l'environnement)		x

Les champs correspondant aux données ci-dessus sont présentes dans l'annexe 1

2.4.6.2 Le dépôt de facture PDF

Les entreprises auront la possibilité pendant une phase transitoire de déposer des factures au format PDF non structuré sur leur plateforme. Une transformation devra être effectuée par la plateforme d'émission pour transmettre au destinataire une facture électronique dans l'un des formats structurés réglementaires.

Afin de limiter la charge liée à la saisie ou la reconnaissance automatique des caractères (ocrisation) de ces documents, à titre dérogatoire, les données structurées pourront se limiter sur cette phase transitoire à la liste de données suivante :

Numéro d'identification mentionné au premier alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce (SIREN) – assujetti ou membre de l'assujetti unique
Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du Code général des impôts (n° TVA intracommunautaire) – assujetti unique
Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du Code général des impôts (n° TVA intracommunautaire) – en cas de représentant fiscal de l'assujetti
Numéro d'identification mentionné au premier alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce (SIREN) – client
Mention catégorie de l'opération : livraison de biens (LB) / prestation de services (PS) / double (LBPS)

Date d'émission de la facture
Numéro unique de la facture
Numéro de la facture rectifiée en cas d'émission d'une facture rectificative
Option pour le paiement de la taxe d'après les débits
Total hors taxe par taux d'imposition de la taxe
Montant de la taxe correspondante par taux d'imposition
Taux de TVA applicable (à différencier si multiples)
Somme totale à payer HT
Montant total de la taxe à payer
En cas d'exonération, la référence à la disposition légale
Code/désignation devise de la facture
Mention « autofacturation »
Référence à un régime particulier visé aux 15° et 16° du I l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI
Mention « Membre d'un assujetti unique »
Mention "Autoliquidation"
Date de l'acompte versé si elle est différente de la date d'émission de la facture

Les champs **correspondants** aux données ci-dessus sont présentes dans l'annexe 1.

Lorsqu'un utilisateur souhaite déposer sa facture au format PDF sur le portail public de facturation, une océrisation des données est effectuée pour identifier les données du tableau ci-dessus. L'émetteur de la facture doit contrôler, corriger et valider les données automatiquement reconnues. Le format de sortie est généré en format Factor-x (Profil Basic-WL ou équivalent). En effet, l'administration fiscale **demandant dans ce cas** uniquement des données d'en tête, par conséquent, ce profil est le plus adapté.

Le dépôt PDF sera permis uniquement sur une période transitoire, jusqu'au **31 décembre 2027**¹.

L'administration doit être en capacité de distinguer les flux issus de factures PDF des autres flux.

En effet, à partir du **1er septembre 2027**, l'administration fiscale demandera une liste des données de facturation **élargie**. Cette liste comporte notamment des données de ligne de facture.

Dans le cas du dépôt PDF, **par exception**, les flux 1 et 2 ne contiendront alors pas toutes les données attendues à la **cible**². Il convient donc de distinguer ces flux pour qu'ils ne soient pas rejetés par la plateforme du destinataire.

Afin de pouvoir les distinguer, la donnée BT-24 (Type de profil) permet de gérer cette distinction (**voir « Annexe 1 »**).

2.4.6.3 Données de statut (cycle de vie)

En complément des données de facturation, acheteurs, fournisseurs et leurs plateformes respectives doivent transmettre les statuts de traitement des factures (*cf. 2.8 Le cycle de vie de la facture*).

Certains statuts sont obligatoires et d'autres recommandés.

2.4.6.4 Données de transactions (e-reporting de transactions)

Les données attendues dans le cadre du *e-reporting* diffèrent selon qu'il porte sur les transactions B2B international ou les transactions B2C.

L'*e-reporting* des transactions B2B international concerne les opérations effectuées à destination ou en provenance d'une personne morale assujettie non établie en France (liste définie à l'article 290-I du CGI). Il peut aussi concerner des opérations entre assujettis non établis en France qui sont soumises à la TVA en France (**article 290-II du CGI**) (*cf. 2.10.1 Le périmètre du e-reporting*). Concernant les opérations B2B international, les données à transmettre seront identiques dans leur forme sémantique et syntaxique à celles transmises dans le cadre du *e-invoicing* (*cf. 2.4.6.1 Données obligatoires de la facture électronique*), à l'exclusion du numéro unique d'identification (SIREN) de l'assujetti

¹ II de l' Art. 41 septies C de l'annexe IV au CGI: « A compter du 1er janvier 2028, les factures électroniques sont émises, transmises et reçues selon des formats structurés ou mixtes.

Jusqu'à cette date, dans le cas où la facture serait déposée auprès d'un opérateur de plateforme de dématérialisation partenaire ou du portail public de facturation selon un format autre que structuré ou mixte, ces derniers assurent la conversion de la facture dans un des formats mentionnés au 1° du I. »

² III de l'article 41 septies D annexe IV au CGI

non établi en France. Le n° TVA intracommunautaire ou un numéro de registre étranger remplacera le cas échéant le SIREN.

L'*e-reporting* des transactions B2C concerne les opérations effectuées à destination d'un particulier ou d'une personne morale privée non assujettie :

- Ventes au détail,
- Livraisons de biens et fournitures de prestations de services imposables en France,
- Ventes à distance de biens en France au sein de l'UE,
- Fournitures de biens et services à des particuliers hors UE (ex : jeux vidéo, musique en ligne),
- Produits soumis au régime de la TVA sur la marge, notamment biens d'occasion, marché de l'art, ou agences de voyages.

Les données de l'*e-reporting* des transactions B2C attendues sont les suivantes :

- La période au titre de laquelle la transmission est effectuée ;
- Numéro d'identification mentionné au premier alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce de l'assujetti déclarant (SIREN) ;
- La mention « option pour le paiement de la taxe d'après les débits », si l'assujetti a exercé cette option ;
- Les données attendues en B2C étant des données globalisées à la journée, la date des transactions ;
- La catégorie de transactions :
 - (i) Livraisons de biens soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - (ii) Prestations de services soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - (iii) Livraisons de biens et prestations de services non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en France dont les ventes à distance intracommunautaires mentionnées au 1° du I de l'article 258 A et à l'article 259 B du code général des impôts ;
 - (iv) Opérations donnant lieu à l'application des régimes prévus au e) du 1 de l'article 266 et aux articles 268 et 297 A du CGI (régime de TVA sur la marge) ;
- Le montant total hors taxe et le montant de la taxe correspondante par jour, par catégorie de transactions et par taux de TVA ;
- Le montant total de la taxe à payer, à l'exclusion de toute TVA étrangère, et exprimé en euros pour les transactions établies en devise étrangère ;
- La devise ;
- En cas de *e-reporting* non appuyé sur des factures (transmission de données brutes), le nombre de transactions quotidiennes. En cas de détention d'un logiciel de caisse, cette donnée correspond au nombre de tickets de caisse émis dans une journée
- Si une facture a été établie et a permis d'effectuer le *e-reporting* :
 - Le numéro de la facture,
 - La date de la facture.

2.4.6.5 Données de paiement (e-reporting de paiement)

L'*e-reporting* des données de paiements ne vise que les opérations relevant de la catégorie des prestations de services mentionnées aux articles 289 bis et 290 du code général des impôts, dans la mesure où l'entreprise n'a pas opté pour la TVA sur les débits et dès lors qu'il ne s'agit pas d'une opération donnant lieu à autoliquidation de la TVA. En cas d'option à la TVA sur les débits, les données de paiement relatives aux acomptes sur prestations de service doivent être transmises dès lors que l'exigibilité de la TVA est à l'encaissement.

Le redevable de l'obligation de transmission est le prestataire de service assujetti à l'obligation d'émission de factures électroniques et/ou de transmission de données de transaction prévue à l'article 290 du CGI.

Les données à transmettre sont :

- La période (voir 2.10.22.10.2 Les fréquences et délais de transmission du *e-reporting*) au titre de laquelle la transmission est effectuée ou la date de la facture,
- La date d'encaissement,
- Le montant encaissé réparti par taux de TVA,
- Pour les opérations donnant lieu à facture, le numéro de factures.

2.4.7 L'interopérabilité

Le principe d'interopérabilité désigne la capacité d'un réseau, ici l'écosystème de la facturation électronique (portail public de facturation, plateforme de dématérialisation partenaires), à permettre à tous les systèmes impliqués de communiquer entre eux.

L'interopérabilité des acteurs du circuit de facturation électronique repose ainsi sur l'engagement que les plateformes de dématérialisation partenaires respectent les éléments suivants :

- Le respect du socle minimum de formats reposant sur des standards sémantiques et syntaxiques respectant la norme européenne EN16931 pour faciliter les échanges ainsi que l'exploitation des données par l'administration fiscale. Pour traiter l'ensemble des cas d'usage décrits dans les spécifications, des extensions à la norme EN 16931 ont par ailleurs été rajoutées.
- L'interconnexion avec le portail public de facturation et au moins une plateforme de dématérialisation partenaire,
- La mise en œuvre de moyens requis par l'administration pour identifier les utilisateurs et sécuriser les accès,
- L'actualisation de l'annuaire central pour les clients qu'elles accueillent,
- L'utilisation de l'annuaire central pour assurer le routage des factures déposées.

Deux éléments vont permettre d'assurer l'interopérabilité de l'écosystème :

- La mise en place d'un annuaire central géré par le PPF contenant les informations nécessaires au routage des factures à destination des entreprises et organisations,
- Le raccordement de chaque PDP immatriculée au PPF et à au moins une autre PDP immatriculée. Ces raccordements doivent être réalisés de manière à respecter l'ensemble des règles posées et garantir ainsi le respect du dispositif.

2.5 Identification des acteurs

2.5.1 Identification des entreprises sur le portail public de facturation

Les acteurs assujettis à la TVA, qui souhaitent utiliser le portail public de facturation pour l'émission et/ou la réception des factures, ou transmission de e-reporting, doivent être identifiés en tant que structure au sein du PPF. Cette identification nécessite la création d'un ou plusieurs comptes utilisateurs sur le PPF avec un profil gestionnaire, qui sera chargé de créer et mettre à jour les informations de leur structure.

L'identification de l'entreprise émettrice de facture (*e-invoicing*) ou *e-reporting* repose, selon les cas :

- sur l'utilisation d'un identifiant qui doit être le numéro SIREN complété éventuellement du SIRET pour la transmission d'une facture B2B ;
- sur l'utilisation d'un identifiant qui doit être le numéro SIREN pour les transmissions de données de transactions et/ou de paiement (e-reporting de données brutes ou par le biais d'une facture) ;
- sur l'utilisation d'un identifiant qui peut être HORS_UE, UE_HORS_FRANCE, RIDET, TAHITI , PARTICULIER, SIREN, SIRET pour la transmission d'une facture B2G.

L'identification de l'entreprise réceptrice de la facture repose sur l'utilisation d'un identifiant qui doit être le numéro SIREN complété éventuellement du SIRET.

Un processus sera mis en place pour sécuriser l'accès au portail par le gestionnaire de chaque organisation :

- En vérifiant son identité et sa qualité de représentant de l'entreprise pour laquelle il souhaite agir
- En lui permettant de déléguer cette responsabilité à d'autres utilisateurs, personnes physiques, collaborateurs de l'organisation ou représentants externes (mandataires, expert-comptable, ...)
- En s'authentifiant *via* un moyen respectant le niveau de sécurité attendu.

Les entreprises souhaitant échanger des factures *via* le mode service ou le mode EDI devront suivre la procédure de raccordement et respecter les exigences de sécurité définies par l'AIFE pour raccorder leur application au PPF.

Les acteurs sont divisés en trois catégories :

- Le fournisseur est celui qui fournit le produit ou le service faisant l'objet d'une facture,
- L'acheteur est celui qui a acheté le produit ou le service, il paye (sauf cas particuliers) la facture reçue du fournisseur ou d'un tiers,
- Le tiers peut agir soit pour le compte du fournisseur, soit pour celui de l'acheteur. Il peut s'agir d'un intermédiaire de facturation, de paiement, visible ou inconnu de l'autre partie.

Les différents rôles des tiers peuvent être renseignés lors de la facturation dans les blocs suivants :

- Le bloc « Payeur » : Dans le cadre d'une facture déjà payée ou à payer par un tiers connu à la facturation, ce bloc permet d'identifier l'entité qui a ou va payer la facture afin de faciliter le rapprochement au niveau de l'acheteur et/ou permettre une consultation de la facture par le payeur ;
- Le bloc « Agent d'acheteur » (exemple agence media ou tiers valideur coté acheteur) : permet d'identifier l'entité qui doit valider la facture côté destinataire (acheteur) ;

- Le bloc « Agent de vendeur » (par exemple tiers valideur côté fournisseur) : permet d'identifier l'entité qui doit valider la facture côté émetteur (fournisseur) avant son émission ;
- Le bloc « Adressée à » : Quand une facture doit être envoyée à un tiers qui est différent de l'acheteur, ce bloc permet d'identifier le tiers à qui sera transmise la facture pour le compte de l'acheteur. Dans ce cas, le PPF ne transmettra pas la facture à l'acheteur (la facture reste cependant disponible en consultation pour ce dernier) ;
- Le bloc « Tiers facturant » : permet d'identifier l'entité qui crée la facture au nom du vendeur ; par exemple lorsqu'il s'agit d'un tiers comme une plateforme de marché, ou une plateforme P2P / O2C.

2.5.2 Identification sur l'annuaire

L'annuaire sera initialisé avec l'ensemble des SIREN des entreprises concernées par la réforme de la facturation électronique, ainsi que les SIRET de l'établissement principal, selon les informations issues de l'INSEE. Par ailleurs, il sera complété des informations des entités publiques, telles qu'elles existent aujourd'hui dans Chorus Pro.

Les destinataires de factures auront la possibilité d'ajouter par la suite (cf. 5.4 Rôles et responsabilité des acteurs de l'écosystème) des lignes d'annuaire leur permettant de paramétrer la maille de réception des factures,

La maille d'adressage des factures devra être paramétrée dans l'annuaire des destinataires par l'entreprise elle-même au travers du PPF ou bien de sa PDP de réception si elle en dispose. C'est la plateforme de l'entreprise qui actualise l'annuaire et indique la plateforme choisie par l'entreprise.

2.5.3 Identification des plateformes intermédiaires

2.5.3.1 Plateforme de dématérialisation partenaire

Dans le cadre du circuit de facturation B, les plateformes de dématérialisation partenaires (PDP) peuvent être amenées à émettre vers le PPF et/ou à recevoir des factures à partir du PPF.

Elles doivent ainsi effectuer un raccordement au PPF selon la procédure de raccordement exigée par le PPF.

Elles sont également identifiées dans l'annuaire des destinataires en tant que plateforme de réception pour leurs entreprises clientes.

Les PDP ont l'obligation de partager les statuts avec le portail public de facturation et la PDP de l'autre partie à la facture, conformément au III de l'article 41 septies G de l'annexe IV au CGI. (cf. référence partie Cycle de vie)

La liste des plateformes partenaires immatriculées par l'administration sera publiée sur le site impots.gouv.fr.

2.5.3.2 Opérateurs de dématérialisation (hors PDP)

Les opérateurs de dématérialisation qui ne sont pas immatriculés partenaires de l'administration ne sont pas identifiés dans l'annuaire. Seules les PDP le sont.

Les opérateurs de dématérialisation non partenaires peuvent intervenir en tant qu'intermédiaires :

- Lors de l'émission des factures entre le fournisseur et sa plateforme d'émission : ils sont ainsi identifiés sur la plateforme d'émission (PDP ou PPF) via un raccordement initié par le fournisseur ou son intermédiaire en son nom.
- Lors de la réception des factures entre l'acheteur et sa plateforme de réception : ils sont identifiés sur la plateforme de réception (PPF ou PDP) via un raccordement initié par l'acheteur ou son intermédiaire en son nom.

Les opérateurs de dématérialisation doivent obtenir une délégation de la part de leurs partenaires pour agir pour leur compte.

2.6 L'offre de service à destination des plateformes de dématérialisation partenaires

Une plateforme de dématérialisation partenaire reçoit de l'administration fiscale, un identifiant qui lui est propre. Toutefois, l'immatriculation devient définitive après production des comptes rendus de tests techniques de raccordement au PPF et la délivrance de la décision favorable de ce dernier. L'immatriculation est valable 3 ans et est soumise à un processus de renouvellement dans les conditions définies par l'administration dans les textes réglementaires (annexes II et IV au CGI).

2.6.1 Emission et réception de factures

Le PPF accepte les factures émises par les PDP s'il est désigné en tant que plateforme de réception par le destinataire de ces factures. Le PPF transmet aux PDP les factures pour lesquelles ces PDP sont désignées par le destinataire en tant que plateforme de réception. Les factures transmises respectent les formats du socle.

Le cycle de vie des factures est échangé suivant les mêmes modalités que les factures auxquelles il se rapporte (statuts obligatoires a minima).

2.6.2 Transmission de e-reporting

Le PPF reçoit des PDP des données de *e-reporting* agrégées uniquement (voir le chapitre 3.2.11 Flux e-reporting).

2.6.3 Concentration des données réglementaires de facture

Le PPF reçoit des PDP les données réglementaires de facture (2.4.6.1 Données obligatoires de la facture électronique) dans le cadre des échanges de facture entre PDP (circuit C).¹

2.6.4 Consultation et actualisation de l'annuaire

Afin de pouvoir transmettre les données des flux *e-invoicing*, les plateformes de dématérialisation partenaires peuvent consulter l'annuaire concernant :

1. Les informations sur l'identification de l'entreprise destinataire et la maille d'adressage pour alimenter correctement la facture,
2. Les informations sur l'identification de la plateforme de réception aux fins de routage du flux,
3. Les informations complémentaires dans le cas des factures à l'intention de la sphère publique (B2G).

Via un flux adressé au PPF, chaque plateforme de dématérialisation partenaire peut actualiser l'annuaire pour le compte des entreprises qui l'ont sélectionnée et mandatée comme plateforme de réception.

Une description plus complète de l'annuaire et une présentation de ses règles d'utilisation et de gestion sont fournies dans un chapitre dédié de ce présent document (*cf. partie 5. L'annuaire*).

¹ La possibilité pour le PPF d'accepter un flux 1 provenant d'une PDP dans le cadre du circuit B2 est en cours de planification.

2.7 Synthèse de l'offre de service du portail public de facturation pour la facturation

En synthèse, le portail public de facturation permet de créer, envoyer et suivre sa facture suivant différents canaux (portail, EDI ou Service).

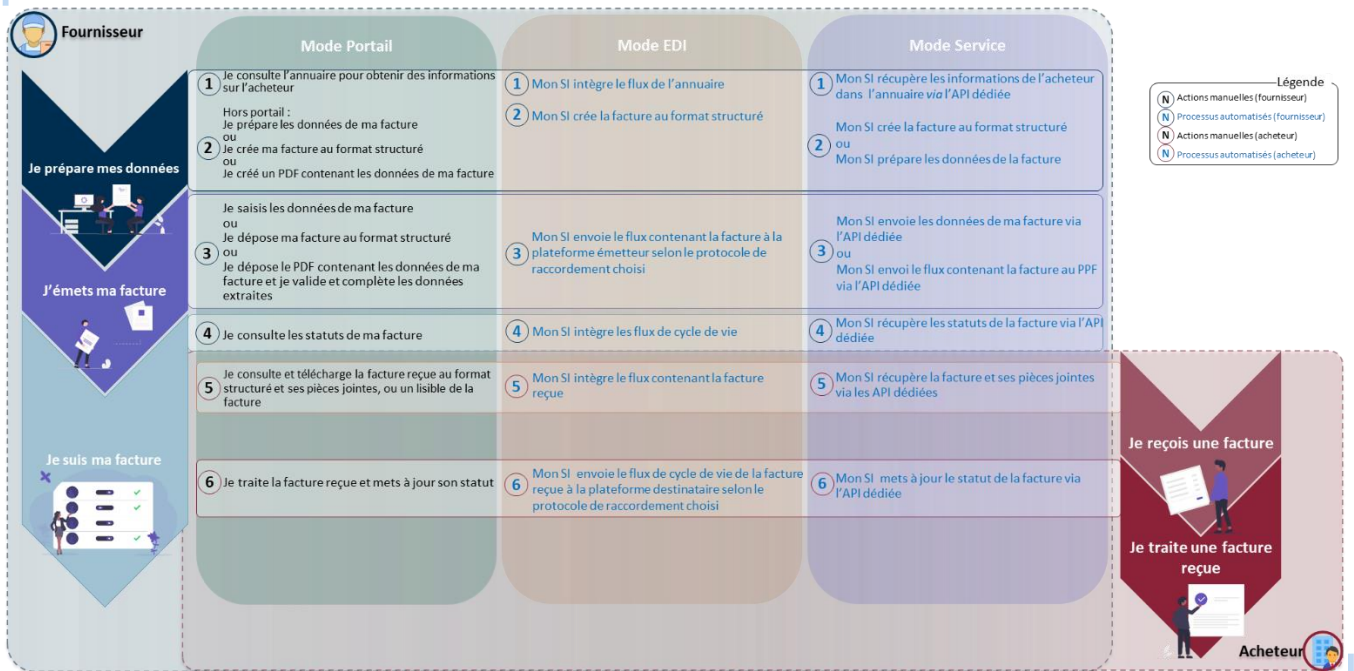


Figure 5 : Offre de service du portail public de facturation

- Annuaire** : La création de la facture nécessite la consultation de l'annuaire pour obtenir des informations sur l'acheteur. Cette consultation peut se faire directement sur le portail public de facturation (mode Portail) ou dans une application interne de l'entreprise (mode EDI ou Service)
- Préparation des données** : A partir des données de facturation et des informations d'adressage obtenues dans l'annuaire, plusieurs options sont possibles (hors outil) :
 - Création de la facture au format structuré ou mixte, dans l'un des 3 formats du socle compatibles avec la norme EN16931 (UBL, CII, Factur-X) ;
 - Préparation des données pour une saisie en ligne sur le portail ;
 - Génération d'un PDF contenant les données de la facture¹.
- Emission de la facture** :

En cas de création de la facture au format structuré ou mixte, le portail public de facturation permet aux entreprises de déposer les factures créées par leurs soins dans un format structuré ou mixte sous forme de flux :

 - Par chargement du fichier sur le portail (Le dispositif d'accompagnement précisera les modalités de création et de dépôt des fichiers sur le portail public de facturation) ;
 - Par transfert de fichier, en utilisant l'un des protocoles disponibles (SFTP, AS2, AS4) ;
 - Par transfert de fichier, en utilisant l'API mise à disposition.

En cas de création à partir d'un document au format PDF ou d'une saisie en ligne, les données saisies ou océrisées sont alors transformées après validation au format Factur-X au profil Basic a minima (pour la saisie) et au format Factur-X avec le profil Basic-WL (pour l'océrisation). La facture correspondante est mise à disposition du destinataire sans action supplémentaire de la part du déposant.
- Suivi de la facture** : Le portail public de facturation permet de suivre l'avancement de traitement des factures depuis leur dépôt jusqu'à leur statut final. Ce suivi peut être réalisé en ligne ou dans le SI de l'entreprise en

¹ Pendant une phase transitoire (cf. 2.4.6.2 Le dépôt de facture PDF)

exploitant les flux de cycle de vie (voir « Annexe 2 » des spécifications externes) mis à disposition ou en utilisant les API dédiées.

5. **Réception de la facture** : Pour recevoir leurs factures, les entreprises doivent choisir leur plateforme de réception et définir la maille d'adressage de leurs factures : ces informations sont stockées dans l'annuaire pour permettre l'adressage des factures par les fournisseurs et leur routage par les plateformes. Les acheteurs qui auront choisi d'utiliser le portail public de facturation (information indiquée dans l'annuaire) pour recevoir leurs factures dispose de services en ligne pour être alertés de la mise à disposition de nouvelles factures et les consulter. La réception peut également être réalisée directement dans le SI de l'entreprise en utilisant le transfert de fichiers ou les API.

Le format de mise à disposition ou de réception des factures est choisi par le destinataire parmi les formats structurés ou mixte du socle ou dans un format permettant d'assurer la compatibilité ascendante pour les échanges B2G.

Si la facture est émise dans un format mixte, seules les données structurées seront exploitées pour produire le flux de données à destination de l'administration (flux 1) :

- Si le destinataire a fait le choix d'un format mixte en réception, il reçoit la facture au format d'émission.
- Sinon, il reçoit une facture au format structuré (CII).

Le lisible sera également transmis au destinataire en pièce jointe de la facture (cf. 3.2.8.Gestion du lisible).

6. **Traitement de la facture** : Le traitement des factures reçues (prise en charge, approbation, refus, ...) peut être réalisé en ligne sur le portail public de facturation. Il peut également être réalisé automatiquement : le portail public de facturation devra alors être informé des actions réalisées sur la facture par le biais de flux de cycle de vie ou en utilisant les API dédiées à la mise à jour des statuts des factures.

2.8 Le cycle de vie de la facture

La transmission et la mise à jour du statut des factures tout au long de son cycle de vie sont essentielles pour répondre aux enjeux et atteindre les objectifs fixés par la réforme. La documentation des statuts permet à l'acheteur et au fournisseur de suivre l'avancée du traitement de la facture (dépôt, mise à disposition, validation, paiement, etc.) et de garantir la transparence sur les opérations en cours.

Le cycle de vie doit répondre aux quatre enjeux suivants :

- Offrir une vision partagée du traitement de la facture pour l'ensemble des acteurs intéressés (émetteur, récepteur, administration et tout tiers référencé dans la facture) ;
- Déterminer une liste et un format d'échange des statuts permettant d'assurer l'interopérabilité entre les acteurs (entreprises, plateformes de dématérialisation partenaires, portail public de facturation) ;
- Détailler le processus de traitement des rejets et refus de factures ;
- Faciliter le pré-remplissage de la déclaration de la TVA.

Le cycle de vie repose sur deux périmètres imbriqués :

- Un socle de statuts obligatoires nécessaires à l'administration ;
- Un socle de statuts communs à tous les acteurs de la chaîne de facturation avec des statuts obligatoires ou recommandés (facultatifs).

2.8.1 Les principes fondateurs du flux de cycle de vie

Le cycle de vie repose sur quatre grands principes fondateurs :

- **Favoriser une qualité de service en limitant le nombre de statuts obligatoires**
Afin de garantir un service de qualité et de faciliter l'accès aux entreprises dans la réforme, il est nécessaire de limiter le nombre de statuts obligatoires.
- **Des règles strictes quant à l'émetteur du flux de cycle de vie**

A l'exception de quelques cas de gestion spécifiques (cf. *Dossier des spécifications externes – Cas d'usage*), l'acteur qui intervient sur une facture est celui qui émet le statut.

- **Un respect de la chronologie**

Il est nécessaire de respecter la chronologie des statuts. Toutefois, il sera permis de ne pas envoyer l'ensemble des statuts possibles au concentrateur du portail public de facturation (facultatif vs obligatoire).

- **Un envoi des données de facturation avant le cycle de vie**

Afin de faciliter l'intégration des flux du cycle de vie dans le portail public de facturation et son concentrateur, il est fortement conseillé d'envoyer la facture / les données de facturation le plus rapidement possible. Dans le cadre du circuit C, la plateforme de dématérialisation partenaire émettrice doit adresser les données de facturation au PPF dans un délai de 24 H à compter de l'horodatage du statut « déposée ».

2.8.2 Définition et modalité des statuts du cycle de vie

Le tableau ci-dessous décrit les différents statuts et leurs usages.

Dans le document « *Annexe 2* », deux matrices sont mises à dispositions :

- La première matrice « *Statuts de facture par acteur* » permet d'identifier les statuts que les différents acteurs ont le droit d'apposer sur une facture (en fonction de leur rôle).
- La deuxième matrice « *Contrôles statuts* », permet d'identifier les statuts autorisés en fonction de plusieurs paramètres :
 - La plateforme qui transmet le statut ;
 - L'acteur qui appose le statut ;
 - Le statut en cours de la facture.

Code	Statut	Modification du statut	Événement déclencheur
200	Déposée	Automatique	Le fournisseur dépose sa facture ou son avoir sur sa plateforme. Le statut est généré après les contrôles.
201	Emise par la plateforme	Automatique	La facture a été prise en charge par la plateforme du fournisseur et est émise à destination de l'acheteur.
202	Reçue par la plateforme	Automatique	La facture est reçue par la plateforme de l'acheteur (ou du destinataire) mais n'est pas encore mise à disposition de son client.
203	Mise à disposition	Automatique	La facture est mise à disposition de l'acheteur sur sa plateforme.
204	Prise en charge	Manuelle	La facture est prise en charge par l'acheteur pour procéder à son traitement.
205	Approuvée	Manuelle	La facture est acceptée dans son intégralité par l'acheteur, le mandataire (co-traitance) ou le titulaire (en cas de sous-traitance). <u>Spécificité de la sous-traitance :</u> /!\ : Si le cadre de facturation est S3 (Dépôt d'une demande de paiement de sous-traitance avec paiement direct) ou S5 (Dépôt par un sous-traitant d'une facture de prestation de service), en l'absence de refus exprès au bout de 15 jours après la mise à disposition de la facture, elle sera validée tacitement avec un commentaire générique afin de prévenir le destinataire de cette validation tacite (cf. article R.2193-13 du Code de la Commande publique). (Voir le cas de gestion N°13 décrit dans le document « <i>Dossier de spécifications externes de la facturation électronique – Cas d'usage</i> » pour plus de détail)
206	Approuvée partiellement	Manuelle	La facture est acceptée partiellement par l'acheteur. Ce traitement partiel peut donner lieu à un avoir.
207	En litige	Manuelle	Un différend est constaté sur la facture. Ce désaccord peut se solder in fine par un refus ou par une approbation de l'acheteur.
208	Suspendue	Manuelle	Le traitement de la facture peut être suspendu lorsqu'une ou plusieurs pièces justificatives sont manquantes. Les données de la facture restent inchangées.
209	Complétée	Manuelle	La facture est complétée lorsque le fournisseur ajoute une pièce jointe ou un commentaire à une facture au statut « suspendue ». Il n'est pas donc pas nécessaire de renvoyer le flux 1.
210	Refusée	Manuelle	La facture est refusée par le destinataire pour des raisons métiers.

Code	Statut	Modification du statut	Événement déclencheur
			La liste complète des motifs de refus est disponible dans le document « Annexe », à l'onglet « Tableau des motifs de refus ». Concernant la demande de paiement (sous-traitance B2G), en cas de refus par le titulaire, elle sera tout de même transmise au destinataire.
211	Paiement transmis	Manuelle	Le flux de virement a été envoyé au fournisseur. Le flux de remboursement a été envoyé à l'acheteur.
212	Encaissée	Manuelle	Le fournisseur a reçu le paiement de la facture. Ce statut est obligatoire pour les prestations de services (hors TVA sur les débits et hors opérations auto-liquidées).
213	Rejetée	Automatique	La facture pourra être rejetée par la plateforme automatiquement pour des raisons techniques (Ex : format, non-respect de la norme, ...). Quand la plateforme d'émission rejette la facture, la facture doit être corrigée par son émetteur et soumise à nouveau à la plateforme. Quand la plateforme de réception rejette la facture, le statut Rejetée est transmis à la plateforme d'émission (voir 2.12.1.3).
214	Visée	Manuelle	Ce statut ne sera utilisé que dans le cadre de la co-traitance B2B ou B2G (hors marchés de travaux) pour viser une facture. Dans le cas de la co-traitance en B2G, la facture n'est acheminée à son destinataire qu'à la condition que le mandataire l'ait validée au préalable.

La périodicité de transmission des statuts de paiement (code 213) est évoquée dans le §2.10.2 Les fréquences et délais de transmission du e-reporting

NB : En cas d'autofacturation, le process de gestion de la facture est inversé :

- Le vendeur devra pouvoir apposer les mêmes statuts qu'un acheteur (ainsi que le statut « Encaissée ») ;
- L'acheteur devra pouvoir apposer les mêmes statuts que le vendeur (sauf l'encaissement qui reste à la charge du vendeur pour ce cas de gestion particulier).

2.8.3 La gestion des statuts

2.8.3.1 Cycle de vie nominal

Dans le cadre du cycle de vie, les plateformes pourraient traiter plusieurs statuts. Ci-dessous le cycle de vie nominal d'une facture :

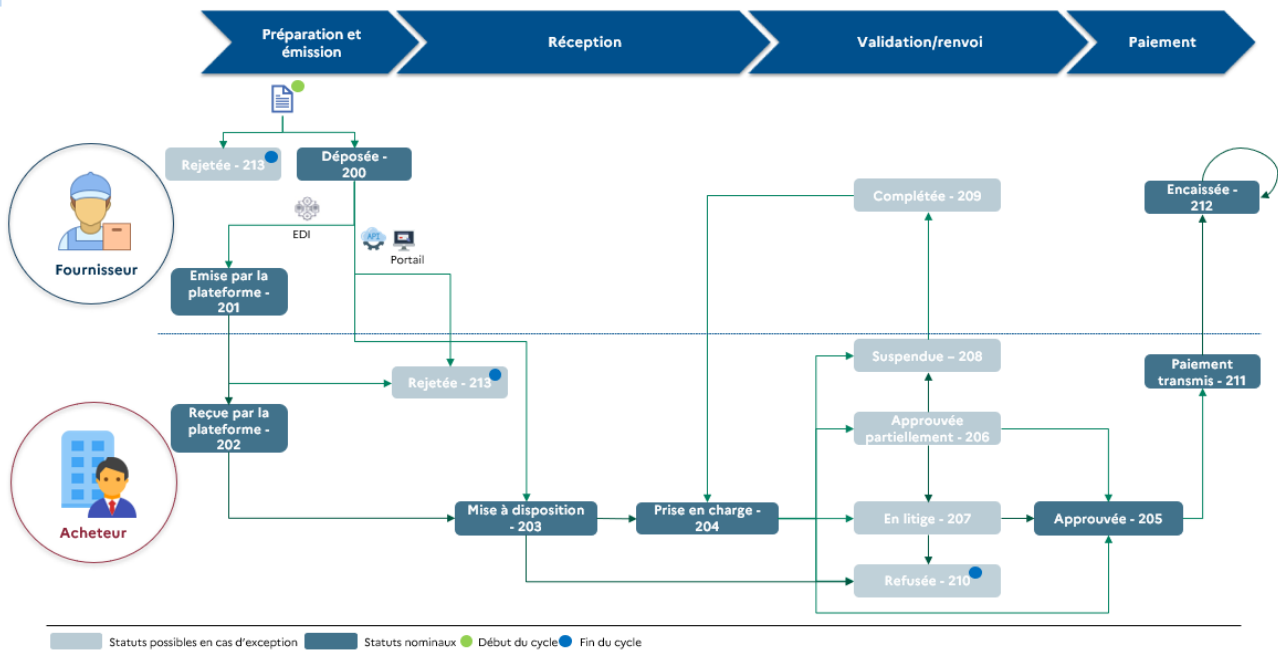


Figure 6 : Cycle de vie nominal des factures

NB : En cas d'autofacturation, le process de gestion de la facture est inversé :

- Le vendeur devra pouvoir apposer les mêmes statuts qu'un acheteur (ainsi que le statut « Encaissée ») ;
- L'acheteur devra pouvoir apposer les mêmes statuts que le vendeur (sauf l'encaissement qui reste à la charge du vendeur pour ce cas de gestion particulier).

2.8.3.2 Statut « Mise à disposition »

Ce schéma présente les statuts autorisés quand la facture est au statut « Mise à disposition ».

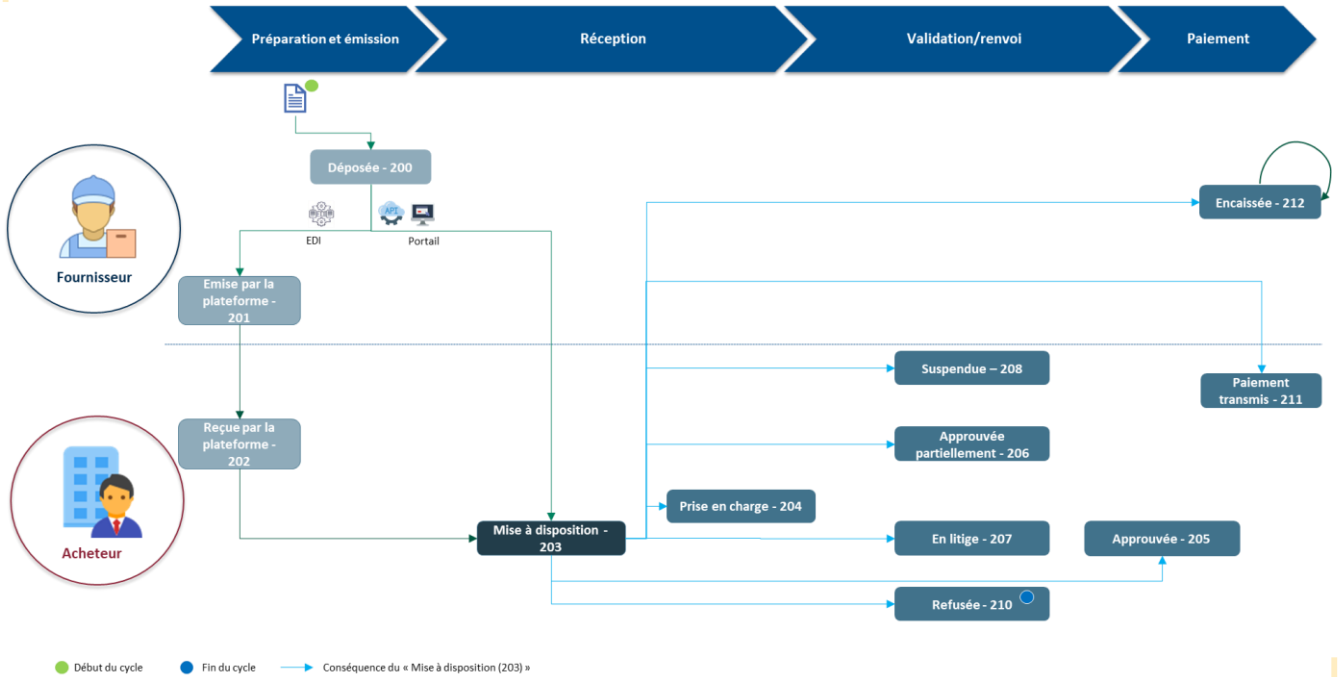


Figure 7 : Cycle de vie (Focus statut « Mise à disposition »)

2.8.3.3 Statut « Pris en charge »

Ce schéma présente les statuts possibles quand la facture est au statut « Pris en charge ».

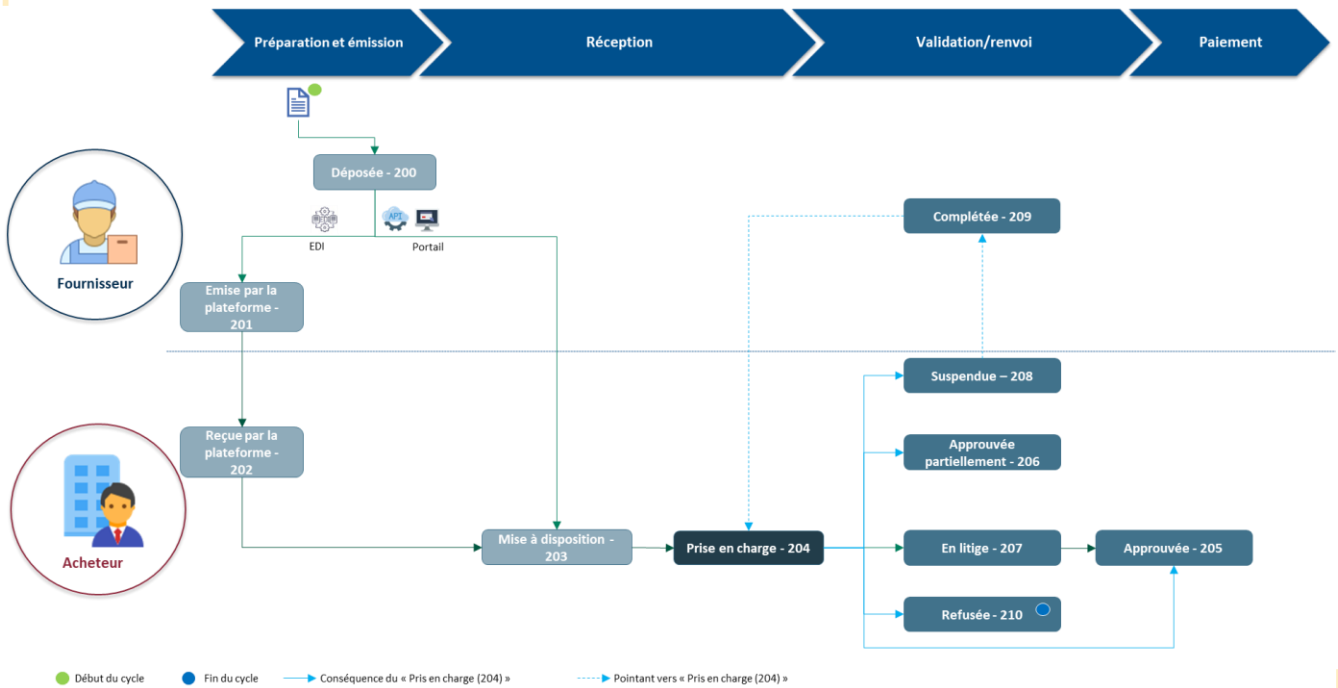


Figure 8 : Cycle de vie (Focus statut « Pris en charge »)

2.8.3.4 Statut « En litige »

Ce schéma présente les statuts possibles quand la facture est au statut « En litige ».

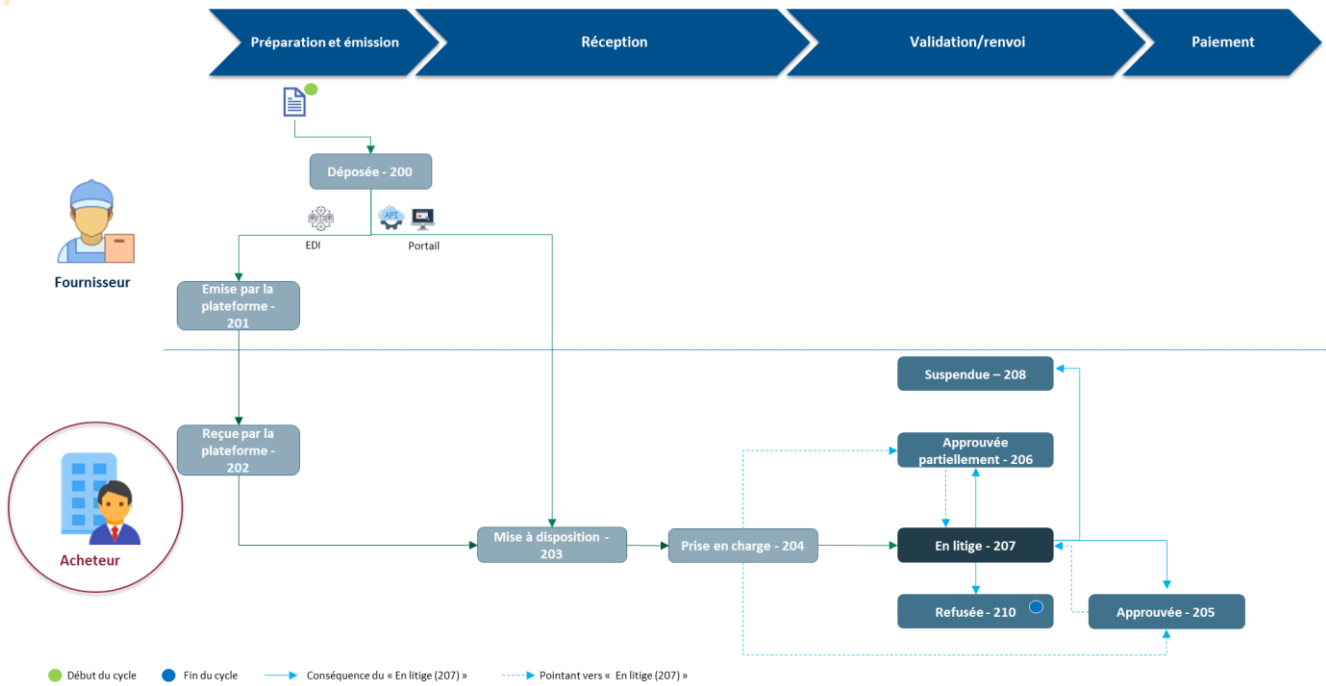


Figure 9 : Cycle de vie (Focus statut « En litige »)

N.B. : Si seule une partie de la facture est susceptible d'être modifiée, il est conseillé de ne pas refuser la facture initiale, mais d'utiliser les statuts « suspendue », « approuvée partiellement » ou « en litige ».

2.8.3.5 Statut « Suspendue »

Ce schéma présente les statuts possibles quand la facture est au statut « Suspendue ».

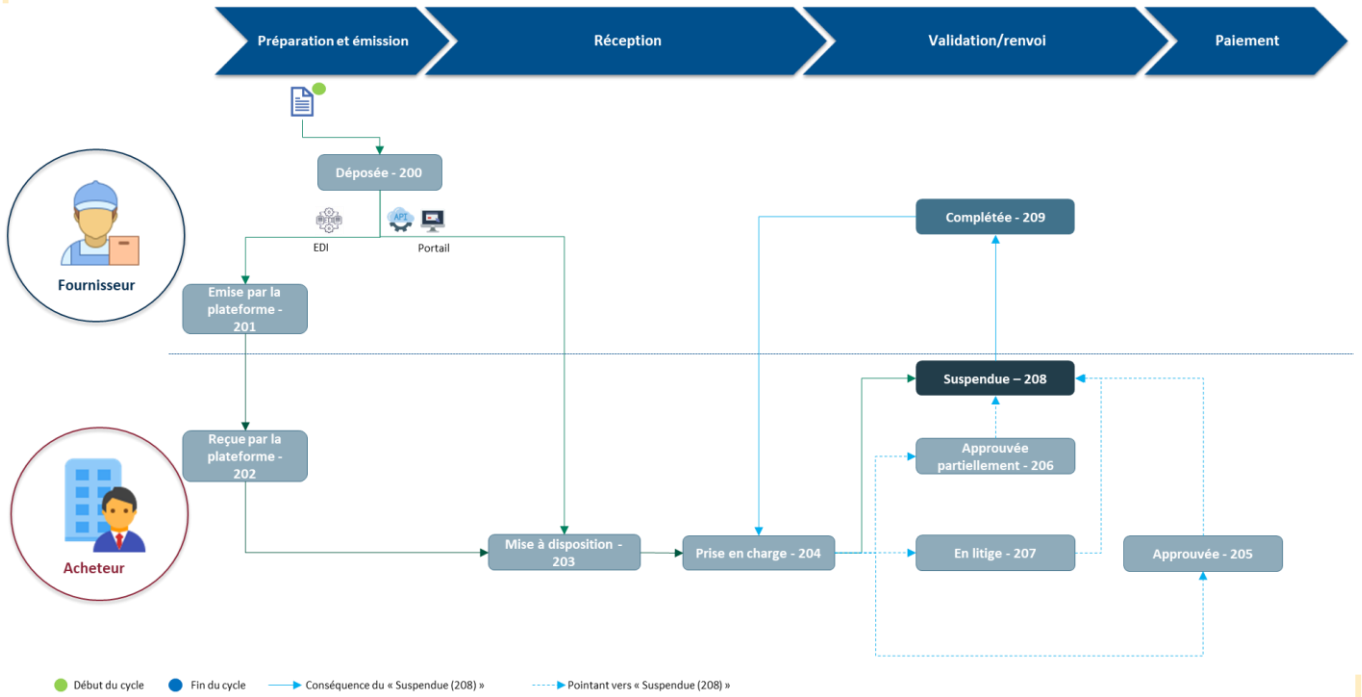


Figure 10 : Cycle de vie (Focus statut « Suspendue »)

2.8.3.6 Statut « Approuvée partiellement »

Ce schéma présente les statuts possibles quand la facture est au statut « Approuvée partiellement ».

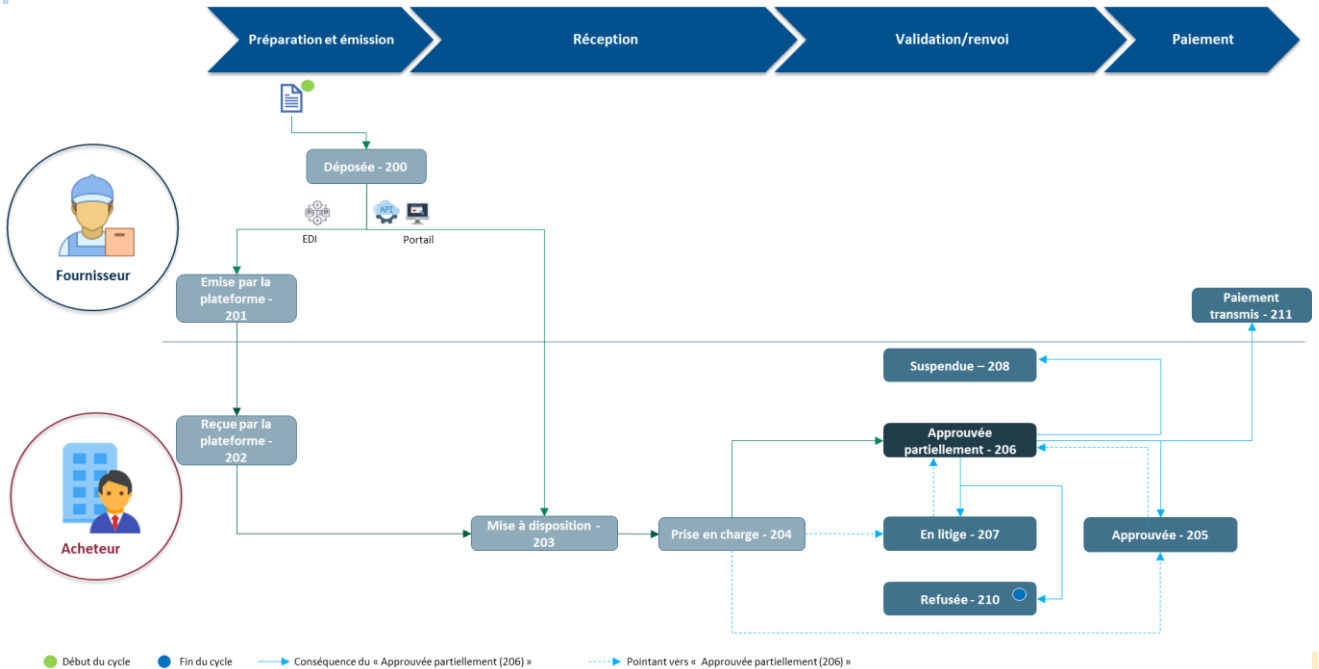


Figure 11 : Cycle de vie (Focus statut « Approuvée partiellement »)

2.8.3.7 Statut « Approuvée »

Ce schéma présente les statuts possibles quand la facture est au statut « Approuvée ».

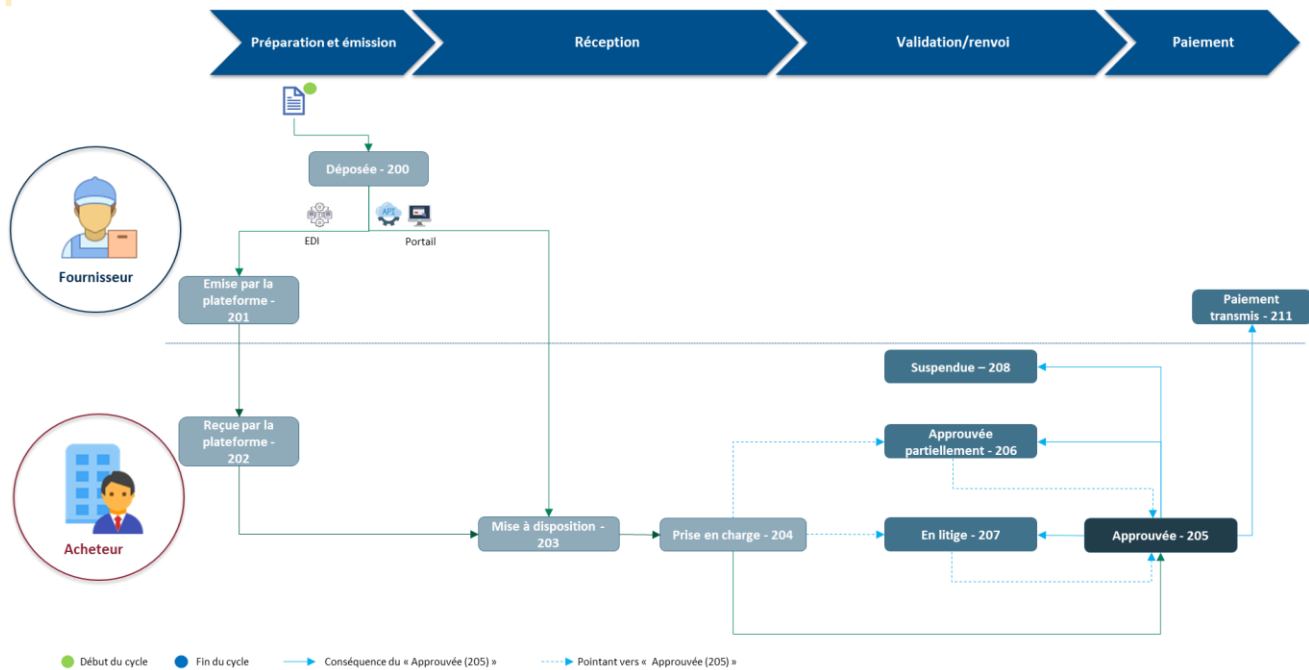


Figure 12 : Cycle de vie (Focus statut « Approuvée »)

2.9 Conservation des factures

Le portail public de facturation assurera la conservation des factures reçues et émises par les utilisateurs du PPF (émetteurs et destinataires de factures disposant d'un compte sur le portail), et tiendra ces factures et leurs pièces jointes associées à leur disposition pour leur permettre d'assurer le respect des exigences légales^[1]. Le périmètre des factures conservées sera limité :

- Pour les émetteurs, aux factures déposées directement sur le PPF (circuits A ou B1) ;
- Pour les destinataires, aux factures mises à disposition (ou transmises directement) par le PPF (circuits A ou B2).

Les factures conservées ayant fait l'objet d'un changement de statut depuis *moins de 3 mois* sont considérées comme actives et seront accessibles immédiatement par le Portail ou par API.

Les factures conservées n'ayant pas fait l'objet d'un changement de statut depuis *plus de 3 mois* pourront être demandées via le Portail, ou l'API dédiée : le téléchargement sera possible dans les 24h suivant cette demande.

[1] Article L.102B du Livre des procédures fiscales et article L.123-22 du Code du commerce

2.10 La transmission des données (e-reporting)

2.10.1 Le périmètre du e-reporting : données de transactions et données de paiement

2.10.1.1. Le e-reporting des données de transactions

L'article 290 du CGI définit les opérations soumises à la transmission des données de transactions à l'administration fiscale, appelée aussi *e-reporting* des données de transactions.

L'*e-reporting* des transactions B2B international concerne les opérations effectuées à destination ou en provenance d'une personne morale assujettie non établie en France.

Il peut aussi concerner des assujettis non établis en France qui réalisent des opérations avec un autre assujetti non établi en France situées en France au sens de la TVA et qui y sont soumises.

Concernant les opérations B2B international, les données à transmettre seront identiques dans leur forme sémantique à celles transmises dans le cadre de l'*e-invoicing* (à l'exclusion du numéro d'identité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article R 123-221 du code de commerce (SIREN) de l'assujetti non établi en France. Le n° TVA intracommunautaire ou un numéro d'identification étranger (pour les opérateurs hors Union européenne) remplacera le cas échéant le SIREN).

L'*e-reporting* des transactions B2C concerne les opérations effectuées à destination d'un particulier ou d'une personne morale de droit privé non assujettie à la TVA.

Les modalités de transmission des données de transactions sont décrites dans le chapitre « Présentation des flux de *e-reporting* » (cf. 3.2.11 Flux e-reporting).

2.10.1.2. Le e-reporting des données de paiement

Le *e-reporting* des données de paiements prévu à l'article 290 A du CGI ne vise que les opérations relevant de la catégorie des prestations de services mentionnées aux articles 289 bis et 290 du code général des impôts, pour lesquelles l'entreprise n'a pas opté pour la TVA sur les débits et dès lors qu'il ne s'agit pas d'une opération donnant lieu à autoliquidation de la TVA. En cas d'option à la TVA sur les débits, les données de paiement relatives aux acomptes sur prestations de service doivent être transmises dès lors que l'exigibilité de la TVA est à l'encaissement.

Pour les données de paiement, le redevable de l'obligation est soit l'émetteur de la facture (à l'exception du cas d'autofacturation par le client où c'est bien le fournisseur qui enrichit le statut « encaissée » de la facture), soit le redevable du *e-reporting* de transactions.

Les modalités de transmission des données de paiement sont décrites dans le chapitre « Présentation des flux de *e-reporting* » (cf. 3.2.11 Flux e-reporting).

2.10.2 Les fréquences et délais de transmission du e-reporting

Les délais et fréquences de transmission des données de transactions et de paiement ont été précisés dans les textes réglementaires en date du 7 octobre 2022 publiés le 9 octobre 2022 (cf. 2.3.2 L'obligation de transmission de données de transaction (*e-reporting*)).

Les entreprises doivent transmettre les données de transaction et de paiement à leur plateforme au titre d'une période donnée. Cette période est spécifique à chaque régime d'imposition de TVA.

	Transmission des données de transaction (B2B international et B2C)		Transmission des données de paiement des prestations de service (ayant donné lieu à facture ou à déclaration)	
	Fréquence du dépôt	Délai de dépôt	Fréquence du dépôt	Délai de dépôt
Entrées soumises au régime réel normal mensuel	Par décade Trois dépôts au titre d'un mois : - période 1 : du 1 au 10 du mois - période 2 : du 11 au 20 du mois - période 3 : du 21 à la fin du mois	10 jours après la fin de la période soit : - période 1 : 20 du mois - période 2 : 30 du mois** - période 3 : 10 du mois suivant	Mensuelle	Avant le 10 du mois suivant

Entreprises ayant opté pour le régime réel normal trimestriel*	Mensuelle	Avant le 10 du mois suivant		
Entreprises soumises au régime simplifié d'imposition TVA	Mensuelle	Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant	Mensuelle	Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant
Entreprises bénéficiant du régime de franchise en base de TVA	Bimestrielle (tous les 2 mois)	Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant la fin de la période	Bimestrielle (tous les 2 mois)	Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant la fin de la période

*entreprises qui paient moins de 4 000€ de TVA par an

** à l'exception du mois de février pour lequel le délai de dépôt est le 1^{er} ou 2 mars selon que l'année est bissextile ou non.

Les délais s'entendent à réception des données par le portail public de facturation : les PDP pourraient donc être amenées à réduire ce délai en fonction de leur offre de services. Elles auront en effet à leur charge, au même titre que le PPF, d'agréger l'ensemble des transmissions reçues au titre de la période.

Le délai de mise à disposition des déclarations à l'administration fiscale est de 8 heures, c'est-à-dire que les déclarations reçues jusqu'à 23h59 le dernier jour de la période de e-reporting sont disponibles pour l'administration fiscale dès le lendemain à partir de 08h00.

Etant donné que les périodes indiquées dans le tableau ci-dessus peuvent être différentes entre les transactions et les paiements, il est demandé aux plateformes de dématérialisation partenaires de différencier les déclarations des données de transactions des déclarations des données de paiement lors de leurs transmissions au portail public de facturation.

2.11 Les contrôles réalisés

Qu'il agisse en tant que portail de services ou concentrateur, le portail public de facturation implémentera un certain nombre de contrôles sur les flux et les factures, répartis selon 3 catégories :

- 1- **Contrôles techniques Flux** : les contrôles techniques flux s'appliquent à tous les flux (EDI/API) reçus. Les contrôles techniques prévoient l'application des contrôle Flux (pour les flux reçus via le canal API) et les contrôles d'enveloppe (nommage de flux) permettant d'orienter le traitement du flux et contrôler son unicité.
- 2- **Contrôles applicatifs** : ces contrôles sont appliqués sur les flux factures reçus (EDI/API) et permettent de s'assurer que le contenu du flux est exploitable, c'est-à-dire vérifier que la facture est dans un format conforme aux dispositions réglementaires.
- 3- **Contrôles fonctionnels** : les contrôles fonctionnels permettent de s'assurer que les objets métiers ne sont pas en doublon, qu'ils respectent les règles métiers et que leur bon adressage est possible le cas échéant.

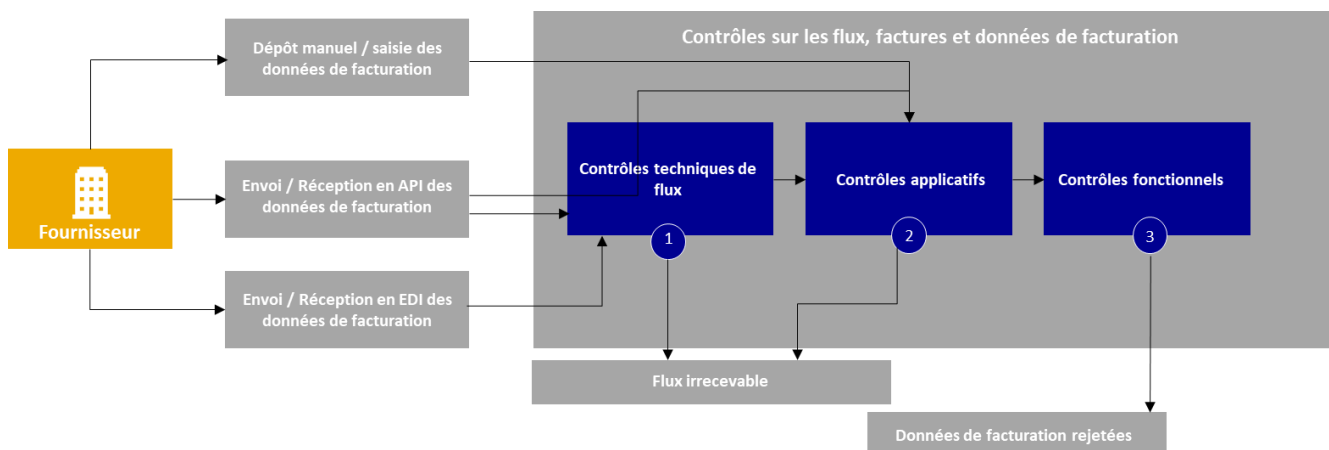


Figure 13 : Contrôles réalisés par le Portail public de facturation

En complément des contrôles réalisés par le PPF, le destinataire de la facture réalise des contrôles métiers sur les données de la facture, pouvant donner lieu à un refus. Si seule une partie de la facture est susceptible d'être modifiée, il est conseillé de ne pas refuser la facture initiale, mais d'utiliser les statuts « suspendue », « approuvée partiellement » ou « en litige ».

2.11.1 Les contrôles techniques flux

Pour chaque flux reçu, les contrôles suivants seront appliqués :

1. Contrôle antiviral sur le flux (facture et pièces jointes) ;
2. Contrôle de fichier vide ;
3. Contrôle d'extension/type ;
4. Contrôle de signature (si elle existe) ;
5. Contrôle d'enveloppe et d'unicité du flux ;
6. Contrôle de taille du flux et de chaque fichier contenu dans le flux

2.11.1.1 Contrôle de signature

Le PPF acceptera des flux dont les objets métiers (factures) ont été signés. Il ne contrôlera que les signatures détachées : Ces signatures détachées XAdES (XML Advanced Electronic Signature) doivent être générées en recourant à une procédure de signature qualifiée¹ et devront être positionnées dans le flux. Chaque signature doit être nommée comme l'objet métier qu'elle vise avec l'extension « .sig ».

Le contrôle portera sur la conformité de la signature et la validité de son certificat. L'identité du signataire ne sera pas contrôlée et ne sera pas rapprochée de la facture elle-même.

Les signatures détachées ne seront pas transmises au destinataire.

Le PPF ne contrôlera pas les signatures embarquées dans les objets métiers (factures) XML (XML Signature/XMLDSIG) ou PDF (PAdES).

2.11.2 Les contrôles applicatifs

Ces contrôles sont prévus pour analyser le format syntaxique des flux reçus et vérifier leur adéquation avec le socle de formats défini par voie réglementaire (UBL, CII, Factur-X).

2.11.3 Les contrôles fonctionnels

Plusieurs contrôles fonctionnels sont réalisés, parmi lesquels :

- Le contrôle de format sémantique et de structure des données (voir ci-après),
- Le contrôle d'unicité (voir focus ci-dessous),
- Les contrôles de cohérence des données,
- Le numéro de facture,
- L'adressage des factures :
 - La plateforme contrôle en émission que le destinataire possède une ligne d'annuaire en cours de validité au moment de son dépôt ;
 - La plateforme contrôle en réception que le destinataire est bien l'un de ses clients.

Toutes les règles régissant les contrôles sur les factures sont décrites dans les documents « Annexe 1 » et « Annexe 7 ».

2.11.3.1 Les contrôles de structure des données

Pour chaque type de flux, les règles de syntaxe, de cardinalité et de format des données sont contrôlées en entrée de la solution.

En fonction des flux, deux types de données vont être contrôlées en entrée de la solution :

- Les données rendues obligatoires par la norme européenne (cf. cardinalité d'un champ 1..1) ;

¹ Au sens du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/ CE

- Les données exigées sous format structuré par l'administration fiscale¹ et donnant lieu à des règles de gestion. À noter que certaines règles de gestion relatives au cadre des échanges de factures dématérialisées en France peuvent rendre obligatoires certaines données indiquées comme facultatives dans la norme européenne EN16931.

2.11.3.1.1 Contrôle des données par la cardinalité

La cardinalité est une information qui précise si une donnée est obligatoire ou non, et qui énonce le nombre de fois où elle peut apparaître sur une facture. Les cardinalités sont définies par la norme EN16931 :

- Si la cardinalité d'une donnée est de « 1..1 » ou de « 1..n », la donnée doit obligatoirement figurer sur la facture.
- Si la cardinalité d'une donnée est de « 0..1 » ou de « 0..n », la donnée est facultative (à l'exception des données pour lesquelles certaines règles de gestion les rendent obligatoires, comme mentionné ci-dessous).

Remarques :

- Le 1 après « .. » précise que la donnée ne sera présente qu'une seule fois sur la facture. Le n après « .. » précise que la donnée peut être répétée à l'infini.
- Par ailleurs, si un bloc a en en-tête une cardinalité « 0..1 » ou « 0..n » et que les données contenues dans ce bloc ont une cardinalité « 1..1 », ces données ne seront obligatoires qu'à condition que le bloc en en-tête soit renseigné.

Exemple :

Le BT-141 (Montant des charges ou frais), n'est attendu qu'à la condition que le BG-28 (Charge ou frais d'une ligne de facture) soit renseigné.

BG-28	0..n	0..n	0..n	CHARGE OU FRAIS D'UNE LIGNE DE FACTURE	
BT-141	1..1	1..1	1..1		Montant des charges ou frais
BT-142	0..1	0..1	0..1		Assiette des charges ou frais applicables à la ligne de facture
BT-143	0..1	0..1	0..1		Pourcentage de charges ou frais applicable à la ligne de facture
BT-144	0..1	0..1	0..1		Motif des charges ou frais applicables à la ligne de facture
BT-145	0..1	0..1	0..1		Code de motif des charges ou frais applicables à la ligne de facture

Le contrôle par la cardinalité permet la transmission du flux 2, qui est le flux correspondant à la facture complète échangée entre les parties à la transaction commerciale. Il est transmis entre les plateformes du fournisseur et du client. Le flux 2 (facture complète) doit être transmis quand :

- L'émetteur et le destinataire passent par deux plateformes de dématérialisation partenaires (circuit C),
- Ou, en circuit B, entre une plateforme partenaire de dématérialisation et le portail public de facturation.

Le flux 2 (facture complète) n'est jamais transmis à l'administration fiscale.

2.11.3.1.2 Contrôle des données par les règles de gestion

Les règles de gestion permettent d'ajouter ou préciser, par rapport aux données rendues obligatoires par la norme EN16931, les données exigées par l'administration fiscale. Ces règles portent à la fois sur la transmission des données de facturation (*e-invoicing*) et sur la transmission des données de transactions et de paiements (*e-reporting*). Ces règles de gestion ne recoupent pas nécessairement les données rendues obligatoires par leur cardinalité.

Quatre grandes catégories de règles de gestion de transmission de données obligatoires à l'administration fiscale existent :

- Les règles énonçant qu'une donnée est systématiquement obligatoire à compter du 1^{er} septembre 2026 ;

¹ Données définies à l'article 41 septies D de l'annexe IV au CGI

- Les règles énonçant qu'une donnée est systématiquement obligatoire à compter du 1^{er} septembre 2027;
- Les règles énonçant qu'une donnée est obligatoire lorsque la donnée doit être mentionnée conformément à la réglementation (CGI, Code de commerce (CCom), ...) à partir du 1^{er} septembre 2026;
- Les règles énonçant qu'une donnée est obligatoire lorsque la donnée doit être mentionnée conformément à la réglementation (CGI, Ccom, ...) à partir du 1^{er} septembre 2027.

Dans les deux derniers cas, cela signifie que la donnée n'apparaît pas systématiquement dans les factures ou dans les données de transactions et de paiements, car la situation où cette donnée est requise ne se présente pas toujours. Néanmoins, si la situation se présente, elle doit alors être obligatoirement transmise à l'administration fiscale.

Exemple :

Le BT-147 (Rabais sur le prix de l'article) a une cardinalité de « 0..1 » mais est rendu obligatoire à partir du 1/09/2027 par une règle de gestion.

BG-29	1.1	1.1	1.1	DÉTAIL DU PRIX	
BT-146	1.1	1.1	1.1		Prix net de l'article
BT-147	0..1	0..1	0..1		Rabais sur le prix de l'article
BT-148	0..1	0..1	0..1		Prix brut de l'article
BT-149	0..1	0..1	0..1		Quantité de base du prix de l'article
BT-150	0..1	0..1	0..1		Code de l'unité de mesure de la quantité de base du prix de l'article

Le contrôle par les règles de gestion permet de fiabiliser les données de la facture et garantir la transmission du flux 1, comprenant les données strictement nécessaires à l'administration.

Si une entreprise émettrice et le destinataire de la facture ont choisi tous les deux une plateforme de dématérialisation partenaire (circuit C), la PDP de l'entreprise émettrice sera chargée d'extraire les données de la facture complète (flux 2) et de ne transmettre que les données de facturation (flux 1) au PPF. Dans tous les autres cas (circuits A et B1, B2), le PPF se chargera de l'extraction des données de facturation (flux 1)¹.

2.11.3.2 Focus sur le contrôle d'unicité

Le contrôle de l'unicité sur le numéro de facture est effectué par le PPF sur les éléments suivants :

- Numéro de facture fournisseur ;
- Identifiant du fournisseur : Numéro SIREN (BT-30 de la norme EN16931).
- Année de production de la facture (millésime de la date de facture).

Dans le cas d'une facture B2G, si jamais le fournisseur ne possède pas de SIREN, le numéro retenu sera celui de l'identifiant complémentaire (BT-29b de la norme EN16931), basé sur les qualifiants suivants :

- 0223 --> UE_HORS_FRANCE
- 0227 --> HORS_UE
- 0228 --> RIDET
- 0229 --> TAHITI
- 0226 --> PARTICULIER (ce type de fournisseur peut exclusivement réaliser de la facturation B2G)

L'unicité de la facture vise à éviter les erreurs de facturation (double facturation notamment). Une facture présentant des informations similaires cumulativement sur ces trois données par rapport à une facture précédemment envoyée fera l'objet d'un rejet technique par le PPF.

¹ La possibilité pour le PPF d'accepter un flux 1 provenant d'une PDP dans le cadre du circuit B2 est en cours de planification

Le contrôle d'unicité est systématiquement bloquant sauf dans le cas où la précédente facture aurait fait l'objet d'un rejet technique ou fonctionnel (contrôle d'adressage uniquement) résultant des contrôles réalisés par la plateforme ou d'un refus pour cause d'erreur de routage (annuaire non actualisé)¹.

Le PPF réalise son contrôle d'unicité à partir de l'ensemble des factures, y compris les factures transmises en circuit C (entre PDP).

2.11.4 Synthèse des différents contrôles

Ces contrôles sont résumés dans le tableau ci-dessous et détaillés dans les chapitres suivants :

Type de contrôle	Contrôle	Résultat en cas d'échec au contrôle
Contrôles techniques	Contrôle antivirus	Le flux est déclaré irrecevable.
	Contrôle de fichier vide	
	Contrôle de type et d'extension	
	Contrôle et vérification de signature	
	Contrôle d'unicité du flux (enveloppe/ nom de fichier)	
	Contrôle de taille	
Contrôles applicatifs	Analyse du format syntaxique (CII, UBL, Factur-X)	Le flux est déclaré irrecevable si l'un des fichiers qu'il contient ne respecte par le format syntaxique.
Contrôles fonctionnels	Analyse du format sémantique (règles de la norme et spécifiques)	La facture est rejetée.
	Contrôle d'unicité	La facture est rejetée.
	Contrôles de cohérence des données (codes et référentiels)	La facture est rejetée.
	Contrôle d'adressage (annuaire)	La facture est refusée par la plateforme du destinataire (routage incorrect / actualisation annuaire).
La facture est rejetée par la PDP d'émission (destinataire inconnu).		
La facture est refusée par le destinataire (erreur de destinataire dans le cadre de la relation commerciale)		
Contrôles métiers	Contrôles de validité des données par le destinataire	La facture est refusée.

¹ Il s'agit ici d'un cas de refus de la plateforme de réception d'une facture non adressable à un client/service du client (destinataire non-client ou service inexistant par exemple) pour lequel la même facture sera renvoyée. Cela permet de prendre en compte un défaut sur les données de l'annuaire d'un destinataire donné (sur erreur de ce dernier ou en rapport avec le délai de prise en compte d'une modification dans l'annuaire).



Figure 14 : Processus du cycle de vie d'un flux et d'une facture au sein du PPF en émission

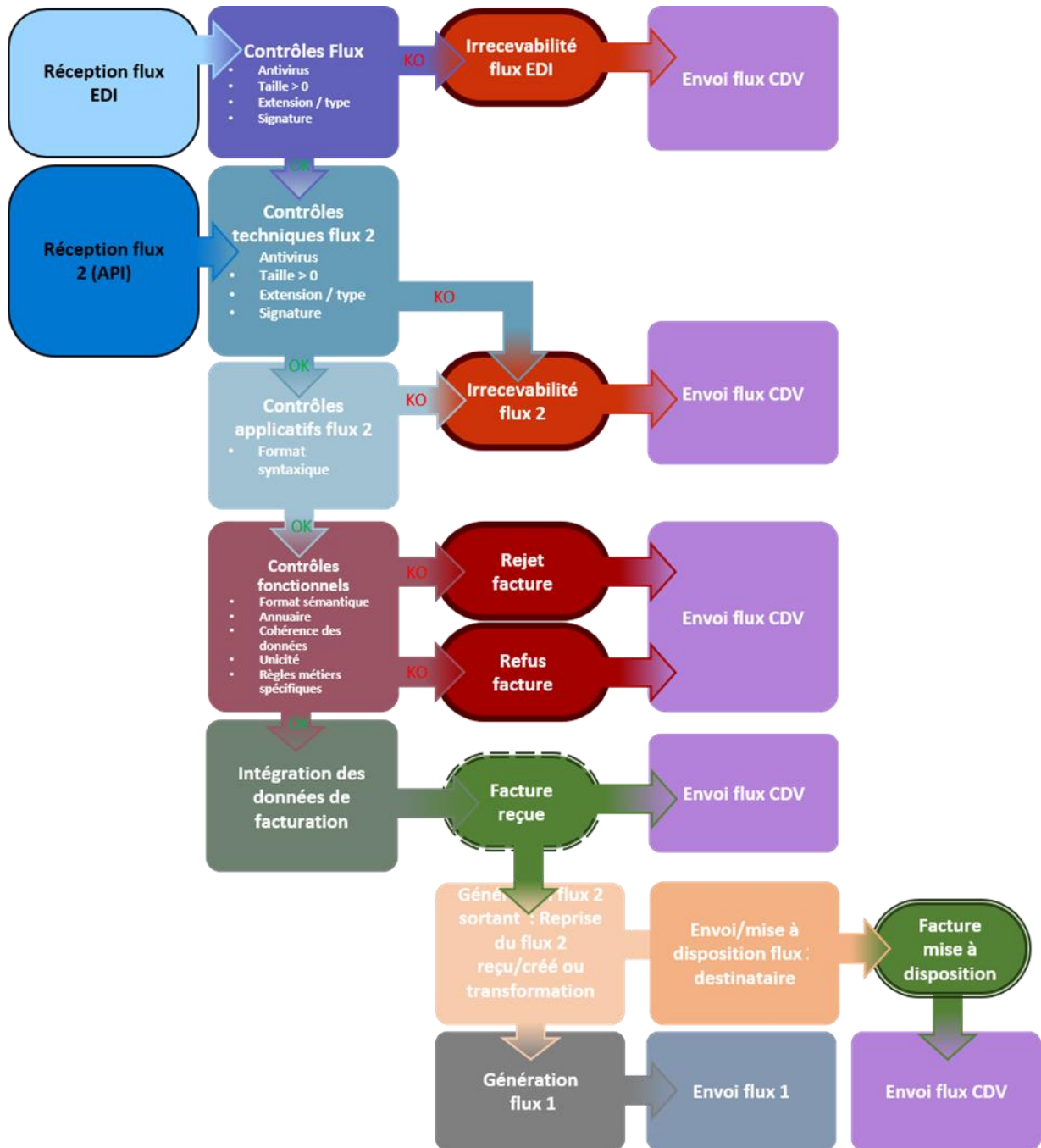


Figure 15 : Processus du cycle de vie d'un flux et d'une facture au sein du PPF en réception

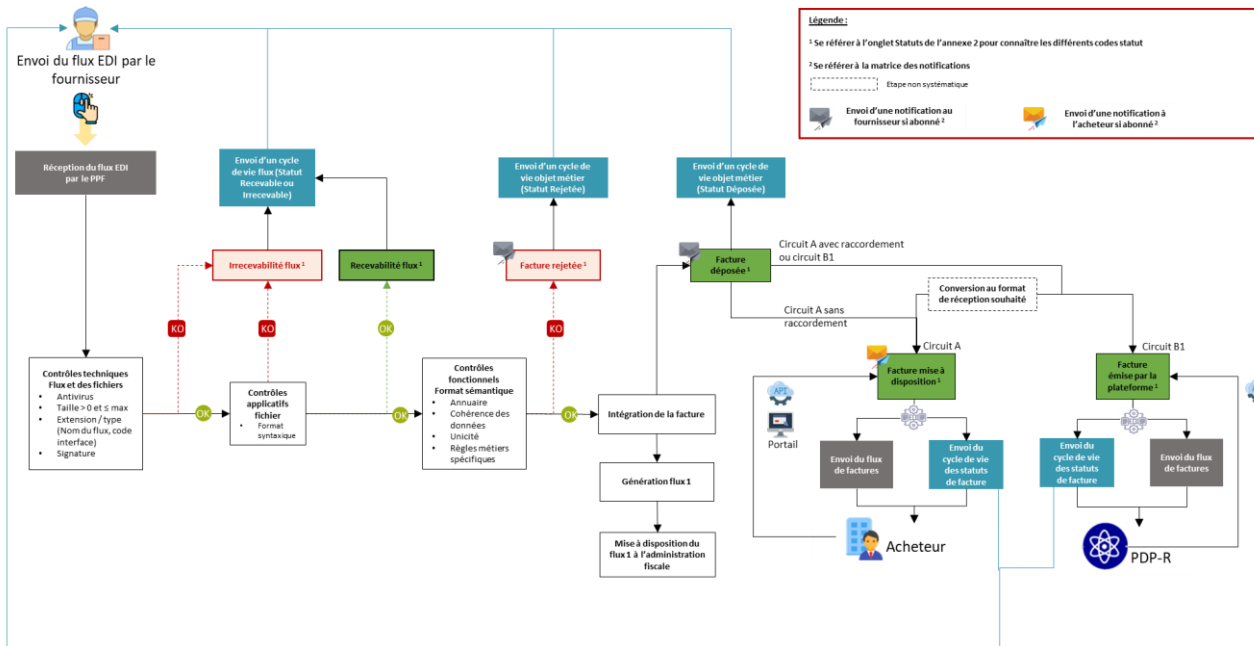


Figure 16 : Processus du cycle de vie d'un flux EDI et d'une facture au sein du PPF en émission (Circuits A et B1)

Etape 1 : Réception par le PPF d'un flux EDI

En circuit A et B1, le fournisseur a choisi le PPF comme plateforme d'émission. Dans le cas illustré ci-dessous, le fournisseur est raccordé au PPF et transmet ses factures via un flux en EDI.

Etape 2 : Contrôles techniques du flux et des fichiers

A réception du flux transmis par le fournisseur, le PPF réalise l'ensemble des contrôles techniques (2.11.1 Les contrôles techniques flux) sur le flux, et sur les fichiers contenus dans le flux :

- Si l'un de ces contrôles retourne une anomalie, le flux et l'ensemble des fichiers qu'il contient sont considérés comme « irrecevables ». Le fournisseur reçoit un cycle de vie qui le notifie de cette irrecevabilité.
- Sinon, l'étape suivante est réalisée

Etape 3 : Contrôles applicatifs des fichiers

A la suite des contrôles techniques, des contrôles applicatifs (2.11.2 Les contrôles applicatifs) sont réalisés sur les fichiers contenus dans le flux :

- Si l'un de ces contrôles retourne une anomalie, le flux et l'ensemble des fichiers qu'il contient sont considérés comme « irrecevables ». Le fournisseur reçoit un cycle de vie qui le notifie de cette irrecevabilité.
- Sinon, le fournisseur reçoit un cycle de vie qui le notifie de la recevabilité de son flux et des fichiers qu'il contient. L'étape suivante est réalisée.

Etape 4 : Contrôles fonctionnels des factures

Si le flux et les fichiers qu'il contient sont contrôlés recevables, chaque facture est extraite des fichiers et traitée unitairement. Des contrôles fonctionnels (2.11.3 Les contrôles fonctionnels) sont appliqués sur chaque facture :

- Si l'un de ces contrôles retourne une anomalie, la facture est « rejetée » et son statut est mis à jour. Le fournisseur reçoit un cycle de vie qui le notifie du rejet de sa facture.
- Sinon, la facture est « déposée » et le fournisseur reçoit un cycle de vie qui le notifie du dépôt de sa facture. La facture est intégrée dans le système, et les données réglementaires (2.4.6.1 Données obligatoires de la facture électronique) en sont extraites puis transmises à l'administration fiscale. L'étape suivante est réalisée.

Etape 5 : Emission de la facture à son destinataire

- Circuit A : le destinataire a choisi le PPF comme plateforme de réception. Sa facture lui est « mise à disposition » sur le canal qu'il a choisi, ainsi que l'ensemble des statuts apposés précédemment sur la facture. Si l'utilisateur est raccordé en API ou en EDI (0

- Les protocoles de raccordement), il a la possibilité de choisir l'un des formats du socle (3.2.3 Format UBL, 3.2.4 Format CII, 3.2.5 Format Factur-X) comme format de réception de sa facture. Si le format de réception est différent du format d'émission, la facture est convertie au format de réception avant d'être mise à disposition du destinataire (2.7 Synthèse de l'offre de service du portail public de facturation pour la facturation).
- Circuit B1 : le destinataire a choisi une PDP comme plateforme de réception. La facture du destinataire est « émise » par le PPF à sa plateforme de réception, ainsi que l'ensemble des statuts apposés précédemment sur la facture. La plateforme de réception a la charge de mettre la facture à disposition du destinataire, au format de réception souhaité.

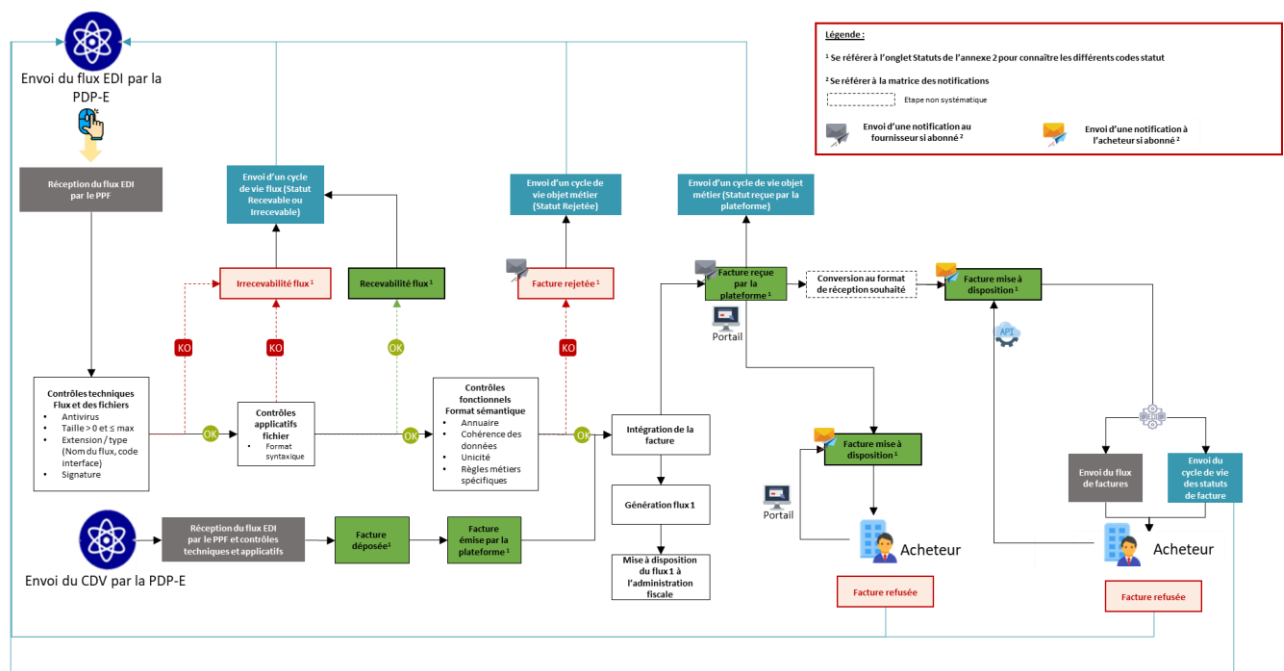


Figure 17 : Processus du cycle de vie d'un flux EDI et d'une facture au sein du PPF en réception (Circuit B2)

Etape 1 : Réception par le PPF d'un flux EDI

En circuit B2, le destinataire a choisi le PPF comme plateforme de réception. Dans le cas illustré ci-dessous, la plateforme d'émission du fournisseur est raccordée en EDI au PPF.

Etape 2 : Contrôles applicatifs des fichiers

A réception du flux de factures et du flux de cycle de vie transmis par la plateforme d'émission du fournisseur, le PPF réalise l'ensemble des contrôles techniques (2.11.1 Les contrôles techniques flux) sur le flux, et sur les fichiers contenus dans le flux :

- Si l'un de ces contrôles retourne une anomalie, le flux et l'ensemble des fichiers qu'il contient sont considérés comme « irrecevables ». La plateforme d'émission du fournisseur reçoit un cycle de vie qui la notifie de cette irrecevabilité.
- Sinon, l'étape suivante est réalisée

Etape 3 : Contrôles fonctionnels des factures et des statuts

A la suite des contrôles techniques, des contrôles applicatifs (2.11.2 Les contrôles applicatifs) sont réalisés sur les fichiers contenus dans le flux :

- Si l'un de ces contrôles retourne une anomalie, le flux et l'ensemble des fichiers qu'il contient sont considérés comme « irrecevables ». La plateforme d'émission du fournisseur reçoit un cycle de vie qui la notifie de cette irrecevabilité.
- Sinon, la plateforme d'émission du fournisseur reçoit un cycle de vie qui la notifie de la recevabilité de son flux et des fichiers qu'il contient. L'étape suivante est réalisée.

Etape 4 : Contrôles fonctionnels des factures et des statuts

Si le flux et les fichiers qu'il contient sont contrôlés recevables, chaque facture et chaque statut sont extraits des fichiers et traités unitairement. Des contrôles fonctionnels (2.11.3 Les contrôles fonctionnels) sont appliqués sur chaque facture et ses statuts :

- Si l'un de ces contrôles retourne une anomalie, la facture est « rejetée » et son statut est mis à jour. La plateforme d'émission du fournisseur reçoit un cycle de vie qui la notifie du rejet de sa facture.

- Sinon, la facture est « reçue » et la plateforme d'émission du fournisseur reçoit un cycle de vie qui la notifie de la réception de sa facture. La facture et ses statuts sont intégrés dans le système, et les données réglementaires (2.4.6.1 Données obligatoires de la facture électronique) en sont extraits puis transmis à l'administration fiscale¹. L'étape suivante est réalisée.

Etape 5 : Emission de la facture à son destinataire

Dans le circuit B2, le destinataire a choisi le PPF comme plateforme de réception. Sa facture lui est « mise à disposition » sur le canal qu'il a choisi, ainsi que l'ensemble des statuts apposés précédemment sur la facture. Si l'utilisateur est raccordé en API ou en EDI (0

¹ La possibilité pour le PPF d'accepter un flux 1 provenant d'une PDP dans le cadre du circuit B2 est en cours de planification

Les protocoles de raccordement), il a la possibilité de choisir l'un des formats du socle (3.2.3 Format UBL, 3.2.4 Format CII, 3.2.5 Format Factur-X) comme format de réception de sa facture. Si le format de réception est différent du format d'émission, la facture est convertie au format de réception avant d'être mise à disposition du destinataire (2.7 Synthèse de l'offre de service du portail public de facturation pour la facturation).

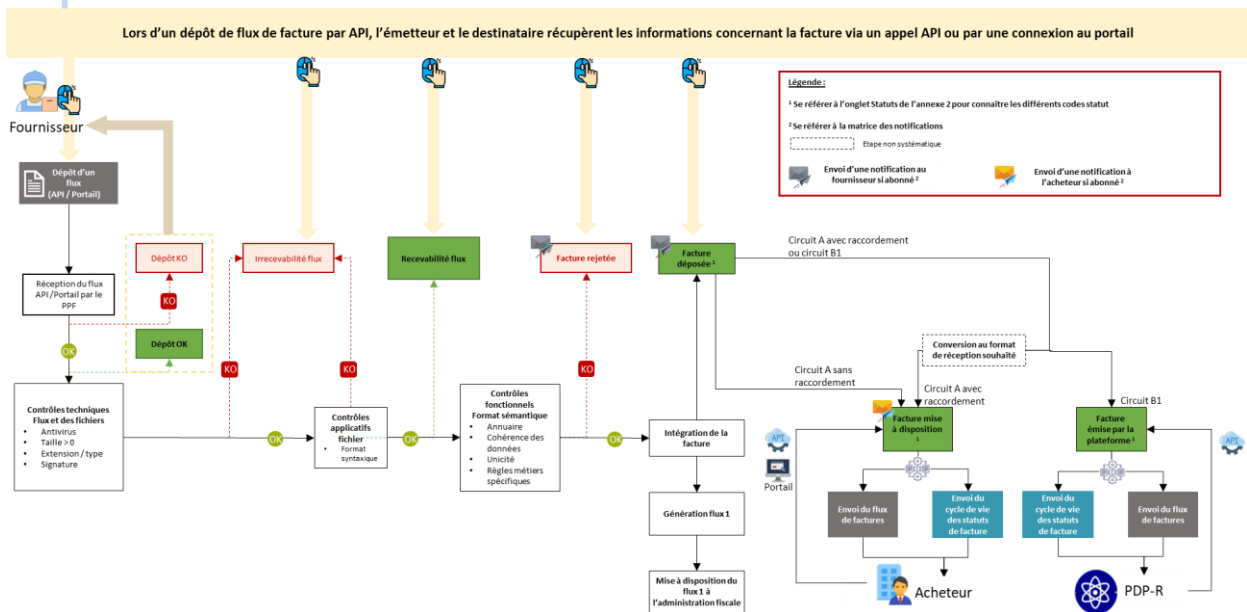


Figure 18 : Dépôt d'un flux de factures (API / Portail) Circuits A et B1

Etape 1 : Réception par le PPF d'un flux déposé en API ou en Portail

En circuit A et B1, le fournisseur a choisi le PPF comme plateforme d'émission. Dans le cas illustré ci-dessous, le fournisseur transmet ses factures au PPF via le canal API (à condition d'y être raccordé) ou via le canal Portail :

- Si le dépôt retourne une anomalie, le fournisseur est notifié de l'échec de son dépôt et doit le réaliser à nouveau.
- Sinon, l'étape suivante est réalisée.

Etape 2 : Contrôles techniques du flux et des fichiers

A réception du flux transmis par le fournisseur, le PPF réalise l'ensemble des contrôles techniques (2.11.1 Les contrôles techniques flux) sur le flux, et sur les fichiers contenus dans le flux :

- Si l'un de ces contrôles retourne une anomalie, le flux et l'ensemble des fichiers qu'il contient sont considérés comme « irrecevables ». Le fournisseur est informé de cette irrecevabilité, s'il réalise un appel API ou s'il se connecte au Portail.
- Sinon, l'étape suivante est réalisée

Etape 3 : Contrôles applicatifs des fichiers

A la suite des contrôles techniques, des contrôles applicatifs (2.11.2 Les contrôles applicatifs) sont réalisés sur les fichiers contenus dans le flux :

- Si l'un de ces contrôles retourne une anomalie, le flux et l'ensemble des fichiers qu'il contient sont considérés comme « irrecevables ». Le fournisseur est informé de cette irrecevabilité, s'il réalise un appel API ou s'il se connecte au Portail.
- Sinon, le fournisseur est informé de la recevabilité de son flux et de l'ensemble des fichiers qu'il contient, s'il réalise un appel API ou s'il se connecte au Portail. L'étape suivante est réalisée.

Etape 4 : Contrôles fonctionnels des factures

Si le flux et les fichiers qu'il contient sont contrôlés recevables, chaque facture est extraite des fichiers et traitée unitairement. Des contrôles fonctionnels (2.11.3 Les contrôles fonctionnels) sont appliqués sur chaque facture :

- Si l'un de ces contrôles retourne une anomalie, la facture est « rejetée » et son statut est mis à jour. Le fournisseur est informé du rejet de sa facture, s'il réalise un appel API ou s'il se connecte au Portail.
- Sinon, la facture est « déposée » et le fournisseur est informé du dépôt de sa facture, s'il réalise un appel API ou s'il se connecte au Portail. La facture est intégrée dans le système, et les données réglementaires (2.4.6.1

Données obligatoires de la facture électronique) en sont extraites puis transmises à l'administration fiscale. L'étape suivante est réalisée.

Etape 5 : Emission de la facture à son destinataire

- Circuit A : le destinataire a choisi le PPF comme plateforme de réception. Sa facture lui est « mise à disposition » sur le canal qu'il a choisi, ainsi que l'ensemble des statuts apposés précédemment sur la facture. Si l'utilisateur est raccordé en API ou en EDI (0

- Les protocoles de raccordement), il a la possibilité de choisir l'un des formats du socle (3.2.3 Format UBL, 3.2.4 Format CII, 3.2.5 Format Factor-X) comme format de réception de sa facture. Si le format de réception est différent du format d'émission, la facture est convertie au format de réception avant d'être mise à disposition du destinataire (2.7 Synthèse de l'offre de service du portail public de facturation pour la facturation).
- Circuit B1 : le destinataire a choisi une PDP comme plateforme de réception. La facture du destinataire est « émise » par le PPF à sa plateforme de réception, ainsi que l'ensemble des statuts apposés précédemment sur la facture. La plateforme de réception a la charge de mettre la facture à disposition du destinataire, au format de réception souhaité.

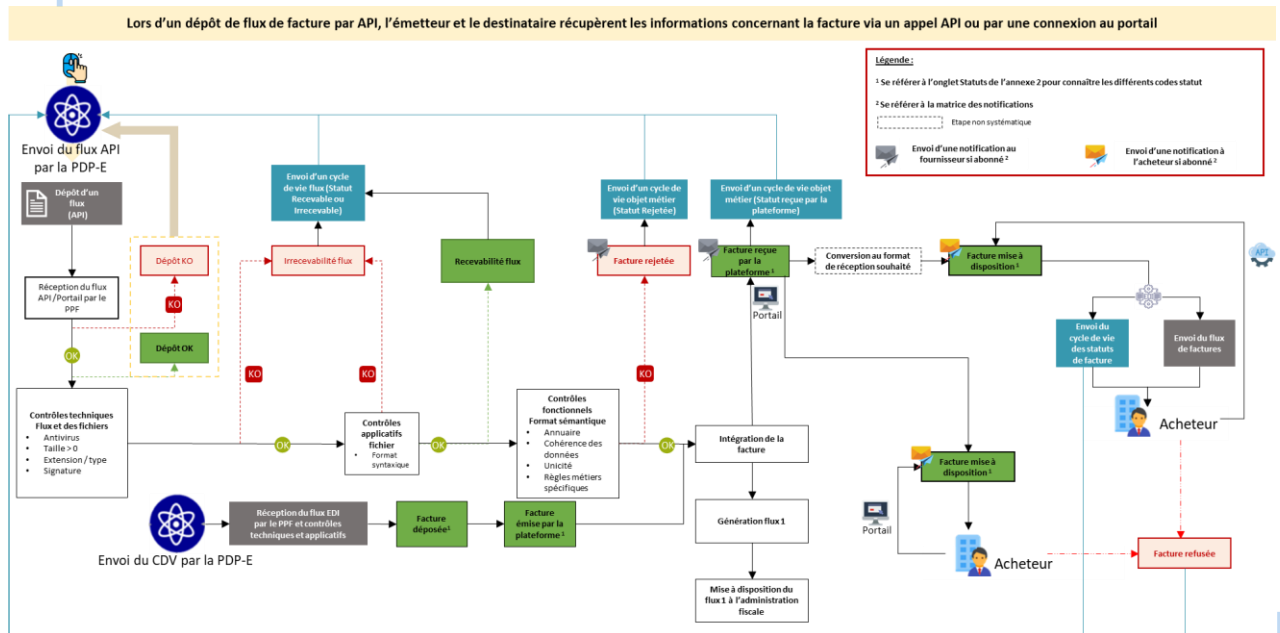


Figure 19 : Dépôt d'un flux de factures (API) Circuit B2

Etape 1 : Réception par le PPF d'un flux déposé en API ou en Portail

En circuit B2, le destinataire a choisi le PPF comme plateforme de réception. Dans le cas illustré ci-dessous, la plateforme d'émission du fournisseur transmet ses flux au PPF via le canal API (à condition d'y être raccordé) ou via le canal Portail :

- Si le dépôt retourne une anomalie, la plateforme d'émission du fournisseur est notifiée de l'échec de son dépôt et doit le réaliser à nouveau.
- Sinon, l'étape suivante est réalisée.

Etape 2 : Contrôles techniques du flux et des fichiers

A réception du flux de factures et de flux de cycle de vie transmis par la plateforme d'émission du fournisseur, le PPF réalise l'ensemble des contrôles techniques (2.11.1 Les contrôles techniques flux) sur le flux, et sur les fichiers contenus dans le flux :

- Si l'un de ces contrôles retourne une anomalie, le flux et l'ensemble des fichiers qu'il contient sont considérés comme « irrecevables ». La plateforme d'émission du fournisseur est informée de cette irrecevabilité, si elle réalise un appel API ou si elle se connecte au Portail.
- Sinon, l'étape suivante est réalisée

Etape 3 : Contrôles applicatifs des fichiers

A la suite des contrôles techniques, des contrôles applicatifs (2.11.2 Les contrôles applicatifs) sont réalisés sur les fichiers contenus dans le flux :

- Si l'un de ces contrôles retourne une anomalie, le flux et l'ensemble des fichiers qu'il contient sont considérés comme « irrecevables ». La plateforme d'émission du fournisseur est informée de cette irrecevabilité, si elle réalise un appel API ou si elle se connecte au Portail.
- Sinon, la plateforme d'émission du fournisseur est informée de la recevabilité de son flux et de l'ensemble des fichiers qu'il contient, si elle réalise un appel API ou si elle se connecte au Portail. L'étape suivante est réalisée.

Etape 4 : Contrôles fonctionnels des factures et des statuts

Si le flux et les fichiers qu'il contient sont contrôlés recevables, chaque facture et chaque statut sont extraits des fichiers et traités unitairement. Des contrôles fonctionnels (2.11.3 Les contrôles fonctionnels) sont appliqués sur chaque facture et ses statuts :

- Si l'un de ces contrôles retourne une anomalie, la facture est « rejetée » et son statut est mis à jour. La plateforme d'émission du fournisseur est informée du rejet de sa facture, si elle réalise un appel API ou si elle se connecte au Portail.
- Sinon, la facture est « reçue » et la plateforme d'émission du fournisseur est informée de la réception de sa facture, si elle réalise un appel API ou si elle se connecte au Portail. La facture et ses statuts sont intégrés dans le système, et les données réglementaires (2.4.6.1 Données obligatoires de la facture électronique) en sont extraits puis transmis à l'administration fiscale¹. L'étape suivante est réalisée.

Etape 5 : Emission de la facture à son destinataire

Dans le circuit B2, le destinataire a choisi le PPF comme plateforme de réception. Sa facture lui est « mise à disposition » sur le canal qu'il a choisi, ainsi que l'ensemble des statuts apposés précédemment sur la facture. Si l'utilisateur est raccordé en API ou en EDI (0

¹ La possibilité pour le PPF d'accepter un flux 1 provenant d'une PDP dans le cadre du circuit B2 est en cours de planification

Les protocoles de raccordement), il a la possibilité de choisir l'un des formats du socle (3.2.3 Format UBL, 3.2.4 Format CII, 3.2.5 Format Factur-X) comme format de réception de sa facture. Si le format de réception est différent du format d'émission, la facture est convertie au format de réception avant d'être mise à disposition du destinataire (2.7 Synthèse de l'offre de service du portail public de facturation pour la facturation).

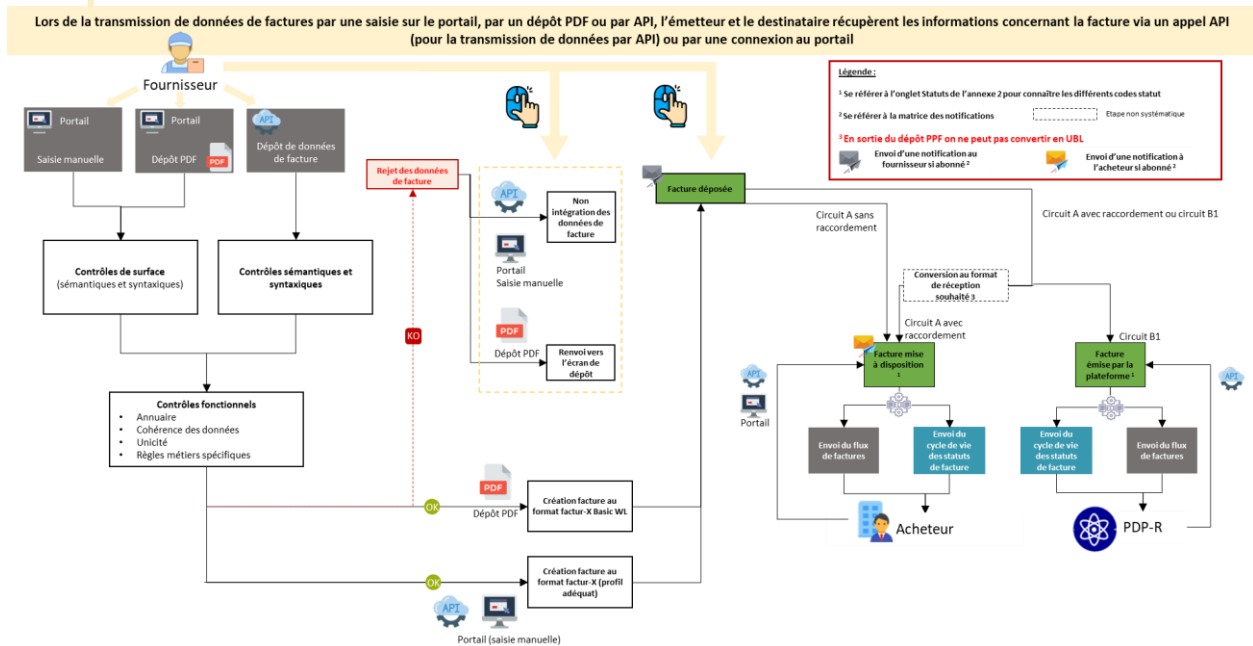


Figure 20 : Réception par le PPF de données de factures (API / Portail / OCR)

Etape 1 : Réception de données de factures

En circuit A et B1, le fournisseur a choisi le PPF comme plateforme d'émission. Dans le cas illustré ci-dessous, le fournisseur transmet ses données de factures au PPF via le canal API (à condition d'y être raccordé) ou via le canal Portail (saisie manuelle ou dépôt PDF)

Etape 2 : Contrôles sémantiques et syntaxiques des données

Des contrôles sémantiques et syntaxiques (2.11.2 Les contrôles applicatifs) sont réalisés sur les données de la facture :

- Si l'un de ces contrôles retourne une anomalie, les données de la facture sont « rejetées » et le fournisseur doit transmettre à nouveau ses données. Le fournisseur est informé du rejet de ses données, s'il réalise un appel API ou s'il se connecte au Portail.
- Sinon, l'étape suivante est réalisée.

Etape 3 : Contrôles fonctionnels des factures

Des contrôles fonctionnels (2.11.3 Les contrôles fonctionnels) sont appliqués sur les données de la facture :

- Si l'un de ces contrôles retourne une anomalie, les données de la facture sont « rejetées » et le fournisseur doit transmettre à nouveau ses données. Le fournisseur est informé du rejet de ses données, s'il réalise un appel API ou s'il se connecte au Portail.
- Sinon, le PPF génère la facture au format Factur-X (3.2.5 Format Factur-X). La facture est alors « déposée » et le fournisseur est informé du dépôt de sa facture, s'il réalise un appel API ou s'il se connecte au Portail. La facture est intégrée dans le système, et les données réglementaires (2.4.6.1 Données obligatoires de la facture électronique) en sont extraites puis transmises à l'administration fiscale. L'étape suivante est réalisée.

Etape 4 : Emission de la facture à son destinataire

Circuit A : le destinataire a choisi le PPF comme plateforme de réception. Sa facture lui est « mise à disposition » sur le canal qu'il a choisi, ainsi que l'ensemble des statuts apposés précédemment sur la facture. Si l'utilisateur est raccordé en API ou en EDI (0

- Il est donc préconisé d'avoir recours aux statuts recommandés « Approuvée partiellement » ou « En litige » lorsque seuls certains éléments de la facture sont contestés afin de permettre l'émission par le vendeur d'un avoir partiel.
- Dans la généralité des cas, les corrections d'erreur donnent lieu à un avoir et une nouvelle facture. L'émission d'une facture rectificative est possible mais doit être utilisée dans la mesure où elle annule et remplace la facture initiale.

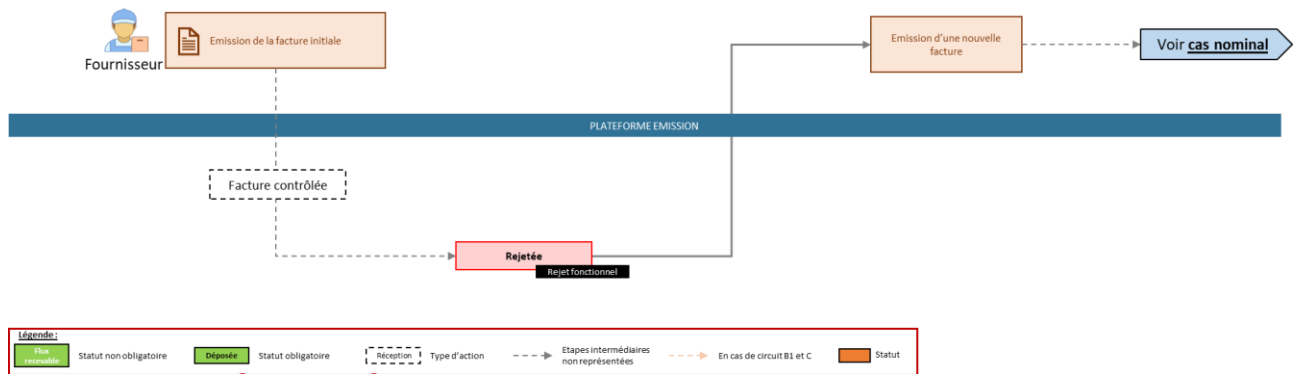


Figure 22 : Cas du Rejet de la facture à l'émission (technique ou fonctionnel)

Etape 1 : Dépôt de la facture du fournisseur sur la plateforme d'émission

Le fournisseur transmet sa facture à sa plateforme d'émission, via le canal de son choix.

Etape 2 : Contrôles techniques réalisés par la plateforme d'émission

La plateforme d'émission réalise un ensemble de contrôles (0

Les contrôles réalisés) sur la facture et ses données. Si l'un de ces contrôles retourne une anomalie, la facture est « rejetée ». Le fournisseur est informé de ce rejet, via son canal d'émission. La facture n'est pas intégrée au système et les données réglementaires relatives à cette facture (2.4.6.1 Données obligatoires de la facture électronique) ne sont pas transmises à l'administration fiscale. Si l'opération a été enregistrée dans les comptes du fournisseur, il devra justifier de l'annulation de la facture (« avoir interne ») mais ce document n'aura pas à être transmis à la plateforme émettrice.

Etape 3 : Dépôt de la facture corrigée du fournisseur sur la plateforme d'émission

La facture peut être corrigée par le fournisseur et émise à nouveau à sa plateforme d'émission (avec le même numéro de facture ou avec un autre numéro). Si les contrôles réalisés par la plateforme d'émission sur la facture corrigée ne retournent aucune anomalie, la facture corrigée est « déposée » et le cycle de vie nominal d'une facture se poursuit. Les données réglementaires relatives à la facture corrigée sont transmises à l'administration fiscale.

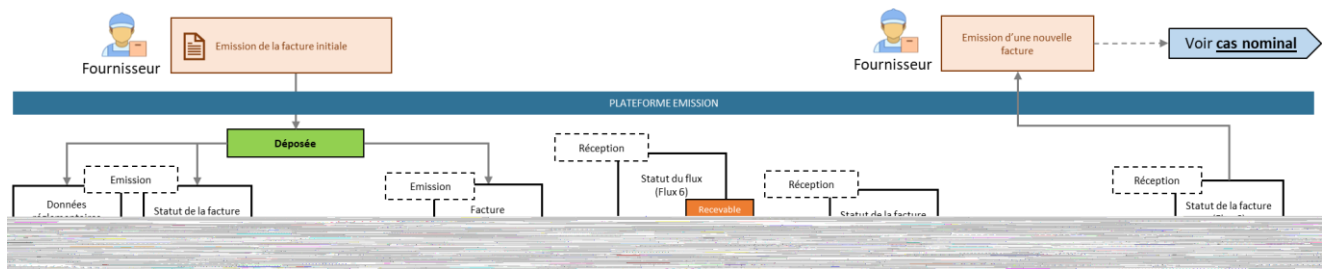


Figure 23 : Cas du Rejet de la facture en réception (technique ou fonctionnel)

Etape 1 : Dépôt de la facture du fournisseur sur la plateforme d'émission

Le fournisseur transmet sa facture à sa plateforme d'émission, via le canal de son choix. La plateforme d'émission réalise un ensemble de contrôles (0

Les contrôles réalisés) sur la facture et ses données. Si ces contrôles ne retournent aucune anomalie, la facture est « déposée » et son statut est mis à jour. Les données réglementaires relatives à la facture sont extraites par la plateforme d'émission et transmises à l'administration fiscale.

Etape 2 : Emission de la facture et contrôles techniques réalisés par la plateforme de réception

La plateforme d'émission transmet la facture et son statut à la plateforme de réception du destinataire. La plateforme de réception réalise à son tour des contrôles techniques et applicatifs :

- Si l'un de ces contrôles retourne une anomalie, le flux et l'ensemble des fichiers qu'il contient sont considérés comme « irrecevables ». La plateforme d'émission du fournisseur reçoit un cycle de vie qui la notifie de cette irrecevabilité, via un rejet technique. Ce rejet relève d'anomalies techniques ou applicatives lors de la constitution du flux par la plateforme d'émission, et non pas d'anomalies fonctionnelles de la facture. La plateforme d'émission peut donc constituer un nouveau flux, en y apportant les corrections techniques ou applicatives nécessaires, mais en conservant les mêmes factures. Cette action n'a pas d'impact sur les données réglementaires transmises en étape 1 à l'administration fiscale, et ne requiert aucune intervention de la part du fournisseur.
- Sinon, la plateforme d'émission du fournisseur reçoit un cycle de vie qui la notifie de la recevabilité de son flux et des fichiers qu'il contient. Le cycle de vie nominal d'une facture se poursuit et l'étape suivante est réalisée.

Etape 3 : Contrôles fonctionnels réalisés par la plateforme de réception

Si le flux et les fichiers qu'il contient sont contrôlés recevables, chaque facture et chaque statut sont extraits des fichiers et traités unitairement. La plateforme de réception réalise des contrôles fonctionnels (2.11.3 Les contrôles fonctionnels) sur chaque facture et ses statuts :

- Si l'un de ces contrôles retourne une anomalie, la facture est « rejetée » et son statut est mis à jour. La plateforme d'émission du fournisseur reçoit un cycle de vie qui la notifie du rejet fonctionnel de sa facture. Le rejet fonctionnel de la facture est également transmis à l'administration fiscale, qui annule les données réglementaires relatives à cette facture, reçues en étape 1. Le fournisseur doit justifier de l'annulation de la facture (« avoir interne »), puis apporter les corrections nécessaires aux données de sa facture et transmettre une nouvelle facture à sa plateforme d'émission (avec un nouveau numéro de facture). Cette nouvelle facture suit le cycle de vie nominal d'une facture. Les données réglementaires relatives à cette nouvelle facture sont extraites par la plateforme d'émission et transmises à l'administration fiscale.
- Sinon, la plateforme d'émission du fournisseur reçoit un cycle de vie qui la notifie de la réception de sa facture. Le cycle de vie nominal d'une facture se poursuit.

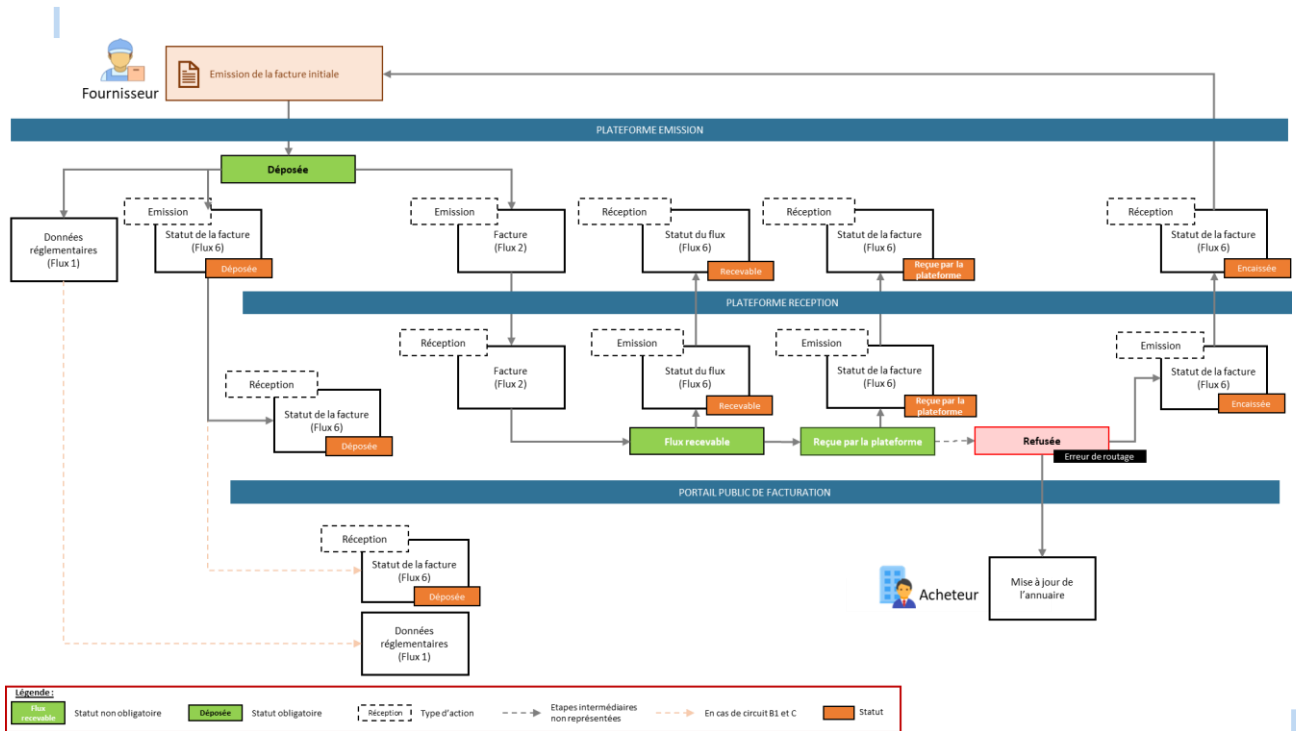


Figure 24 : Cas de l'erreur de routage

Etape 1 : Dépôt de la facture du fournisseur sur la plateforme d'émission

Le fournisseur transmet sa facture à sa plateforme d'émission, via le canal de son choix. La plateforme d'émission réalise un ensemble de contrôles (0

Les contrôles réalisés) sur la facture et ses données. Si ces contrôles ne retournent aucune anomalie, la facture est « déposée » et son statut est mis à jour. Les données réglementaires relatives à la facture sont extraites par la plateforme d'émission et transmises à l'administration fiscale.

Etape 2 : Emission de la facture et contrôles techniques réalisés par la plateforme de réception

La plateforme d'émission transmet la facture et son statut à la plateforme de réception du destinataire, au regard des informations de routage renseignées dans l'annuaire. La plateforme de réception réalise à son tour des contrôles techniques, applicatifs et fonctionnels. Si ces contrôles ne retournent aucune anomalie, la facture est « reçue par la plateforme » et son statut est mis à jour. L'étape suivante est réalisée.

Etape 3 : Routage de la facture vers le destinataire

Une fois l'ensemble des contrôles réalisés sur la facture par la plateforme de réception, celle-ci doit router la facture vers son destinataire. Les informations de routage sont renseignées dans l'annuaire (5.5.1 L'annuaire et les circuits de facturation) et peuvent être actualisées à tout moment par le destinataire et/ou sa plateforme de réception. Il est ainsi possible que les informations renseignées dans l'annuaire lors de l'émission de la facture soient obsolètes à la réception de cette facture. La facture sera alors « refusée » pour erreur de routage, et son statut mis à jour. La plateforme d'émission du fournisseur reçoit un cycle de vie qui la notifie du refus de sa facture.

Les informations de routage d'une facture peuvent alors être corrigées par le fournisseur et/ou sa plateforme d'émission pour prendre en compte les informations actualisées dans l'annuaire, sans impacter les données réglementaires transmises en étape 1 à l'administration fiscale. La facture est adressée à nouveau à la plateforme de réception (avec le même numéro de facture), et suit le cycle de vie nominal d'une facture.

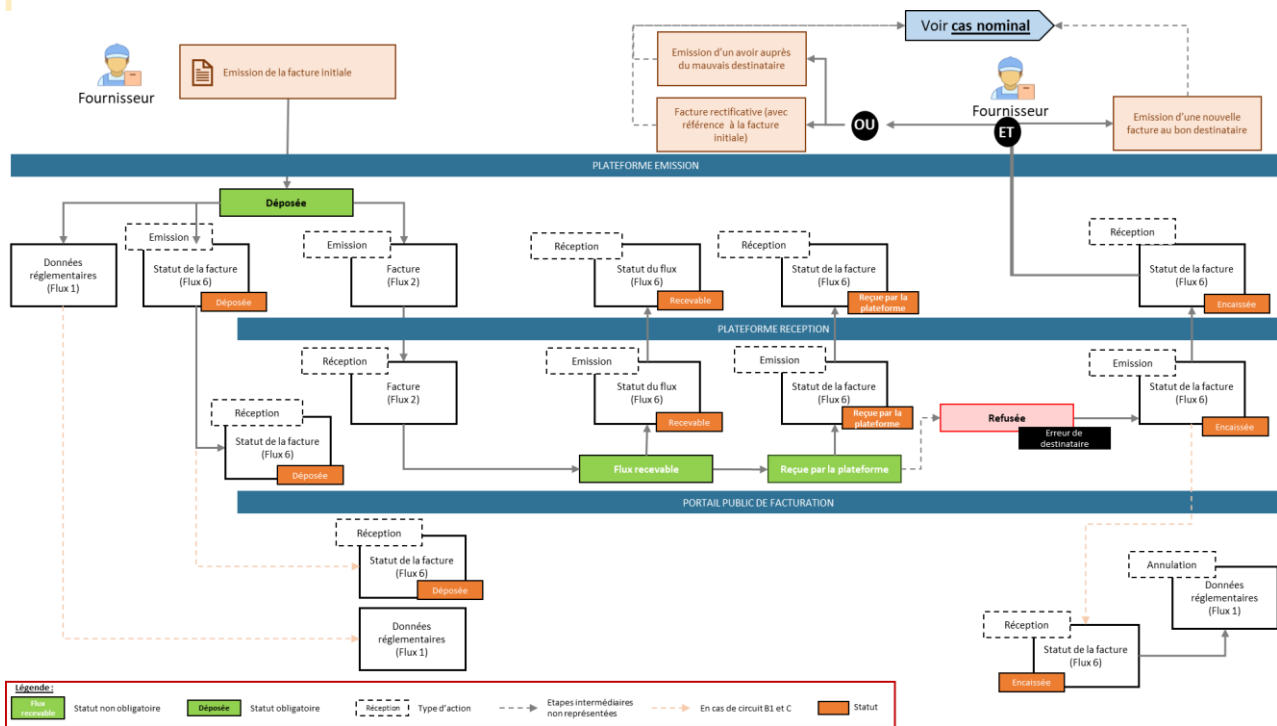


Figure 25 : Cas de Refus pour erreur de destinataire - Option n°1 (émission de la nouvelle facture au bon destinataire) – Si la facture initiale a été comptabilisée par le mauvais destinataire

Etape 1 : Dépôt de la facture du fournisseur sur la plateforme d'émission

Le fournisseur transmet sa facture à sa plateforme d'émission, via le canal de son choix. La plateforme d'émission réalise un ensemble de contrôles (0

Les contrôles réalisés) sur la facture et ses données. Si ces contrôles ne retournent aucune anomalie, la facture est « déposée » et son statut est mis à jour. Les données réglementaires relatives à la facture sont extraites par la plateforme d'émission et transmises à l'administration fiscale.

Etape 2 : Emission de la facture et contrôles techniques réalisés par la plateforme de réception

La plateforme d'émission transmet la facture et son statut à la plateforme de réception du destinataire, au regard des informations d'adressage contenue dans la facture. La plateforme de réception réalise à son tour des contrôles techniques, applicatifs et fonctionnels. Si ces contrôles ne retournent aucune anomalie, la facture est « reçue par la plateforme » et son statut est mis à jour. L'étape suivante est réalisée.

Etape 3 : Routage et transmission de la facture à son destinataire

Une fois l'ensemble des contrôles réalisés sur la facture par la plateforme de réception, celle-ci transmet la facture à son destinataire. Le destinataire peut refuser cette facture dans le cas où elle n'aurait pas dû lui être adressée (exemple : le fournisseur s'est trompé de client). La facture est alors « refusée » pour erreur de destinataire. La plateforme d'émission du fournisseur reçoit un cycle de vie qui la notifie du refus de sa facture. Le refus de la facture est également transmis à l'administration fiscale, qui annule les données réglementaires relatives à cette facture, reçues en étape 1.

Le fournisseur doit justifier de l'annulation de la facture (« avoir interne »), puis apporter les corrections nécessaires aux données du destinataire de sa facture et transmettre une nouvelle facture à sa plateforme d'émission (avec un nouveau numéro de facture). Cette nouvelle facture suit le cycle de vie nominal d'une facture. Les données réglementaires relatives à cette nouvelle facture sont extraites par la plateforme d'émission et transmises à l'administration fiscale.

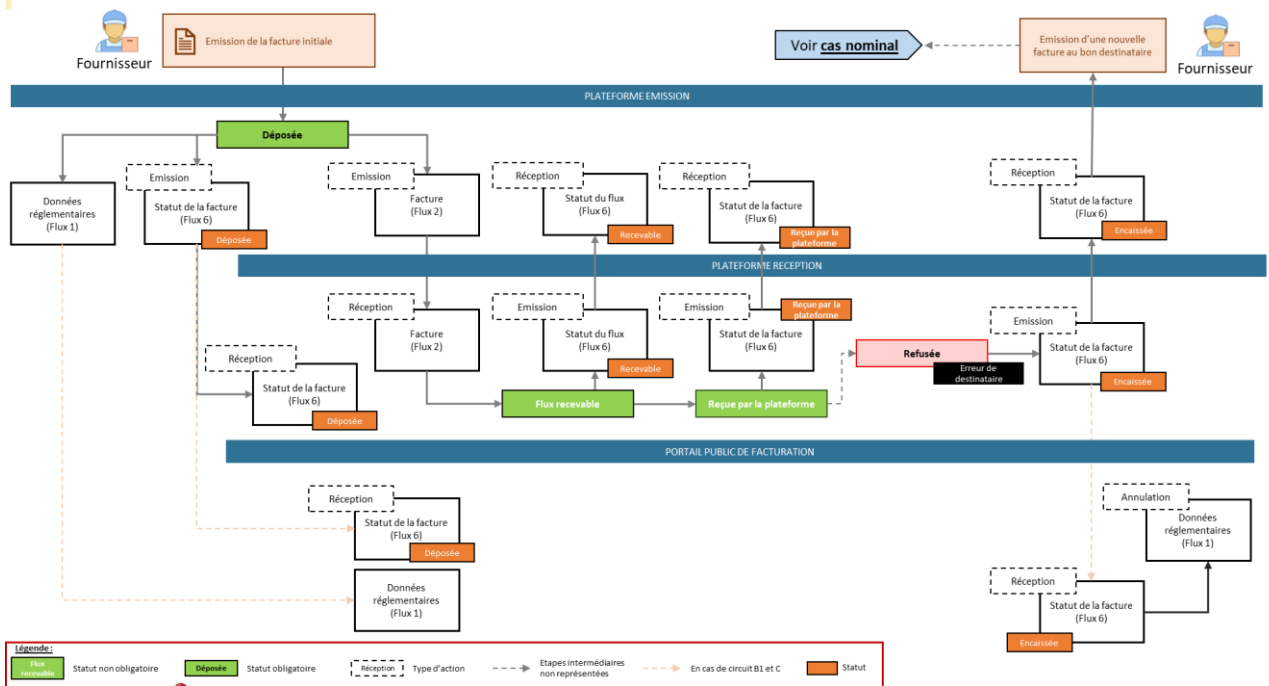


Figure 26 : Cas de Refus pour erreur de destinataire - Option n°2 (émission de la facture au bon destinataire) – Si la facture n'a pas été comptabilisée par le mauvais destinataire

Etape 1 : Dépôt de la facture du fournisseur sur la plateforme d'émission

Le fournisseur transmet sa facture à sa plateforme d'émission, via le canal de son choix. La plateforme d'émission réalise un ensemble de contrôles (0

Les contrôles réalisés) sur la facture et ses données. Si ces contrôles ne retournent aucune anomalie, la facture est « déposée » et son statut est mis à jour. Les données réglementaires relatives à la facture sont extraites par la plateforme d'émission et transmises à l'administration fiscale.

Etape 2 : Emission de la facture et contrôles techniques réalisés par la plateforme de réception

La plateforme d'émission transmet la facture et son statut à la plateforme de réception du destinataire, au regard des informations d'adressage contenue dans la facture. La plateforme de réception réalise à son tour des contrôles techniques, applicatifs et fonctionnels. Si ces contrôles ne retournent aucune anomalie, la facture est « reçue par la plateforme » et son statut est mis à jour. L'étape suivante est réalisée.

Etape 3 : Routage et transmission de la facture à son destinataire

Une fois l'ensemble des contrôles réalisés sur la facture par la plateforme de réception, celle-ci transmet la facture à son destinataire. Le destinataire peut refuser cette facture dans le cas où elle n'aurait pas dû lui être adressée (exemple : le fournisseur s'est trompé de client). La facture est alors « refusée » pour erreur de destinataire. La plateforme d'émission du fournisseur reçoit un cycle de vie qui la notifie du refus de sa facture. Le refus de la facture est également transmis à l'administration fiscale, qui annule les données réglementaires relatives à cette facture, reçues en étape 1.

Le fournisseur doit justifier de l'annulation de la facture (« avoir interne »), puis apporter les corrections nécessaires aux données du destinataire de sa facture et transmettre une nouvelle facture à sa plateforme d'émission (avec un nouveau numéro de facture). Cette nouvelle facture suit le cycle de vie nominal d'une facture. Les données réglementaires relatives à cette nouvelle facture sont extraites par la plateforme d'émission et transmises à l'administration fiscale.

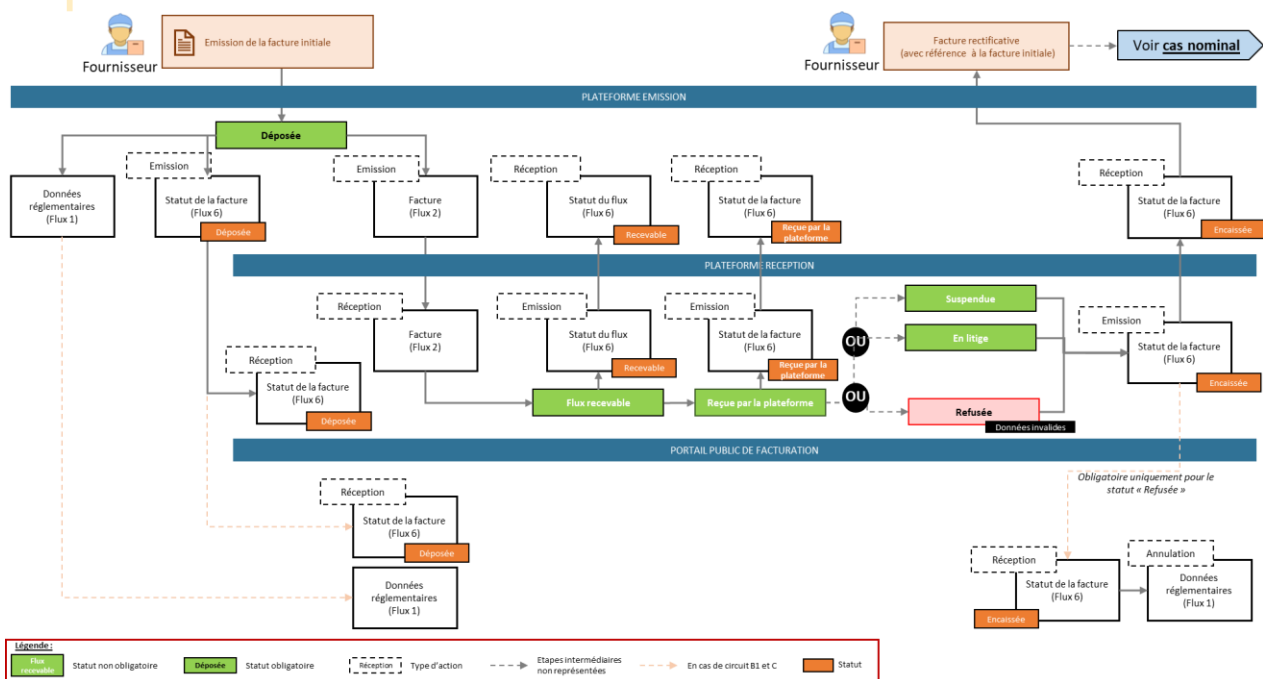


Figure 27 : Cas de données invalides sur la facture : utilisation de statuts facultatifs (option n°1 : facture rectificative « annule et remplace »)

Etape 1 : Dépôt de la facture du fournisseur sur la plateforme d'émission

Le fournisseur transmet sa facture à sa plateforme d'émission, via le canal de son choix. La plateforme d'émission réalise un ensemble de contrôles (0

Les contrôles réalisés) sur la facture et ses données. Si ces contrôles ne retournent aucune anomalie, la facture est « déposée » et son statut est mis à jour. Les données réglementaires relatives à la facture sont extraites par la plateforme d'émission et transmises à l'administration fiscale.

Etape 2 : Emission de la facture et contrôles techniques réalisés par la plateforme de réception

La plateforme d'émission transmet la facture et son statut à la plateforme de réception du destinataire, au regard des informations de routage renseignées dans l'annuaire. La plateforme de réception réalise à son tour des contrôles techniques, applicatifs et fonctionnels. Si ces contrôles ne retournent aucune anomalie, la facture est « reçue par la plateforme » et son statut est mis à jour. L'étape suivante est réalisée.

Étape 3 : Routage et transmission de la facture au destinataire

Une fois l'ensemble des contrôles réalisés sur la facture par la plateforme de réception, celle-ci transmet la facture à son destinataire.

Étape 4 : Contrôles métiers réalisés par le destinataire

Lorsque la plateforme de réception met à disposition la facture au destinataire, celui-ci vérifie la conformité et la véracité des données de la facture. En cas de désaccord sur tout ou partie de la facture, il est conseillé au destinataire d'utiliser les statuts « suspendue », « approuvée partiellement » ou « en litige », et d'adresser hors circuit ses demandes de corrections/compléments à son fournisseur.

Néanmoins, le destinataire peut refuser la facture. Le statut de la facture est mis à jour avec le statut définitif « refusée » pour données invalides. La plateforme d'émission du fournisseur reçoit un cycle de vie qui la notifie du refus de sa facture. Le refus de la facture est également transmis à l'administration fiscale, qui annule les données réglementaires relatives à cette facture, reçues en étape 1.

Le fournisseur doit justifier de l'annulation de la facture (« avoir interne »), puis prendre connaissance des corrections demandées par le destinataire de sa facture et transmettre une facture rectificative (faisant référence au numéro de la facture refusée). Cette facture rectificative suit le cycle de vie nominal d'une facture. Les données réglementaires relatives à la facture rectificative sont extraites par la plateforme d'émission et transmises à l'administration fiscale.

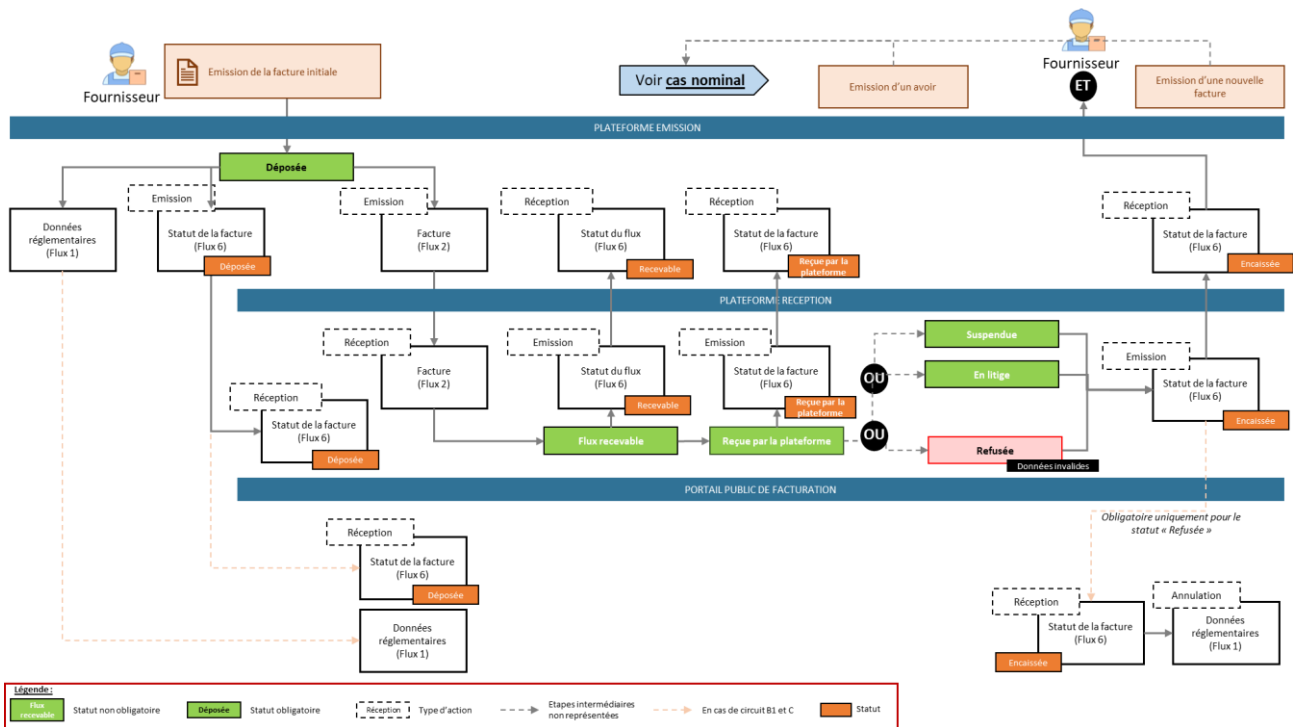


Figure 28 : Cas de données invalides sur la facture : utilisation de statuts facultatifs (option n°2 : avoir et nouvelle facture)

Étape 1 : Dépôt de la facture du fournisseur sur la plateforme d'émission

Le fournisseur transmet sa facture à sa plateforme d'émission, via le canal de son choix. La plateforme d'émission réalise un ensemble de contrôles (0 Les contrôles réalisés) sur la facture et ses données. Si ces contrôles ne retournent aucune anomalie, la facture est « déposée » et son statut est mis à jour. Les données réglementaires relatives à la facture sont extraites par la plateforme d'émission et transmises à l'administration fiscale.

Étape 2 : Emission de la facture et contrôles techniques réalisés par la plateforme de réception

La plateforme d'émission transmet la facture et son statut à la plateforme de réception du destinataire, au regard des informations de routage renseignées dans l'annuaire. La plateforme de réception réalise à son tour des contrôles techniques, applicatifs et fonctionnels. Si ces contrôles ne retournent aucune anomalie, la facture est « reçue par la plateforme » et son statut est mis à jour. L'étape suivante est réalisée.

Étape 3 : Routage et transmission de la facture au destinataire

Une fois l'ensemble des contrôles réalisés sur la facture par la plateforme de réception, celle-ci transmet la facture à son destinataire.

Étape 4 : Contrôles métiers réalisés par le destinataire

Lorsque la plateforme de réception met à disposition la facture au destinataire, celui-ci vérifie la conformité et la véracité des données de la facture. En cas de désaccord sur tout ou partie de la facture, il est conseillé au destinataire d'utiliser les statuts « suspendue », « approuvée partiellement » ou « en litige », et d'adresser hors circuit ses demandes de corrections/compléments à son fournisseur.

Néanmoins, le destinataire peut refuser la facture. Le statut de la facture est mis à jour avec le statut définitif « refusée » pour données invalides. La plateforme d'émission du fournisseur reçoit un cycle de vie qui la notifie du refus de sa facture. Le refus de la facture est également transmis à l'administration fiscale, qui annule les données réglementaires relatives à cette facture, reçues en étape 1.

Le fournisseur doit prendre connaissance des corrections demandées par le destinataire de sa facture et transmettre un avoir (faisant référence au numéro de la facture refusée) puis une nouvelle facture. L'avoir et cette nouvelle facture suivent le cycle de vie nominal d'une facture :

- Les données réglementaires relatives à l'avoir sont transmises à l'administration fiscale, pour neutraliser les données réglementaires relatives à la facture refusée.
- Les données réglementaires relatives à la nouvelle facture sont transmises à l'administration fiscale.

2.12.2 Les motifs associés aux différents types de contrôles

A des fins de compréhension et de correction par l'utilisateur, les différents cadres d'irrecevabilité, de rejet et de refus seront associés à des motifs.

En cas de rejets / refus ou irrecevabilité, les identifiants du document ou flux incriminé seront indiqués et autant que possible, le motif devra être explicité de façon précise afin de permettre une correction aisée par l'émetteur du flux ou du document.

Ces motifs s'appliqueront à l'intégralité des modes de transmission d'un flux / document (EDI, API). Ils permettront de mieux comprendre les raisons d'un rejet et / ou d'un refus afin de réaliser les actions correctives associées.

Ainsi, une plateforme peut générer à l'issue de ces différents types de contrôle :

- un rejet en cas d'anomalies constatées après les contrôles techniques, applicatifs ou fonctionnels ;
- un refus pour erreur de routage (pour défaut d'actualisation des données de l'annuaire)

Les motifs suivront les 4 catégories de contrôle.

Type de contrôle	de Contrôle	Libellé Motif
Contrôles techniques	Contrôle antivirus	Le flux ne peut être traité car il est considéré comme dangereux par les règles de l'antivirus.
	Contrôle de fichier vide	Le flux émis est vide.
	Contrôle de type et d'extension	Le nom du flux ne respecte pas les règles de nommage.
	Contrôle et vérification de la signature	La signature du flux est invalide.
	Contrôle d'unicité du flux (enveloppe / nom de fichier)	Le flux émis a déjà été envoyé et réceptionné.
	Contrôle de taille du flux et de chaque fichier contenu dans le flux	Le flux émis dépasse la taille limite autorisée (1 Go) ou un fichier du flux dépasse la taille limite autorisée (120 Mo)
Contrôles applicatifs	Analyse du format syntaxique (CII, UBL, Factur-X)	Le format du document émis n'est pas conforme à l'attendu. Le nom de la donnée (la balise et sa valeur) en erreur sera mentionné, le cas échéant.
	Analyse du format sémantique (règles de la norme et spécifiques)	Le document émis ne respecte pas les règles de la norme ou spécifiques. La donnée ou le groupe de données contrevenant à la règle seront mentionnés ainsi que la règle transgressée.
Contrôles fonctionnels	Contrôle d'unicité	Le document émis a déjà été réceptionné. Le document sera mentionné.
	Contrôles de cohérence des données (codes et référentiels)	La valeur de la donnée d'un document n'est pas conforme ou n'appartient pas à la liste des codes ou référentiels autorisés.
	Contrôle d'adressage	La plateforme contrôle en émission que le destinataire est adressable c'est-à-dire qu'il possède une ligne d'annuaire en cours de validité au moment du dépôt. La plateforme contrôle en réception que le destinataire est bien l'un de ses clients.
Contrôles métiers	Contrôles de validité des données par le destinataire	Le motif du refus (dont la liste est à retrouver dans l'annexe 7 ¹) et le commentaire associé lié au contrôle du destinataire est remonté tel quel à l'émetteur de la facture. Il doit être aussi explicite et précis possible de façon à permettre une correction aisée de la part de l'émetteur de la facture.

¹ La liste des motifs de refus est en cours de révision.

3 Présentation des flux

3.1 Cartographie des flux décrits dans les spécifications externes

Il existe quatre types de flux dans l'écosystème du portail public de facturation :

- Les flux *e-invoicing*,
- Les flux de cycle de vie,
- Les flux *e-reporting*,
- Les flux annuaire.

Les trois modes (Portail, EDI, Service) sont envisageables pour la transmission, la mise à disposition et la récupération de ces flux sur le portail public de facturation et selon les services offerts par les plateformes de dématérialisation partenaires pour les flux de leurs clients et partenaires.

Les flux *e-invoicing* et cycle de vie sont utilisés dans les trois circuits de facturation (A, B1, B2 et C) décrit dans la partie « Le schéma en Y ».

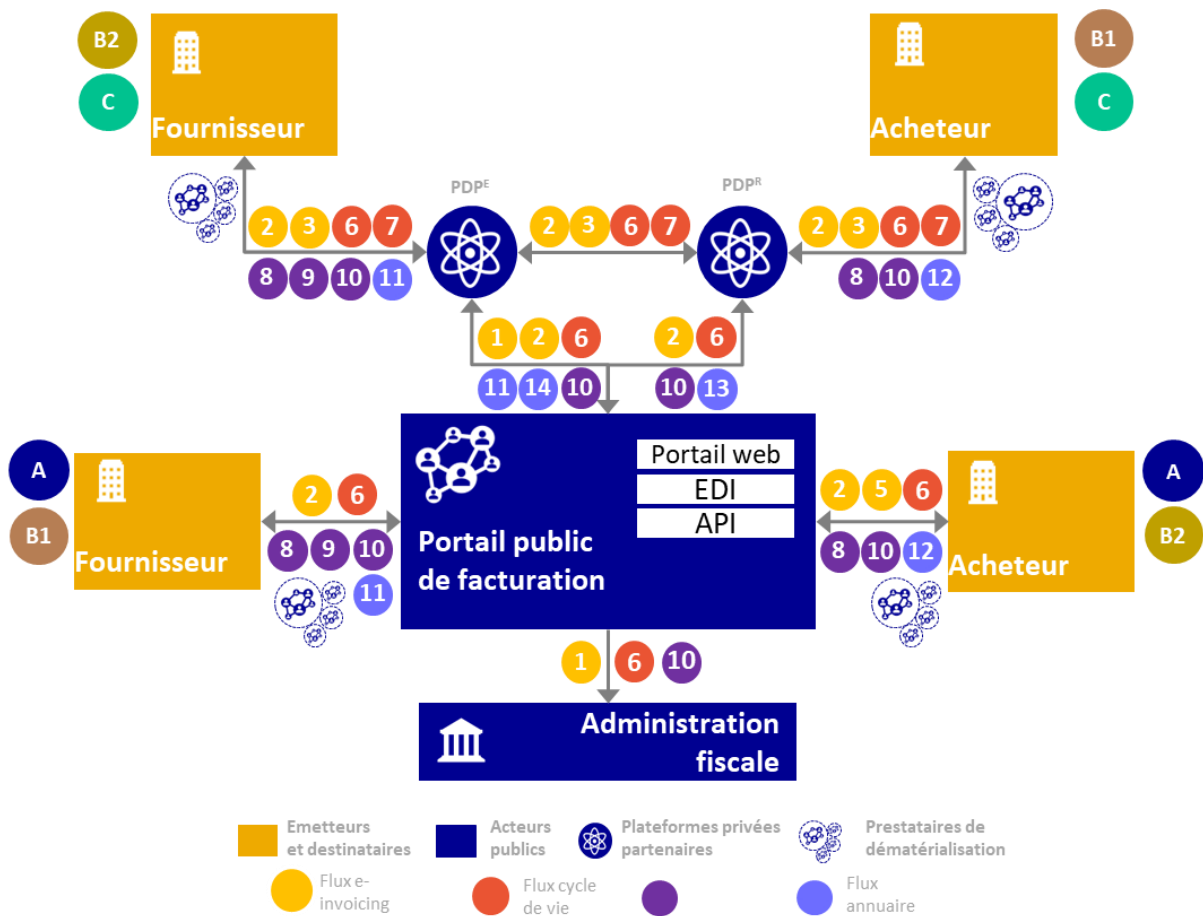


Figure 29 : Cartographie de l'ensemble des flux

Description des différents flux :

Type de flux	Numéro du flux	Acteur(s) concerné(s)	Description
<i>E-invoicing</i>	1	PDP du fournisseur (PDP ^E) Portail Public de Facturation (PPF) Administration Fiscale	Flux de transmission des données obligatoires de la facture, entre la plateforme d'émission du fournisseur (PDP ^E) et le PPF, dans le cadre du circuit C. Dans le cadre des circuits A, B1 et B2, ce flux sera généré par le PPF lors de la réception des factures (flux 2) ¹ . Ce flux est transmis après contrôle ou génération par le PPF au SI de l'administration fiscale.
<i>E-invoicing</i>	2	Fournisseur PDP du fournisseur (PDP ^E) Portail Public de Facturation PDP de l'acheteur (PDP ^R) Acheteur	Flux de facture (<i>e-invoicing</i>), dans l'un des 3 formats syntaxiques du socle, selon le format sémantique décrit dans les présentes spécifications (voir chapitre « Flux <i>e-invoicing</i> » ci-après). Dans le circuit A, le flux transite du fournisseur vers le PPF, puis du PPF vers l'acheteur. Dans le circuit B1, le flux transite du fournisseur vers le PPF, puis du PPF vers la plateforme de réception de l'acheteur (PDP ^R) avant d'être remis ou mis à disposition de l'acheteur par cette dernière. Dans le circuit B2, le flux transite du fournisseur vers sa plateforme d'émission (PDP ^E), puis de la PDP ^E vers le PPF avant d'être remis ou mis à disposition de l'acheteur par cette dernière. Dans le circuit C, le flux transite du fournisseur vers sa plateforme d'émission (PDP ^E), puis de la PDP ^E vers la plateforme de réception de l'acheteur (PDP ^R) avant d'être remis ou mis à disposition de l'acheteur par cette dernière.
<i>E-invoicing</i>	3	Fournisseur	Ces flux de factures, aux formats syntaxiques non prévus dans le socle, peuvent être acceptés par les plateformes partenaires d'émission ou de réception, en entrée et en sortie, selon le contrat de services de ces plateformes avec leurs clients et partenaires. Ils peuvent ainsi se substituer au flux 2 dans le circuit C et ne font pas l'objet de description dans les présentes spécifications.
<i>Flux Pivot</i>	5	Portail Public de Facturation Acheteur	Ce flux correspond au format pivot utilisé actuellement sur CPRO : il est réservé exclusivement au B2G dans le cadre de la compatibilité ascendante.
Cycle de vie	6	Fournisseur PDP du fournisseur (PDP ^E) Portail Public de Facturation PDP de l'acheteur (PDP ^R) Acheteur Administration Fiscale	Le flux de cycle de vie peut être utilisé dans les cadres de l' <i>e-invoicing</i> (attaché au flux 2) et de l' <i>e-reporting</i> (attaché au flux 8 ou 9). En <i>e-invoicing</i> , il permet d'informer l'émetteur (fournisseur) du flux de l'évolution du traitement de la facture ou son destinataire (acheteur) de l'apport de compléments par l'émetteur. En <i>e-reporting</i> , il permet d'informer l'émetteur du flux (fournisseur ou acheteur) de l'état de traitement du flux <i>e-reporting</i> émis, ainsi que la transmission des données de paiement relatives à des factures électroniques par le fournisseur ou l'acheteur. Il est généré au format syntaxique du socle, selon le format sémantique décrit dans les présentes spécifications (voir chapitre « Flux cycle de vie » ci-après).

¹ La possibilité pour le PPF d'accepter un flux 1 provenant d'une PDP dans le cadre du circuit B2 est en cours de planification

			<p>Dans le circuit A, il est émis par le PPF à destination du fournisseur (envoi ou mise à disposition du flux), à l'initiative de l'acheteur (mise à jour du statut de la facture après mise à disposition de celle-ci) ou non (rejet avant mise à disposition de la facture). Il peut également être émis par le PPF à destination de l'acheteur (envoi ou mise à disposition du flux) en cas de complément par le fournisseur.</p> <p>Dans le circuit B1, il est émis par la plateforme de réception de l'acheteur (PDP^R) à destination du PPF, à l'initiative de l'acheteur (mise à jour du statut de la facture après mise à disposition) ou non (rejet avant mise à disposition). Le PPF remettra ce cycle de vie au fournisseur (envoi ou mise à disposition du flux). Le PPF pourra également transmettre les compléments apportés par le fournisseur sous forme de flux cycle de vie émis vers la plateforme de réception de l'acheteur (PDP^R).</p> <p>Dans le circuit B2, il est émis par le PPF à destination de la plateforme d'émission du fournisseur (PDP^E), à l'initiative de l'acheteur (mise à jour du statut de la facture après mise à disposition) ou non (rejet avant mise à disposition). La PDP^E remettra ce cycle de vie au fournisseur (envoi ou mise à disposition).</p> <p>Dans le circuit C, la PDP^E a également la charge de remettre au PPF le cycle de vie correspondant au dépôt de la facture par le fournisseur. Le flux de cycle de vie peut également être émis par la plateforme de réception de l'acheteur (PDP^R) à destination de la plateforme d'émission du fournisseur (PDP^E), à l'initiative de l'acheteur (mise à jour du statut de la facture après mise à disposition) ou non (rejet avant mise à disposition). Ce cycle de vie doit être transmis en parallèle au PPF pour informer l'administration. La PDP^E remettra le cycle de vie au fournisseur (envoi ou mise à disposition).</p> <p>Le flux de cycle de vie permet également de véhiculer la déclaration des données de paiements des factures (B2B domestique, B2B international et B2C). Ce flux <i>doit</i> être transmis pour toutes les factures B2B domestique, qu'elles aient été transmises par le biais d'un flux 2 ou d'un flux 1. Ce flux <i>peut</i> être transmis par le déclarant pour les factures B2B international et B2C ayant fait l'objet d'une transmission au PPF dans un format du socle (flux 8 pour les factures B2B international et flux 9 pour les factures B2C).</p> <p>Tous les flux de cycle de vie correspondants aux statuts obligatoires, reçus ou générés par le PPF, sont remis au SI de l'administration fiscale.</p>
Cycle de vie	7	Fournisseur PDP du fournisseur (PDP ^E) PDP de l'acheteur (PDP ^R) Acheteur	<p>Ces flux de cycle de vie, aux formats syntaxiques non prévus dans le socle, peuvent être acceptés par les plateformes partenaires d'émission ou de réception, en entrée et en sortie, selon le contrat de services de ces plateformes avec leurs clients et partenaires.</p> <p>Ils peuvent ainsi se substituer au flux 6 dans le circuit C et ne font pas l'objet de description dans les présentes spécifications.</p> <p>A noter : Ces flux ne faisant pas partie du socle, ils ne seront pas acceptés par le PPF et devront être convertis en un flux 6 par les plateformes.</p>
E-reporting	8	Fournisseur Acheteur PDP du fournisseur (PDP ^E) PDP de l'acheteur (PDP ^R) Portail Public de Facturation	<p>Flux de facture B2B international dans l'un des 3 formats syntaxiques du socle, selon le format sémantique décrit dans les présentes spécifications (voir chapitre « Flux e-reporting » ci-après).</p> <p>Il est émis par le fournisseur (déclaration de factures émises) à destination de sa plateforme d'émission (Plateforme de dématérialisation partenaire ou portail public de facturation), ou par l'acheteur (déclaration de factures reçues) à destination de sa plateforme de réception (Plateforme de dématérialisation partenaire ou portail public de facturation), pour consolidation et transmission des données de transactions à l'administration.</p> <p>A noter : Ces flux ne pourront pas être utilisés entre les PDP et le PPF. Les données de ces flux devront être incluses dans les flux 10 transmis par les PDP au PPF.</p>

E-reporting	9	Fournisseur PDP du fournisseur (PDP ^E) Portail Public de Facturation	Flux de facture B2C dans l'un des 3 formats syntaxiques du socle, selon le format sémantique décrit dans les présentes spécifications (voir chapitre « Flux e-reporting » ci-après). Il est émis par le fournisseur (déclaration de factures émises) à destination de sa plateforme d'émission (Plateforme de dématérialisation partenaire ou portail public de facturation), pour consolidation et transmission des données de transactions à l'administration. A noter : Ces flux ne pourront pas être utilisés entre les PDP et le PPF. Les données de ces flux devront être incluses dans les flux 10 transmis par les PDP au PPF.
E-reporting	10	Fournisseur Acheteur PDP du fournisseur (PDP ^E) PDP de l'acheteur (PDP ^R) Portail Public de Facturation	Flux de déclaration au format e-reporting. Ce flux est prévu pour l'ensemble suivant : <ul style="list-style-type: none"> • 10.1 : Transmission des données de factures B2B international ou B2C, si celles-ci ne peuvent être transmises au format structuré facture attendu (flux 8 et 9). • 10.2 : Transmission des données de paiements des factures (B2B domestique, B2B international et B2C) pour la déclaration des encaissements au titre de factures transmises (flux 8 ou 9) ou non (données de facture déclarées par un flux 10.1) à l'administration⁽¹⁾. • 10.3 : Transmission des données de transactions B2C. • 10.4 : Transmission des données de paiement des transactions B2C ou de données de paiement non encore rapprochées avec une facture (B2B domestique, B2B international et B2C)⁽²⁾. Il est émis par le fournisseur (déclaration de factures [B2B international ou B2C] émises ou transactions B2C) à destination de sa plateforme d'émission (Plateforme de dématérialisation partenaire ou portail public de facturation), ou par l'acheteur (déclaration de factures [B2B international] reçues) à destination de sa plateforme de réception (Plateforme de dématérialisation partenaire ou portail public de facturation), pour déclaration à l'administration. Les données peuvent être transmises dans un même flux ou séparées en fonctions des besoins et capacité de l'émetteur. La plateforme réceptionnant le flux sera chargée de réaliser l'agrégation des données pour chaque déclarant [selon la périodicité qui lui est imposée]. ⁽¹⁾ Le flux cycle de vie (statut « encaissée ») doit être préféré au flux 10.2 autant que possible. ⁽²⁾ Le flux cycle de vie (statut « encaissée ») reste obligatoire pour les factures B2B domestique.
Annuaire	11	Emetteur Portail Public de Facturation	Ce flux correspond à la consultation par un émetteur de factures des informations d'adressage en cours de validité contenues dans l'annuaire afin d'émettre les factures. Le périmètre des données ainsi que le format syntaxique associé sont présentés dans le chapitre dédié (voir chapitre « Flux annuaire » ci-dessous).
Annuaire	12	Destinataire Portail Public de Facturation	Ce flux correspond à la demande d'actualisation par un destinataire de facture (Acheteur) des informations de l'annuaire le concernant. Le périmètre des données ainsi que le format syntaxique associé sont présentés dans le chapitre dédié (voir chapitre « Flux annuaire » ci-dessous).
Annuaire	13	PDP Portail Public de Facturation	Ce flux de mise à jour correspond à l'actualisation de l'annuaire par une plateforme de réception d'un acheteur (PDP ^R) sur demande de ce dernier (flux 12). Le périmètre des données ainsi que le format syntaxique associé sont présentés dans le chapitre dédié (voir chapitre « Flux annuaire » ci-dessous).
Annuaire	14	PDP	Ce flux correspond à une consultation par une plateforme de dématérialisation partenaire d'émission (PDP ^E) des informations

		<p>Portail public de facturation</p>	<p>d'adressage et de routage en cours de validité contenues dans l'annuaire à des fins de routage des factures qui lui sont confiées par ses utilisateurs.</p> <p>Le périmètre des données ainsi que le format syntaxique associé sont présentés dans le chapitre dédié (voir chapitre « Flux annuaire » ci-dessous).</p>
--	--	--------------------------------------	---

3.2 Vue d'ensemble des flux autour du portail public de facturation

Les données échangées avec le portail public de facturation prennent la forme d'échanges de factures, de statuts, de données de facturation, de données de transaction et de données de paiement.

Les échanges entre les utilisateurs et leur(s) plateforme(s) ainsi qu'entre le portail public de facturation et les plateformes de dématérialisation partenaires sont normés. Ils s'inscrivent dans un certain nombre de formats techniques pour assurer la bonne exploitation des données par l'administration fiscale.

Le portail public de facturation respecte la norme européenne EN16931.

3.2.1 Nommage des flux

Le nom de l'enveloppe du flux est formalisé comme ci-dessous :

TTTTIIIIV_CCCCCC_NNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNN

- TTTTTIIIIV : Code interface qui permet d'identifier la nature du flux et son format
- CCCCCC : Code application partenaire qui permet d'identifier l'émetteur du flux (flux entrants dans le PPF) ou son destinataire (flux sortant du PPF)
- NNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNNN : Identifiant de flux composé de :
 - Code application partenaire sur les 6 premiers caractères
 - D'un numéro de séquence variant entre 5 et 19 caractères maximum.

En réception du PPF (Flux entrant, d'un point de vue PPF), il est attendu que le flux porte le code interface et le code application émetteur du raccordement au PPF.

En Emission du PPF (Flux sortant, d'un point de vue du PPF), le flux portera le code interface ainsi que le code application destinataire du raccordement au PPF.

Cas spécifique :

Cas de CDV de type flux.

Pour nommer le flux de type CDV de type flux, Il sera demandé à l'émetteur du flux, de changer uniquement la première lettre du flux d'origine. (Remplacement du F par un C)

Exemple : le PPF a émis un flux pour le destinataire (AAA324) : FFE0211A_AAA324_PPF0014001202300000010023
Il sera attendu du destinataire (AAA324) de nous retourner un CDV de type flux :
CFE0211A_AAA324_PPF0014001202300000010023

En fonction du flux et de son format, voici la liste des codes interfaces attendus :

Description du flux	Objet	Format (syntaxe) du flux	Code interface
Flux de facture - F2	e-invoicing	UBL	FFE0211A
		CII	FFE0212A
		Factur-X	FFE0213A
Cycle de vie Objet Métier - F6	Données obligatoires	CDAR	FFE0604A
	e-invoicing	CDAR	FFE0614A
	e-reporting	CDAR	FFE0624A
	Annuaire	CDAR	FFE0634A
	CDV	CDAR	FFE0654A
Cycle de vie Flux - F6	Données obligatoires	CDAR	CFE + IIIIV (issus du code interface initial)
	e-invoicing	CDAR	CFE + IIIIV (issus du code interface initial)
	e-reporting	CDAR	CFE + IIIIV (issus du code interface initial)
	Flux annuaire	CDAR	CFE + IIIIV (issus du code interface initial)
	Flux CDV	CDAR	CFE + IIIIV (issus du code interface initial)
Flux de transmission des Données obligatoires - F1	e-invoicing	UBL	FFE0111A
		CII	FFE0112A
		Factur-X	FFE0113A
Flux de facture B2Bi - F8	e-reporting	UBL	FFE0821A
		CII	FFE0822A
		Factur-X	FFE0823A
Flux de facture B2C - F9	e-reporting	UBL	FFE0921A
		CII	FFE0922A
		Factur-X	FFE0923A
Déclarations - F10	e-reporting	Format spécifique	FFE1025A
Flux Annuaire - F11 (extraction fichier non PDP)	Annuaire	Format spécifique	FFE1135A
Flux Annuaire - F12-F13 (actualisation de l'annuaire)	Annuaire	Format spécifique	FFE1235A
Flux Annuaire - F14 (extraction fichier PDP)	Annuaire	Format spécifique	FFE1435A
Flux d'accès référentiels PPF	Référentiels	Format spécifique	FFE9965A

Exemples :

Le PPF reçoit une facture de la part d'un émetteur :

- 1- Un Fournisseur (code application partenaire FFF251) émet un flux de facturation UBL

FFE0211A_FFF251_FFF2514001202300000010023

Code Interface_Code Application Emetteur_Code Application Emetteur+Numéro d'identification

2- Action PPF : émission CDV Flux

FFE0211A_FFF251_FFF2514001202300000010023

Le PPF émet une facture vers un destinataire :

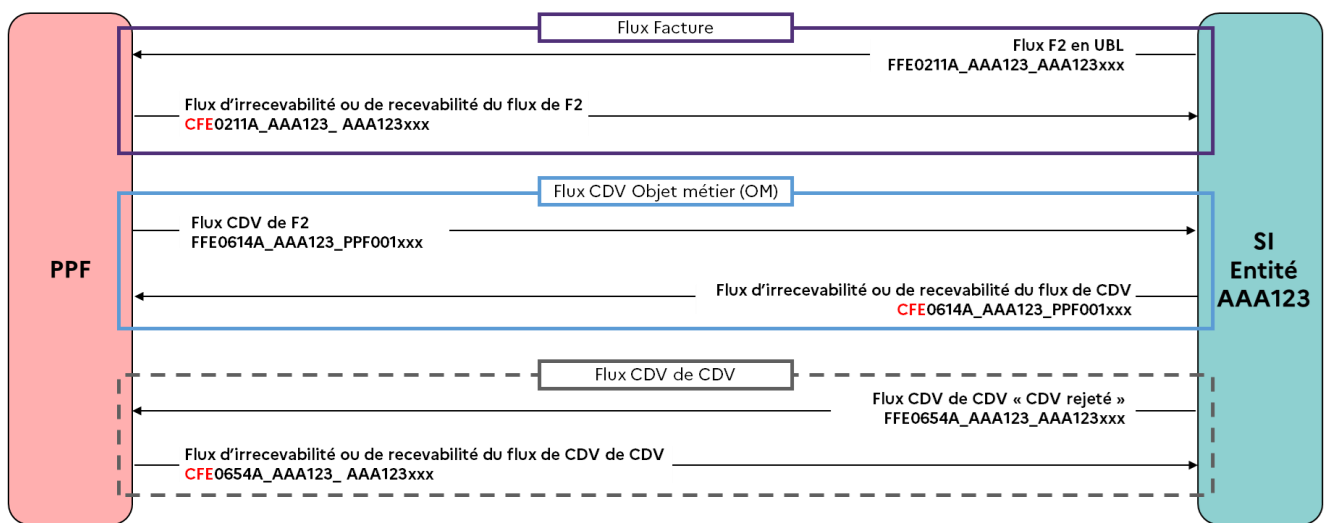
1- Le PPF émet une facture UBL vers une entité acheteuse AAA324

FFE0211A_AAA324_PPF0014001202300000010023

Code Interface_Code Application Destinataire_Code Application Emetteur+Numéro d'identification

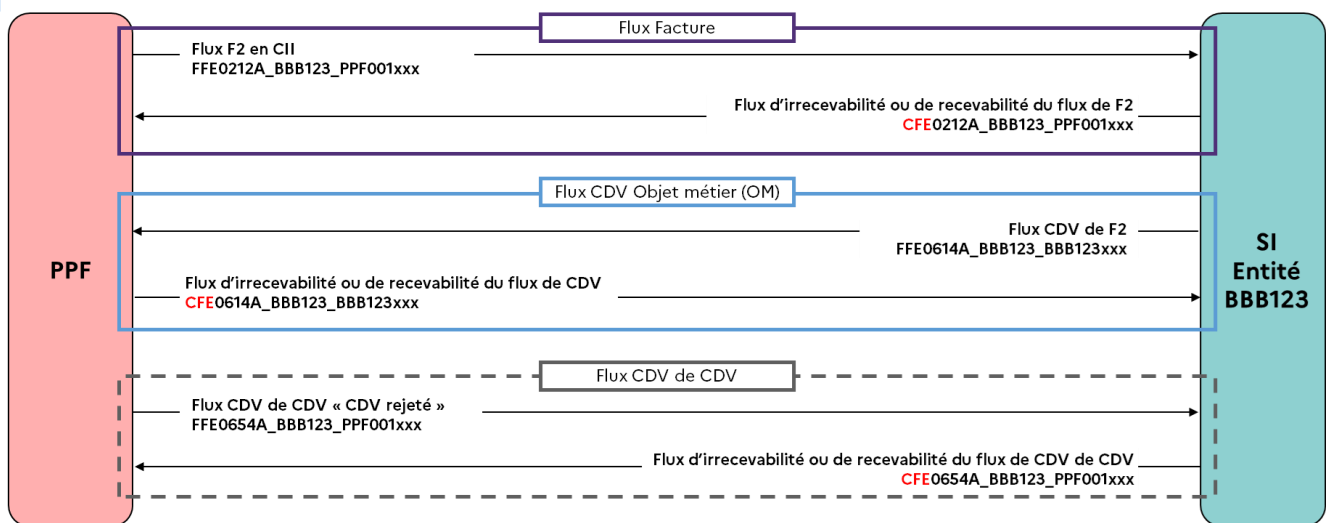
2- Action Acheteur AAA324 : émission CDV Flux vers le PPF

FFE0211A_AAA324_PPF0014001202300000010023



Flux CDV relatif à un CDV OM présent uniquement si le CDV OM est rejeté

Figure 30 : Schéma exemple de la cinématique des flux (émission d'un flux initial du SI vers le PPF)



Flux CDV relatif à un CDV OM et présent uniquement si le CDV OM est rejeté

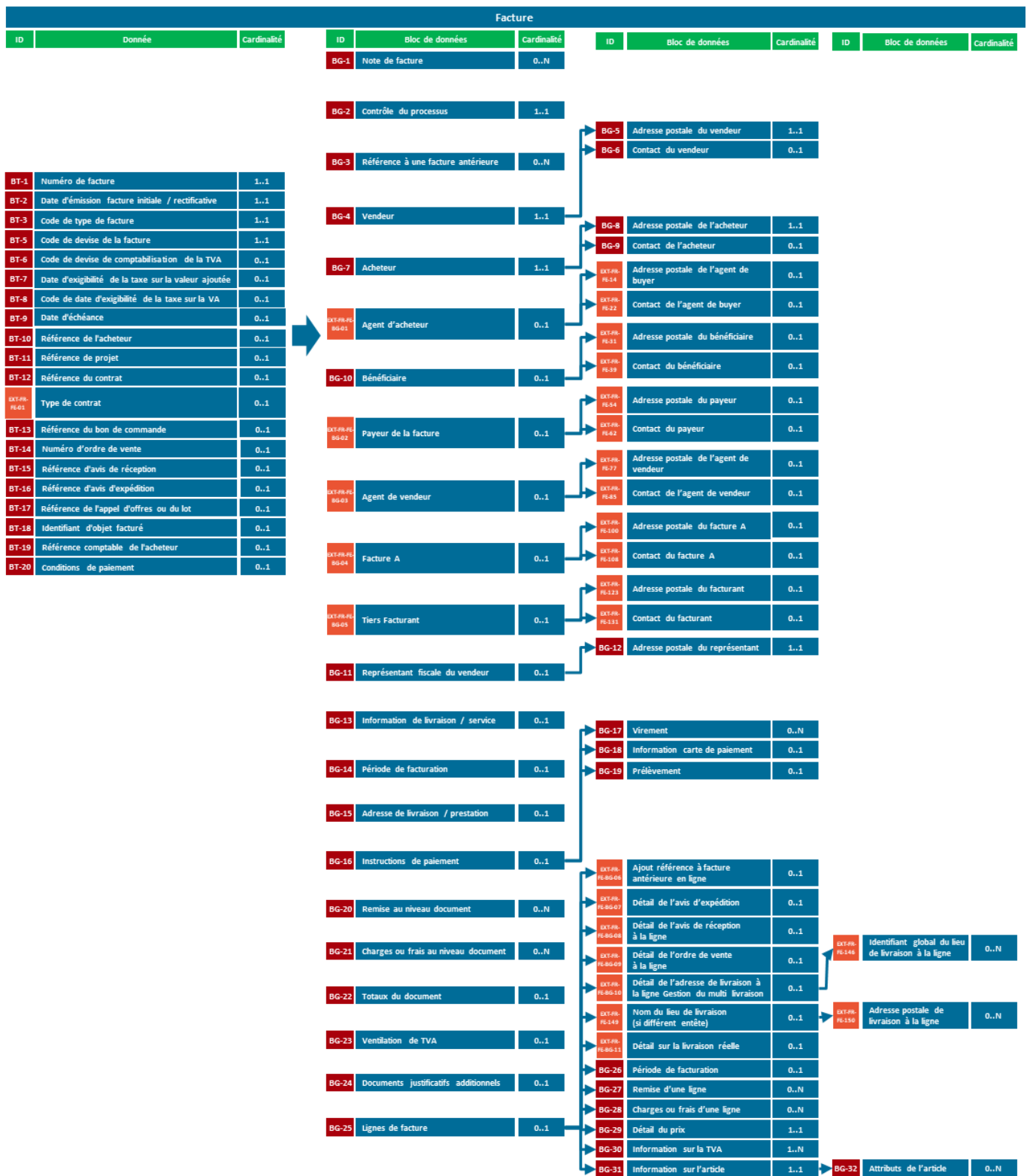
3.2.2 Flux e-invoicing

Les formats sémantiques des flux 1 et 2 sont définis dans « Annexe 1 », Le format sémantique du flux 6 est défini dans « Annexe 2. Les règles de gestion sont définies dans « Annexe 7

Les formats de type **facture** sont les suivants :

- L'UBL
- Le CII
- Le Factur-X (format mixte)

Le format sémantique de la norme EN16931 est modélisé ainsi :



Légende :

- Blocs de la norme
- Blocs de type extension

Figure 32 : Format sémantique norme EN 16931

Le PPF n'acceptera pas dans le cadre de l'e-invoicing les factures suivantes :

- Les factures en dehors du champ d'application de la TVA (contenant uniquement des codes de type TVA à « 0 ») ;
- Les factures en dehors du champ d'application de la réforme (contenant uniquement des codes de type TVA à « E » associés à des codes d'exonération parmi la liste des codes VATEX correspondant aux articles 261 à 261^E du CGI)¹

3.2.3 Format UBL

La norme d'échange retenue pour ce format est celle promue par l'organisme *OASIS (Organization for the Advancement of Structured Information Standards)* sous la forme du standard *Universal Business Language* en version 2.1 pour tous les éléments en relation avec l'élément Invoice défini par le schéma XML. Les balises présentées dans le fichier de format sémantique sont situées sous la balise racine Invoice d'un document XML conforme à ces standards.

Chaque balise est conforme aux spécifications de l'OASIS U.B.L. 2.1 en termes de nommage, de cardinalité et de format (datatype). Les balises facultatives ou inexistantes dans les flux 1 & 2 mais obligatoires au format UBL doivent être renseignées, le cas échéant par des constantes respectant le format sémantique décrit dans les spécifications UBL (exemple : « null » ou « xxx »).

3.2.4 Format CII

La norme d'échange retenue pour ce format est celle promue par l'organisme *UN/CEFACT (United Nations Centre for Trade Facilitation and Electronic Business)* sous la forme de la spécification technique *CCTS (Core Component Technical Specification)* en version 3.0. Les balises présentées dans le fichier de format sémantique sont situées sous la balise racine CrossIndustryInvoice d'un document XML conforme à ces standards.

Chaque balise est conforme aux spécifications CII en termes de nommage, de cardinalité et de format (datatype). Les balises facultatives ou inexistantes dans les flux 1 & 2 mais obligatoires au format CII doivent être renseignées, le cas échéant par des constantes respectant le format sémantique décrit dans les spécifications CII (exemple : « null » ou « xxx »).

La version de langage retenue dans le cadre de la réforme est le CII D22B.

Cette nouvelle version correspond à une évolution de la version D16B (sur laquelle la norme EN16931 est constituée), compatible avec cette dernière : elle **étend ainsi les possibilités offertes par la D16B** en ajoutant de nouvelles possibilités telles que le renseignement d'une multiplicité de références à une facture antérieure (utilisé pour les factures finales après acomptes ou pour les avoirs multi-factures).

L'utilisation de la version D22B ne remet donc pas en cause la réception et le traitement des factures structurées selon la version D16B, **une facture en CII construite sur la base de la version D16B sera acceptée par le PPF et transmise sous cette forme au destinataire si aucune conversion n'est opérée à la demande de ce dernier.**

Les factures converties ou produites en format CII par le PPF se baseront sur la version D22B.

3.2.5 Format Factor-X

Le type Factor-X s'inscrit dans la *Norme Sémantique Européenne* de la facture électronique (EN 16931).

Une facture mixte de type Factor-X est un fichier au format PDF/A-3 correspondant à une unique facture. Le fichier PDF/A-3 est à la fois la représentation directement lisible de la facture et l'enveloppe du fichier de données structurées et des éventuelles pièces jointes complémentaires. La facture est le fichier PDF/A-3 dans son ensemble, c'est-à-dire comprenant les fichiers embarqués, c'est-à-dire le fichier de données structurées (fichier XML) et documents complémentaires joints.

Dans le cadre de ce format, seuls les profils ci-dessous sont autorisés :

- BASIC
- BASIC WL
- EN 16931
- EXTENDED
- EXTENDED FR B2B

¹ La création de 19 codes correspondants (VATEX-FR-CGI261-x) a été demandée

Ce document est structuré en plusieurs onglets : l'onglet notice, les onglets dédiés aux différents formats sémantiques et l'onglet regroupant les listes d'énumération. L'onglet "Règle de la norme EN16931" comporte l'ensemble des règles de gestion de la norme qui sont en sus des règles de gestion spécifiques CPRO que vous trouverez dans chacun des onglets de chaque format sémantique (Colonne Q et R).

Toutes les données de la facture doivent être portées par le lisible PDF alors que le fichier de données structurées ne contient que les informations nécessaires à l'automatisation du traitement de la facture par le destinataire. Ainsi le fichier de données structurées ne peut contenir que des informations présentes dans le lisible PDF mais il peut ne pas contenir l'ensemble de ces informations, notamment si elles ne sont pas exploitables automatiquement.

L'ensemble des données de la facture est compris dans le lisible PDF, il n'est donc pas obligatoire d'inclure de pièce jointe dans les données structurées de la facture. L'ensemble des pièces jointes sont à ce titre des pièces jointes complémentaires (type « 02 »). Elles peuvent être situées dans les métadonnées du document PDF/A-3 (XMP) ou bien dans le fichier de données structurées (fichier XML).

3.2.6 Format Sémantique du flux 1 et 2

Le format sémantique des flux 1 et 2 est défini dans le fichier Excel joint en annexe « *Annexe 1* ».

Les PDP adressent au PPF soit le flux 1, soit le flux 2, suivant le circuit de facturation utilisé. Deux cas sont possibles :

1. Circuit C : La PDP de l'émetteur de la facture doit générer et transmettre le flux 1 au concentrateur du PPF lorsque le destinataire de la facture est également derrière une PDP. La transmission de ce flux est alors obligatoire afin que le PPF puisse communiquer les données de facturation à l'administration fiscale.
2. Circuit A et B : Lorsque l'émetteur et/ou le destinataire de la facture est raccordé au portail public de facturation alors c'est le PPF qui est responsable de la génération et l'envoi du flux 1 à l'administration fiscale. Dans ce cas de figure, même si l'émetteur est derrière une PDP, cette dernière n'a pas besoin d'envoyer de flux 1 au PPF.¹

Dans ce fichier, on retrouve les onglets suivants :

- Notice : permet d'expliquer le fonctionnement du fichier
- Version : permet de suivre les modifications entre chaque livraison documentaire
- B2B - Flux 2 – UBL : format sémantique pour l'UBL de la facture dans son intégralité
- B2B - Flux 1 – UBL : format sémantique pour l'UBL des données de facturation à transmettre à l'administration fiscale
- B2B - Flux 2 – CII : format sémantique pour le CII de la facture dans son intégralité
- B2B - Flux 1 – CII : format sémantique pour le CII des données de facturation à transmettre à l'administration fiscale
- Factur-X FR CII - Flux 2 : format sémantique pour le factur-X de la facture dans son intégralité
- Factur-X FR CII - Flux 1 : format sémantique pour le factur-X des données de facturation à transmettre à l'administration fiscale ².

3.2.7 Extensions de la norme EN16931

Pour certains formats, des éléments non prévus par la norme sont nécessaires au traitement de certains cas de gestion. Ci-dessous se trouvent l'ensemble des extensions de la norme EN16931 permettant de traiter ces cas de gestion. La prise en compte de demandes d'évolutions de la norme n'étant pas garantie au démarrage de la réforme, les annexes des spécifications externes intègrent les modifications ci-dessous sous forme d'extensions.

3.2.7.1 Gestion des factures multi-commandes / multi-livraisons

Dans le cas des factures multi-commandes et dont chacune des commandes peuvent avoir un site de livraison différents, il serait nécessaire d'ajouter ces informations au niveau de la ligne de facture (Bloc BG-25).

¹ La possibilité pour le PPF d'accepter un flux 1 provenant d'une PDP dans le cadre du circuit B2 est en cours de planification

² L'usage du factur-X pour la transmission du flux 1 est déconseillé pour des raisons de performance (taille des flux, images non exploitées...)

Par ailleurs, chaque commande peut avoir des dates de livraisons différentes, par conséquent, une modification de la norme est demandée afin que les informations liées à la livraison soient au niveau commande (Bloc BG-13).

Les données à ajouter au niveau de l'UBL/CII (déjà présentes en Factur-X) sont référencées dans les blocs EXT-FR-FE-BG-10 et EXT-FR-FE-BG-11 et dans les balises EXT-FR-FE-149 à EXT-FR-FE-157 de l'« Annexe 1 ».

3.2.7.2 Gestion d'un payeur dans une facture (« PAYEUR »)

Dans le cadre d'une facture déjà payée ou à payer par un tiers connu à la facturation, il faudrait pouvoir identifier un tiers "PAYEUR" dans la facture afin de faciliter le rapprochement au niveau de l'acheteur, et / ou permettre une consultation de la facture par le Payeur.

Une extension de la norme est ajoutée à travers un nouveau bloc « PAYEUR » pour pouvoir signifier pour chaque facture qui est le « PAYEUR », si différent de l'ACHETEUR (BUYER), avec les données associées au bloc EXT-FR-FE-BG-02 de l'« Annexe 1 ».

3.2.7.3 Ajouter un qualifiant pour le bénéficiaire du paiement (« BENEFICIAIRE »)

Quand une facture doit être payée à une autre partie que le fournisseur, il n'est pas possible de qualifier ce tiers dans la norme aujourd'hui.

Exemple :

- Centralisation de trésorerie au sein d'un groupe
- Affacturage « classique » la facture est cédée à une banque ou un factor par le fournisseur émetteur

Une modification de la norme est demandée afin de pouvoir ajouter un qualifiant au niveau du bénéficiaire de la facture afin d'identifier son rôle, extrait d'une liste de codes UNCL 3035.

Les extensions du bloc BG-10 de l'« Annexe 1 » servent à qualifier le bénéficiaire. Pour rappel, le bloc BENEFICIAIRE peut notamment servir à renseigner des informations sur une société d'affacturage.

Par ailleurs, en cas de multiples BENEFICIAIRES / PAYEURS, l'ajout d'un « Bénéficiaire » et d'un « Payeur » sous le bloc le BG-16 est également demandée, de façon à identifier pour chaque paiement partiel qui est le « payeur » et qui est le « bénéficiaire ». Ceci est nécessaire par exemple en cas de prise en charge partielle d'une facture par un tiers, par exemple un assureur, hors franchise, ou bien une subvention collectée directement par le fournisseur.

3.2.7.4 Ajouter le rôle de « ADRESSEE A » au sein d'une facture

Quand une facture doit être adressée à un tiers qui est différent de l'acheteur, il n'est pas possible actuellement d'identifier l'entreprise qui doit la recevoir.

Exemple : un service central (le siège) passe commande pour le compte d'un magasin (identifié comme l'ACHETEUR), qui réceptionne la marchandise. La facture est adressée au Siège (ADRESSEE A) pour traitement et paiement de la facture.

Le bloc « ADRESSEE A » avec les données présentes au niveau du bloc EXT-FR-FE-BG-04 de l'annexe 1 a donc été ajouté en extension dans l'« Annexe 1 » (il pourra servir notamment en présence d'un intermédiaire transparent).

3.2.7.5 Ajouter d'autres acteurs dans la norme EN16931

En fonction des différents cas de gestion identifiés dans le cadre de la réforme de la facturation électronique B2B en France, certains acteurs supplémentaires seraient nécessaires, avec les mêmes informations concernant l'adresse et le contact des blocs fournisseur (BG-5 et BG-6) et Acheteur (BG-8 et BG-9).

Une évolution de la norme pour permettre l'ajout des blocs suivants a donc été demandé :

- Un « TIERS FACTURANT », qui est la partie qui crée la facture au nom **et pour le compte** du vendeur, par exemple lorsqu'il s'agit d'un tiers comme une plateforme de marché, ou une plateforme P2P / O2C. La gestion de cet acteur dans la facture est spécifiée dans l'« Annexe 1 » au niveau du bloc EXT-FR-FE-BG-05.
- Un « AGENT DE VENDEUR » qui permet de valider une facture (titulaire mandataire). La gestion de cet acteur dans la facture est spécifiée dans l'« Annexe 1 » au niveau du bloc EXT-FR-FE-BG-03.
- Un « AGENT D'ACHETEUR », qui est une partie qui achète les biens ou les services au nom de l'acheteur et qui peut jouer un rôle dans les processus d'appariement et d'approbation, et peut également agir en tant que facturier (traitement de la facture) ou payeur (paiement de la facture). La gestion de cet acteur dans la facture est spécifiée dans l'« Annexe 1 » au niveau du bloc EXT-FR-FE-BG-01.
- Un « REPRESENTANT », qui est la partie qui représente l'acheteur pour les obligations en matière de TVA, en particulier la collecte de la TVA en cas d'autoliquidation ou de livraison intracommunautaire. Cet acteur n'a pas été rajouté dans les extensions car il n'y a pas d'existence en UBL pour le moment.

3.2.7.6 Alignement des données pour le rôle du bénéficiaire (BG-10)

Dans le cadre de la facturation vers la sphère publique, il est utile d'avoir d'autres informations concernant le bénéficiaire de la facture.

Dans un souci d'homogénéité, une modification de la norme est demandée afin d'aligner les blocs concernant les acteurs au sein d'une facture (Le vendeur [BG-4], l'acheteur [BG-7], bénéficiaire [EXT-FR-FE-27 jusqu'à l'EXT-FR-FE-42]).

3.2.7.7 Demande de pouvoir catégoriser les pièces jointes

L'ajout de pièces jointes est autorisé, selon les règles prévues actuellement dans les annexes 1, 2 et 7, respectivement relatives au flux 2, au flux 6 et aux règles de gestion. Une attention particulière sera portée :

- Au typage de la pièce-jointe selon le référentiel prévu à cet effet, en balise :
 - o Flux 2 : BT-125-2,
 - o Flux 6 : MDT-96-3
- Le caractère principal ou complémentaire de la pièce jointe (par comptabilité avec le B2G) :
 - o Flux 2 : BT-122
 - o Flux 6 : MDT-96-1

3.2.7.8 Extension pour traiter certains cas de gestion

Dans le cadre de la facturation vers la sphère publique, plusieurs notes sont actuellement prévues au niveau de la ligne de facture.

Par ailleurs, dans le cadre de la réforme, il est prévu de renseigner l'écocontribution DEEE, comme stipulée dans le cadre du décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux déchets d'équipement électrique et électronique, par une note de facture.

Elle peut cependant être renseignée sous plusieurs formes :

1-Note BLU : « eco-participation ou eco-contribution DEEE (L. 541-10 du code de l'environnement).

2-Ajout d'une note de ligne pour qualifier l'éco contribution

3-Ajout d'une charge de ligne avec montant de l'éco contribution dans la charge

Si le fournisseur souhaite renseigner d'autres informations sur la ligne de facture, il pourra utiliser le bloc BT-127-00 grâce à l'ajout de l'extension EXT-FR-FE-183 et à la modification de sa cardinalité de 0.1 à 0.N.

3.2.7.9 Extension pour adresser une facture multi-valeur à travers BT-46

La norme EN16931 ne permet pas de renseigner plusieurs valeurs pour la balise BT-46 (Identifiant privé de l'acheteur).

Si on souhaite adresser la facture à une entreprise qui a définie dans l'annuaire la maille SIREN/SIRET/IDENTIFIANT DE L'ACHETEUR (ROUTAGE) et qu'on souhaite renseigner ces données dans le format structuré, il faut passer par un profil d'extension afin de compléter les balises BT-46b (SIRET) et BT-46c (identifiant de routage).

3.2.8 Gestion du lisible

Les plateformes (PDP ou PPF) seront tenues de maintenir à disposition un lisible de la facture déposée pour l'émetteur et de la facture reçue pour le destinataire. Ce lisible peut faire partie de la facture déposée dans le cas du format mixte ou accompagner la facture (pièce jointe) pour le cas des formats structurés (UBL ou CII).

3.2.8.1 Lisible de la facture déposée pour l'émetteur

L'assujetti doit avoir la capacité de fournir un lisible de la facture¹ sur demande de l'administration. Il en est donc toujours responsable. Toutefois, la plateforme² doit contribuer à assurer l'authenticité, l'intégrité et la lisibilité de la facture.

Ainsi, afin de permettre à l'assujetti de remplir son obligation, la plateforme devra lui mettre à disposition un lisible, à condition de détenir un mandat de facturation. Le PPF, lorsqu'il dispose d'un mandat de facturation, fournira à ses

¹ L'article 289-V du CGI

² L'article 242 nonies E de l'annexe II au CGI

utilisateurs la possibilité de générer le lisible de leurs factures à partir d'une feuille de style générique, correspondant à une représentation de ces factures à partir des données structurées. Pour rappel, le lisible, et de ce fait la feuille de style, portent l'exhaustivité des données de la facture.

3.2.8.2 Lisible de la facture émise ou reçue pour le destinataire

Le destinataire de la facture doit avoir la capacité de produire, sur demande de l'administration, un lisible de la facture électronique.

Un lisible de la facture sera fourni avec la facture émise comme partie intégrante de la facture si elle est émise au format mixte (Factur-X) ou en pièce jointe s'il s'agit d'un format structuré (UBL ou CII).

Ce lisible sera soit celui reçu de l'émetteur avec la facture (facture complète dans le cas d'une réception au format mixte ou lisible joint à la facture dans le cas d'une réception au format structuré), soit celui généré à partir de feuilles de styles génériques par le PPF dans le cadre d'un mandat de facturation. Pour rappel, le lisible, et de ce fait la feuille de style, portent l'exhaustivité des données de la facture.

3.2.8.3 Correspondance entre certaines mentions obligatoires¹ à retrouver sur le lisible de la facture et les données structurées de la facture

Le lisible doit être en mesure de restituer l'exhaustivité des données du flux 2 sous leur forme littérale, notamment les mentions obligatoires prévues à l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI applicable à compter du 1er septembre 2026, ainsi que celles prévues par le Code de commerce, comme l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement ou les mentions de pénalités.

La correspondance indiquée ci-après n'a pas vocation à être réalisée pour l'ensemble des données obligatoires, certaines étant évidentes à compléter dans un fichier structuré de facture (comme le SIREN et l'adresse du client, ou encore le numéro d'identification à la TVA) puis à retranscrire dans un lisible, mais seulement pour les données qui doivent s'accompagner d'une mention littérale et qui pourraient donner lieu à interrogation.

La correspondance entre certaines mentions obligatoires et les données structurées d'une facture est présentée ci-dessous :

- **Mention d'escompte** : cette mention indique les conditions de paiement de la facture. Il s'agit d'une mention manuscrite indiquant à un client qu'il peut appliquer un escompte s'il paie avant la date d'échéance du paiement. Cela ne correspond pas au montant de l'escompte. La mention est codifiée AAB : cette codification se trouve sur le champ BT-21 d'un fichier structuré. La mention en elle-même se rédige « Mention escompte » et se situe en note de facture, sur le champ BT-22.
- **Mention de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement** : Cette mention peut être indiquée selon les conditions de paiement propres à chaque entreprise et vise plus particulièrement l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. La mention est codifiée PMT et se situe sur le champ BT-21. La mention se rédige par exemple "Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement : 40 €" et se situe en note de facture, sur le champ BT-22.
- **Mention pénalités** : Elle peut être indiquée selon les conditions de paiement propres à chaque entreprise. La mention est codifiée PMD et se situe sur le champ BT-21. La mention en elle-même se rédige « Mention Pénalités » et se situe en note de facture, sur le champ BT-22.
- **Mention du membre d'un assujetti unique** : Cette mention concerne les membres d'un assujetti unique tel qu'il est prévu à l'article 256 C du CGI. Elle doit apparaître sur les factures relatives aux opérations externes à l'assujetti unique, i.e. réalisées entre un membre d'un assujetti unique et un tiers à cet assujetti unique. Elle est codifiée TXD et se situe sur le champ BT-21. La mention en elle-même se rédige « Membre d'un assujetti unique » et se situe en note de facture, sur le champ BT-22.
- **Option pour le paiement de la taxe d'après les débits** : l'information doit être transmise lorsque le prestataire a opté pour le paiement de la taxe d'après les débits. Le code 29 (au format CII) ou 35 (au format UBL) doit être dans ce cas complété dans le champ BT-8 d'un fichier structuré.

¹ Au sens du Code général des impôts et du Code de commerce

- **Autoliquidation** : l'information doit être transmise lorsqu'un acheteur reverse directement la TVA à l'administration fiscale. Le code AE doit alors être spécifié sur les champs suivants : BT-95 (Code de type de TVA de la remise au niveau du document), BT-102 (Code de type de TVA des charges), BT-118 (Code de type de TVA), et BT-151 (Code de type de TVA de l'article facturé). Par ailleurs, le code VATEX-EU-AE doit être spécifié sur le champ BT-120.
- **Auto-facturation** : l'information doit être transmise lorsqu'un client émet la facture au nom et pour le compte du fournisseur. Cette information est alors véhiculée par les codes 389 (Facture auto-facturée), 501 (Facture auto-facturée affacturée), 500 (Facture d'acompte auto-facturé), 261 (Avoir auto-facturé) 502 (Avoir auto-facturé affacturé) qui doivent être renseignés sur le champ BT-3. Par ailleurs, des codes pour les types de facture « Facture rectificative auto-facturée » et « Facture rectificative auto-facturée affacturée » sont en cours de création et seront disponibles dans une version ultérieure des spécifications externes.
- **Catégorie d'opérations** : Cette mention¹ est l'information selon laquelle les opérations donnant lieu à une facture sont constituées exclusivement de livraisons de biens ou exclusivement de prestations de services ou sont constituées de ces deux catégories d'opérations. Elle est véhiculée par un code à 2 caractères (de type B1) renseigné dans le champ BT-23 sur un fichier structuré de facture.
- **Exonération de TVA ou régime particulier de TVA** : si l'assujetti est exonéré de TVA ou applique un régime particulier de TVA, l'information doit obligatoirement figurer sur la facture. Plus particulièrement :
 - Si l'assujetti est exonéré de TVA, le code E, K ou G doit être renseigné sur les champs suivants : BT-95 (Code de type de TVA de la remise au niveau du document), BT-102 (Code de type de TVA des charges), BT-118 (Code de type de TVA), et BT-151 (Code de type de TVA de l'article facturé). L'information doit alors être indiquée sur la facture : la référence à la disposition pertinente du code général des impôts ou à la disposition correspondante de la directive 2006/112/ CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ou à toute autre mention indiquant que l'opération bénéficie d'une mesure d'exonération doit être indiquée.
 - Dans le cas du régime particulier des agences de voyage, la mention « Régime particulier-Agences de voyages » doit apparaître sur la facture si le champ BT-120 est complétée de la mention « VATEX-EU-XX (Régime particulier-Agences de voyages) » (le code VATEX spécifique au régime particulier des agences est en cours de création).
 - Dans le cas des régimes particuliers prévu par l'article 297 A du Code général des impôts, la mention « Régime particulier-Biens d'occasion » ou « Régime particulier-Objets d'art » ou « Régime particulier-Objets de collection et d'antiquité » doit apparaître sur la facture si le champ BT-120 est complété respectivement des mentions « VATEX-EU-F (acquisition de seconde main) »/« VATEX-EU-D (moyens de transports de seconde main) » ou « VATEX-EU-I (objets d'art) » ou « VATEX-EU-J (antiquités) » (les codes sont en cours de création auprès de la norme et ne sont pas encore officiellement validés).
 - Dans le cas de la franchise en base, la mention "TVA non applicable en application de l'article 293B du CGI" doit apparaître sur la facture si la valeur « VATEX_FR_FRANCHISE »² apparaît sur le champ BT-120. Dans ce cas, les montants TVA de la facture (BT-110 et BT-111) doivent être égaux à 0, et le champ code TVA (BT-118) doit être vide.

3.2.9 Gestion des documents

La gestion des documents reçus par flux (API – cf. 4.3 Les API du domaine E-invoicing) ou déposés sur le Portail sera soumise à un quota au niveau de chaque structure.

Les métriques de ce quota pourront évoluer dans le temps. A titre indicatif, il pourra être de 20 documents pour un maximum global de 200 Mo. Ce quota s'applique sur les documents liés (ou en attente de liaison), i.e. une fois le quota atteint ou dépassé, il ne sera pas possible de déposer des factures par flux ou API, ou des nouvelles pièces jointes.

Les documents liés (pièces jointes uniquement) seront conservés jusqu'à suppression par leur propriétaire ou gestionnaire de la structure ou atteinte de leur date d'expiration. Ces documents pourront être prolongés par le propriétaire ou gestionnaire de la structure et être liés en tant que de besoin à des factures sur le Portail ou via API.

¹ Nouvelle mention prévue à l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI

² Demande de modification du code VATEX en cours

La durée de vie des documents non liés (pièces jointes uniquement) sera limitée (quelques jours seulement) pour éviter de consommer inutilement le quota accordé. Cette durée pourra être prolongée par le déposant du document (ou gestionnaire de la structure) pour un maximum de 30 jours.

L'utilisation du quota pourra être déléguée par une structure à une autre structure ou à un opérateur de dématérialisation de son choix.

3.2.10 Flux B2G (compatible avec la norme 16931)

Avant la mise en place de la réforme sur la facturation électronique B2B, Chorus PRO acceptait plusieurs formats permettant de transmettre des factures vers le secteur public.

La mise en œuvre de la réforme imposant des flux compatibles avec la norme européenne 16931, rend obsolètes les flux B2G utilisés jusqu'à présent.

Les entreprises souhaitant adresser une facture à l'intention de la sphère publique auront la possibilité d'adresser leur facture selon le flux 2 (format du socle) ; les factures à destination de la sphère publique seront systématiquement adressées au PPF quelle que soit la plateforme d'émission choisie¹. Une entreprise opérant avec la sphère publique devra obligatoirement avoir un compte sur le PPF.

3.2.11 Flux e-reporting

Les flux *e-reporting* permettent de transmettre :

- Les données concernant les transactions en B2B international et B2C (consommateur final), qu'elles aient ou non fait l'objet d'une facture.
- Les données de paiement (encaissement) correspondant aux factures B2B domestique prises en charge par les flux *e-invoicing* et aux transactions B2B international et B2C. Les données de paiement ne doivent être transmises que pour les prestations de services, que l'opération ait fait l'objet :
 - D'une facture électronique transmise au PPF (flux 2 *e-invoicing* ou flux 8 ou 9 *e-reporting*),
 - D'une transmission de données brutes (flux 10.1 ou flux 10.3),hors opérations donnant lieu à autoliquidation de la TVA et hors option pour le paiement de la TVA sur les débits (à l'exception des acomptes sur prestations de services).

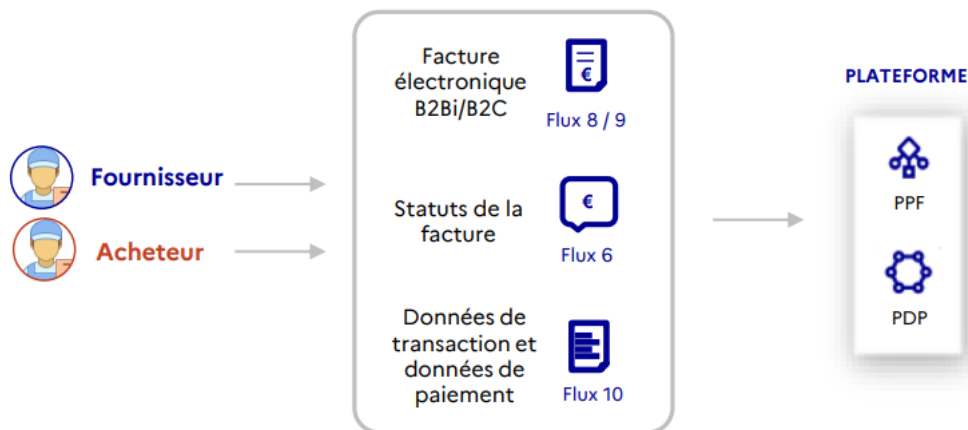


Figure 33 : Représentation de la transmission des données de transaction et paiement

Pour les assujettis raccordés au PPF, plusieurs possibilités sont offertes pour transmettre les données de transactions :

- B2B international :
 - 1) Si une facture a été établie sous forme électronique dans un des formats du socle, elle peut être transmise au format structuré (flux 8).

¹ Les modalités de raccordement et de dépôt des flux correspondants dans le cadre du B2G seront précisées ultérieurement.

- 2) Si une facture a été établie mais qu'elle n'est pas dans un des formats du socle ou ne peut être transmise directement dans ce format, les données de cette facture doivent être transmises dans le flux *e-reporting* dédié, dans le bloc « transmission transactions/facture » (flux 10.1).
- B2C :
 - 1) Les données agrégées des transactions (qu'elles aient ou non fait l'objet d'une facture) réalisées dans une journée doivent être transmises dans un flux *e-reporting* dans le bloc « transmission transactions/transactions » (flux 10.3),
 - 2) A défaut du choix de l'agrégation de l'ensemble des données de transactions par l'entreprise, les données de factures peuvent être transmises dans le flux *e-reporting* dédié, dans le bloc « transmission transactions/facture » (flux 10.1) ou via un flux de facture (flux 9)¹ à condition que la facture ait été établie dans l'un des formats du socle².

En *e-reporting*, les données attendues sont adressées par période définie dans le chapitre 2.10.2 Les fréquences et délais de transmission du *e-reporting*.

De même, plusieurs possibilités sont offertes pour les données de paiements si elles doivent être transmises (encaissements) :

- B2B international :
 - 1) Si une facture au format électronique a servi à la transmission de données de transaction B2B international (flux 8), les données de paiement peuvent être transmises dans un flux cycle de vie (flux 6) portant le statut « encaissée » ou dans un flux de *e-reporting* (flux 10.2), dans le bloc « transmission paiements/facture » ;
 - 2) Si la transmission des données de transactions a été réalisée directement à partir des données correspondantes dans un flux *e-reporting* (flux 10.1), les données de paiements associées seront transmises dans un flux de *e-reporting* (flux 10.2), dans le bloc « transmission paiements/facture ».
- B2C :
 - 1) Les données de paiement liées aux données de transactions B2C agrégées doivent être transmises dans un flux *e-reporting* (flux 10.4) dans le bloc « déclaration paiements/transactions » ;
 - 2) Si une facture au format électronique a servi à la transmission des données de transaction B2C (flux 9), les données de paiement peuvent être transmises dans un flux cycle de vie (flux 6) portant le statut « encaissée » ou dans un flux de *e-reporting* (flux 10.2), dans le bloc « transmission paiements/facture ».

À noter que les PDP devront remettre au PPF, les données de transactions et de paiement qui leur seront transmises, dans un flux *e-reporting* (flux 10 regroupant l'ensemble des données transmises par les déclarants, quelles que soit leurs modalités de transmission à leur PDP agrégé par SIREN et par période de transmission.

3.2.11.1 Flux *E-reporting* des données de transaction (opérations B2B international et B2C)

3.2.11.1.1 Flux factures (flux 8 et 9)

Ces flux permettent de transmettre à l'administration les données de transaction des opérations B2B international et B2C par le biais de la facture électronique dont elles ont fait l'objet.

Sur le PPF, les factures devront être transmises selon les mêmes formats (UBL, CII, Factur-X) que ceux prévus dans le cadre de l'*e-invoicing* (voir « Flux *e-invoicing* » ci-dessus).

Factures B2B international :

Concernant les opérations B2B international, les données à transmettre seront identiques à celles transmises dans le cadre de l'*e-invoicing* (voir 2.4.6.1 Données obligatoires), à l'exclusion du numéro unique d'identification (SIREN) du client assujéti étranger qui ne sera pas présent. Le SIREN sera remplacé par le n° TVA intracommunautaire ou un numéro d'identification étranger le cas échéant pour les opérateurs établis hors de l'UE (Cf. Annexe 7).

Le format sémantique du flux 8 est défini dans l'annexe 4. Les règles de gestion relatives au *e-reporting* des données des opérations B2B international sont définies dans l'annexe 7.

¹ Pour les entreprises disposant d'un compte sur le PPF et ayant choisi de transmettre leurs données de transactions sur ce dernier

² Les données de transactions n'ayant pas fait l'objet d'une facture doivent dans tous les cas être agrégées par journée et transmises dans un flux 10.3.

Factures B2C :

L'utilisation du flux 10 *e-reporting* agrégeant données de factures et données de transactions hors factures (cf. 0 Flux *e-reporting* des données de transactions agrégées (B2C uniquement)) est à privilégier.

Si l'agrégation de données n'est pas utilisée par l'entreprise, sur le PPF, les factures devront être transmises selon les mêmes formats (UBL, CII, Factur-X) que ceux prévus dans le cadre de l'*e-invoicing* (voir « Flux *e-invoicing* » ci-dessus).

Concernant les opérations B2C, seules les données de la liste suivante sont obligatoires :

- Numéro d'identification mentionné au premier alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce de l'assujetti déclarant (SIREN) ;
- La mention « option pour le paiement de la taxe d'après les débits », si l'assujetti a exercé cette option ;
- Le numéro de la facture ;
- La date de la facture ;
- La catégorie de l'opération (i) Livraisons de biens (LB), (ii) Prestations de services (PS) ou (iii) double (LBPS) ;
- Le montant total hors taxe et le montant de la taxe correspondante par jour, par catégorie de transactions et par taux de TVA ;
- Le montant total de la taxe à payer, à l'exclusion de toute TVA étrangère, et exprimé en euros pour les transactions établies en devise étrangère ;
- Le motif d'exonération à la TVA (afin de déterminer la catégorie de transaction visée aux c) et d) du 4° du I de l'article 242 nonies M de l'annexe II au CGI;
- La devise.

Le format sémantique du flux 9 est défini dans « Annexe 5. Les règles de gestion relatives au *e-reporting* des données des opérations B2C sont définies dans l'annexe 7.

3.2.11.1.2 Flux e-reporting de données de facture des transactions (flux 10.1)

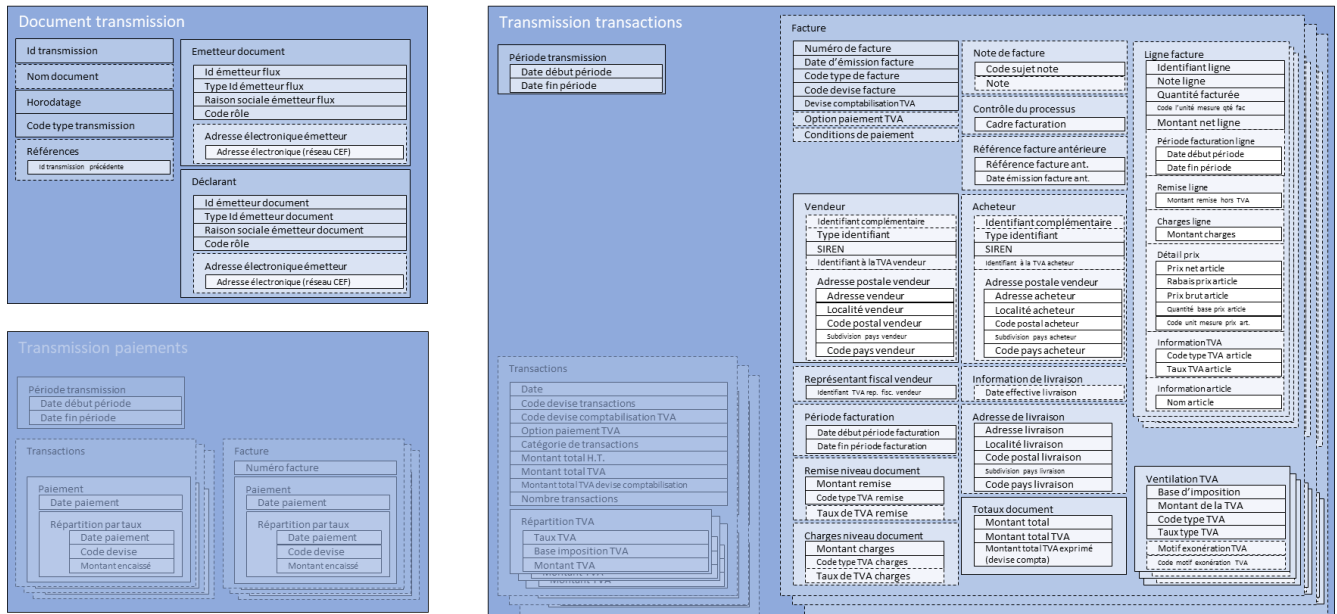


Figure 34 : Représentation format sémantique du flux e-reporting 10.1

Le flux 10.1 permet de transmettre à l'administration les données de transaction des opérations B2B international et B2C ayant donné lieu à factures, lorsque la transmission des factures elles-mêmes n'est pas possible ou non adaptée (factures hors format du socle par exemple).

Les données seront transmises dans le bloc « transmission transactions/facture » (une occurrence par facture) et accompagnées d'un bloc « Document transmission » contenant les données nécessaires à l'identification de la transmission, du déclarant et de l'émetteur du flux.

Concernant les opérations B2B international, les données à transmettre seront identiques à celles transmises dans le cadre de l'e-invoicing (cf. 2.4.6.1 Données obligatoires), à l'exclusion du numéro unique d'identification (SIREN) de l'assujéti étranger qui ne sera pas présent. Le SIREN sera remplacé par le n° TVA intracommunautaire ou un numéro d'identification étranger le cas échéant pour les opérateurs établis hors de l'UE (Cf. « Annexe 7 »).

Concernant les données de facture des opérations B2C, seules les données de la liste établie au chapitre précédent sont nécessaires. A noter que les PDP seront dans l'obligation d'agrèger ces données dans un flux e-reporting 10.3 (voir §3.2.11.1.3)¹

Le format sémantique et syntaxique du flux e-reporting (flux 10.1 notamment) est défini dans l'annexe 6.

¹ Article 242 nonies E 8°

3.2.11.1.3 Flux e-reporting des données de transactions agrégées (B2C uniquement)

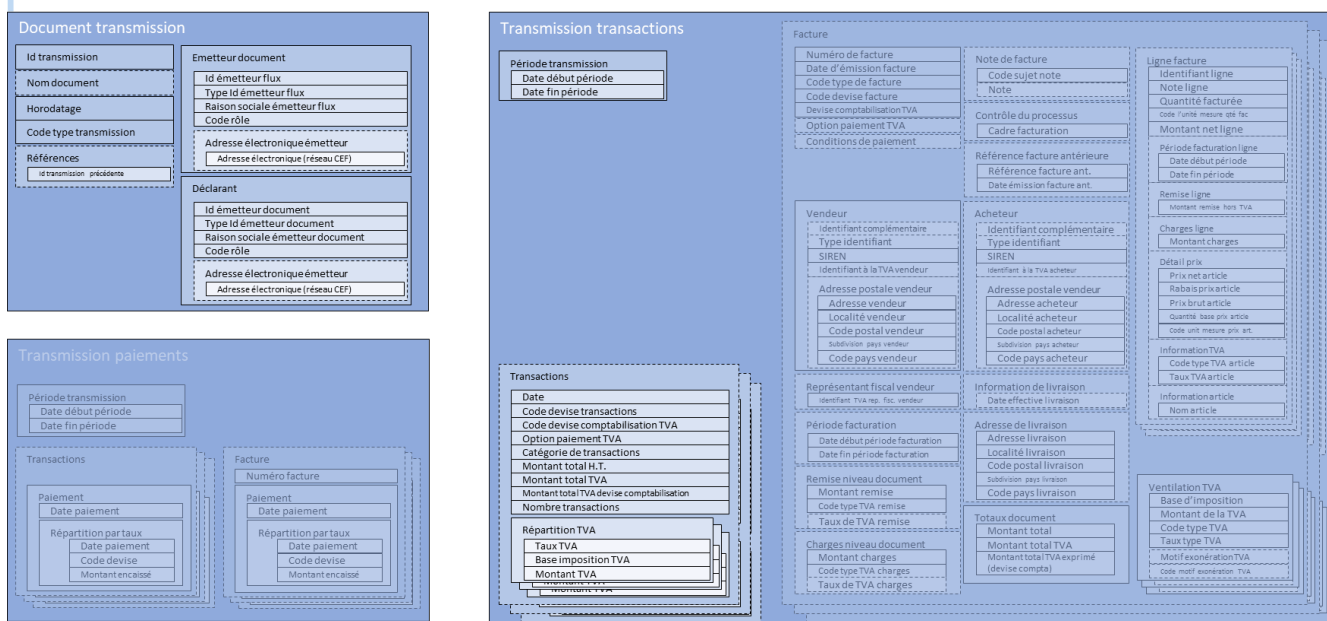


Figure 35 : Représentation format sémantique du flux e-reporting 10.3

Le flux 10.3 permet de transmettre à l'administration les données de transaction agrégées des opérations B2C.

Les données à transmettre sont :

- La période au titre de laquelle la transmission est effectuée ;
- Numéro d'identification mentionné au premier alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce de l'assujetti déclarant (SIREN) ;
- La mention « option pour le paiement de la taxe d'après les débits », si l'assujetti a exercé cette option ;
- Les données attendues en B2C étant des données globalisées à la journée, la date des transactions ;
- La catégorie de transactions¹ :
 - (i) Livraisons de biens soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - (ii) Prestations de services soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - (iii) Livraisons de biens et prestations de services non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en France dont les ventes à distance intracommunautaires mentionnées au 1° du I de l'article 258 A et à l'article 259 B du code général des impôts ;
 - (iv) Opérations donnant lieu à l'application des régimes prévus au e) du 1 de l'article 266 et aux articles 268 et 297 A du CGI (régime de TVA sur la marge) ;
- Par catégorie de transactions, par taux de TVA et par jour, le montant total hors taxe et le montant de la taxe correspondante ;
- Le montant total de la taxe à payer, à l'exclusion de toute TVA étrangère, et exprimé en euros pour les transactions établies en devise étrangère ;
- La devise ;
- Le nombre de transactions par jour.

Les données seront transmises dans le bloc « Transmission transactions/transactions » (une occurrence par jour) et accompagnées d'un bloc « Document transmission » contenant les données nécessaires à l'identification de la transmission, du déclarant et de l'émetteur du flux.

Le format sémantique et syntaxique du flux e-reporting (flux 10) est défini dans l'annexe 6.

Le récapitulatif journalier édité à partir des systèmes de caisse dit « ticket Z » ou « Z de caisse » totalise l'ensemble des recettes et ventes du jour et la TVA, et peut donc permettre d'obtenir les informations nécessaires à la création du flux de e-reporting (XML) correspondant, notamment le nombre de transactions quotidiennes correspondant au nombre de tickets de caisse.

¹ Equivaut à la catégorie d'opérations pour les données issues de factures

3.2.11.2 E-reporting des données de paiement

Le e-reporting des données de paiement à transmettre à l'administration concerne l'encaissement des opérations mentionnées aux articles 289 bis et 290 du CGI, c'est-à-dire les factures B2B domestique (*e-invoicing*) et les transactions B2B international et B2C, dès lors qu'elles relèvent de la catégorie des prestations de services, et que l'entreprise n'a pas opté pour la TVA sur les débits. Si la prestation a donné lieu à autoliquidation de la TVA, les données de paiement ne sont pas exigées.

Le e-reporting des données de paiement peut s'effectuer soit par le biais du cycle de vie si une facture électronique a été déposée, soit par le biais d'un flux de e-reporting.

3.2.11.2.1 Données de paiement transmises via un flux cycle de vie de la facture (flux 6)

Si une facture a été transmise (flux 2, 8 ou 9), qu'il s'agisse d'une opération B2B domestique, B2B international ou B2C, les données de paiement de l'opération seront transmises dans un flux Cycle de vie (Flux 6, voir « Flux Cycle de vie » ci-dessus) par le biais du statut « Encaissée » (212) en renseignant la date et le montant encaissé réparti par taux de TVA associé à cette facture.

3.2.11.2.2 Données de paiement transmises via un flux de e-reporting

3.2.11.2.2.1 Données de paiement attachées à une opération ayant donné lieu à une transmission des données de factures (flux 10.1 : opération B2B international et B2C) – flux 10.2

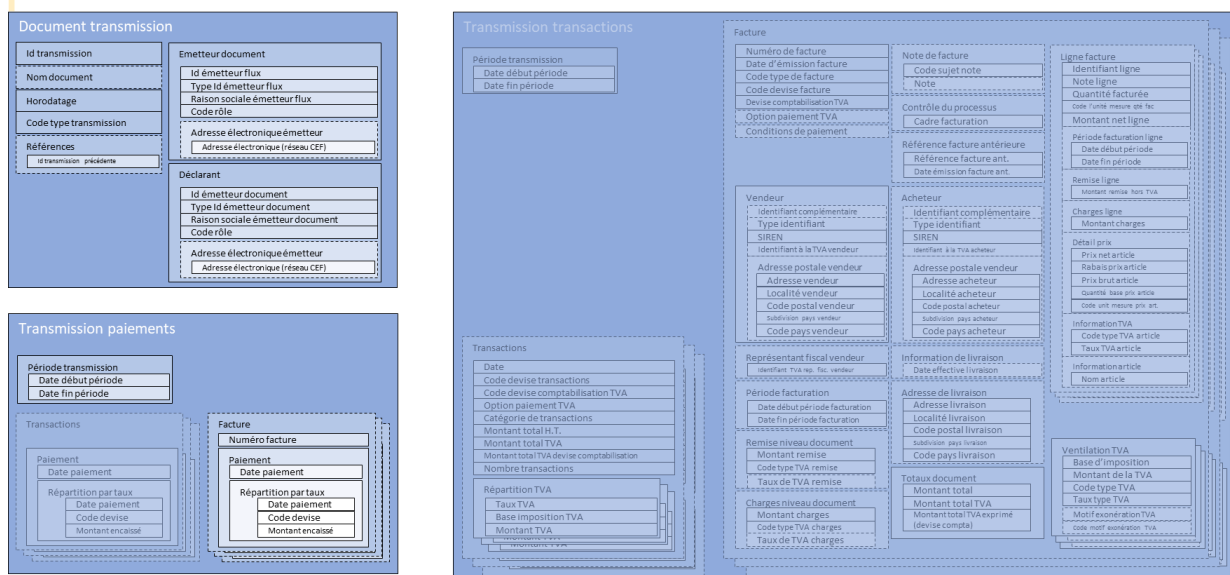


Figure 36 : Représentation format sémantique du flux e-reporting 10.2

Si des données de transactions ont été transmises à partir de factures qui n'ont pas pu être transmises à l'administration sous forme électronique dans l'un des formats du socle, i.e. les données correspondantes ont été transmises dans un flux e-reporting 10.1, les données de paiement afférentes à ces opérations seront transmises dans un flux e-reporting (flux 10.2). Cela concerne donc uniquement les opérations B2B international et B2C (avec facture).

Les données à transmettre sont :

- La période de transmission correspondante ;
- Le numéro de facture ;
- La date d'encaissement ;
- La devise ;
- Le montant encaissé par taux de TVA.

Les données seront transmises dans le bloc « transmission paiements/facture » et accompagnées d'un bloc « Document transmission » contenant les données nécessaires à l'identification de la transmission, du déclarant et de l'émetteur du flux.

Le format sémantique et syntaxique du flux e-reporting (flux 10) est défini dans l'annexe 6.

En B2C, si les données de facturation n'ont pas pu être transmises par un flux 10.1 et ont été transmises dans un flux 10.3, les données de paiement correspondantes seront transmises dans un flux 10.4 (cf. ci-dessous *E-reporting des données de paiement globalisées* (flux 10.4)).

3.2.11.2.2.2 E-reporting des données de paiement globalisées (flux 10.4)

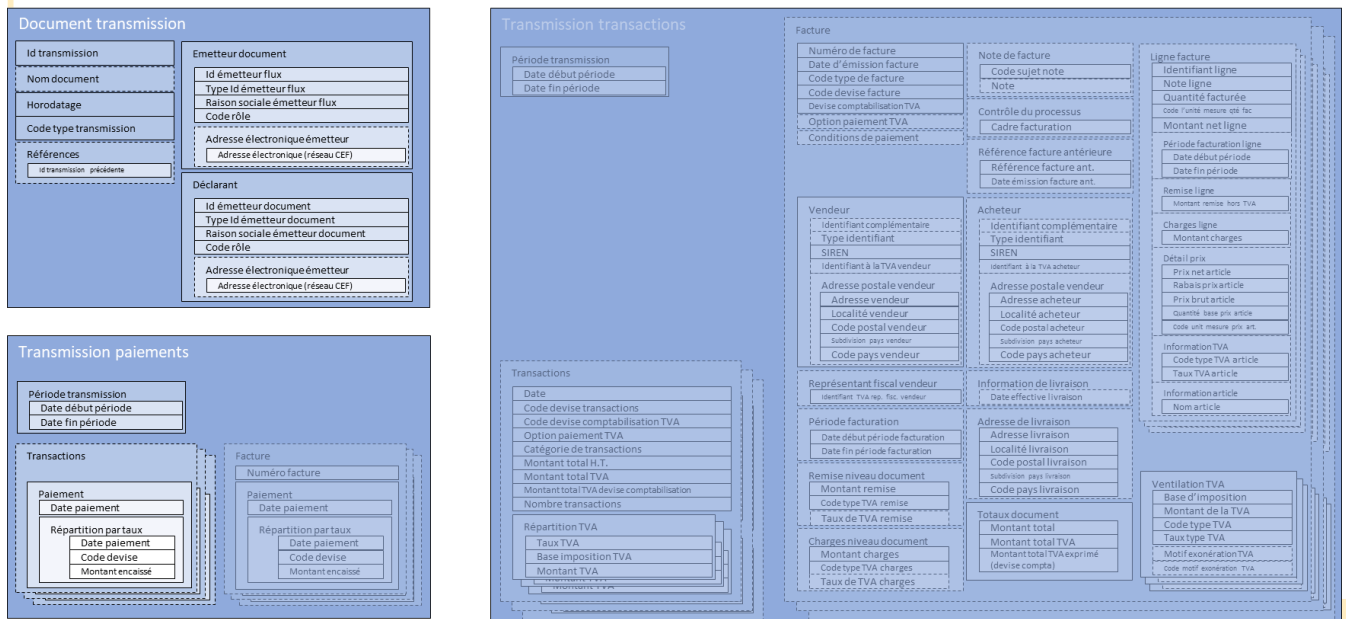


Figure 37 : Représentation format sémantique du flux e-reporting 10.4

Le flux 10.4 permet de transmettre à l’administration les données de paiement des opérations B2C quelles qu’elles soient, relevant de la catégorie des prestations de services.

Les données à transmettre sont :

- La période de transmission correspondante ;
- La date d’encaissement ;
- La devise ;
- Le montant total des paiements encaissés, par taux de TVA.

Les données seront transmises dans le bloc « transmission paiements/transactions » et accompagnées d’un bloc « Document transmission » contenant les données nécessaires à l’identification de la transmission, du déclarant et de l’émetteur du flux.

Le format sémantique et syntaxique du flux e-reporting (flux 10) est défini dans l’annexe 6.

Ce flux peut aussi être utilisé pour transmettre les informations en cas d’encaissements non encore rapprochés de factures (flux 2, 8 ou 9) mais donnant lieu à exigibilité de la TVA. Au titre de la période suivante, les données ainsi transmises devront être annulées pour éviter un doublon de comptabilisation avec le statut « encaissée » de la facture qui sera ultérieurement complété.

3.2.11.3 Modalités d’envoi des transmissions

Le fait générateur de la transmission (e-reporting) des données relatives à une transaction ayant donné lieu ou non à facture, est la date de réalisation de l’opération (date de réalisation de la prestation de service ou date de livraison des biens).

Les données de paiement sont à transmettre à la date d’encaissement du paiement de la transaction quelles que soient les modalités de paiement choisies, hormis dans les cas prévus dans la doctrine administrative, notamment en cas de réception d’un chèque bancaire (exigibilité à la remise du chèque BOI TVA BASE 20 20).

Ces dates et le régime d’imposition de TVA de l’entreprise concernée par le e-reporting déterminent la période au titre de laquelle la transmission est effectuée, ainsi que les fréquences et délais de transmission des données correspondantes. L’envoi des transmissions (e-reporting) se fait dans le respect des échéances associées aux périodes de transmissions précisées dans les textes réglementaires (cf. 2.10.2 Les fréquences et délais de transmission du e-reporting).

Les rythmes d'envois seront au choix du déclarant, soit à échéance ou réparties sur la période, en prenant en compte les points suivants :

- Une transmission peut être (champ « Code type transmission ») :
 - **Initiale (« IN »)** : ce type est non obligatoire et ne peut être utilisé que pour la première transmission de la période.
 - **Complémentaire (« CO »)** : ce type de transmission permet d'envoyer toutes données relatives à une période, qui n'auraient pas fait l'objet de transmission précédente. En l'absence d'une transmission de type « initiale », la première transmission complémentaire reçue sera considérée par défaut comme « initiale » pour la période.
 - **Corrective (« MO »)** : ce type de transmission permet d'annuler et remplacer l'ensemble des données d'une transmission précédente. La transmission corrective doit faire référence à la transmission qu'elle corrige.
 - **Rectificative (« RE »)** : ce type de transmission permet d'annuler et remplacer les données de l'ensemble des transmissions agrégées au titre d'une période. Elle doit donc faire référence à cette période (et non pas à chaque transmission préalablement envoyée au cours de la période).
- Les données des blocs 10.3 (transmission de transactions hors factures) et 10.4 (transmission de paiements de transactions hors factures) sont cumulées au fil de leur envoi.
- Les envois réalisés en amont de la période (date de transmission < date de début de la période de transmission) seront rejetés.

Les plateformes (PPF ou PDP) seront chargées d'agrégier les données reçues sur la période de transmission pour chaque déclarant (SIREN) pour transmission à l'administration à échéance de cette période.

Le circuit de transmission des données dépend du choix de plateforme de l'émetteur (le fournisseur ou l'acheteur) :

- Le déclarant a choisi le PPF comme plateforme d'émission des données de *e-reporting*

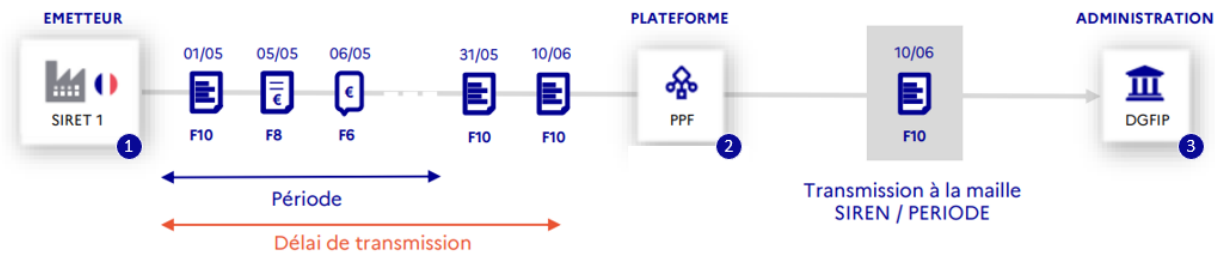


Figure 38 : Représentation de la transmission des données avec le PPF comme plateforme d'émission des données e-reporting

1. Le PPF permettra la saisie de données, le dépôt de flux et leur consultation jusqu'à échéance du délai de transmission.
2. Le PPF aura la charge d'agrégier à la maille SIREN et à la maille PERIODE les données transmises par l'émetteur.
3. Les données ainsi agrégées seront transmises par le PPF à l'administration fiscale.

- Le déclarant a choisi une PDP comme plateforme d'émission des données de *e-reporting*

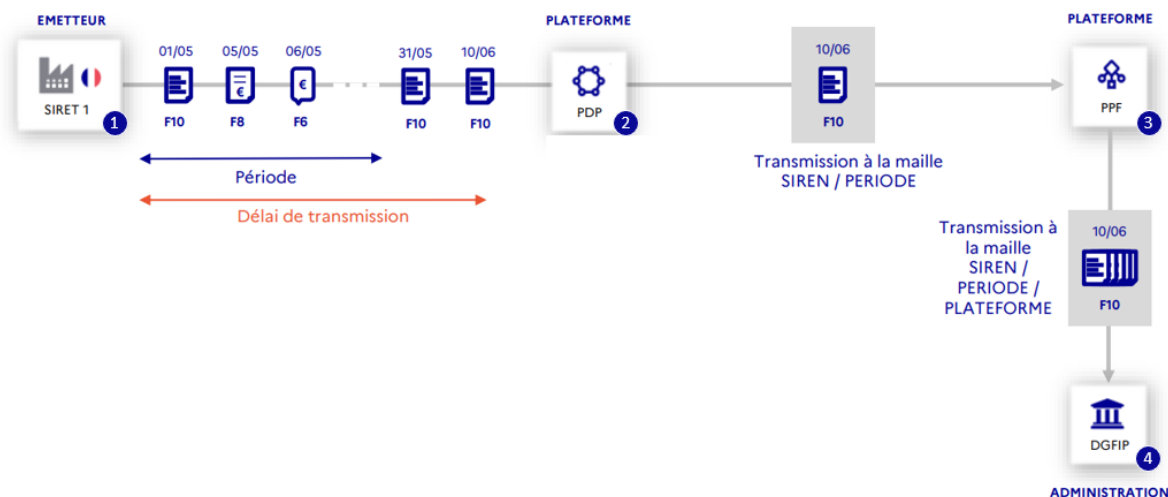


Figure 39 : Représentation de la transmission des données avec une PDP comme plateforme d'émission des données e-reporting

1. La PDP aura la charge d'agréger à la maille SIREN et à la maille PERIODE les données transmises par l'émetteur.
2. Les données ainsi agrégées seront transmises par la PDP au PPF qui les transmettra ensuite à l'administration fiscale.

Les transmissions reçues par le PPF sous forme de flux *e-reporting* donneront lieu à la production de flux de cycle de vie permettant de suivre la bonne prise en charge de ces transmissions. Le cycle de vie des objets métiers *e-reporting* est décrit dans le chapitre 3.2.12.2.2 Cycle de vie transmission e-reporting.

3.2.11.3.1 Correction de transmission (MO)

La correction d'une transmission se déroule de la manière suivante :

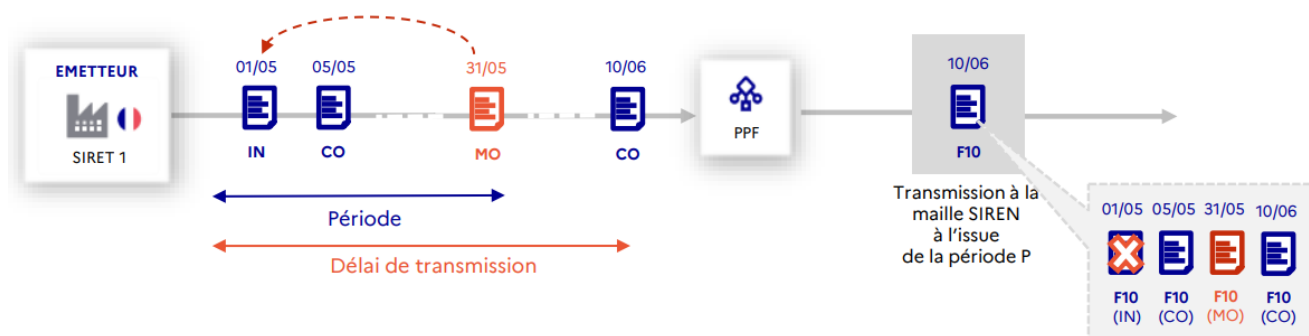


Figure 40 : Représentation de la correction d'une transmission

Il sera possible de corriger une transmission précédemment effectuée en indiquant le « Code type transmission » correspondant (MO) :

- Pour la correction d'une transmission e-reporting (flux 10), le champ TT-5 « Référence transmission précédente » devra contenir l'identifiant de la transmission (champ TT-1 « Id transmission » du bloc Document) à corriger, avec pour type de référence de transmission le code correspondant (champ TT-6 « Type Transmission précédente » : 0001).
- Pour la correction d'une transmission de facture (flux 8 ou 9) :
 - La correction à apporter pourra être transmise via un flux 10.1 : le champ TT-5 « Reference transmission précédente » devra contenir l'identifiant de la facture (champ BT-1 « Numéro de facture »), avec pour type de référence de transmission le code correspondant (champ TT-6 « Type Transmission précédente » : 0002). Toutes les données de cette facture seront alors annulées au profit de données contenues dans la nouvelle transmission.

- La correction à apporter pourra être transmise via une facture rectificative (flux 8 et 9), avec le champ BT-3 « code de type de facture » valorisé à 384. Un nouveau flux 10.1 sera alors généré au titre de cette facture rectificative.

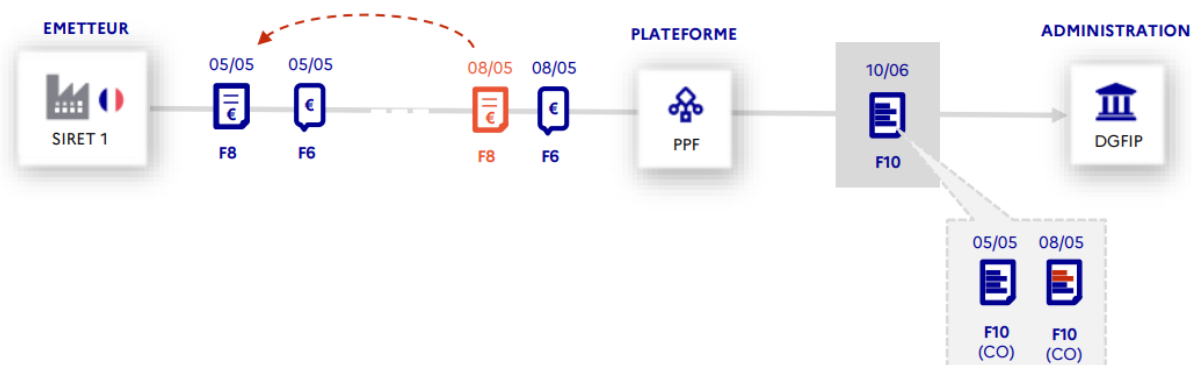


Figure 41 : Représentation de la transmission d'une facture rectificative

- Pour la correction d'une transmission des données de paiement d'une facture (flux 6), la correction sera transmise en flux 10.2 : le champ TT-5 « Reference transmission précédente » devra contenir l'identifiant du cycle de vie (champ MDT-4 « Id Document ») avec pour type de référence de transmission le code correspondant (champ TT-6 « Type Transmission précédente » : 0003).

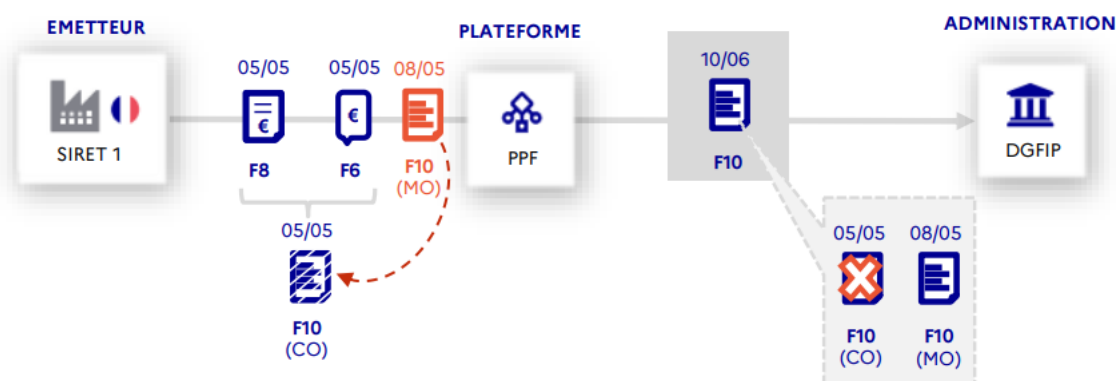


Figure 42 : Représentation d'une transmission venant corriger ou compléter une transmission générée à partir d'une facture

Une transmission corrective pourra contenir plus de données que la transmission qu'elle vient corriger.

La transmission corrective devra être adressée à la même plateforme de déclaration. La transmission corrective annulera la transmission à laquelle elle fait référence (cf. 3.2.13.2.2 Cycle de vie d'une transmission de e-reporting (transactions et paiement)).

A noter qu'une PDP ne pourra pas adresser de transmission corrective au PPF : les données étant agrégées avant transmission, une PDP devra constituer une transmission rectificative qui reprendra l'ensemble des données de la période (voir chapitre suivant).

3.2.11.3.2 Rectification de transmissions

La rectification des transmissions agrégées pour une période révolue se déroule de la manière suivante :

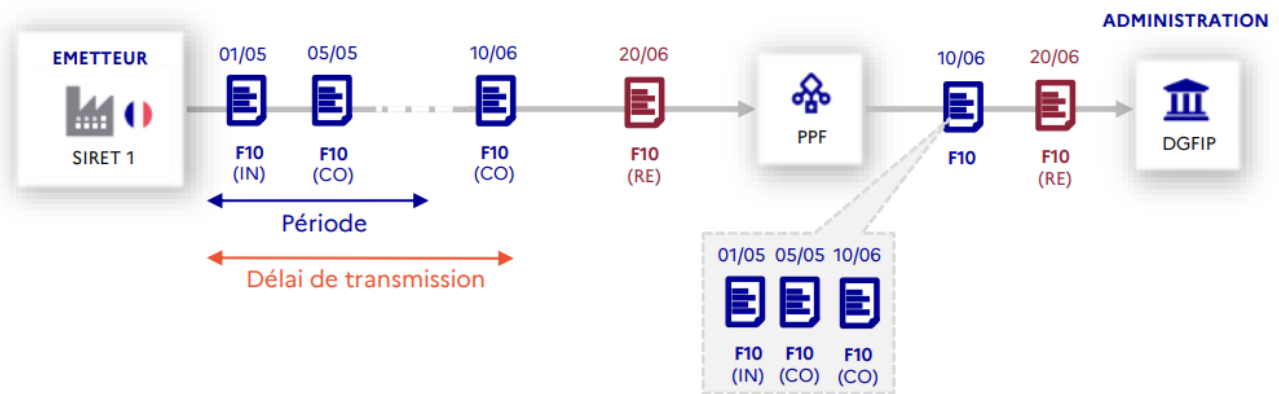


Figure 43 : Représentation de la rectification des transmissions

Il sera possible de rectifier une ou plusieurs transmissions agrégées en indiquant le « Code type transmission » correspondant : RE et la période concernée.

Pour rectifier un ensemble de transmissions agrégées (données de facturation, de transactions hors factures ou de paiements) au titre d'une période, la transmission rectificative devra renseigner les champs relatifs à la période **TT-17** « Date Début Période » et **TT-18** « Date Fin Période ».

La transmission rectificative devra être adressée à la même plateforme de déclaration. Toutes les données agrégées au titre de la période mentionnée seront alors ignorées au profit des données contenues dans la transmission rectificative (3.2.12.2.2 Cycle de vie transmission e-reporting).

3.2.11.4 Synthèse des différents cas de e-reporting et flux associés

Les schémas suivants présentent les différents cas couverts par l'e-reporting :

- Pour les fournisseurs et acheteurs ayant choisi le portail public de facturation pour leurs transmissions :

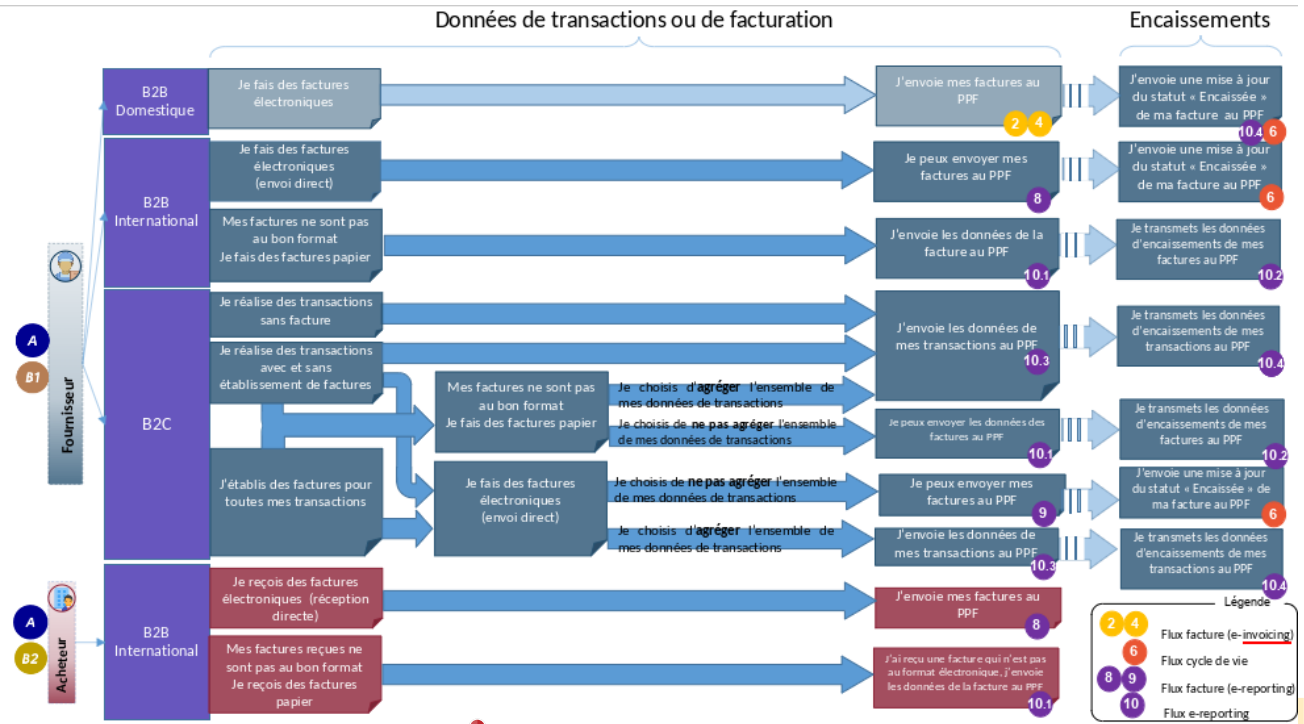


Figure 44 : e-reporting, circuits A, B1 et B2

- Pour les fournisseurs et acheteurs ayant choisi une plateforme de dématérialisation partenaire pour leurs transmissions :

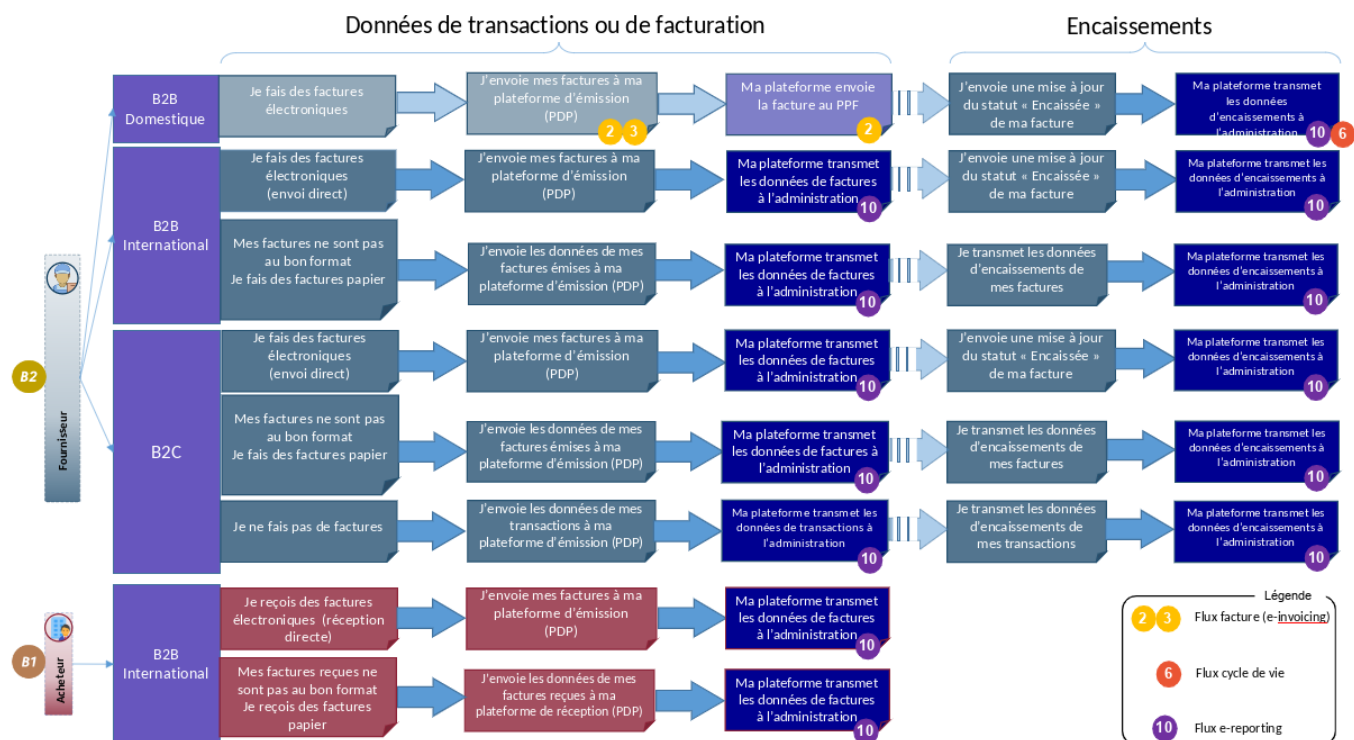


Figure 45 : e-reporting, circuits B1 et B2

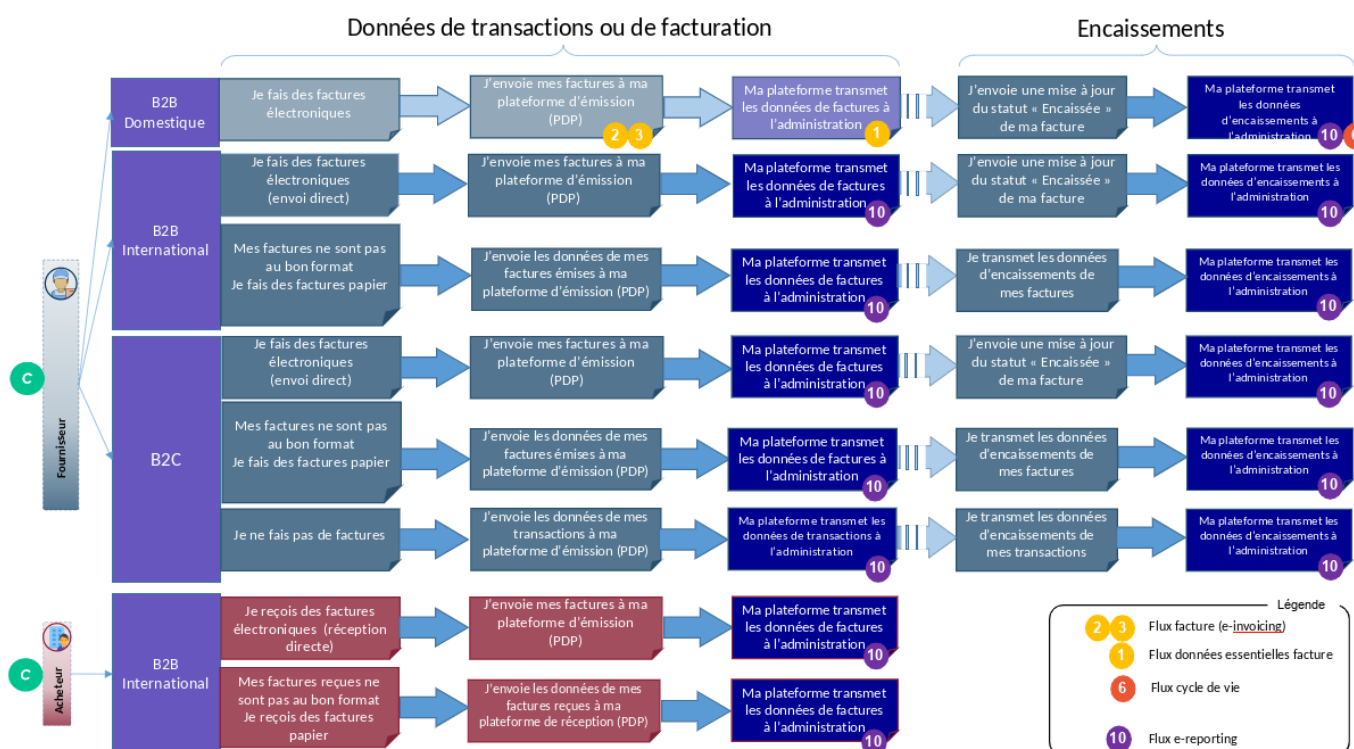


Figure 46 : e-reporting, circuit C

3.2.12 Flux Annuaire

L'annuaire est la base de référence unique, centralisée, accessible par le portail public de facturation (PPF) et par les plateformes de dématérialisation partenaires (PDP).

Ainsi les flux « annuaire » sont au nombre de 4 selon l'action souhaitée et l'acteur demandeur :

- Flux 11 : consultation de l'annuaire par un émetteur pour avoir les informations permettant l'adressage des factures à leur destinataire.
- Flux 12 : demande d'actualisation de l'annuaire effectuée par un acheteur pour les informations le concernant.
- Flux 13 : demande d'actualisation de l'annuaire par une plateforme de dématérialisation partenaire (PDP).
- Flux 14 : consultation de l'annuaire par une plateforme de dématérialisation partenaire (PDP) pour le routage des factures qui lui sont confiées par ses utilisateurs.

Les fournisseurs, les acheteurs et leurs PDP ont la possibilité d'accéder à l'annuaire *via* les différents modes d'échange disponibles sur le portail public de facturation « mode portail », « EDI » ou « Service ».

En mode service,

- les flux 11 et 14 correspondent aux informations retournées par les API de consultation exposées par le PPF,
- les flux 12 et 13 correspondent aux informations fournies lors de l'appel des API d'actualisation.

En mode EDI,

- les flux 11 et 14 correspondent aux fichiers produits par le PPF et transmis aux utilisateurs abonnés,
- les flux 12 et 13 correspondent aux fichiers produits par les utilisateurs et transmis au PPF.

En mode portail, le contenu de l'annuaire sera consultable et actualisable *via* des IHM dédiées.

Le format sémantique de l'annuaire des destinataires des factures prend en compte les besoins du B2B ainsi que ceux du B2G par compatibilité ascendante.

Les données mises en œuvre dans le cadre du flux 14 sont représentées dans le schéma suivant.

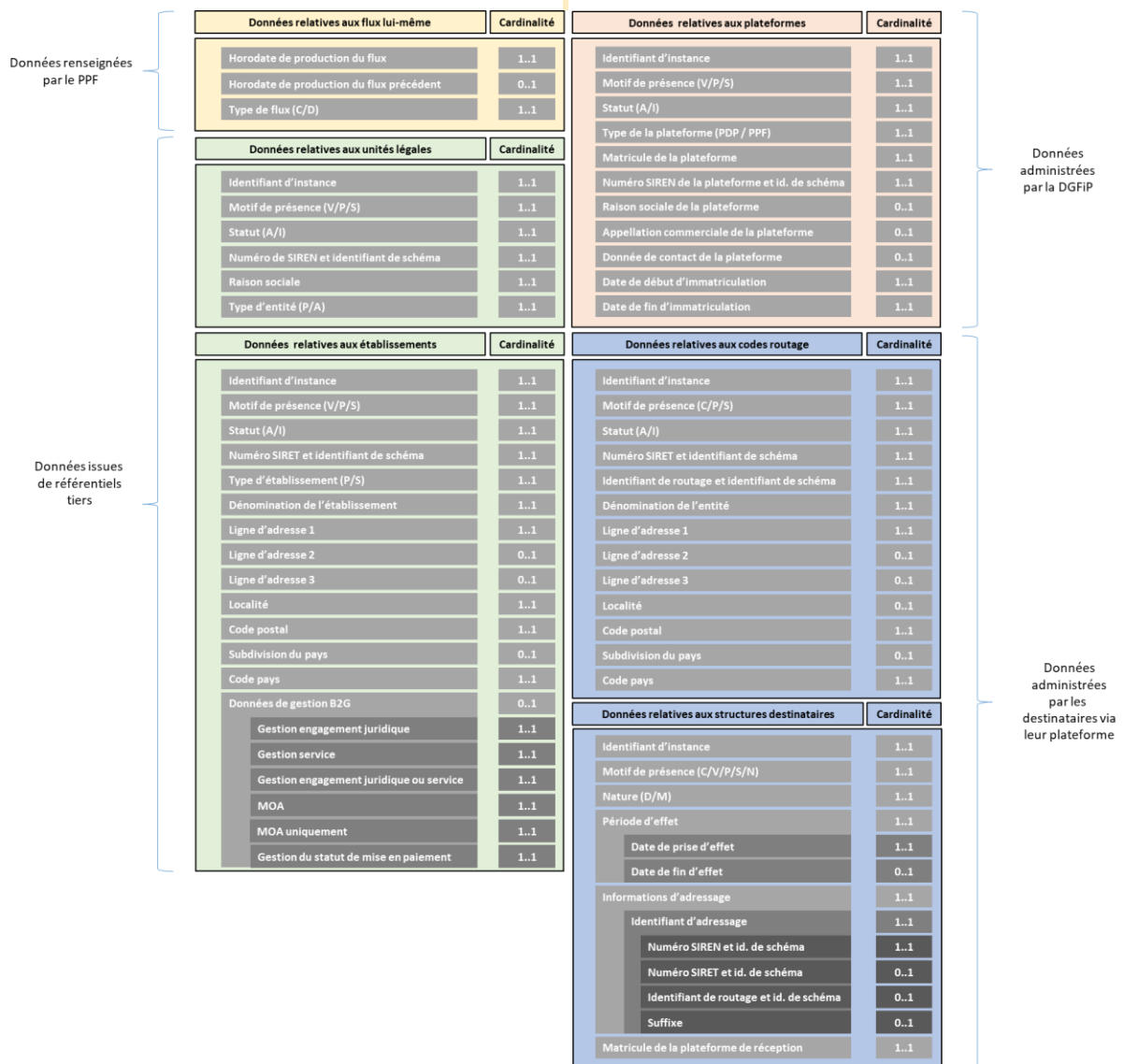


Figure 47 : Format sémantique de l'annuaire (1/3)

Le flux 11 est un sous-ensemble du flux 14, il est représenté dans le schéma suivant. Ce flux se distingue uniquement du flux 14 par sa structure mais pas par son contenu.

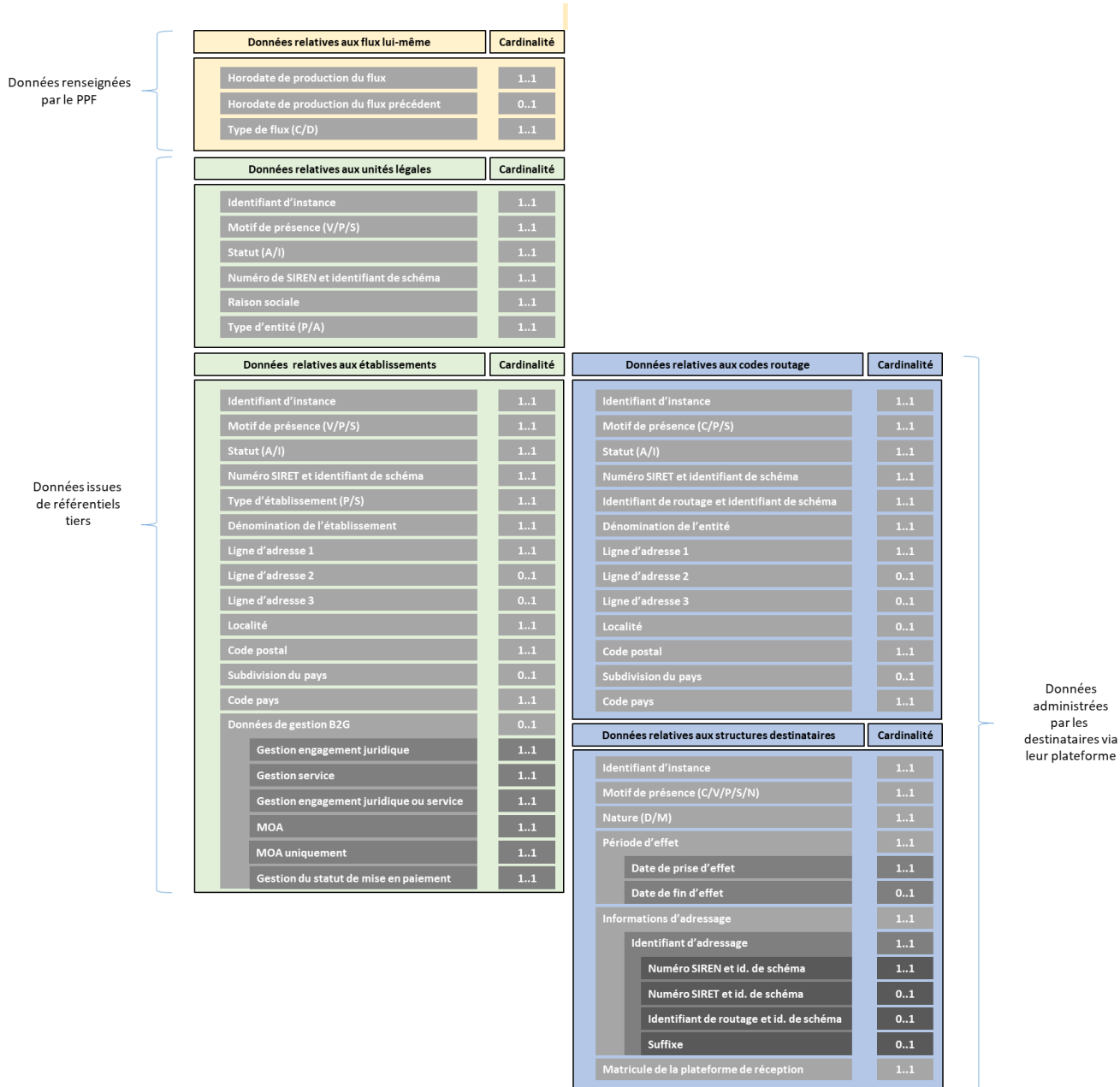


Figure 48 : Format sémantique de l'annuaire (2/3)

Les données mises en œuvre dans le cadre des flux 12 et 13 sont représentées dans le schéma suivant.

Ces deux flux se distinguent uniquement l'un de l'autre par leur périmètre : les destinataires de factures peuvent seulement administrer les codes routage et les lignes d'annuaire qui les concernent alors que les PDP sont habilitées à administrer l'ensemble des lignes d'annuaire et des codes routage qui lui sont confiées par ses utilisateurs sans restriction.

Données relatives aux codes routage		Cardinalité
Statut (A/I)		1..1
Numéro SIRET et identifiant de schéma		1..1
Identifiant de routage et identifiant de schéma		1..1
Dénomination de l'entité		1..1
Ligne d'adresse 1		1..1
Ligne d'adresse 2		0..1
Ligne d'adresse 3		0..1
Localité		0..1
Code postal		1..1
Subdivision du pays		0..1
Code pays		1..1

Données relatives aux structures destinataires		Cardinalité
Nature (D/M)		1..1
Période d'effet		1..1
Date de prise d'effet		1..1
Date de fin d'effet		0..1
Informations d'adressage		1..1
Identifiant d'adressage		1..1
Numéro SIRET et id. de schéma		1..1
Numéro SIRET et id. de schéma		0..1
Identifiant de routage et id. de schéma		0..1
Suffixe		0..1
Matricule de la plateforme de réception		1..1

Données administrées par les destinataires via leur plateforme

Figure 49 : Format sémantique de l'annuaire (3/3)

Le détail du format sémantique de l'annuaire ainsi que la description des règles de gestion associées sont disponibles dans « Annexe 3 - Format sémantique FE annuaire.xlsx ».

Quant aux principes :

- les flux 11 et 14 permettront de consulter les informations en cours de validité présentes dans l'annuaire à l'exclusion des informations dont la date de fin d'effet est échue et, s'il en existe, des informations dont la date de début d'effet n'est pas encore atteinte.
- chaque ligne d'annuaire diffusée dans l'annuaire sera associée à une période d'effet, les lignes d'annuaire possèdent donc une date de début d'effet et une date de fin d'effet ;
- toutes les lignes d'annuaire seront porteuses d'une date de début d'effet. Certaines d'entre elles seront porteuses d'une date de fin d'effet. Certaines pourront en outre être porteuses d'une date de fin effective. Cette troisième date sera renseignée lorsqu'un évènement justifiant de ne plus utiliser la ligne d'annuaire surviendra avant que sa date de fin d'effet ne soit atteinte ; ce sera typiquement le cas en cas de perte du statut d'assujetti du destinataire concerné. Les lignes d'annuaire deviennent valides à leur date de début d'effet sauf à être remplacées ou masquées avant cette date ;
- les codes routage diffusés dans l'annuaire seront porteurs d'un statut d'activité,
- les flux 12 et 13 permettront de « définir ou redéfinir le futur » en versant dans l'annuaire :
 - des codes routages prenant effet le lendemain sans limite de temps. En cas de versement de codes routages déjà présents dans l'annuaire, les informations fournies (statut, dénomination, etc.) viendront actualiser les informations présentes dans l'annuaire ;
 - des lignes d'annuaire prenant effet le lendemain ou ultérieurement.

La période d'effet des lignes d'annuaire pourra facultativement être limitée dans le temps. En cas de versement de lignes d'annuaire relatives aux mêmes destinataires que des lignes d'annuaires déjà présentes dans l'annuaire, les informations fournies (matricule et date de fin d'effet) viendront actualiser les informations présentes dans l'annuaire ;

- il sera impossible de « réécrire le passé ou le présent » : les « modifications » ainsi que les « suppressions » prendront systématiquement la forme d'une création de nouvelles informations venant remplacer ou masquer les informations appropriées ;
- les actualisations de l'annuaire, notamment celles effectuées par les PDP, pourront porter sur plusieurs entreprises.

3.2.13 Flux cycle de vie

Le flux de cycle de vie permet à chacun des acteurs impliqués (fournisseurs, acheteurs, plateforme de dématérialisation partenaire, portail public de facturation et administration fiscale) de suivre le statut de réception des flux (recevabilité / irrecevabilité), le statut des objets métiers (factures, données de factures, données de transactions et de paiement ou d'annuaire). Ce flux permet ainsi de suivre :

- L'avancement des factures dans le circuit de facturation, du dépôt de la facture jusqu'à son encaissement,
- L'avancement du traitement des données de transaction ou de paiement par l'administration,
- L'avancement du traitement d'une mise à jour de l'annuaire,
- L'avancement du traitement de données réglementaires.

Le format sémantique du flux cycle de vie permet ainsi de recevoir et transmettre l'ensemble des informations relatives aux statuts d'un flux ou d'un objet métier, les données qui les accompagnent, ainsi que leurs origines et destinations. Il se présente ainsi :

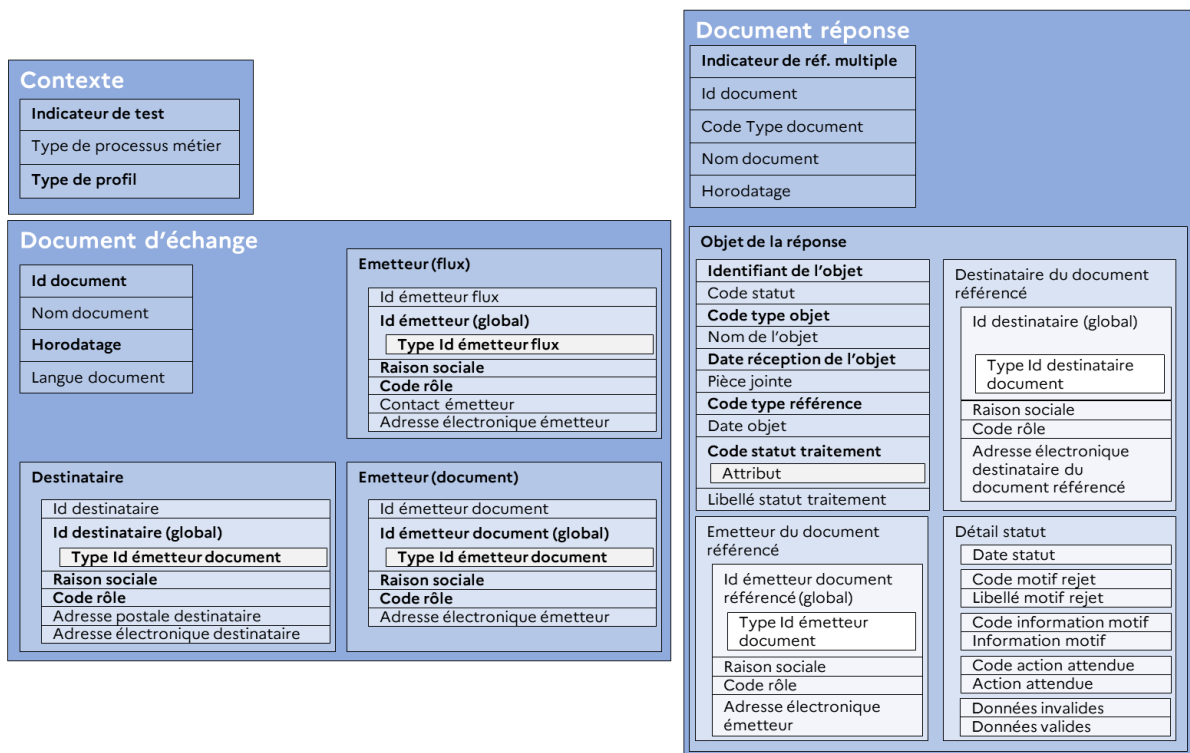


Figure 50 : Représentation format sémantique du flux cycle de vie

Un flux cycle de vie donné ne porte qu'un seul statut relatif à un objet de type flux ou objet métier : des codes types permettent d'identifier la nature de chaque objet. Les flux cycles de vie devront être allotés en fonction du triptyque *Sender, Issuer* et *Recipient*.

Le flux de cycle de vie est utilisé pour :

- Les acquittements de flux : positifs ou négatifs (recevabilité / irrecevabilité) ;

- Transmettre les statuts des différents objets métiers :
 - Les statuts obligatoires et optionnels sur les factures (transmises via le flux 2) ;
 - Les statuts associés au *e-reporting* (transmises via les flux 8, 9 et 10) ;
 - Les statuts associés aux données *e-invoicing* obligatoires transmises à l'administration fiscale (transmises via le flux 1) ;
 - Les statuts associés aux données annuaires (transmises par les flux 11, 12 et 13) ;
 - Les statuts associés aux données de cycles de vie (transmises par les flux 6).

En cas de statut « rejetée » apposé par une plateforme, un motif de rejet doit être renseigné (cf. chapitre 2.12 Les motifs de rejet / refus et et irrecevabilité).

En cas de de refus par le destinataire, un motif de refus et un commentaire sont obligatoires (cf. chapitre 2.12 Les motifs de rejet / refus et et irrecevabilité).

En cas de statut « suspendue », le destinataire devra renseigner un commentaire afin de justifier la suspension de la facture.

Le format sémantique du flux 6 est défini dans l'annexe 2.

Il contient la correspondance des données avec le format syntaxique retenu pour le cycle de vie : UN/CEFACT SCRDM CI Cross Domain Application Response message.

Les règles de gestion sont définies dans l'annexe 7.

3.2.13.1 Cycle de vie « flux »

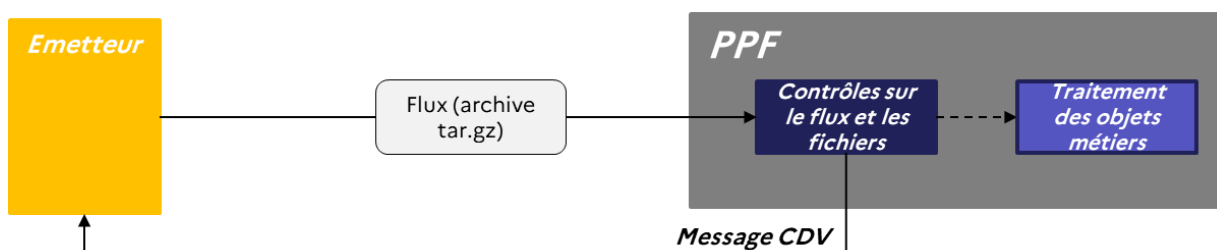


Figure 51 : Schéma de l'envoi d'un message cycle de vie suite au contrôle d'un flux par le PPF

Lorsqu'un flux est envoyé au PPF par un émetteur, ce flux et les fichiers qui le composent sont contrôlés par le PPF. A l'issue des contrôles (voir RG G7.18), un message CDV indiquant le statut du flux est envoyé par le PPF à l'émetteur :

- **Message CDV « Flux recevable »**

Le flux est déclaré recevable lorsque l'archive tar.gz et l'ensemble des fichiers ont passé les contrôles du PPF (voir RG G7.18).

- Liste des fichiers OK (MDT-124)

- **Message CDV « Flux irrecevable »**

L'irrecevabilité du flux est due au flux lui-même (ex : contrôle anti-virus positif sur l'archive tar.gz) ou à un fichier de ce flux (ex : mauvaise extension sur la PJ d'un fichier).

- Liste des fichiers OK (MDT-124)
- Liste des fichiers KO en (MDT-123)

3.2.13.2 Cycle de vie « objet métier »

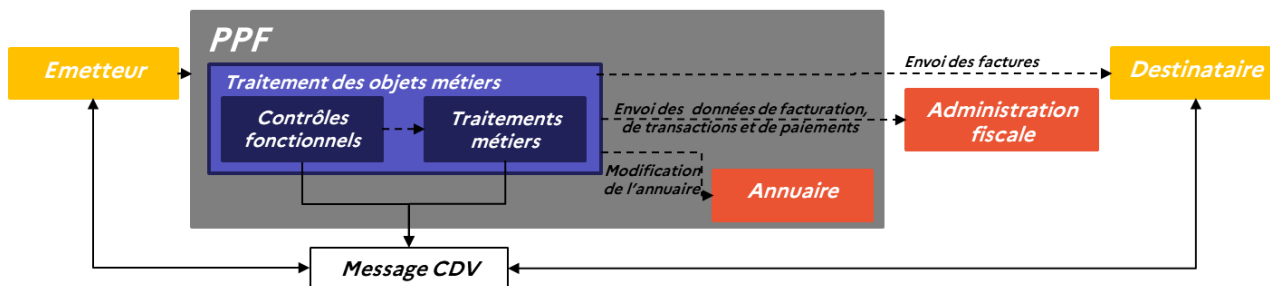


Figure 52 : Schéma de l'envoi de messages cycle de vie à la suite du traitement des objets métiers

Lorsque le flux a été contrôlé par le PPF, les objets métiers qu'il contient sont traités en fonction de leur type (ex : flux annuaire → contrôles fonctionnels des données annuaire puis modification de la base de données annuaire ; flux *e-invoicing* → contrôles fonctionnels des factures puis envoi des factures à leurs destinataires...).

Des messages CDV sont envoyés pour informer les différents acteurs (créateur, émetteur, destinataire, tiers, plateformes...) sur le statut de l'objet métier en fonction de l'état de son traitement. Les différents traitements métiers des objets métiers vont donner lieu à des cycles de vie spécifiques par type de documents. Chaque type de documents possède ainsi ses propres statuts obligatoires à transmettre (exemple pour des statuts factures : 200 – Déposée, 210 – Refusée, 212 – Encaissée, 213 – Rejetée, etc.).

3.2.13.2.1 Cycle de vie d'une facture électronique (*e-invoicing*)

Cf. chapitre 2.8 Le cycle de vie de la facture

3.2.13.2.2 Cycle de vie d'une transmission de *e-reporting* (transactions et paiement)

Sur le PPF, le déclarant peut émettre un flux 6, 8, 9 ou 10, pour lesquels le PPF générera des cycles de vie. La plateforme de déclaration apposera l'un des premiers statuts (« transmission déposée » ou « transmission rejetée ») sur les flux 10 générés ou transmis directement¹.

- *Transmissions initiales, complémentaires, correctives* :

Les différents statuts possibles des transmissions de *e-reporting* et cycle de vie *E-Reporting* sont décrits ci-dessous :

Code	Statut	Événement déclencheur
300	Déposée	La transmission, la facture ou le statut d'une facture est émise par le déclarant à sa plateforme de déclaration. Le statut « transmission déposée » est apposé par la plateforme de déclaration une fois qu'elle a réalisé l'ensemble des contrôles techniques, applicatifs et fonctionnels (et généré la transmission le cas échéant).
301	Rejetée	La transmission est rejetée par la plateforme de déclaration dans le cas où l'un des contrôles qu'elle réalise est non passant. Ce statut est final et portera les informations nécessaires (motifs) qui permettent d'aiguiller l'émetteur afin qu'il applique les corrections nécessaires et qu'il émette une nouvelle transmission.
302 ²	Annulée	Ce statut est le statut d'une transmission ayant fait l'objet d'une correction. Il est apposé par la plateforme de déclaration sur la transmission corrigée, une fois que la transmission corrective a été traitée.
303	Refusée par l'administration	La transmission agrégée est refusée par l'administration dans le cas où l'un des contrôles qu'elle réalise est non passant. Le statut « Transmission refusée par l'administration » est final et sera apposé par la plateforme de déclaration à l'ensemble des transmissions du déclarant sur cette période.
304	Acceptée par l'administration	La transmission agrégée est acceptée par l'administration lorsque l'ensemble des contrôles techniques, applicatifs et fonctionnels ont été réalisés par l'administration et sont passants. Ce statut est transmis à la plateforme de déclaration.

¹ Le PPF générera pour chaque flux reçu un flux 10 correspondant qui servira de source à l'agrégation des données.

² Statut impossible pour les transmission rectificatives (RE)

305	Acceptée	Une fois que la plateforme de déclaration a reçu le statut « Transmission acceptée par l'administration » pour la transmission agrégée, elle appose le statut « Transmission acceptée » à l'ensemble des transmissions du déclarant sur cette période.
306	Refusée	La transmission agrégée est « refusée » lorsqu'un contrôle réalisé est non passant. Ce statut est transmis à la plateforme de déclaration qui l'apposera sur l'ensemble des transmissions du déclarant sur cette période.

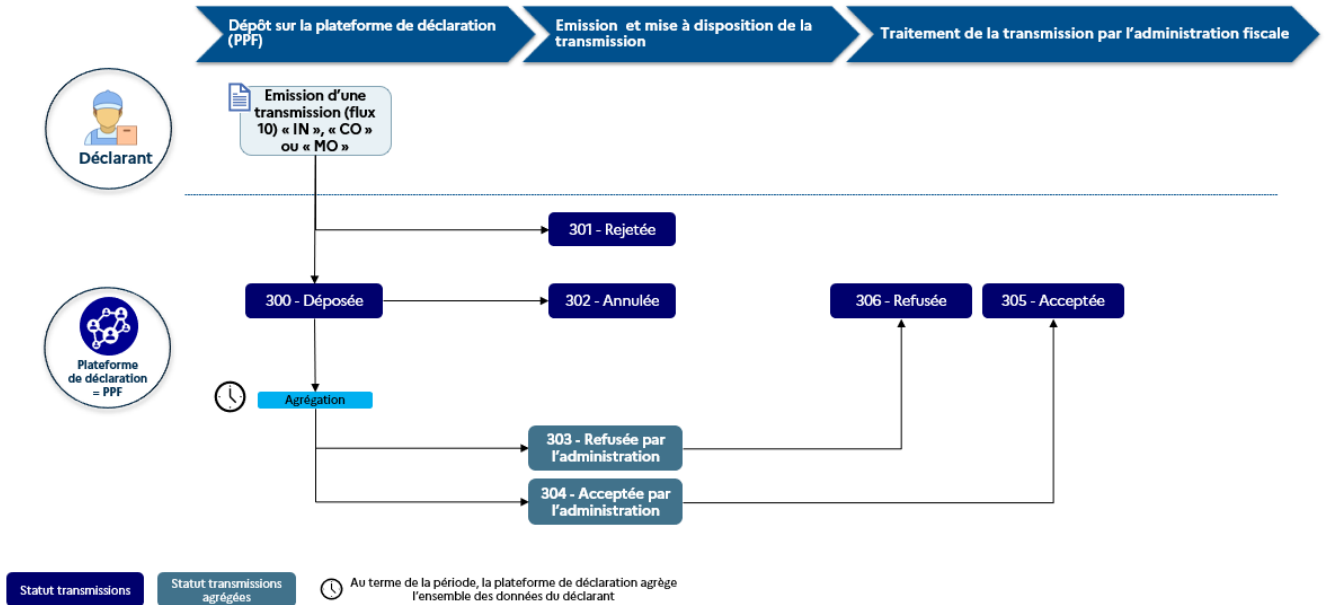


Figure 53 : Cycle de vie des transmissions de données e-reporting (flux 10) « IN », « CO » ou « MO »

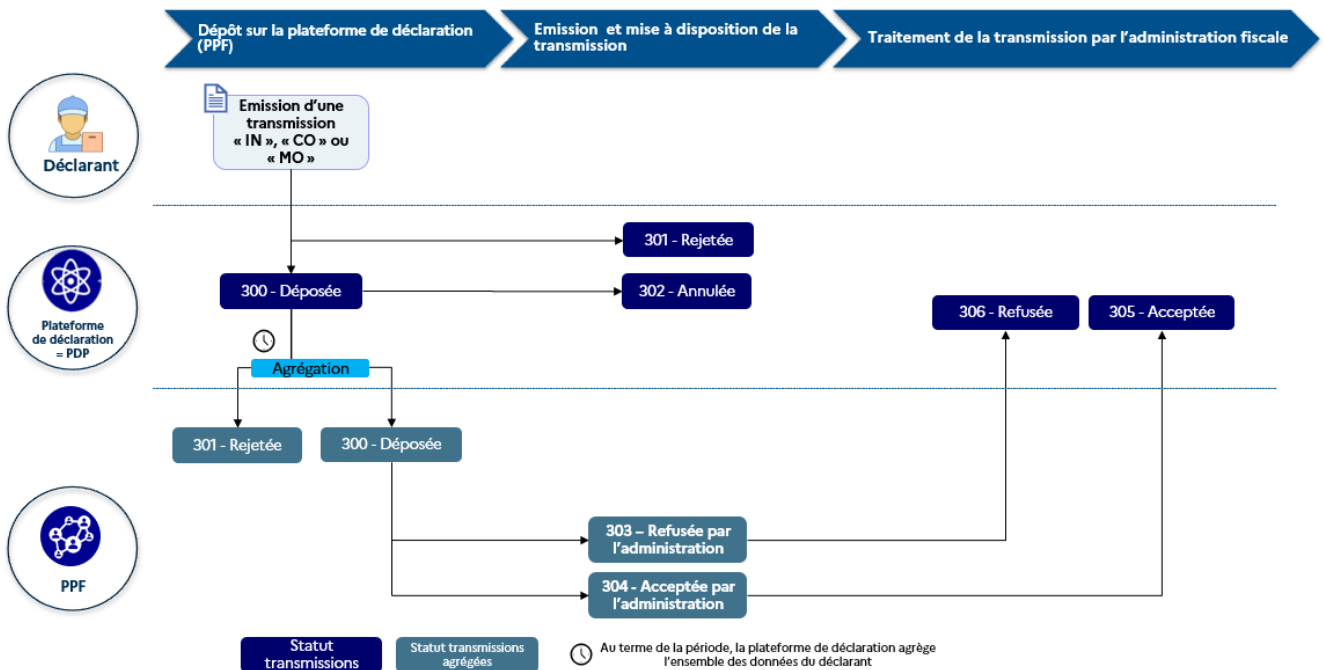


Figure 54 : Cycle de vie des transmissions de données de e-reporting (flux 10) « IN », « CO » ou « MO » via une PDP

- **Factures et encaissements :**

Les différents statuts possibles des factures déposées à des fins de *E-Reporting* (flux 8 et flux 9) et leur encaissement (flux 6) sont décrits ci-dessous :

Code	Statut	Événement déclencheur
311	Rejetée	La facture pourra être rejetée si une anomalie est détectée suite aux contrôles techniques et fonctionnels opérés par la plateforme (format sémantique, cohérence des données, unicité...). Le rejet peut être initié par la plateforme du fournisseur ou du destinataire et porte sur une facture.
312	Encaissée	Le fournisseur a reçu le paiement de la facture. Ce statut est obligatoire pour les prestations de services (hors TVA sur les débits et hors opérations auto-liquidées).

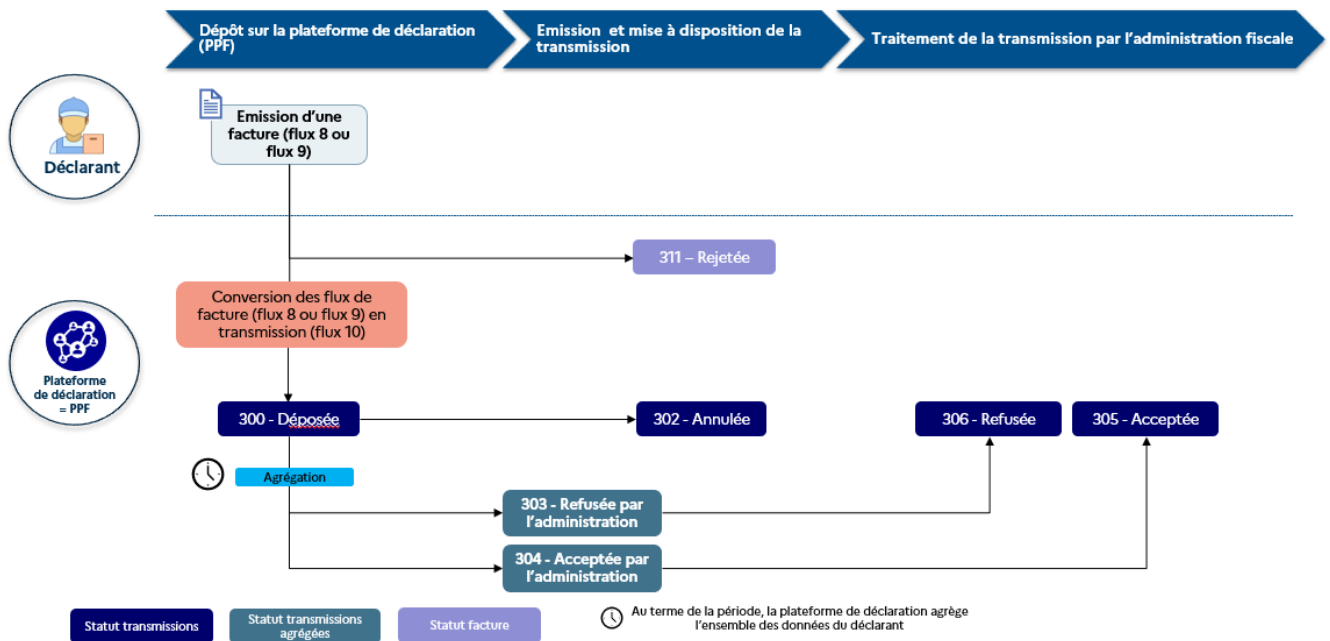


Figure 55 : Cycle de vie des transmissions de données de e-reporting par factures (flux 8 ou flux 9)

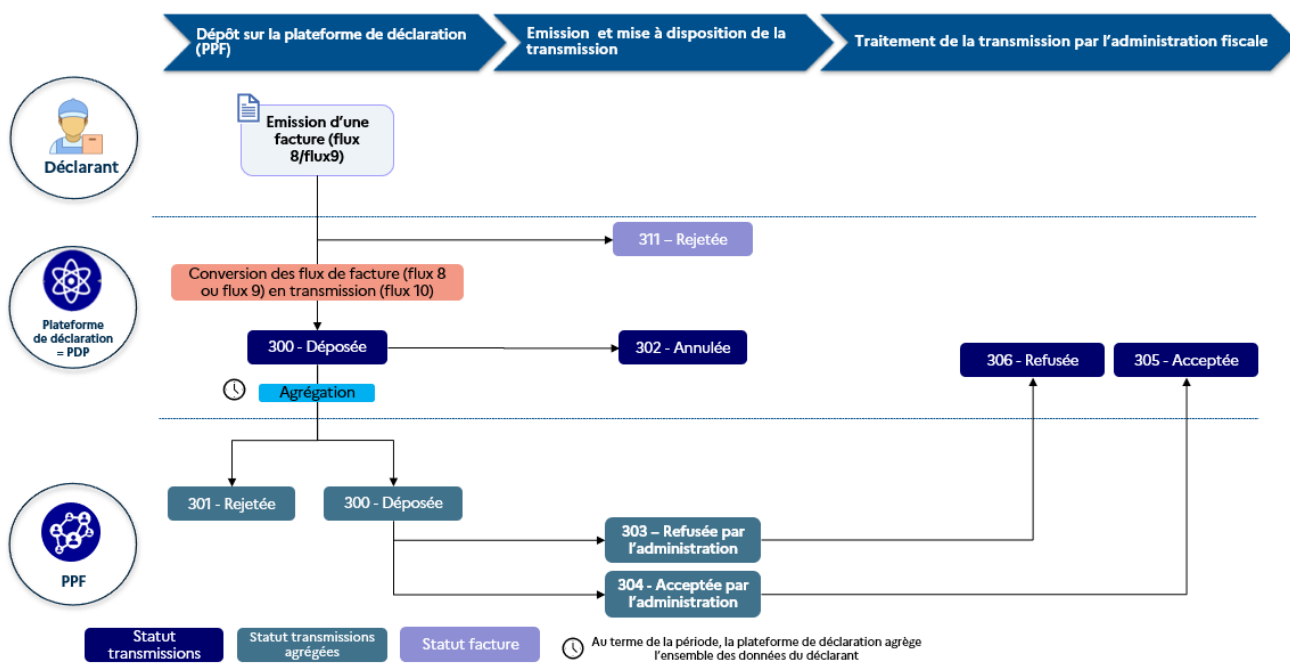


Figure 56 : Cycle de vie des transmissions de données de e-reporting par factures (flux 8 ou flux 9) via une PDP (conversion en flux 10 obligatoire)

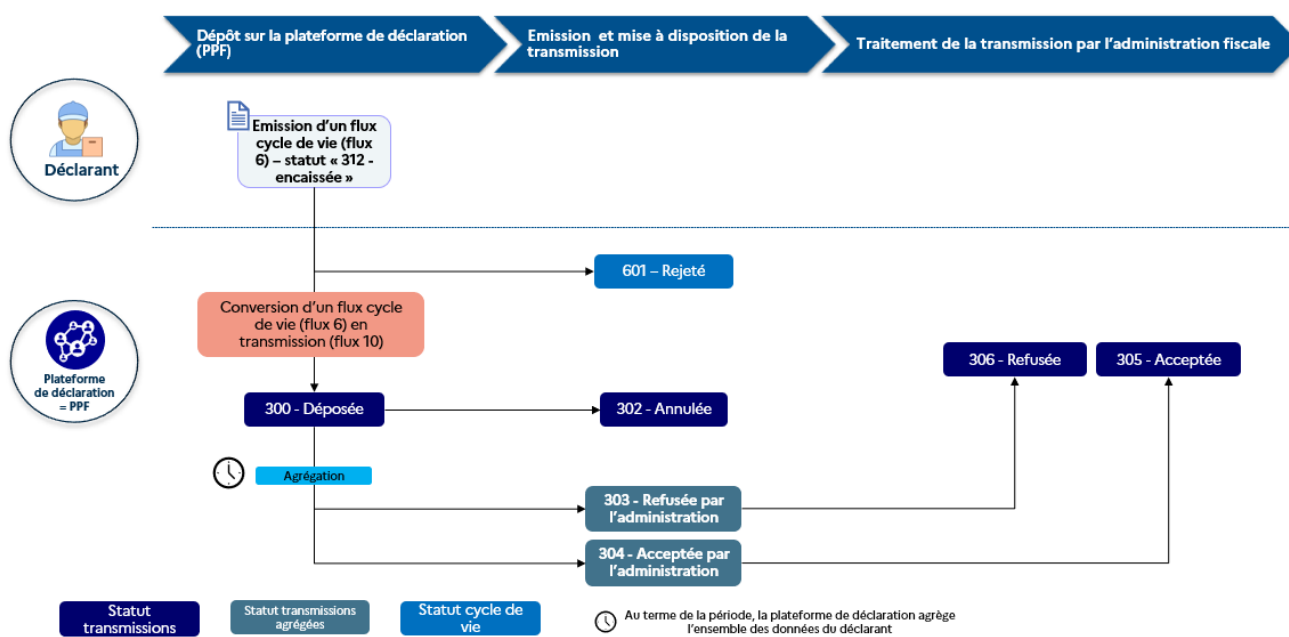


Figure 57 : Cycle de vie (flux 6) – statut « 312 - encaissée »

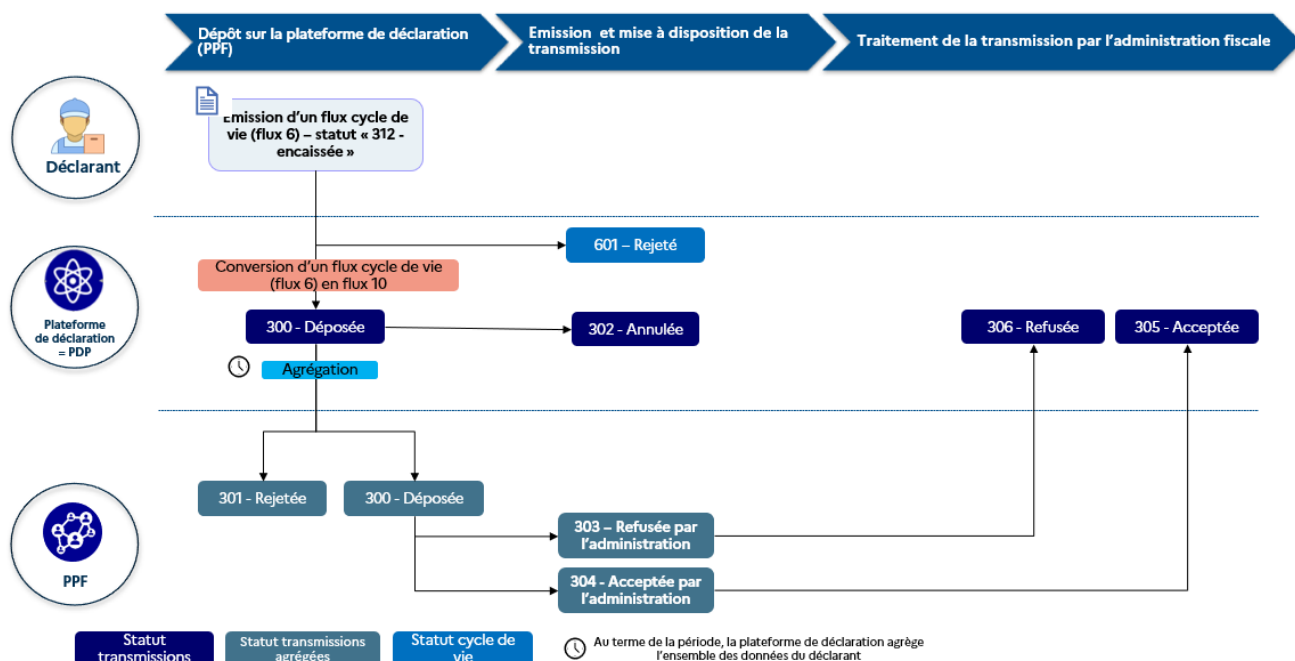


Figure 58 : Cycle de vie (flux 6) – statut « 312 - encaissée » via une PDP (conversion en flux 10 obligatoire)

- **Transmissions rectificatives :**

Une fois la période révolue, le déclarant a la possibilité de rectifier ses données (cf. 3.2.11.3.2 Rectification de transmissions). Pour ce faire, le déclarant va transmettre une transmission rectificative. Pour rappel, ce type de transmission permet d'annuler et remplacer les données de l'ensemble des transmissions agrégées au titre d'une période dont le statut est « pris en compte par l'administration ».

Les statuts possibles d'une transmission rectificative sont décrits ci-dessous :

Code	Statut	Événement déclencheur
300	Déposée	La transmission rectificative est émise par le déclarant à sa plateforme de déclaration. Le statut « transmission déposée » est apposé par la plateforme de déclaration une fois qu'elle a réalisé l'ensemble des contrôles techniques, applicatifs et fonctionnels.
301	Rejetée	La transmission rectificative est rejetée par la plateforme de déclaration dans le cas où l'un des contrôles qu'elle réalise est non passant. Ce statut est final et portera les informations nécessaires (motifs) qui permettent d'aiguiller l'émetteur afin qu'il applique les corrections nécessaires et qu'il émette une nouvelle transmission rectificative.
303	Refusée par l'administration	La transmission rectificative est refusée par l'administration dans le cas où l'un des contrôles qu'elle réalise est non passant. Ce statut est transmis à la plateforme de déclaration.
304	Acceptée par l'administration	La transmission rectificative est acceptée par l'administration lorsque l'ensemble des contrôles techniques, applicatifs et fonctionnels ont été réalisés par l'administration et sont passants. Ce statut est transmis à la plateforme de déclaration.

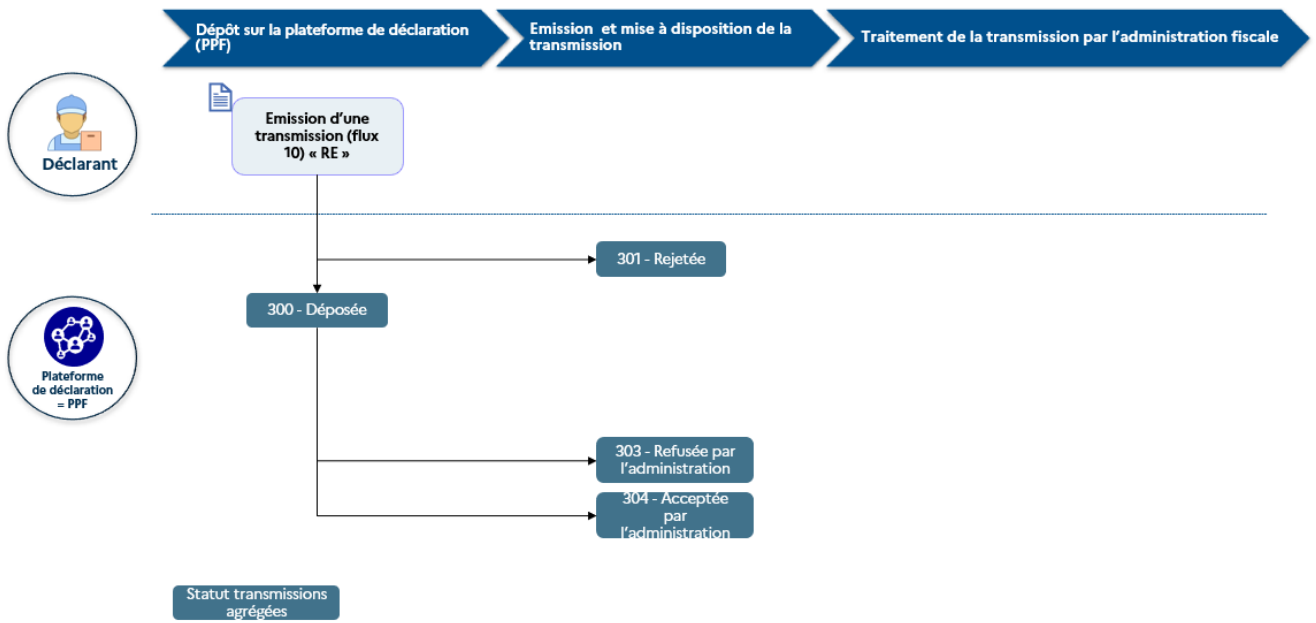


Figure 59 : Cycle de vie d'une transmission « RE »

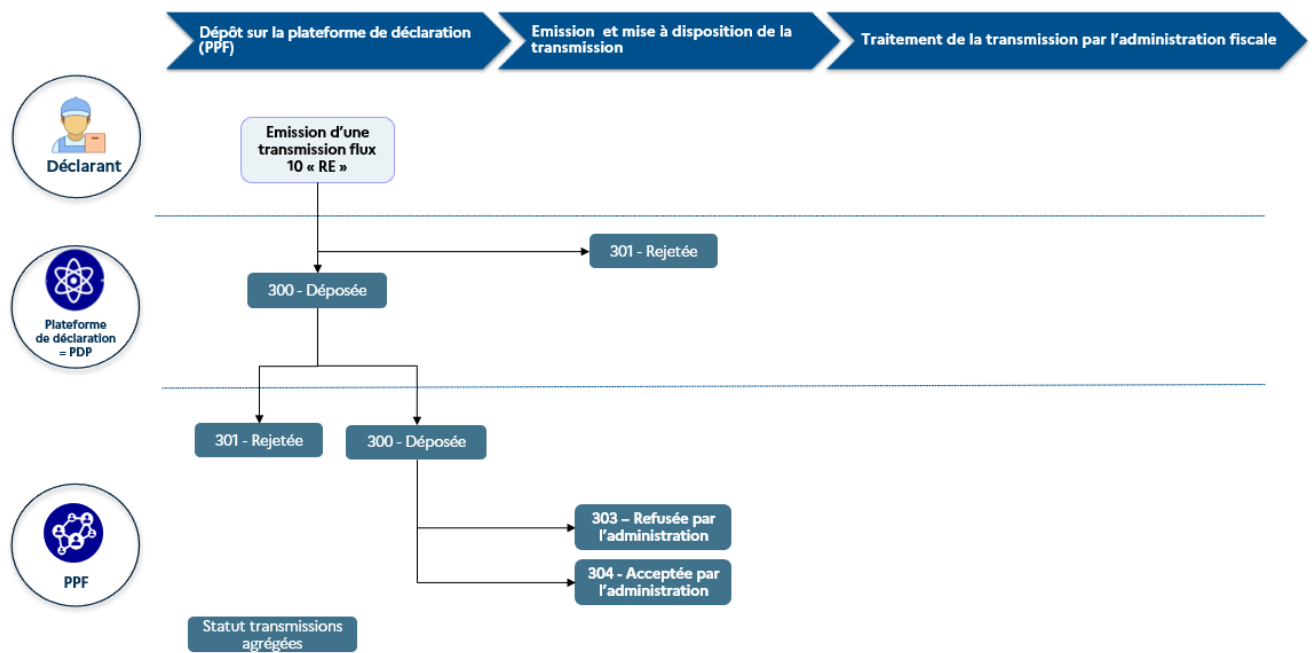


Figure 60 : Cycle de vie d'une transmission « RE » via une PDP

3.2.13.2.3 Cycle de vie données réglementaires transmises à l'administration (flux 1)

Dans le PPF, il est possible de transmettre ce flux via EDI ou à travers un dépôt flux par API. L'émetteur de ce flux recevra l'information du bon traitement de son flux via le statut « Déposée » ou d'un rejet en cas d'erreur sur les contrôles fonctionnels.

Ci-dessous le cycle de vie des données règlementaires (flux 1) :

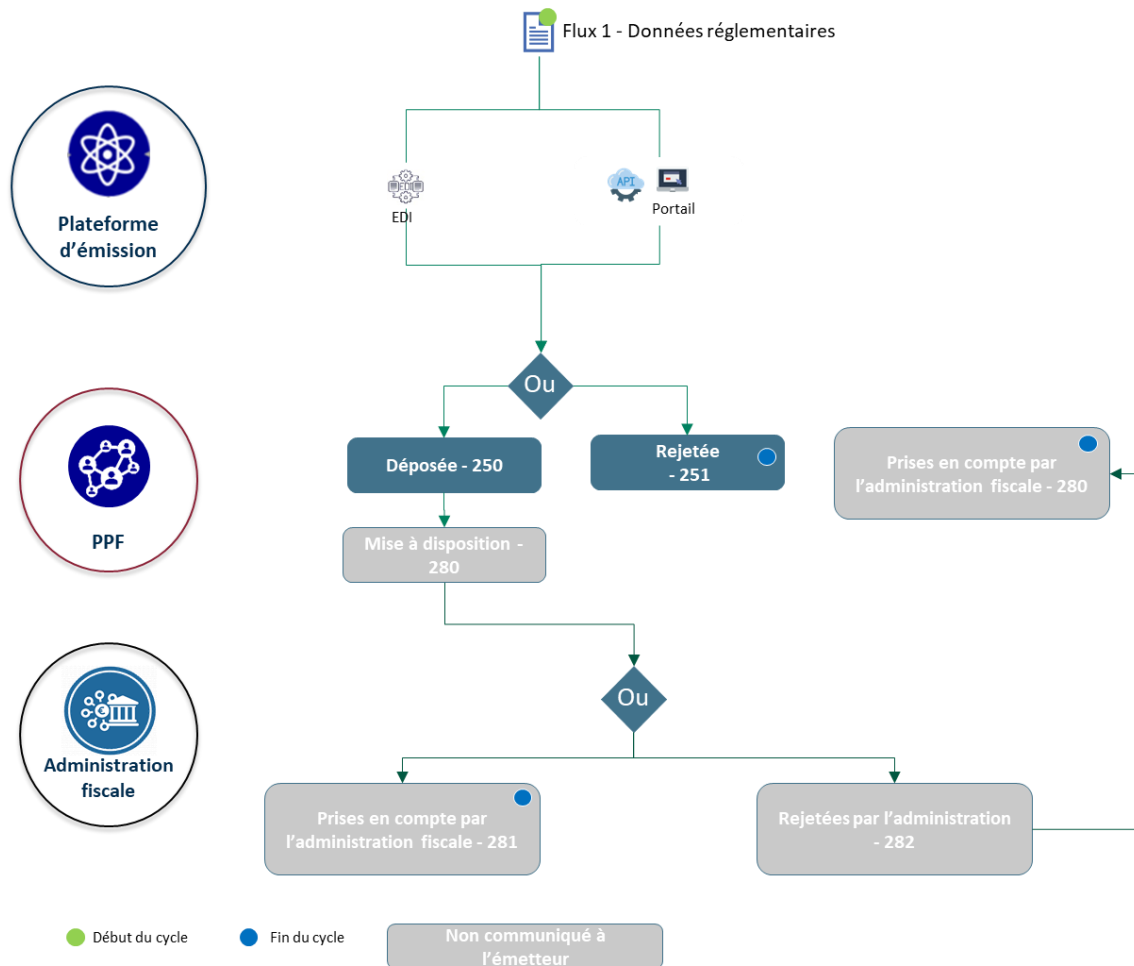


Figure 61 : Cycle de vie des données réglementaires (F1)

Les statuts possibles des données réglementaires lors des contrôles applicatifs et fonctionnels sont les suivants :

Code	Statut	Événement déclencheur
250	Déposée	Les données réglementaires sont réceptionnées par le PPF
251	Rejetée	Les données réglementaires sont rejetées par le PPF (voir les motifs de rejet dans le tableau ci-dessous)
252	Acceptée	Les données réglementaires sont acceptées par le PPF et donc valident
280	Mise à disposition	Les données réglementaires sont mises à disposition par le PPF auprès de l'application de l'administration fiscale (FACTELEC)
281	Prises en compte par l'administration fiscale	Les données réglementaires sont prises en compte par l'application FACTELEC et valident. Ce statut n'est pas transmis à l'émetteur, c'est le statut « Déposée » qui permet d'informer l'émetteur de la conformité des données
282	Rejetées par l'administration	Les données réglementaires sont rejetées par l'administration fiscale. En cas de rejet, l'émetteur n'est pas informé. Les contrôles sont ISO entre les 2 applications. Les équipes de support se chargent de réaliser une analyse du rejet.

Pour le statut « Rejetée », l'ensemble des motifs de rejets spécifiés dans la RG G7.19 de l'Annexe 7 est décrit ci-dessous.

Code de rejet	Libellé
REJ_SEMAN	Analyse du format sémantique

REJ_UNI	Contrôle d'unicité
REJ-COH	Contrôle de cohérence des données

3.2.13.2.4 Cycle de vie annuaire

Un acheteur, ou sa plateforme de dématérialisation partenaire peut émettre soit un flux 12, soit un flux 13 afin d'actualiser dans l'annuaire les informations le concernant. Dès réception du flux par le PPF, celui-ci est contrôlé par ce dernier.

Les statuts possibles de ce flux, à l'issue de son contrôle par le PPF, sont les suivants :

Code	Statut	Evènement déclencheur
400	Acceptée	Le flux est accepté lorsque l'ensemble des contrôles techniques, applicatifs et fonctionnels ont été réalisés par le PPF, sont passants et les données ont été prises en compte dans l'annuaire.
401	Rejetée	Le flux est rejeté dès lors qu'un des contrôles techniques, applicatifs ou fonctionnels réalisés par le PPF est non passant. Les données ne sont pas prises en compte dans l'annuaire.

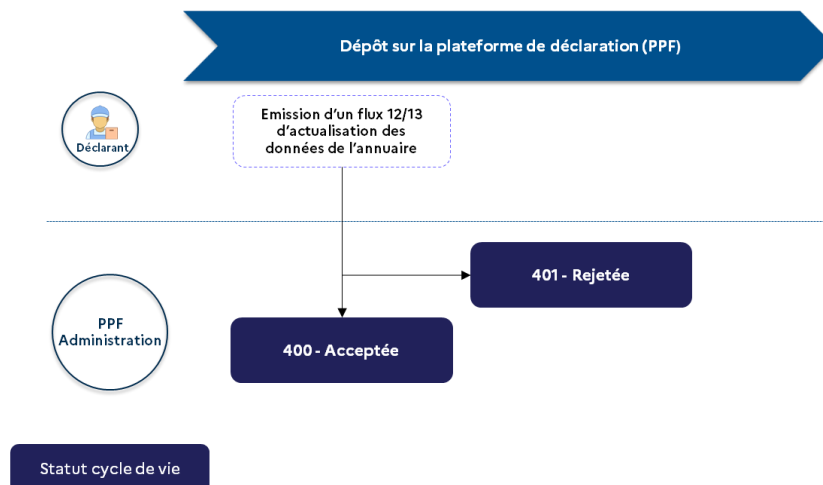


Figure 62 : Cycle de vie du flux d'actualisation des données annuaire (Flux 12 et 13)

Pour le statut "Rejetée" sont décrits ci-dessous l'ensemble des motifs de rejets spécifiés dans la RG G7.19 de l'Annexe 7.

Code de rejet	Libellé
REJ_RG	Règle de gestion non respectée
REJ_HAB	Erreur d'habilitation / rôle
REJ_VAL_INC	Valeur incorrecte
REJ-COH	Contrôle de cohérence des données

3.2.13.2.5 Cycle de vie des statuts (flux 6)

Les statuts possibles de ce flux, à l'issue de son contrôle par le PPF, sont les suivants :

Code	Statut	Evènement déclencheur
601	Rejeté	Le flux est rejeté dès lors qu'un des contrôles techniques, applicatifs ou fonctionnels réalisés par le PPF est non passant. Les données ne sont pas prises en compte.

Pour le statut "Rejeté" sont décrits ci-dessous l'ensemble des motifs de rejets spécifiés dans la RG G7.19 de l'Annexe 7.

Code de rejet	Libellé
REJ_RG	Règle de gestion non respectée
REJ_HAB	Erreur d'habilitation / rôle
REJ_INC	Incohérence des statuts du CDV
REJ-INEX	Statut inexistant

3.2.13.2.6 Cycle de vie « subrogation »

Le cycle de vie « subrogation » sera précisé dans une version ultérieure des spécifications externes.

4 Présentation du mode Service

4.1 Présentation générale des API

4.1.1 Présentation de l'offre de service

Le mode API permet d'utiliser l'ensemble des fonctionnalités offertes aux utilisateurs depuis les outils informatiques déjà déployés au sein des structures des partenaires. Deux modalités d'intégration sont possibles :

- L'intégration dans les systèmes d'informations (SI) :
Les API sont intégrées directement dans les systèmes d'information ou logiciels de gestion des structures émettrices et réceptrices de factures, ou de leurs opérateurs de dématérialisation (OD). Les utilisateurs bénéficient ainsi directement des fonctionnalités de la solution et de leurs évolutions depuis leurs outils informatiques habituels, internes ou proposés par leur OD.
Les API pourront également être intégrées aux SI des PDP pour leur donner plus de souplesse (par rapport au mode EDI), certaines API étant dédiées à leur usage.
- L'intégration dans les logiciels tiers :
Les éditeurs pourront proposer des logiciels se basant sur les API. Le raccordement pourra alors être assuré, selon le mode choisi par l'éditeur, par ce dernier ou par le client lui-même lors de l'installation ou déploiement dans son SI. Ce logiciel tiers viendra en complément du système d'information du client apporter une couche de communication vers le PPF.

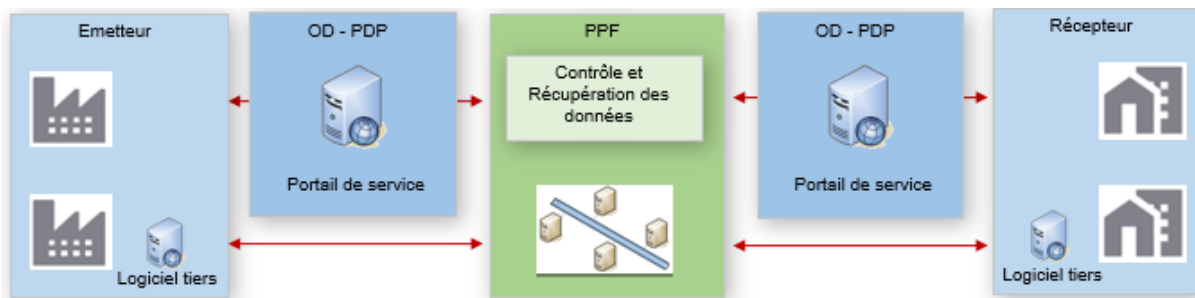


Figure 63 : Les modalités d'intégration

Les API, dans le cadre des services proposés par le PPF, seront basées sur des principes architecturaux de type REST. L'envoi d'une requête de données se fera par le protocole http. A la réception de la requête, les API enverront des messages au format JSON ou XML ou un code retour http (Voir chapitre 4.2.3 Code retour des requêtes API).

Un paramètre d'entrée de langue sera positionné au niveau des paramètres d'appel API de façon à recevoir les messages de retour API (techniques ou fonctionnels) dans la langue désirée. Le choix de la langue sera Anglais (EN) ou Français (FR).

Les API proposées seront synchrones (i.e. la connexion est maintenue après chaque appel jusqu'à obtention de la réponse) et décrites dans la suite du document.

Toutefois, afin de proposer de nouveaux services et limiter le nombre croissant d'appels, des API asynchrones (i.e. la connexion est fermée après l'appel et une nouvelle connexion est réalisée à l'initiative du serveur pour délivrer la réponse lorsque celle-ci est prête) seront proposées ultérieurement, avec dans la mesure du possible une gestion d'abonnement (sur le mode de notifications).

Ces API asynchrones pourront par exemple servir à notifier l'arrivée de nouvelles factures à traiter. Ce type de fonctionnement sera décrit dans une prochaine version des spécifications externes.

4.1.2 Formats d'échanges API

Les formats préconisés pour les échanges API sont le XML et le JSON. La documentation relative à chaque API précisera le format d'appel à fournir ainsi que le format de réponse fournie.

Le contenu de la requête devra ainsi correspondre au format attendu par l'API sollicitée.

Le format des API est décrit *infra*.

4.1.3 Versioning des API

Afin de minimiser l'impact sur le code de l'appel aux API, le versionnement sera assuré par l'utilisation d'URI portant le numéro de version.

En cas d'évolutions, au-moins deux versions de chaque API seront maintenues afin de faciliter l'adaptation des clients.

4.1.4 Présentation des VERBES

Dans le cadre des services proposés par le PPF, voici la liste des verbes qui seront utilisés :

Action	Verbe	Exemple
Lecture	GET	/monapi /ressources/id objet désiré
Création	POST	/monapi /ressources
Mise à jour	PUT	/monapi /ressources/id objet désiré
Suppression	DELETE	/monapi /ressources/id objet désiré

4.2 Pré requis à l'utilisation du mode API

4.2.1 PISTE et l'authentification en mode OAuth2

L'AIFE a mis en place la plateforme PISTE : Plateforme d'Intermédiation des Services pour la Transformation de l'Etat.

Celle-ci mutualise les services API de l'Etat et de la sphère publique en couvrant notamment la facturation électronique Chorus PRO.

Une présentation de la plateforme PISTE est accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/presentation-de-piste/>

Vous pourrez également découvrir davantage d'informations sur les API Chorus Pro en mode OAuth2, dans la documentation technique (Swagger) de PISTE, disponible à l'adresse : <https://developper.aife.economie.gouv.fr/>

4.2.2 Raccordement en mode API

Toutes les structures émettrices ou réceptrices souhaitant choisir le canal API, doivent créer au préalable un raccordement au PPF.

Il existe plusieurs cas :

- Raccordement en direct
 - Raccordement d'un concentrateur
 - Raccordement d'un éditeur logiciel tiers
- **Le raccordement en direct** concerne les acteurs souhaitant se raccorder en direct au PPF et effectuer leurs appels depuis leur propre solution.

Ces derniers devront créer une application sur PISTE, un raccordement au PPF, ainsi qu'un compte technique pour pouvoir effectuer des appels. Ces actions seront décrites dans la documentation utilisateur de PISTE de la solution.

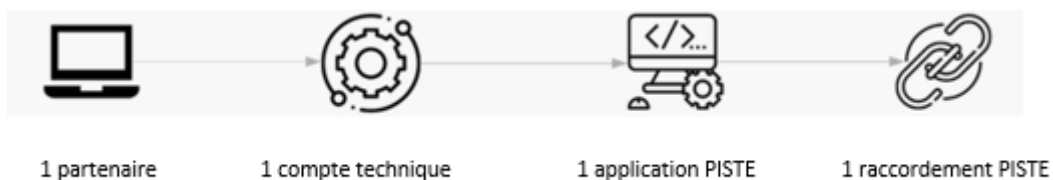


Figure 64 : La création d'un raccordement

- **Le raccordement d'un concentrateur :**

Le concentrateur met à disposition de ses clients une solution web ou application afin de leur permettre d'effectuer les différents appels API. **C'est donc le concentrateur qui passe les appels API pour l'ensemble de ses clients.** Dans ce cas, chaque partenaire doit disposer d'un compte technique, mais seul le concentrateur a besoin d'une application sur PISTE ainsi que d'un raccordement à la PPF.

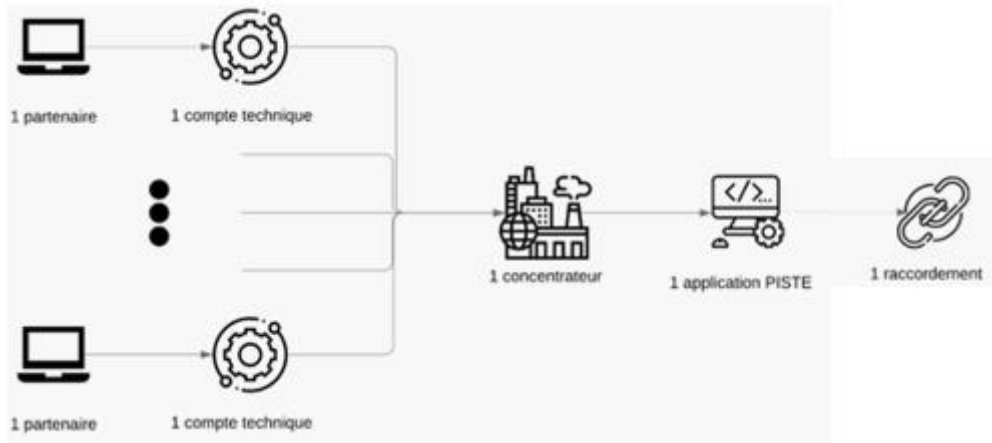


Figure 65 : Le raccordement d'un concentrateur

- Le raccordement d'un éditeur logiciel tiers :

Le cas d'un éditeur de logiciel tiers concerne l'éditeur qui installe des solutions chez ses clients et qui permet à ces derniers (les clients) d'effectuer leurs appels depuis leurs propres serveurs (les serveurs des clients). Dans ce cas de figure, chaque client doit disposer de sa propre application sur PISTE ainsi que de son propre raccordement. L'éditeur devra recueillir les différents comptes techniques afin de paramétrer sa solution chez le client et ainsi lui permettre d'effectuer les différents appels API.

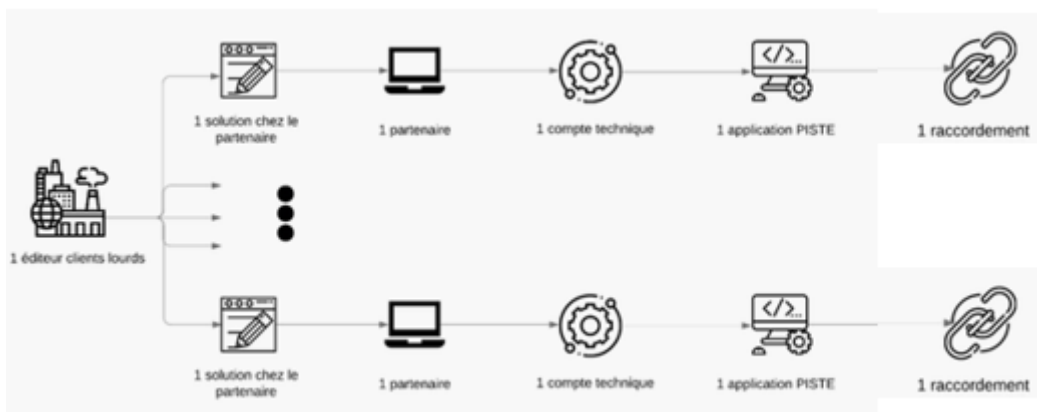


Figure 66 : Le raccordement d'un éditeur logiciel tiers

4.2.3 Code retour des requêtes API

À la suite de l'appel d'une API par le client, le serveur retournera des données ou un code retour HTTP. Dans le cas d'un code retour de type erreur, ce retour détaillera autant que possible, dans le corps du message, l'erreur rencontrée.

Les erreurs techniques peuvent être de 2 types :

- Une erreur client est associée au code d'erreur 40x
- Une erreur serveur est associée au code d'erreur 50x

Liste des principaux codes HTTPS

Code retour	Libellé - Commentaire
200	Ok
201	Ok Une nouvelle ressource a été créée
204	Ok Confirmation de la suppression de la ressource

400	Mauvaise requête La requête était invalide ou ne peut pas aboutir
401	Non autorisé. La requête nécessite l'authentification de l'utilisateur
403	Non autorisé. Le serveur a compris la requête mais la refuse ou l'accès n'est pas autorisé
404	Non trouvée Il n'y a pas de ressource à l'URI donnée
406	Format requête non-accepté
429	Le client a émis trop d'appels dans un délai donné
500	Erreur interne du serveur
503	Service indisponible

4.2.4 Description des API

La description dans ce chapitre des API se fait par domaine fonctionnel. Les services API du PPF couvrent 3 domaines fonctionnels :

- *E-invoicing*
- *E-reporting*
- Annuaire

Chaque domaine est composé de ressources. Chaque ressource est composée d'attributs identifiants ou données qui la caractérisent.

Une ressource peut être une ressource principale ou une ressource complémentaire. Une ressource complémentaire aura une dépendance avec la ressource principale.

Exemple : le domaine *E-invoicing* se compose entre autres de ressources fixes **Facture, Acteur** et de ressource complémentaire **Note**.

Une ressource est elle-même composée de ressources de données statiques (fixes) ou de données vivantes (variables).

La ressource de données vivante doit suivre le cycle de vie de la ressource à laquelle elle est rattachée et doit donc être mise à jour. Elle dispose donc de ce fait d'un tableau E/S qui lui est propre.

Exemple : La ressource facture possède des attributs/données fixes comme son N° ou son émetteur. Ces données sont figées quel que soit le statut de la facture. Cette ressource facture est aussi composée d'attributs/données de la ressource complémentaire **Note** qui eux peuvent varier tout au long du cycle de vie de la facture.

4.3 Les API du domaine *E-invoicing*

Les services du domaine « *E-INVOCING* » offrent un accès aux fonctionnalités de l'espace facture (*e-invoicing*), couvrant les flux 1 et 2 (cf. 3.2.2 Flux *e-invoicing*) et les flux cycle de vie (cf. chapitre 3.2.13 Flux cycle de vie).

Ce domaine *E-invoicing* est constitué de 4 ressources correspondantes aux différentes possibilités de constituer les factures (flux 2) et les données de facturation (flux 1) par API.

- Facture : Accessible uniquement aux opérateurs disposant d'un compte sur le PPF (API non accessible aux PDP)
- Flux¹
- Document : Accessible uniquement aux opérateurs disposant d'un compte sur le PPF (API non accessible aux PDP)
- Données de facturation

Les 3 premières ressources (Facture, Flux, Document) sont des ressources composantes du flux 2.

Les API de l'*e-invoicing* permettront :

¹ Cette ressource sera intégrée au domaine du système d'échanges

- de créer une facture à partir de données de facturation¹ ;
- de créer une transmission de données de facturation obligatoires² ;
- de créer une ou plusieurs facture au travers d'un flux ;
- de créer une ou plusieurs transmission de données de facturation obligatoires au travers d'un flux ;
- de modifier une facture (statut, ajout de pièce jointe)³ ;
- de consulter, rechercher, télécharger une facture ou un document ;
- de consulter et rechercher des données de facturation ;
- de déposer un document (document propre à une structure, Pièce jointe d'une facture, flux de facture)⁴ ;
- de créer un flux à partir d'un document.

Le détail des API de la ressource e-invoicing est disponible dans la documentation technique (Swagger) relative au e-invoicing.

4.4 Les API du domaine *E-reporting*

Les services du domaine « *E-reporting* » offrent un accès aux fonctionnalités de l'espace reporting couvrant les flux 8,9 et 10 (cf. chapitre 3.2.11 Flux e-reporting) et les flux cycle de vie (cf. chapitre 3.2.13 Flux cycle de vie).

Ce domaine *E-reporting* est constitué de 4 ressources correspondant aux différentes possibilités de constituer une transmission par API.

- Transmission
- Flux⁵
- Document

Les API de l'*E-reporting* permettront :

- de créer une transmission au travers de données brutes ;
- de créer une ou plusieurs transmissions au travers d'un flux ;
- de consulter, rechercher, télécharger une transmission ou un document ;
- de déposer un document ;
- de créer un flux à partir d'un document.

Le détail des API de la ressource e-reporting est disponible dans la documentation technique (Swagger) relative au e-reporting.

4.5 Les API du domaine Annuaire

Le domaine Annuaire est constitué de 5 ressources qui sont :

- Unité légale
- Etablissement et données complémentaires.
- Code routage
- Plateforme
- Ligne d'annuaire.

Le périmètre des API annuaire sera le suivant :

- Création ou actualisation d'un ou plusieurs codes routage
- Création ou actualisation d'une ou plusieurs lignes d'annuaire
- Recherche d'informations dans l'annuaire

Ces API sont décrites dans la documentation technique (Swagger) relative à l'annuaire.

¹ Non accessible aux PDP

² Accessible uniquement aux PDP

³ Accès aux PDP en cours d'étude

⁴ Le dépôt de PDF ne sera pas autorisé *via* API

⁵ Cette ressource sera intégrée au domaine du système d'échanges

4.6 Les API du domaine Système d' Echange

Le détail des API de la ressource Système d'Echange est disponible dans la documentation technique (Swagger) relative au Système d'Echange.

4.7 Cas d'usage API

4.7.1 Mise à disposition d'une facture avec une pièce jointe

La mise à disposition d'une facture avec pièce jointe passera par 2 appels API successifs.

1^{re} appel : Utilisation de l'API document. Cette API retournera l'identifiant du document déposé.

2^{ème} appel : Utilisation de l'API facture en renseignant les données de la facture et en reprenant l'identifiant du document transmis au préalable par l'API Document.

Cette API retournera les données de la facture avec son dernier statut.

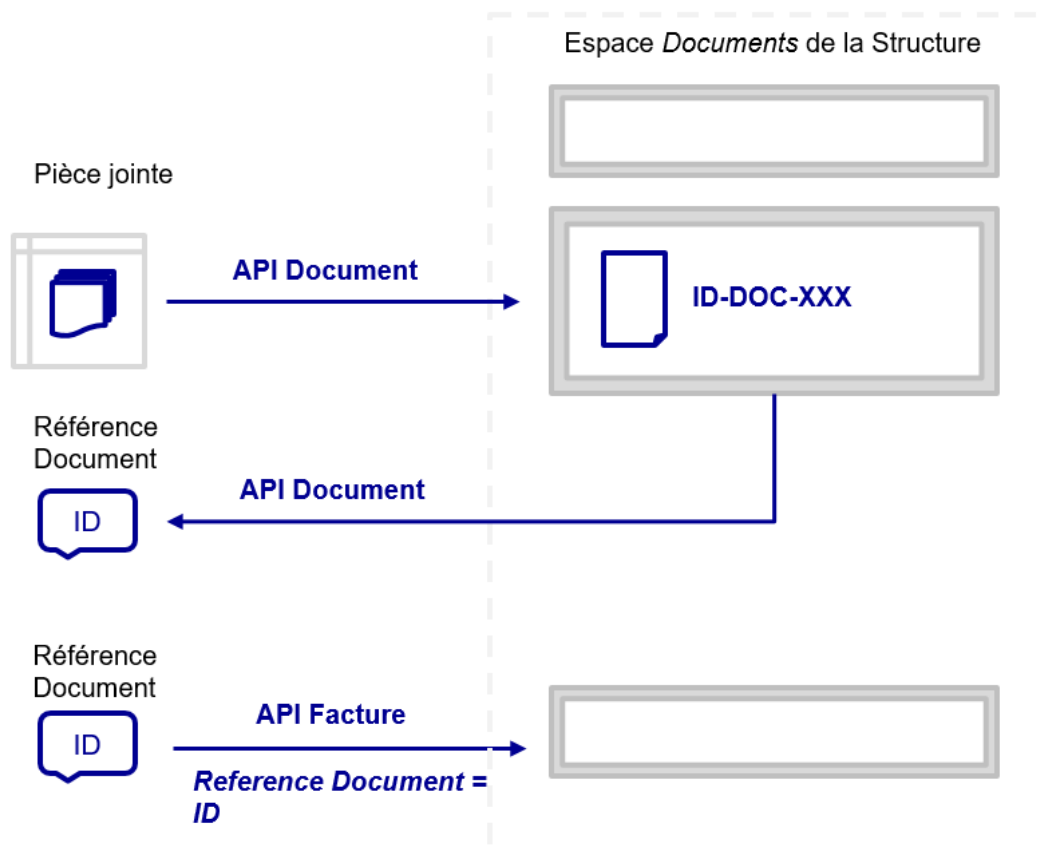


Figure 67 : L'ajout d'une pièce jointe à une facture

4.7.2 Gestion des quotas dans le cas d'un dépôt de pièce jointe

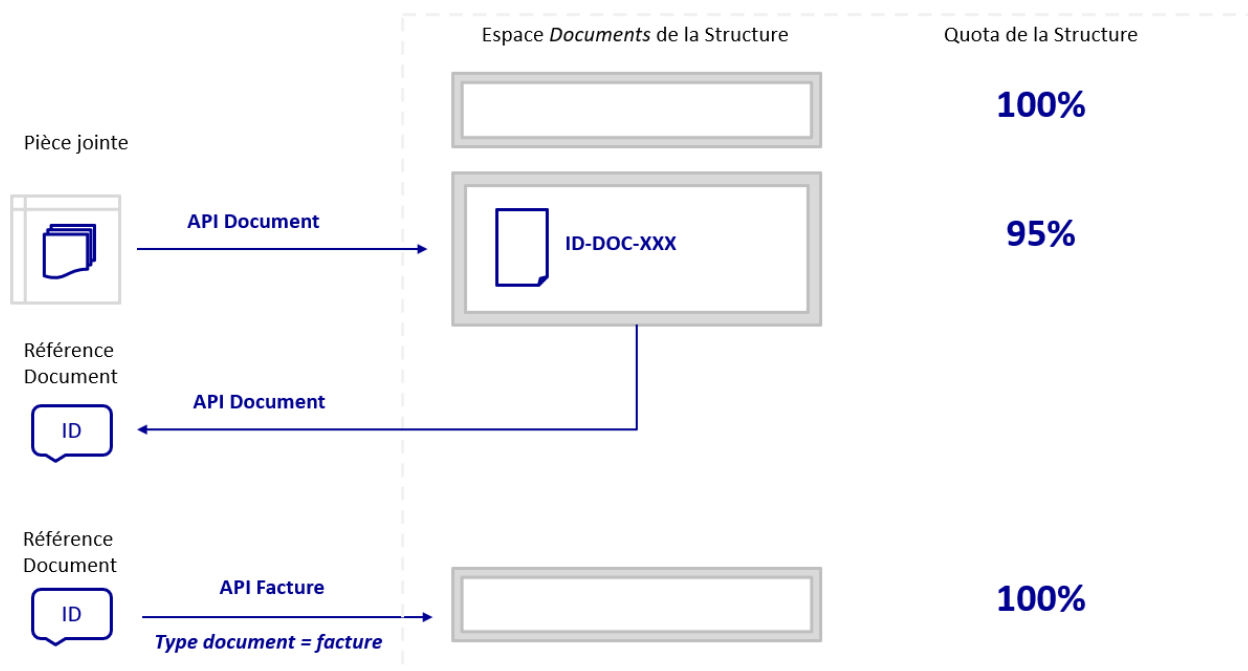


Figure 68 : Gestion des quotas dans le cas d'un dépôt de pièce jointe

L'utilisateur souhaitant rattacher une pièce jointe à une facture devra passer dans un premier temps par l'API Document. Ce dépôt imputera le quota de la structure, le temps que ce document soit traité et rattaché en tant que pièce jointe de facture.

Pour cela, l'utilisateur devra utiliser l'API facture pour exécuter son traitement. Une fois traité, le quota de la structure revient à la valeur initiale.

5 L'annuaire

5.1 Définition de l'annuaire et ses principes de construction

Le dispositif de facturation en Y choisi dans le cadre de la réforme nécessite la mise en place d'un annuaire permettant aux différentes plateformes de dématérialisation partenaires d'adresser les factures aux destinataires et de sécuriser les échanges B2B.

Ainsi l'annuaire est :

- Une ressource clef du portail public de facturation mise à disposition des entreprises pour adresser les factures, statuts et données de facturation au bon destinataire, que ce soit en mode portail, EDI ou service.
- Un service proposé par le portail public de facturation (PPF) aux plateformes de dématérialisation partenaires (PDP) pour assurer le routage des factures. C'est une base de données fiable qui peut alimenter les annuaires des PDP afin de garantir la fiabilité des échanges.

L'annuaire centralisé s'appuie sur plusieurs principes directeurs permettant de sécuriser les échanges dématérialisés prévus dans le cadre de l'obligation de la facturation électronique :

- **Centralisation** : rassemble l'ensemble des acteurs concernés par la réforme (assujettis) dans un référentiel unique
- **Interopérabilité** : accessible aux utilisateurs habilités *via* toutes les plateformes partenaires (PPF, PDP)
- **Précision** : garantit un niveau d'information suffisant et à jour permettant le bon adressage des factures, des statuts et des données de facturation
- **Sécurité** : garantit la sécurité et la traçabilité des mises à jour des données contenues dans l'annuaire, notamment *via* la gestion des habilitations

- **Identifiant unique** : chaque ligne de l'annuaire a un *identifiant d'adressage* unique permettant aux entreprises émettrices de connaître le niveau de maille de réception des factures par leurs clients et d'identifier les informations à mettre dans la facture.

L'annuaire est un actif partagé par l'ensemble des acteurs et indispensable pour fluidifier et sécuriser les échanges *e-invoicing*. Il contient ainsi l'ensemble des assujettis soumis à la réforme B2B et intègre les éléments de l'annuaire Chorus Pro nécessaires aux échanges B2G.

L'annuaire est accessible *via* l'ensemble des canaux, permettant notamment l'intégration du service dans les outils de gestion des entreprises et de leurs intermédiaires de dématérialisation (PDP, OD).

Les modalités d'accès possibles à l'annuaire sont :

- **Portail** : consultation des données en cours de validité de l'annuaire ainsi que, pour les acteurs qu'elles concernent, des données en attente de mise en application (voir §5.5.5)
- **Service** : consultation des données en cours de validité de l'annuaire
- **EDI** :
 - réception toutes les 24 heures d'un flux annuaire différentiel contenant les informations (ligne d'annuaire, codes routage, etc.)
 - créés pendant les 24 dernières heures,
 - prenant effet à date,
 - perdant effet à date,
 - réception toutes les semaines d'un flux annuaire complet contenant l'ensemble des informations (ligne d'annuaire, codes routage, etc.) en vigueur à la date de production du flux.

Lors de la création d'un raccordement EDI, un flux complet contenant l'ensemble des informations en cours de validité (ligne d'annuaire, codes routage, etc.) sera produit à l'attention du nouvel acteur raccordé.

Les acteurs raccordés par EDI, pourront demander dans le portail du PPF qu'un flux EDI complet soit produit à leur attention.

5.2 Structure, initialisation et administration de l'annuaire pour adressage des factures

L'annuaire est modélisé pour contenir l'ensemble des données strictement nécessaires :

- À la bonne identification du partenaire commercial par le fournisseur et au bon adressage des factures
- À la bonne réception des factures dématérialisées et des statuts du cycle de vie

L'annuaire référence seulement les plateformes de dématérialisation partenaires (PDP et PPF), les opérateurs de dématérialisation (OD non PDP) sont hors périmètre de l'annuaire.

Les OD doivent se raccorder à une plateforme partenaire (PPF ou PDP) pour permettre le routage des factures et l'extraction des données pour l'administration fiscale.

5.2.1 Structure, initialisation et administration de l'annuaire

L'annuaire est structuré autour de 3 catégories de données :



Figure 69 : Catégorie des données de l'annuaire

L'annuaire central permet à chaque entreprise de choisir le niveau de maille de réception des factures.

Quatre mailles de réception sont ainsi possibles :

- Maille entité légale : SIREN
- Maille entité légale avec suffixe : SIREN et suffixe
- Maille établissement : SIRET
- Maille code routage : code interne de type : « code de service », « code GLN », ...

Ainsi, en termes de données :

- Le bloc « Identification d'adressage des entreprises » est nécessairement plus riche pour les entreprises ayant choisi le niveau de maille d'adressage le plus fin (exemple : envoi à une entité spécifique de l'entreprise...).
- Le bloc « Identification plateforme » contient le même nombre de données quel que soit le niveau de maille d'adressage choisi par l'entreprise. Le bloc « Données de gestion complémentaires » contient les données complémentaires utilisées dans l'annuaire actuel et nécessaire au B2G. Ce bloc ne concerne pas le B2B.

L'annuaire sera initialisé avec les données INSEE des entités privées assujetties à la TVA. Seules les deux lignes génériques d'adressage SIREN seul et SIREN/SIRET principal seront disponibles.

Post initialisation, il appartiendra aux destinataires de factures d'enrichir ces lignes. En ce qui concerne les entités publiques, l'annuaire Chorus Pro sera répliqué dans l'annuaire du PPF.

Les différentes mailles d'adressage sont cumulables. Les entreprises qui le souhaiteront pourront disposer de lignes d'annuaire relevant ainsi de plusieurs mailles différentes, et le cas échéant, de lignes d'annuaire relevant de chacune des quatre mailles.

5.2.2 Structure, initialisation et administration de l'annuaire pour adressage des factures à la maille d'adressage SIREN

L'annuaire sera initialisé avec l'ensemble des SIREN des entreprises concernées par la réforme de la facturation électronique.

Une ligne d'annuaire sera automatiquement créée à la maille d'adressage SIREN pour chacune de ces entreprises. Cette ligne créée par défaut indiquera que la plateforme de l'entreprise est le PPF.

Cette ligne d'annuaire pourra, pour les entreprises qui le souhaiteront,

- être remplacée par une ligne d'annuaire indiquant que les factures doivent être transmises à cette maille d'adressage via une autre plateforme,
- être masquée afin qu'il ne soit pas possible de leur adresser des factures à cette maille d'adressage (uniquement si une ligne à une autre maille d'adressage existe pour l'entreprise).

Les remplacements ou masquages effectués portant sur les lignes d'annuaire relatives aux unités légales ne devront pas avoir pour effet, qu'à une date donnée quelconque, il n'existe plus de ligne d'annuaire valide, ni pour une unité légale, ni pour son établissement principal.

Le non-respect de cette règle entraînerait l'impossibilité d'adressage des factures pour l'entité concernée (cf. §5.4.1 *Alimentation initiale de*).

Les entreprises pourront créer pour leur SIREN des lignes d'annuaire prenant effet à différentes dates pourvu que les périodes d'effet de ces lignes d'annuaire ne se recouvrent pas. Elles pourront ainsi indiquer à titre prévisionnel qu'elles vont changer de plateforme à une certaine date, ce changement ne devenant visible dans l'annuaire qu'à la date à laquelle il deviendra effectif.

Les périodes d'effet des lignes d'annuaire créées pourront par ailleurs être limitées dans le temps.

Les PDP pourront actualiser l'ensemble des lignes d'annuaires relatives aux unités légales privées.

Les entreprises pourront actualiser les lignes d'annuaires relatives à leurs unités légales.

Si l'état administratif d'une entreprise passe de « active » à « cessée » dans le référentiel de l'INSEE et que le PPF ait connaissance de ce changement suite à une demande d'actualisation de ces informations effectuées via le portail,

- toutes les lignes d'annuaire en vigueur relatives à cette entreprise, à ses établissements et/ou à ses codes routage seront remplacées, si elles existent, par des lignes d'annuaire dont la date de fin effective correspondra à la date à laquelle le PPF aura connaissance de ce changement¹,
- toutes les lignes d'annuaire en attente de mise en application relatives à cette entreprise seront, si elles existent, automatiquement masquées.

Voir l'annexe 3 pour plus de détail s'agissant des règles de gestion relatives aux lignes d'annuaire.

L'annuaire d'une entreprise gérant la facturation à la maille d'adressage du SIREN et ayant déclaré le PPF comme plateforme de réception :



Entreprise gérant la facturation à la maille d'adressage du SIREN et ayant déclaré une PDP comme plateforme de réception :



¹ Date à laquelle la demande d'actualisation a été effectuée par l'utilisateur sur le portail

5.2.3 Structure, initialisation et administration de l'annuaire pour adressage des factures à la maille d'adressage SIREN suffixé

Les entreprises souhaitant recevoir les factures à la maille d'adressage de leur SIREN assorti d'un suffixe, devront obligatoirement créer des lignes d'annuaire faisant mention de ce SIREN et d'un suffixe.

Elles pourront créer autant de lignes d'annuaire à cette maille d'adressage qu'elles le souhaiteront sous réserve de choisir des suffixes différents.

Les lignes d'annuaire définies à cette maille d'adressage se distingueront des lignes d'annuaire définies à la maille d'adressage SIREN sur les points suivants.

- Elles seront porteuses d'un suffixe
- Elles n'existeront pas par défaut (pas de création de ces lignes lors de l'initialisation)
- Il pourra en exister plusieurs pour un même SIREN.

5.2.4 Structure, initialisation et administration de l'annuaire pour adressage des factures à la maille d'adressage SIRET

L'annuaire sera initialisé avec l'ensemble des SIRET des établissements principaux des entreprises concernées par la réforme de la facturation électronique. Il sera par ailleurs complété des informations relatives aux établissements publics susceptibles de recevoir des factures, telles que ces informations existent dans Chorus Pro.

Une ligne d'annuaire sera automatiquement créée à la maille d'adressage SIRET pour chacun des établissements principaux (une ligne par entreprise). Cette ligne créée par défaut indiquera que le PPF est la plateforme de l'établissement.

Cette ligne d'annuaire pourra, pour les entreprises qui le souhaiteront,

- être remplacée par une ligne d'annuaire indiquant que les factures doivent être transmises à cet établissement via une autre plateforme,
- être masquée afin qu'il ne soit pas possible d'adresser des factures à cet établissement.

Les remplacements ou masquages effectués portant sur les lignes d'annuaire relatives aux établissements ne devront pas avoir pour effet, qu'à une date donnée quelconque, il n'existe plus de ligne d'annuaire valide, pour une unité légale (SIREN), ou l'un de ses établissements (SIRET).

Le non-respect de cette règle entraînerait l'impossibilité d'adressage des factures pour l'entité concernée (cf. §5.4.1 Alimentation initiale de).

Les entreprises qui le souhaiteront pourront créer une ligne d'annuaire pour un ou plusieurs de leurs établissements. Ces différentes lignes pourront le cas échéant indiquer que les factures doivent être transmises via des plateformes différentes.

Elles pourront créer pour leurs différents établissements des lignes d'annuaire prenant effet à différentes dates pourvu que, pour un même SIRET, les périodes d'effet de ces lignes d'annuaire ne se recouvrent pas. Elles pourront ainsi indiquer à titre prévisionnel que tout ou partie de leurs établissements vont changer de PDP à une certaine date, ce changement ne devenant visible dans l'annuaire qu'à la date à laquelle il deviendra effectif.

Les périodes d'effet des lignes d'annuaire créées pourront par ailleurs être limitées dans le temps.

Les PDP pourront actualiser l'ensemble des lignes d'annuaires relatives aux établissements privés.

Les entreprises pourront actualiser les lignes d'annuaires relatives à leurs établissements.

Si l'état administratif d'un établissement passe de « actif » à « fermé » dans le référentiel de l'INSEE et que le PPF ait connaissance de ce changement à la suite d'une demande d'actualisation de ces informations effectuées via son portail,

- toutes les lignes d'annuaire en vigueur relatives à cet établissement et/ou à ses codes routage seront remplacées, si elles existent, par des lignes d'annuaire dont la date de fin effective correspondra à la date à laquelle le PPF aura connaissance de ce changement,
- toutes les lignes d'annuaire en attente de mise en application relatives à cet établissement seront, si elles existent, automatiquement masquées..

Entreprise gérant la facturation à la maille d'adressage du SIRET de l'établissement principal avec comme ligne générique le SIREN :



Entreprise gérant la facturation à la maille d'adressage de plusieurs SIRET avec comme ligne générique le SIRET principal



5.2.5 Structure, initialisation et administration de l'annuaire pour un adressage à la maille d'adressage code routage

L'annuaire sera initialisé sur la base des informations relatives aux services des établissements publics susceptibles de recevoir des factures, telles que ces informations existent dans Chorus Pro.

Des lignes d'annuaire seront automatiquement créées pour ces services, elles indiqueront que leur plateforme est le PPF.

Les entreprises souhaitant recevoir les factures à la maille d'adressage du CODE ROUTAGE, devront obligatoirement

- créer préalablement les codes routage (code service, code GLN, ODETTE) concernés,
- déclarer le numéro de SIREN, le(s) numéro(s) de SIRET et le(s) code(s) routage associés à chaque SIRET.

Cette déclaration prendra la forme d'une création de lignes d'annuaire faisant mention des SIREN, SIRET et codes routage concernés.

Pour ce faire, les entreprises pourront créer sur le Portail de services (gestion de la structure) autant de codes routage qu'elles le souhaiteront pour un ou plusieurs de leurs établissements. Ces codes routages prendront effet le lendemain de leur création.

Les entreprises pourront ensuite créer des lignes d'annuaire mentionnant ces codes routage ainsi que le SIREN et le SIRET auquel ceux-ci sont rattachés.

Les entreprises pourront créer pour un même triplet SIREN - SIRET - code routage des lignes d'annuaire prenant effet à différentes dates pourvu que

- les codes routages qu'elles référencent soient actifs,
- leurs périodes d'effet ne se recouvrent pas.

Ces différentes lignes pourront le cas échéant indiquer que les factures doivent être transmises via des plateformes différentes.

Les entreprises pourront ainsi indiquer à titre prévisionnel que tout ou partie de leurs codes routage vont changer de PDP à une certaine date, ce changement ne devenant visible dans l'annuaire qu'à la date à laquelle il devient effectif.

S'il advient qu'un code routage soit inactivé (passage du statut « actif » au statut « inactif ») dans le Portail de services,

- la ligne d'annuaire en vigueur relative à ce code routage sera remplacée, si elle existe, par une ligne d'annuaire dont la date de fin effective correspondra à la date de fin effective,
- les lignes d'annuaire en attente de mise en application relatives à code routage seront, si elles existent, automatiquement masquées.

Entreprise gérant la facturation à la maille d'adressage code routage avec comme ligne générique le SIREN:

Ligne d'annuaire	SIREN	PPF ou PDP a	
Ligne d'annuaire	SIREN	SIRET1	Code routage A (Comptabilité Fournisseur) PPF ou PDP b
Ligne d'annuaire	SIREN	SIRET1	Code routage B (Code GLN) PPF ou PDP c
Ligne d'annuaire	SIREN	SIRET2	Code routage C (Code Odette) PPF ou PDP c

Entreprise gérant la facturation à la maille d'adressage code routage avec comme ligne générique le SIRET Principal :

Ligne d'annuaire	SIREN	SIRET PRINCIPAL	PPF ou PDP a
Ligne d'annuaire	SIREN	SIRET1	Code routage A (Comptabilité Fournisseur) PPF ou PDP b
Ligne d'annuaire	SIREN	SIRET1	Code routage B (Code GLN) PPF ou PDP c
Ligne d'annuaire	SIREN	SIRET2	Code routage C (Code Odette) PPF ou PDP c
Ligne d'annuaire	SIREN	SIRET2	Code routage D (Service facturation) PPF ou PDP d

Les entreprises ayant choisi la maille d'adressage « CODE ROUTAGE » peuvent également déclarer une plateforme à la maille d'adressage « SIREN » ou « SIRET PRINCIPAL » (ligne générique) pour permettre la réception des factures sans SIRET et/ou code routage et celles avec un SIRET et/ou code routage différents de ceux déclarés dans l'annuaire.

5.3 Données de l'annuaire et adressage des factures

L'annexe « Annexe 3 » décrit :

- les données d'adressage permettant l'identification des entreprises destinataires,
- les données de routage permettant l'identification des plateformes via lesquelles les factures doivent leur être transmises,
- les données de gestion complémentaires nécessaires pour l'adressage des factures en B2G.

Les données complémentaires B2G sont intégrées dans l'annuaire B2B pour permettre aux émetteurs de disposer dans un même annuaire des données d'adressage vers les entités privées et les entités publiques.

Le PPF n'intègre pas de données de gestion B2B dans l'annuaire central. Les PDP peuvent proposer à leurs clients la gestion et la mise à disposition des règles de gestion complémentaires.

5.4 Rôles et responsabilité des acteurs de l'écosystème

Le futur annuaire sera géré par le portail public de facturation et actualisé par :

- **Le portail public de facturation (PPF) :**
 - création des structures (unités légales et établissements) sur la base des référentiels appropriés,
 - création des lignes d'annuaire par défaut pour les nouvelles structures (unités légales et établissements principaux dont la catégorie juridique le justifie),
 - création des codes routages et de lignes d'annuaire par les gestionnaires des entités destinataires de factures
- **La plateforme de dématérialisation partenaire (PDP) :**
 - création des codes routages et de lignes d'annuaire pour le compte de leurs entreprises clientes

Le futur annuaire est géré par le portail public de facturation et consultable par différents acteurs :

- Les PDP peuvent consulter les informations en cours de validité nécessaires au routage des factures (identifiants entités et plateformes de réception).
- Les entreprises peuvent consulter, via leur plateforme, les informations en cours de validité nécessaires à l'identification du niveau de maille d'adressage pour alimenter correctement les factures. Elles ne peuvent pas consulter les informations relatives aux PDP choisies par le destinataire de la facture.
- Les opérateurs de dématérialisation, raccordés via des flux d'échanges, peuvent consulter, par l'intermédiaire des plateformes de leurs clients, les informations en cours de validité nécessaires à l'identification du niveau de maille d'adressage pour alimenter correctement les factures. Ils ne peuvent pas consulter les informations relatives aux PDP choisies par le destinataire de la facture.

Les entreprises utilisatrices du PPF ainsi que leurs PDP peuvent en outre consulter dans le PPF les informations en vigueur ou en attente de mise en application qui les concernent.

5.4.1 Alimentation initiale de l'annuaire

L'entrée en vigueur de la réforme de facturation électronique au 1er septembre 2026 se caractérise par une obligation d'émission pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire et une obligation de réception pour l'ensemble des entreprises quelle que soit leur taille. L'annuaire doit alors être alimenté et complété à compter de l'ouverture du service du PPF aussi bien pour les entreprises assujetties que pour les entités publiques.

L'alimentation de l'annuaire se fait en deux temps :

- L'annuaire est initialisé au démarrage de la phase de test¹, par l'AIFE, à partir des informations dont disposent les administrations sur l'existence juridique des entreprises et leur qualité d'assujetties à la TVA. Seules 2 lignes génériques seront actives (ligne SIREN et ligne SIRET principal), les SIRET secondaires sont intégrées dans l'annuaire mais inactifs.
- L'annuaire initialisé est alors modifié et enrichi pendant toute la phase de préfiguration :
 - à partir des bases INSEE répertoriant les entités légales et les établissements actifs ;
 - en utilisant les référentiels DGFIP pour limiter le périmètre de l'annuaire aux populations concernées par la réforme de facturation électronique (assujettis à la TVA) ;
 - avec les informations de l'annuaire actuel B2G ;

L'annuaire est ensuite actualisé :

- par les PDP :
 - afin de vérifier les données de l'annuaire concernant leurs utilisateurs
 - modifier le choix de la plateforme pour son utilisateur
 - compléter la maille d'adressage en ajoutant des lignes, permettant d'adresser la facture à un établissement secondaire, ou des codes routage liés ou non à des établissements.
 - modifier les données d'adressage en masquant les lignes d'annuaire en attente de mise en application qui ne sont plus pertinentes pour les entreprises, au profit de nouvelles lignes.
- par les gestionnaires principaux des structures privées qui utiliseront le PPF comme plateforme de réception afin de vérifier les données de l'annuaire et préciser la maille d'adressage choisie ;
- par les gestionnaires principaux des entités publiques pour vérifier et compléter les informations concernant les entités qu'ils représentent ;
- par les équipes assurant le support pour les structures publiques à partir des informations fournies par les entités publiques concernées ;

Les lignes d'annuaire génériques (SIREN ou SIREN-SIRET principal) permettent la transmission des factures porteuses d'informations d'adressage ne correspondant à aucune ligne d'annuaire en cours de validité à la maille d'adressage indiquée au moment de leur émission.

Si par exemple une facture est émise vers un établissement secondaire (SIRET de l'établissement secondaire indiqué dans la facture) ne faisant pas ou plus l'objet d'une ligne d'annuaire en cours de validité à la date de son émission, l'existence dans l'annuaire d'une ligne d'annuaire générique en cours de validité porteuse du SIREN de l'unité légale concernée permettra la transmission de la facture vers l'entreprise.

Ces lignes d'annuaire génériques doivent être gérées par les PDP et les entreprises afin d'indiquer les plateformes via lesquelles ces factures doivent être transmises.

A défaut, les factures dont les informations d'adressage ne correspondent pas aux données de l'annuaire seront rejetées.

5.4.2 Maintien à jour de l'annuaire dans la durée

Le maintien à jour de l'annuaire dans la durée est une condition nécessaire pour fluidifier les échanges et éviter les refus de facture pour motif « Erreur de routage ».

L'actualisation de l'annuaire à la demande est une fonctionnalité proposée par les 3 canaux (API, EDI et Portail).

¹ Phase de test réservée aux PDP sur le périmètre Annuaire

Le maintien à jour repose sur les mêmes acteurs ayant contribué à son **initialisation** :

- pour l'actualisation des lignes d'annuaire à partir des informations sur les créations, modifications et cessations (base INSEE et référentiels DGFIP).
- pour l'application des décisions liées à la perte d'immatriculation des PDP.
- les PDP pour l'actualisation des **codes routages et des lignes d'annuaire** de leurs entreprises clientes, notamment pour leurs nouveaux clients.
- le PPF, à la suite de l'actualisation par les gestionnaires des entreprises des données de la structure qu'ils représentent.
- le PPF, à la suite de l'actualisation par les gestionnaires des entités publiques des données de la structure qu'ils représentent.

5.5 Fonctionnement de l'annuaire

5.5.1 L'annuaire et les circuits de facturation

Le tableau ci-dessous récapitule le rôle des différents acteurs vis-à-vis de l'annuaire selon le circuit de facturation choisie par les entreprises

Circuit de facturation	Plateformes utilisés	Rôles et responsabilités des entreprises et plateformes
Circuit A	Emission via le PPF et Réception via le PPF	<ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise réceptrice des factures fournit au PPF les informations nécessaires à l'actualisation de l'annuaire. Cette actualisation peut être effectuée en mode portail ou via API • L'entreprise émettrice des factures doit utiliser l'annuaire pour connaître le niveau de maille d'adressage de son client et alimenter correctement les factures
Circuit B	Emission via le PPF et Réception via une PDP	<ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise réceptrice des factures délègue la gestion des données annuaire à sa PDP, ainsi cette dernière fournit au PPF les informations nécessaires à l'actualisation de l'annuaire en mode EDI ou API • L'entreprise émettrice des factures doit utiliser l'annuaire pour connaître le niveau de maille d'adressage de son client et alimenter correctement les factures
	Emission via une PDP et Réception via le PPF	<ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise réceptrice des factures fournit au PPF les informations nécessaires à l'actualisation de l'annuaire. Cette actualisation peut être effectuée en mode portail ou via API • L'entreprise émettrice des factures doit utiliser l'annuaire pour connaître le niveau de maille d'adressage de son client et alimenter correctement les factures • La PDP d'émission doit utiliser l'annuaire pour connaître la plateforme utilisée par le client et adresser correctement les factures
Circuit C	Emission via une PDP et Réception via une PDP	<ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise réceptrice des factures délègue la gestion des données annuaire à sa PDP, ainsi cette dernière fournit au PPF les informations nécessaires à l'actualisation de l'annuaire en mode EDI ou API • L'entreprise émettrice des factures doit utiliser l'annuaire pour connaître le niveau de maille d'adressage de son client et alimenter correctement les factures • La PDP d'émission doit utiliser l'annuaire pour connaître la plateforme utilisée par le client et adresser correctement les factures

Figure 70 : Rôles des acteurs vis-à-vis de l'annuaire

Remarque : lorsque l'entreprise a fait le choix d'utiliser une PDP (circuits B2 ou C), cette dernière doit utiliser l'annuaire pour adresser les factures à la plateforme du destinataire. L'adressage d'une facture à une plateforme différente de celle choisie par le destinataire (PDP ou PPF) entrainera le refus automatique de la facture par celle-ci (voir 2.11 Les contrôles réalisés).

5.5.2 L'annuaire et les flux de facturation

Afin d'adresser une facture au bon destinataire, il sera nécessaire de renseigner les données d'adressage dans la facture, soit les informations relatives au destinataire et éventuelles données complémentaires relatives aux structures publiques.

Les données d'adressage contenues dans la facture permettent de construire un code, l'« identifiant d'adressage », qui identifie le destinataire dans l'annuaire.

Ce code permet de différencier chaque ligne d'annuaire afin de faciliter la consultation de l'annuaire par les acteurs devant agir sur ce dernier (entreprise pour les lignes qui les concernent et PDP)

Un identifiant d'adressage peut être constitué de deux manières différentes :

- Il peut être choisi par l'entreprise, cas dans lequel il doit avoir le format suivant :
 - SIREN_<Valeur d'adresse de l'entreprise>- (mail, code interne, code GLN, ...) (données BT-47 et BT-49)
- Il peut être constitué à partir des données précisant la maille d'adressage sous la forme ci-dessous :
 - SIREN_SIRET_CODE ROUTAGE (données BT-47, BT-46b et BT-46c)
 - SIREN_SIRET (données BT-47 et BT-46b)
 - SIREN (donnée BT-47)

Si le bloc « ADRESSE A » est renseigné, les données de ce bloc seront interrogées prioritairement pour l'adressage des factures (voir document « Cas d'usage »).

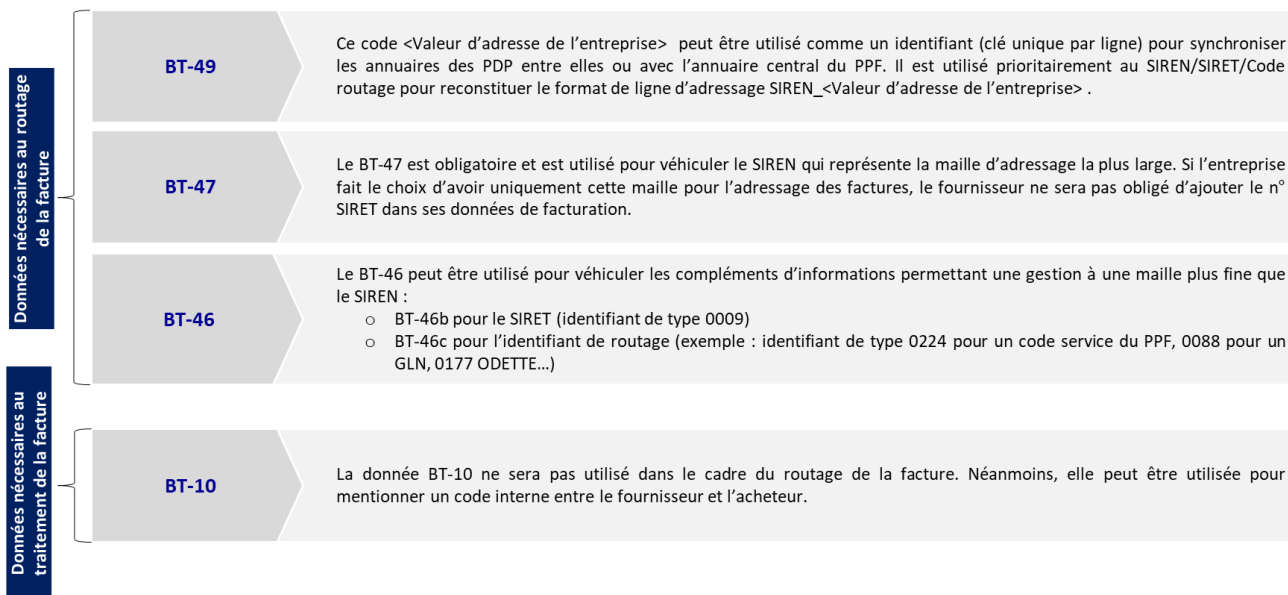


Figure 71 : Blocs de données de la facture et de l'annuaire

La donnée « code routage » du bloc de données « Identification de l'entité » traduit le niveau de maille d'adressage de réception le plus fin au sein d'une organisation cliente. Ce code routage correspond à une adresse interne (par exemple un code GLN, un libellé de service « ACHATPROD » ou « ACHATGENERAUX », un code service d'une entité publique...) et doit être indiqué dans la facture pour permettre sa distribution vers le bon destinataire sur la plateforme de réception :

- Dans le cadre des échanges B2B/B2G, les fournisseurs utiliseront le BT-46 pour indiquer le code de routage de leurs clients privés.

Les éléments constituant la donnée annuaire « Code d'adressage » seront codifiés dans la norme ISO6523, ci-dessous quelques exemples :

- Code 0002 pour le numéro de SIREN ;
- Code 0009 pour le numéro de SIRET ;
- Code 0224 pour le code de routage interne du PPF.

5.5.3 L'annuaire et le cas d'usage de l'auto-facturation

L'auto-facturation est un procédé de facturation par lequel le client, assujéti à la TVA, est autorisé à émettre une facture au nom et pour le compte du fournisseur.

Le fournisseur est dans ce cas le destinataire de la facture ; il doit être déclaré dans l'annuaire pour recevoir la facture émise par l'acheteur.

Les données de facturation, utilisées en tant qu'identifiant d'adressage, dans les factures et la structure de l'annuaire permettent le routage de la facture en auto-facturation au même titre qu'en facturation classique entre un fournisseur et un acheteur.

5.5.4 L'annuaire et le cas d'usage de facturation par un tiers

La facturation par un tiers consiste en la mise en place d'un mandat de facturation dans lequel le mandant (fournisseur) donne pouvoir à un tiers (mandataire) pour émettre ses factures à ses clients.

Le mandataire émet la facture à la place du fournisseur et adresse la facture à l'acheteur (Cf. cas d'usage 15).

L'utilisation de l'annuaire par un mandataire pour connaître les informations nécessaires au routage de la facture vers l'acheteur est la même qu'en facturation classique entre un fournisseur et un acheteur sans intermédiaire.

5.5.5 Consultation de l'annuaire depuis le portail du PPF

Trois modalités existeront pour accéder au contenu de l'annuaire central et actualiser son contenu.

Chacune de ces modalités sera basée sur l'un des canaux suivants (voir chapitre 5.4.2)

- Le canal « Portail » (IHM du PPF accessibles depuis le portail)
- Le canal « Service » (API exposées par le PPF)
- Le canal « EDI »

Les IHM du PPF permettront d'accéder aux informations de l'annuaire et de les actualiser :

- de consulter
 - les informations de routage portés par les lignes d'annuaire qui les concernent,
 - les lignes d'annuaire et les codes routages qui ne sont plus en vigueur ou qui ne le sont pas encore
- d'actualiser ces informations de telle sorte que d'autres informations prennent effet dans le futur aux mêmes dates ou à des dates différentes.

Ces IHM fourniront une vision consolidée des informations présentes dans l'annuaire telles que, par exemple, le code routage des services et leur désignation. La consultation s'effectuera sur la base de la date courante afin d'afficher l'ensemble des données en vigueur au moment de la consultation.

5.6 Modalités de déclaration et de changement de plateforme

Réf	Cas d'usage	Processus de changement
Cas 1	L'entreprise, ne disposant pas d'un compte sur le PPF, souhaite déclarer une PDP	<ul style="list-style-type: none"> L'entreprise choisit et contractualise avec une nouvelle PDP pour la réception des factures La nouvelle PDP actualise l'annuaire en y ajoutant des nouvelles lignes d'annuaire qui précisent la date à partir de laquelle l'entreprise pourra recevoir les factures par son intermédiaire L'entreprise utilisant une PDP n'a pas d'obligation à disposer d'un compte utilisateur sur le PPF pour recevoir ses factures sur celle-ci
Cas 2	L'entreprise souhaite déclarer une nouvelle PDP, en plus des plateformes actuelles, sur de nouvelles lignes de l'annuaire	<ul style="list-style-type: none"> L'entreprise choisit et contractualise avec une nouvelle PDP pour la réception des factures La nouvelle PDP actualise l'annuaire en y ajoutant des nouvelles lignes d'annuaire qui précisent la date à partir de laquelle l'entreprise pourra recevoir les factures par son intermédiaire Chaque plateforme est responsable de la mise à jour des lignes d'annuaire qui la concernent au regard des contrats signés avec ses clients
Cas 3	L'entreprise souhaite remplacer le PPF par une PDP	<ul style="list-style-type: none"> L'entreprise choisit et contractualise avec une PDP pour la réception des factures La PDP actualise les lignes d'annuaire qui référencent le PPF en précisant la date à partir de laquelle l'entreprise pourra recevoir les factures par son intermédiaire ; L'entreprise pourra continuer à utiliser le PPF pour le cycle de vie des factures déjà reçues et recevoir les nouvelles factures via la PDP. Les comptes utilisateurs déjà créés sur le PPF peuvent rester actifs (les comptes créés sur le PPF ne seront désactivés que sur demande de l'utilisateur).
Cas 4	L'entreprise souhaite remplacer la PDP actuelle par une autre PDP	<ul style="list-style-type: none"> L'entreprise choisit et contractualise avec une nouvelle PDP pour la réception des factures L'autre PDP actualise les nouvelles lignes d'annuaire qui référencent l'ancienne PDP en précisant la date à partir de laquelle l'entreprise pourra recevoir les factures par son intermédiaire.

Figure 72 : Modalités de changement des plateformes déclarées dans l'annuaire

5.7 Cas particuliers et règles de gestion de l'annuaire

5.7.1 Statut d'une ligne d'annuaire

Afin de permettre une historisation complète des informations contenues dans l'annuaire, aucune ligne d'annuaire ne peut y être modifiée après y avoir été créée. Actualiser l'annuaire consiste exclusivement à y créer de nouvelles lignes d'annuaire, lesquelles peuvent venir remplacer ou masquer des lignes d'annuaire précédemment créées.

Si, par exemple, une ligne d'annuaire indique qu'à compter d'une certaine date, des factures pourront être adressées à un destinataire identifié par un « identifiant d'adressage » via une certaine plateforme et qu'il y a lieu d'indiquer qu'à cette date ce ne sera pas via cette plateforme que les factures devront être transmises mais via une autre plateforme, il conviendra de créer une nouvelle ligne d'annuaire porteuse du même « identifiant d'adressage » et de la même date de début d'effet indiquant cette autre plateforme.

Une ligne d'annuaire peut avoir deux natures, décrites dans le tableau ci-dessous.

Réf	Nature d'une ligne d'annuaire	Fonction et visibilité des lignes d'annuaire	Règles de gestion concernant la transmission de la facture
Cas 1	Activation	<p>Les lignes d'annuaire de cette nature</p> <ul style="list-style-type: none"> • ont pour fonction de permettre aux entreprises de transmettre des factures aux destinataires au PPF et aux PDP de savoir à quelles plateformes les destinataires sont indiquée, tant que celle-ci n'est pas raccordés afin que les factures puissent leur être transmises, • sont visibles des entreprises et des PDP pendant leur période de validité sauf à ce qu'elles soient masquées, cf. le cas 2, • indiquent qu'à partir d'une date (de début) donnée et, le cas échéant, jusqu'à une date de fin donnée, des factures peuvent être adressées au destinataire identifié par le « identifiant d'adressage » qu'elles portent 	<p>Les factures peuvent être adressées au destinataire identifié par l'« identifiant d'adressage » à compter de la date début d'effet indiquée par la ligne d'annuaire et,</p>
Cas 2	Masquage	<p>Les lignes d'annuaire masquées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ont pour fonction d'indiquer que les lignes d'annuaire précédemment créées pour le même destinataire (i.e. les lignes porteuses du même « identifiant d'adressage ») et avec la même date de début ne sont plus d'actualité et doivent en conséquence être ignorées, • Sont uniquement visibles dans les flux EDI différentiels (cf. 5.1) <p>Vue des acteurs émetteurs de factures, la création de lignes d'annuaire de cette nature est équivalente à une suppression des lignes d'annuaire.</p>	<p>Les émetteurs de factures n'ont pas de visibilité des lignes d'annuaire de cette nature et n'ont donc pas à en tenir compte.</p>

Figure 73 : Gestion des statuts d'une ligne d'annuaire

5.7.2 Entreprises avec des SIRET non diffusibles

Certaines entreprises assujetties peuvent s'opposer à la mise à disposition au public de leurs données. Elles sont alors déclarées dans le répertoire des entreprises INSEE comme SIREN ou SIRET « partiellement diffusibles ».

Conformément au « Règlement Général sur la Protection des Données », les données afférentes aux unités légales et aux établissements ayant fait valoir leur droit d'opposition seront mises à disposition de façon à masquer :

- pour les personnes physiques, les éléments d'identification (nom, prénom, pseudonyme...) ;
- pour les personnes physiques et les personnes morales, les éléments de localisation (tout élément d'adresse et de géolocalisation, excepté la commune).

En effet, selon l'article A123-96 du code de commerce : "Toute personne physique peut demander soit directement lors de ses formalités de création ou de modification, soit par lettre adressée au directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, que les informations du répertoire la concernant ne puissent être utilisées par des tiers autres que les organismes habilités au titre de l'article R. 123-224 ou les administrations, à des fins de prospection, notamment commerciale."

Dans le futur annuaire central des destinataires B2B et B2G, les données d'adresse des unités légales et établissements partiellement diffusibles ne seront pas présentes en dehors du code pays, donnée obligatoire de la facture.

Ainsi, les assujettis dont le SIREN et/ou le SIRET sont partiellement diffusibles seront bien présents dans l'annuaire des destinataires et pourront recevoir les factures au même titre que les autres entités destinataires.

5.7.3 Entreprises nouvellement créées

Une entreprise nouvellement créée ne pourra cependant figurer dans l'annuaire des destinataires des factures qu'après vérification par l'administration de sa qualité d'assujettie à la TVA en France. Les entreprises concernées ne sont donc soumises à l'obligation de réception de factures électroniques qu'à compter de cette vérification et la création des lignes par défaut dans l'annuaire central pour cette entreprise.

6 Les protocoles de raccordement

6.1 Les protocoles d'échange dans le cadre du raccordement des partenaires EDI

Afin de permettre les échanges de flux de données, le portail public de facturation met à disposition des partenaires EDI (émetteurs et destinataires privés ou publics, un opérateur de dématérialisation ou plateforme de dématérialisation partenaire émettrice ou réceptrice) les quatre protocoles d'échanges suivants :

- PeSIT HS E,
- SFTP,
- AS/2,
- AS/4.

Un partenaire ne peut utiliser qu'un seul de ces protocoles à la fois.

Ces protocoles permettent de raccorder directement un système d'information d'un partenaire EDI au portail public de facturation en mode EDI. Les raccords EDI avec le portail public de facturation ont vocation à permettre l'échange de flux volumineux afin d'en assurer un traitement en masse. Un raccords EDI pourra être utilisé pour transmettre des flux de partenaires différents, s'ils ont fourni une délégation de facturation à l'émetteur raccords.

Dès lors, la taille maximale d'un flux est de 1Go, et chaque objet métier contenu dans le flux ne doit pas dépasser une taille maximale de 120Mo.

Les SI des entités du SPL et des EPN ne se raccords pas directement au portail public de facturation en mode EDI, mais effectuent leur raccords avec leur tiers de télétransmission raccords au SE DGFIP. Ces tiers peuvent proposer d'autres protocoles de raccords que ceux présentés ci-dessous.

6.2 PeSIT HS E

A partir du 1^{er} novembre 2025, les nouveaux raccords (nouveau partenaires ou renouvellements) des partenaires externes privés ne seront pas autorisés en PeSIT.

Pour les partenaires publics, les raccords en PeSIT pourraient être étendus au-delà du 1^{er} septembre 2026 tout comme pour la gestion des raccords au SE CPro. Ainsi, il sera possible de gérer les raccords du SE CPro dans la bulle Raccords ainsi que les protocoles PeSIT.

6.3 SFTP

6.3.1 Principes généraux

- Définition

Le Secure File Transfert Protocol (ou SSH File Transfert Protocol) est un protocole de transfert de fichiers, type client/serveur, permettant un cryptage de l'intégralité de la connexion, y compris des mots de passe et du contenu des transferts. Il constitue une variante du protocole FTP qui sécurise la session au travers d'une connexion Secure Shell (SSH).

- **Prérequis de connexion au système d'échange du portail public de facturation**

Pour requérir une connexion au système d'échange du portail public de facturation à travers le protocole SFTP, les utilisateurs doivent :

- Disposer d'un client SFTP,
- Disposer d'un utilitaire d'affectation de numéro de séquence,
- Définir une procédure d'émission et de réception.

- **Prérequis de sécurité**

La sécurité du protocole doit au préalable être assurée par :

- La clé publique du serveur AIFE qui est mise à disposition du partenaire qui souhaite échanger *via* ce protocole (*via* des URL, sur les principes d'échanges TLS) ;
- Les algorithmes de chiffrement suivant doivent être supportés par les partenaires : AES128_CBC et AES256_CBC
- Les paires de clés RSA utilisées pour l'authentification des clients.

6.3.2 Modalités d'échange

Le protocole SFTP permet de transférer un fichier dans les deux sens entre un serveur et un client. Le portail public de facturation se constitue toujours en tant que serveur, et les partenaires restent clients, quel que soit le sens du transfert.

- **Authentification**

L'authentification se fait par utilisation de bi-clé RSA. La clé publique du partenaire doit être communiquée à AIFE lors de la phase de raccordement conformément aux modalités en cours pour les flux TLS.

La clé publique du partenaire peut être fournie sous forme de certificat X509v3.

- **Règles de nommage**

Quatre paramètres structurants caractérisent un fichier, quel que soit le partenaire et le type de flux :

- Le code interface,
- Le code de l'application émettrice ou destinataire du flux,
- Un numéro séquentiel incrémenté par l'émetteur du flux.

- **Déroulement d'un transfert avec le protocole SFTP**

Dans le cadre de l'utilisation du protocole SFTP, le partenaire doit déposer sur le serveur SFTP de l'AIFE les fichiers qu'il souhaite remettre au portail public de facturation. De même, il doit venir retirer sur le serveur de l'AIFE les fichiers qui lui sont mis à disposition par le portail public de facturation. Dans ce cadre, le délai de retrait avant purge des fichiers est fixé à une durée d'une semaine (7 jours). Passé ce délai, les fichiers sont automatiquement purgés et ne sont par conséquent plus disponibles.

Chaque partenaire dispose de son SAS de dépôt et récupération des fichiers.

Il est tout à fait possible pour les partenaires, utilisant ce protocole, d'utiliser des automates (scripts ou utilitaires) effectuant le dépôt ou la récupération de fichiers. Un fichier mis à disposition **ne peut être récupéré qu'une seule fois.**

Toute manipulation de fichier mis à disposition (hors récupération) ou du répertoire de récupération (hors listage) est interdite.

- **Cinématique d'un transfert SFTP**

Circuit aller d'un transfert par protocole SFTP :

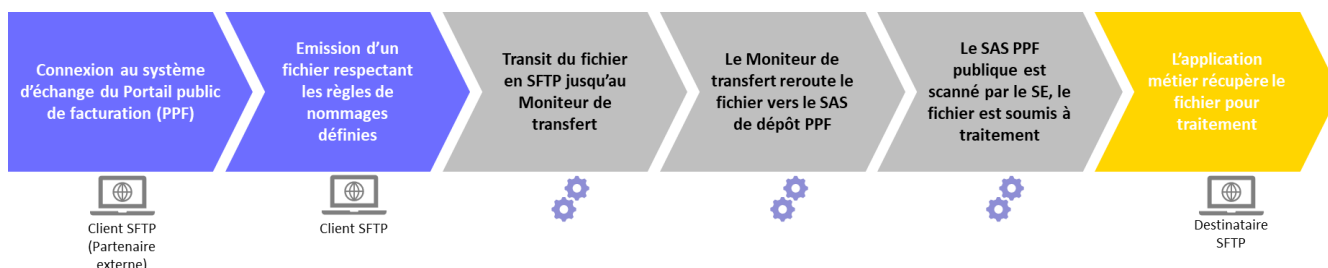


Figure 74 : Schéma d'un circuit aller d'un transfert par protocole SFTP

Circuit retour d'un transfert par protocole SFTP :

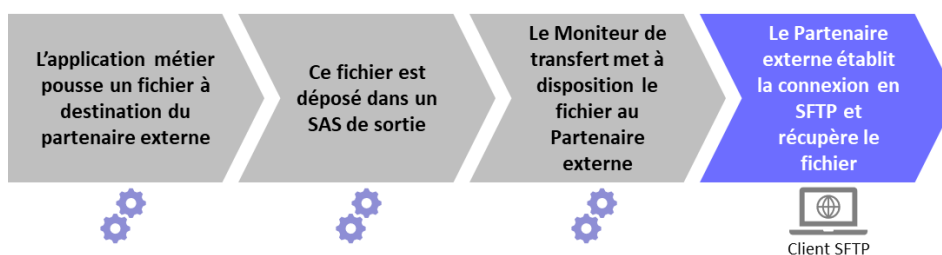


Figure 75 : Schéma d'un circuit retour d'un transfert par protocole SFTP

6.4 AS/2

6.4.1 Principes généraux

- **Définition**

Le protocole Applicable Statement /2 est un protocole de transfert de fichiers fonctionnant en mode « push », permettant au partenaire d'envoyer directement et de sa propre initiative un fichier au destinataire. AS/2 spécifie le mode de connexion, de livraison, de validation et d'acquiescement des données. Ce protocole a la particularité d'intégrer un système d'acquiescement protocolaire appelé MDN.

- **Prérequis de connexion au système d'échange du portail public de facturation**

Pour requérir une connexion au système d'échange du portail public de facturation à travers le protocole AS/2, les utilisateurs doivent :

- Disposer d'un serveur AS/2 pour la réception des messages,
- Disposer d'un client AS/2 pour l'émission,
- Disposer de serveurs en mesure de gérer les MDN synchrones et signés,
- Disposer d'un utilitaire d'affectation de numéro de séquence,
- Définir une procédure d'émission et de réception.

- **Prérequis de sécurité**

Le protocole est sécurisé. La couche de transport ne nécessite donc pas de TLS. Les partenaires doivent néanmoins disposer de certificats pour réaliser les opérations de :

- Signature (SHA-2),
- Chiffrement (AES 256),
- Authentification par clé publique.

6.4.2 Modalités d'échange

- **Authentification**

L'utilisation du mécanisme de signature électronique fourni par le protocole AS/2 permet d'authentifier les partenaires. Les partenaires doivent préalablement fournir leur certificat à AIFE.

- **Règles de transfert et de nommage**

Les fichiers créés doivent respecter les règles suivantes :

- Les fichiers sont envoyés en PJ sous forme de SMIME ;
- Le nom d'un fichier pour les paramètres protocolaires est porté par le nom de la PJ.

Quatre paramètres structurants caractérisent un fichier, quel que soit le partenaire et le type de flux :

- Un identifiant interface (selon le format du flux transmis),
- Le code interface,
- Le code de l'application émettrice ou destinataire du flux,
- Un numéro séquentiel incrémenté par l'émetteur du flux.

- **Déroulement d'un transfert selon le protocole AS/2**

Le fichier à transmettre est encapsulé dans la requête AS/2, sous forme de pièce jointe, dont le nommage se fait à partir de la nomenclature définie pour le PeSIT HS E. Cette enveloppe de données est ensuite envoyée par Internet en utilisant les protocoles standards. Les données sont transmises par le protocole http, en requête POST, à une adresse IP statique.

Le protocole AS/2 permettant la mise en œuvre de niveaux de sécurité, les messages sont signés au moyen d'un algorithme SHA-2 et les échanges chiffrés au moyen d'un algorithme AES 256.

Des acquittements (MDN) sont générés en mode synchrone et signés pour signifier au client le succès (OK) ou l'échec (NOK) du transfert.

En cas d'acquiescement NOK, le transfert doit être rejoué. L'AS/2 reposant sur le protocole HTTP, ce dernier n'inclut pas de mécanisme de reprise automatique. Ainsi, en cas de non-réception des acquittements de transferts, ne pas retransmettre vos fichiers : Contacter votre correspondant technique support Portail public de facturation pour qu'il vérifie l'état de vos transferts.

- **Cinématique d'un transfert AS/2**

Circuit aller d'un transfert par protocole AS/2 :



Figure 76 : Schéma d'un circuit aller d'un transfert par protocole AS/2

Circuit retour d'un transfert par protocole AS/2 :



Figure 77 : Schéma d'un circuit retour d'un transfert par protocole AS/2

6.5 AS/4

6.5.1 Principes généraux

- Définition

Le protocole Applicable Statement /4 est un protocole de transfert de fichiers fonctionnant en mode « push » ou « pull », permettant aux partenaires de s'échanger des fichiers dans les deux sens. AS/4 spécifie le mode de connexion, de livraison, de validation et d'acquiescement des données. Ce protocole a la particularité d'intégrer un système d'acquiescement protocolaire appelé MDN.

- Prérequis de connexion au système d'échange portail public de facturation

Pour requérir une connexion au système d'échange du portail public de facturation à travers le protocole AS/4, les utilisateurs doivent :

- Disposer d'un serveur AS/4 pour la réception des messages,
- Disposer d'un client AS/4 pour l'émission,
- Disposer de serveurs en mesure de gérer les messages signaux d'acquiescement (SOAP) signés,
- Disposer d'un utilitaire d'affectation de numéro de séquence,
- Définir une procédure d'émission et de réception.

- Prérequis de sécurité

Le protocole est sécurisé. La couche de transport ne nécessite donc pas de TLS. Les partenaires doivent néanmoins disposer de certificats pour réaliser les opérations de :

- Signature (SHA-2),
- Chiffrement (AES 256),
- Authentification par clé publique.

6.5.2 Modalités d'échange

- Authentification

L'utilisation du mécanisme de signature électronique fourni par le protocole AS/4 permet d'authentifier les partenaires. Les partenaires doivent préalablement fournir leur certificat à AIFE.

- Règles de transfert et de nommage

Les fichiers créés doivent respecter les règles suivantes :

- Les fichiers sont envoyés en PJ SOAP (attachment) ;
- Le nom d'un fichier pour les paramètres protocolaires est porté par le nom de la PJ.

Quatre paramètres structurants caractérisent un fichier, quel que soit le partenaire et le type de flux :

- Un identifiant interface (selon le format du flux transmis)
- Le code interface
- Le code de l'application émettrice ou destinataire du flux
- Un numéro séquentiel incrémenté par l'émetteur du flux

- Déroulement d'un transfert selon le protocole AS/4

Le fichier à transmettre est encapsulé dans la requête AS/2, sous forme de pièce jointe, dont le nommage se fait à partir de la nomenclature définie pour le PeSIT HS E. Cette enveloppe de données est ensuite envoyée par Internet en utilisant les protocoles standards. Les données sont transmises par le protocole http, en requête POST, à une adresse IP statique.

Le protocole AS/4 permettant la mise en œuvre de niveaux de sécurité, les messages sont signés au moyen d'un algorithme SHA-2 et les échanges chiffrés au moyen d'un algorithme AES 256.

Des messages de non-répudiation (acquittements) SOAP sont générés en mode synchrone et signés pour signifier au client le succès (OK) ou l'échec (NOK) du transfert.

En cas d'acquittement NOK, le transfert doit être rejoué. L'AS/4 reposant sur le protocole HTTP, ce dernier n'inclut pas de mécanisme de reprise automatique. Ainsi, en cas de non-réception des acquittements de transferts, ne pas retransmettre vos fichiers : Contacter votre correspondant technique support Portail public de facturation pour qu'il vérifie l'état de vos transferts.

- Cinématique d'un transfert AS/4

Circuit aller d'un transfert par protocole AS/4 :



Figure 78 : Schéma d'un circuit aller d'un transfert par protocole AS/4

Circuit retour d'un transfert par protocole AS/4



Figure 79 : Schéma d'un circuit retour d'un transfert par protocole AS/4

7 Glossaire

Abréviation	Signification	Détail
AIFE	Agence pour l'informatique financière de l'Etat	Service à compétence nationale chargée de la construction de la plateforme publique de facturation.
DGFIP	Direction Générale des Finances Publiques	Service public dont les missions permettent à la fois de contribuer à la solidité financière des institutions publiques et de favoriser un environnement de confiance dans la société, l'économie et les territoires.
B2B	Business to Business	Désigne les relations commerciales interentreprises (notamment dans le cadre d'une relation entre une entreprise et son fournisseur).
B2C	Business to Consumer	Désigne les relations commerciales entre une entreprise et les consommateurs.
B2G	Business to Government	Désigne les relations commerciales entre une entreprise et les pouvoirs publics (l'administration).
API	Application Programming Interface	Ensemble normalisé de fonctions qui sert de façade par laquelle un logiciel offre des services à d'autres logiciels. Solution informatique permettant à des applications d'être mises en relation et de communiquer <i>via</i> un langage commun.
EDI	Échange de données informatisé	Échange informatique respectant un format standardisé (les données sont structurées selon des normes techniques internationales de référence), et remplaçant les échanges physiques de documents.
<i>E-invoicing</i>	Facturation électronique	Obligation pour les entreprises d'émettre des factures sous format électronique. Fonctionnalité permettant le dépôt, la transmission et le suivi des factures B2B et B2G.
<i>E-reporting</i>	Transmission sous format structuré des données de transactions	Obligation pour les entreprises de transmettre à l'administration fiscale des données de transactions (opérations B2B international et B2C) sous format électronique.
OD	Opérateur de dématérialisation non partenaire	Prestataire non immatriculé offrant des services de dématérialisation de factures pouvant intervenir en tant qu'intermédiaire lors de l'émission ou la réception de factures, sans avoir la possibilité de transmettre les factures entre l'émetteur et le récepteur.
PDP	Plateforme de dématérialisation partenaire	Prestataire immatriculé offrant des services de dématérialisation de factures pouvant transmettre directement les factures électroniques à leurs destinataires et transmettre des données à la plateforme publique.
PPF	Portail public de facturation	Portail public opéré par l'AIFE offrant un socle minimal de services pour l'échange de factures et concentrant les données de facturation et d' <i>e-reporting</i> pour l'administration.
RGPD	Règlement général sur la protection des données	Texte réglementaire européen entré en application le 25 mai 2018 visant à encadrer le traitement des données de manière égalitaire sur le territoire de l'Union européenne.
SIREN	Système d'identification du répertoire des entreprises	Numéro d'immatriculation de 9 chiffres servant à identifier l'entreprise.
SIRET	Système d'identification du répertoire des établissements	Numéro d'immatriculation de 14 chiffres (dont les 9 premiers sont ceux du numéro SIREN) identifiant chaque établissement de l'entreprise. La seconde partie, habituellement appelée NIC (Numéro Interne de Classement), se compose d'un numéro d'ordre à quatre chiffres, attribué à l'établissement et d'un chiffre de contrôle, qui permet de vérifier la validité de l'ensemble du numéro SIRET.
TVA		Taxe sur la valeur ajoutée
CII	Cross Industry Invoice	Norme de structuration de données de factures
UBL Invoice	Universal Business Language Invoice	Norme de structuration de données de factures

UN/CEFACT	United Nations Centre for Trade Facilitation and Electronic Business	Organisme des Nations Unies qui encourage une étroite collaboration entre les gouvernements et les entreprises afin d'assurer l'interopérabilité des échanges d'information entre les secteurs public et privé.
Factur-X		Norme de facture électronique dite mixte ou hybride (en anglais Hybrid Invoice), c'est-à-dire qu'elle contient à la fois la représentation de la facture (PDF) et ses données au format structuré.
PDF	Portable Document Format	Format de fichier non-structuré développé par Adobe et servant à présenter des documents informatiques.
XML	Extensible markup language	Langage informatique personnalisable permettant de transmettre des données à l'aide de balises (c'est-à-dire à l'aide d'étiquettes qualifiant les données).
PeSIT HS E	Protocole d'Echanges pour un Système Interbancaire de Télécompensation	Protocole propriétaire d'échange de fichiers permettant l'envoi de fichiers entre deux systèmes d'information raccordés, dont un demandeur et un serveur.
SFTP	Secure File Transfert Protocol (ou SSH File Transfert Protocol)	Protocole de transfert de fichiers, type client/serveur, permettant un cryptage de l'intégralité de la connexion, y compris des mots de passe et du contenu des transferts.
AS/2	Applicable Statement /2	Protocole de transfert de fichiers fonctionnant en mode « push », permettant au partenaire d'envoyer directement et de sa propre initiative un fichier au destinataire.
AS/4	Applicable Statement /4	L'Applicability Statement (AS) 4 est une évolution de l'AS/2 intégrant des services web.
TPE	Très petite entreprise	Désigne les microentreprises dont le chiffre d'affaires hors taxe annuel ne dépasse pas 176 200 € si l'activité principale est la vente de biens, ou 72 600 € en cas de prestation de services.
PME	Petite et moyenne entreprise	Entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros.
ETI	Entreprise de taille intermédiaire	Entreprise dont l'effectif est inférieur à 5 000 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1 500 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 2 000 millions d'euros.
GE	Grande entreprise	Entreprise qui vérifie au moins une des deux conditions suivantes : avoir au moins 5 000 salariés ; avoir plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires et plus de 2 milliards d'euros de total de bilan
CGI	Code général des impôts	Ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assiette et au recouvrement des impôts en France.
GED	Gestion électronique des documents	Procédé informatique qui met en œuvre des moyens électroniques pour faciliter la gestion des documents. La GED englobe de nombreuses opérations et actions alliant le traitement à l'exploitation des informations.
ESN	Entreprise de Services du Numérique	Depuis 2013, on emploie l'acronyme ESN pour définir une société spécialisée dans le domaine des nouvelles technologies et de l'informatique. Avant cette date, on parlait de Société de Services et d'Ingénierie en Informatique (SSII).
EN 16931	Norme européenne 16931	Norme qui définit un modèle sémantique de données pour les éléments essentiels d'une facture électronique.
Ticket Z	Ticket Z ou Z de caisse	Justificatif récapitulatif le chiffre d'affaires réalisé sur une période donnée. En règle générale, ce document est édité à chaque fin de journée à partir de la caisse pour connaître les ventes du jour le détail des ventes enregistrées dans la journée.

Code GLN	Global Location Number	Identifiant à 13 chiffres propre à chaque entreprise. Les informations associées au GLN sont le nom de l'entreprise, SIREN, localisation, adresse, téléphone, email, personnes de contact, données de facturation, etc.
ODETTE	Organisation de données échangées par télé-transmission en Europe	Organisation for Data Exchange Through Teletransmission in Europe ou Organisation de données échangées par télé-transmission en Europe. Organisme pour l'industrie automobile en Europe et sous-ensemble de la norme EDI EDIFACT pour cette industrie.
EPN	Etablissement Public National	Personne morale de droit public disposant d'une autonomie administrative et financière afin de remplir une mission d'intérêt général, précisément définie, sous le contrôle de la collectivité publique dont il dépend.
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques	Direction générale du ministère de l'Économie et des Finances ayant pour mission de collecter, analyser et diffuser des informations sur l'économie et la société française sur l'ensemble de son territoire.
MOA	Maîtrise d'ouvrage	Entité porteuse d'un besoin, définissant l'objectif d'un projet, son calendrier et le budget consacré à ce projet. Le résultat attendu du projet est la réalisation d'un produit, appelé ouvrage.
BOI	Bulletin officiel des impôts	Le bulletin officiel des finances publiques - impôts (BOFiP-Impôts), anciennement bulletin officiel des impôts (BOI) regroupe dans une base unique et consolidée, l'ensemble de la doctrine fiscale opposable par le contribuable à l'administration,
PEPPOL	Pan-European Public Procurement OnLine	Projet européen lancé en 2007 pour normaliser et simplifier les échanges électroniques entre le public et le privé.
Acheteur/Client		Dans les situations présentées ci-dessus, l'acheteur est la partie prenante recevant la facture. En fonction des cas, l'acheteur peut être appelé client de manière analogue.
Vendeur/Fournisseur		Dans les situations présentées ci-dessus, le vendeur est la partie prenante envoyant la facture. En fonction des cas, le vendeur peut être appelé fournisseur de manière analogue.

8 Textes de référence

Support législatif ou réglementaire	Libellé du texte de référence	Lien
Arrêté	Arrêté du 7 octobre 2022	Lien vers l'arrêté du 7 octobre 2022
Bulletin officiel des impôts / bulletin officiel des finances publiques	BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-40	Lien vers le BOI
	BOI BIC CHAMP 80 30	Lien vers le BOI
	BOI-TVA-LIQ-30-20-90-20	Lien vers le BOI
	BOI-TVA - BASE-20-40	Lien vers le BOI
	BOI TVA BASE 20 20	Lien vers le BOI
Code civil	Article 1590	Lien vers l'article 1590
Code de la commande publique	Article L. 2192-5	Lien vers l'article L. 2192-5
	Article L.2193-10	Lien vers l'article L.2193-10
Code du commerce	Article R. 123-224	Lien vers l'article R. 123-224
	Article A123-96	Lien vers l'article A123-96
	Article L.123-22	Lien vers l'article L.123-22
	Article R 123-221	Lien vers l'article R 123-221
Code de l'environnement	Article L.541-10	Lien vers l'article L.541-10
Code général des impôts (CGI)	Article 289 bis	Lien vers l'article 289 bis
	Article 289	Lien vers l'article 289

	Article 290	Lien vers l'article 290
	Article 290 A.	Lien vers l'article 290 A.
	Article 290 B.	Lien vers l'article 290 B.
	Article 286 ter	Lien vers l'article 286 ter
	Article 258 A	Lien vers l'article 258 A
	Article 259 B	Lien vers l'article 259 B
	Article 266	Lien vers l'article 266
	Article 268	Lien vers l'article 268
	Article 297 A	Lien vers l'article 297 A
	Article 256 C	Lien vers l'article 256 C
	Article 293 B	Lien vers l'article 293 B
	Article 269	Lien vers l'article 269
	Article 256 C	Lien vers l'article 256 C
	Article 257 ter	Lien vers l'article 257 ter
	Article 242 nonies A de l'annexe II	Lien vers l'article 242 nonies A
	Article 41 septies D de l'annexe IV	Lien vers l'article 41 septies D
Code monétaire et financier	Article L.313-1	Lien vers l'article L.313-1
Décret	Décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022	Lien vers le décret n° 2022-1299
	Décret n°2014-928 du 19 août 2014	Lien vers le décret n°2014-928
Livre des procédures fiscales	Article L.102B	Lien vers l'article L.102B
Loi n°75-1334 du 31 décembre 1975	Article 14	Lien vers l'article 14
Loi n°2008-776 du 4 août 2008	Article 51	Lien vers l'article 51
Loi n°2022-1157 du 16 août 2022	Article 26	Lien vers l'article 26
Ordonnance (abrogée, cf. code de la commande publique <i>supra</i>)	Ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 (transposition de la directive européenne-2014/55/UE)	

9 Contacts

Pour adresser vos questions concernant la facturation électronique et les spécifications externes, un formulaire de contact est accessible sur le site aife.economie.gouv.fr/formulaire-de-contact-ppf.